



COLLECTION
& PROBLÈMES SOCIAUX
INTERVENTIONS SOCIALES

ÉTHIQUE, TRAVAIL SOCIAL et ACTION COMMUNAUTAIRE

HENRI LAMOUREUX

Préface de
GILLES RONDEAU



Presses de l'Université du Québec



**ETHIQUE,
TRAVAIL SOCIAL
et ACTION
COMMUNAUTAIRE**

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Ethique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Dans la même collection

Sous la direction de Henri Dorvil et Robert Mayer

Travailler dans le communautaire

Jean-Pierre Deslauriers et Renaud Paquet
2003, ISBN 2-7605-1230-4, 158 pages

Violence parentale et violence conjugale

Des réalités plurielles, multidimensionnelles
et interreliées

Claire Chamberland

2003, ISBN 2-7605-1216-9, 440 pages

Le virage ambulatoire : défis et enjeux

Sous la direction de

Guilhème Pérodeau et Denyse Côté

2002, ISBN 2-7605-1195-2, 216 pages

Priver ou privatiser la vieillesse ?

Entre le domicile à tout prix
et le placement à aucun prix

Michèle Charpentier

2002, ISBN 2-7605-1171-5, 226 pages

Huit clés pour la prévention

du suicide chez les jeunes

Marlène Falardeau

2002, ISBN 2-7605-1177-4, 202 pages

La rue attractive

Parcours et pratiques identitaires
des jeunes de la rue

Michel Parazelli

2002, ISBN 2-7605-1158-8, 378 pages

Le jardin d'ombres

La poétique et la politique
de la rééducation sociale

Michel Desjardins

2002, ISBN 2-7605-1157-X, 260 pages

Problèmes sociaux

- Tome 1 - Théories et méthodologies

Sous la direction de

Henri Dorvil et Robert Mayer

2001, ISBN 2-7605-1126-X, 622 pages

Problèmes sociaux

- Tome 2 - Études de cas
et interventions sociales

Sous la direction de

Henri Dorvil et Robert Mayer

2001, ISBN 2-7605-1127-8, 700 pages

PRESSES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Le Delta I, 2875, boulevard Laurier, bureau 450

Sainte-Foy (Québec) G1V 2M2

Téléphone : (418) 657-4399 • Télécopieur : (418) 657-2096

Courriel : puq@puq.quebec.ca • Internet : www.puq.quebec.ca

Distribution :

CANADA et autres pays

DISTRIBUTION DE LIVRES UNIVERS S.E.N.C.

845, rue Marie-Victorin, Saint-Nicolas (Québec) G7A 3S8

Téléphone : (418) 831-7474 / 1-800-859-7474 • Télécopieur : (418) 831-4021

FRANCE

DIFFUSION DE L'ÉDITION QUÉBÉCOISE

30, rue Gay-Lussac, 75005 Paris, France

Téléphone : 33 1 43 54 49 02

Télécopieur : 33 1 43 54 39 15

SUISSE

SERVIDIS SA

5, rue des Chaudronniers, CH-1211 Genève 3, Suisse

Téléphone : 022 960 95 25

Télécopieur : 022 776 35 27



La Loi sur le droit d'auteur interdit la reproduction des oeuvres sans autorisation des titulaires de droits. Or, la photocopie non autorisée - le «photocopillage» - s'est généralisée, provoquant une baisse des ventes de livres et compromettant la rédaction et la production de nouveaux ouvrages par des professionnels. L'objet du logo apparaissant ci-contre est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit le développement massif du «photocopillage».



**ÉTHIQUE,
TRAVAIL SOCIAL
et ACTION
COMMUNAUTAIRE**

Essai méthodologique

HENRI LAMOUREUX

Préface de
GILLES RONDEAU

2003



Presses de l'Université du Québec
Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bur. 450
Sainte-Foy (Québec) Canada G1V 2M2

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Ethique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Données de catalogage avant publication (Canada)

Lamoureux, Henri, 1942

Éthique, travail social et action communautaire : essai méthodologique

(Collection Problèmes sociaux & interventions sociales ; 10)

Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 2-7605-1245-2

1. Travailleurs sociaux - Déontologie. 2. Service social - Aspect moral.
3. Organisation communautaire - Aspect moral. 4. Action sociale - Aspect moral.
5. Morale sociale. I. Titre. II. Collection.

HV40.35.L35 2003

174'.9362

C2003-941187-7

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

**Société
de développement
des entreprises
culturelles**

Québec 

La publication de cet ouvrage a été rendue possible avec l'aide financière de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Révision linguistique : MONELLE GÉLINAS

Mise en pages: CARACTÉRA PRODUCTION GRAPHIQUE INC.

Couverture : Conception graphique : RICHARD HODGSON

Illustration: JOAN MIRÒ (1893-1983)

Le carnaval d'Arlequin, 1924-1925.

Huile sur toile, 66 X 93 cm.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 PUQ 2003 9 8 7 6 5 4 3 2 1

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés

© 2003 Presses de l'Université du Québec

Dépôt légal - 3^e trimestre 2003

Bibliothèque nationale du Québec / Bibliothèque nationale du Canada Imprimé au Canada

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Éthique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

À celles et ceux qui sont des jardiniers d'humanité

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Ethique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Éthique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

« Tout le monde compte ou personne ne compte »

Michel CONNELLY

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Ethique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Éthique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Comme toute discipline d'application pratique, le travail social se réalise nécessairement sur le terrain. Toutefois, rien n'est plus risqué et dangereux qu'une action posée de manière irréfléchie, précipitée et sans finalités clairement établies. Pour avoir un véritable sens, l'action du praticien doit s'appuyer sur un certain nombre de valeurs et être structurée à partir de principes cohérents. De plus, celui-ci doit, lorsqu'il intervient, avoir bien saisi la direction et la portée de son action et avoir intégré ces valeurs et ces principes. L'ouvrage d'Henri Lamoureux offre aux travailleurs sociaux et aux autres personnes engagées dans l'action sociale un outil de réflexion et de référence qui favorise des choix éthiques éclairés en fonction des multiples possibilités d'intervention qui s'offrent à eux.

Conçu de manière à ce que celui qui y cherche des réponses toutes faites ne puisse en sortir qu'avec plus de questions, ce livre est un formidable outil pédagogique. Les lecteurs y trouveront l'essentiel de ce qui constitue la notion d'éthique appliquée au travail social et à l'action communautaire, soit l'identification des grandes questions, l'énoncé des principaux paramètres de l'action et la définition des éléments qui constituent les positions à débattre pour arriver à effectuer des choix réfléchis. Pour les travailleurs sociaux trop pressés de passer à l'action, ce livre est un bon antidote. Il les force à faire un temps d'arrêt et à pousser la réflexion plus loin avant de décider et d'agir

Tout au long de l'ouvrage, l'auteur propose les repères nécessaires à une bonne compréhension de la situation mise en contexte mais se refuse à prendre quelque décision à notre place, s'abstenant de nous indiquer ce qu'il faut faire ou éviter. Dans ce sens, et en toute congruité avec ce qu'il prêche et défend, il refuse également de s'arroger le droit de déterminer ce qui est moral et ce qui ne l'est pas. En aucun temps, il ne succombe. Il distribue les cartes, les explique, leur attribuant des valeurs

plus ou moins importantes, mais jamais il ne dit lesquelles utiliser ou encore quand les utiliser. Il s'arrête là, renvoyant chaque fois le lecteur à lui-même et à ses responsabilités.

La lecture de cet ouvrage m'a mis en contact avec un ensemble de personnes et d'auteurs ayant déjà réfléchi sur la multitude d'enjeux propres au travail social. En effet, Henri Lamoureux nous présente ce que les travailleurs sociaux d'autres pays, notamment de la France et des États-Unis, ont produit autour des questions éthiques. Ces points de vue nous ouvrent des horizons, nous forcent à sortir de notre milieu quotidien et limité et nous permettent de réaliser que, somme toute, nos difficultés ne sont pas exclusives, quelles sont bien souvent partagées. Ces difficultés prennent évidemment une coloration propre à la situation et aux institutions qui sont les nôtres, mais elles demeurent, en bout de ligne, des objets de questionnement et de préoccupation à caractère universel. Qui plus est, en nous faisant part de ce que les autres ont esquissé comme réponses ou érigé en principes, l'auteur nous amène à élargir le débat et à le situer dans un contexte plus international. Le tout nous stimule et nous conduit à chercher des réponses originales pour ici, tenant compte de ce qui a été mis de l'avant ailleurs.

Une autre caractéristique de cet ouvrage, c'est d'inclure dans le même champ de préoccupations l'ensemble des composantes qui constituent le travail social et de leur accorder une place également importante. L'auteur embrasse d'un même regard le travail social professionnel et l'action communautaire en couvrant tout autant le travail auprès des individus, des familles et des groupes que celui auprès des communautés ou des collectivités.

Je ne peux passer sous silence le fait qu'Henri Lamoureux distingue le travail social professionnel de l'action communautaire. Ceci nous renvoie à un vieux débat sur la nature même du travail social. À la différence de l'auteur, je crois que l'action communautaire constitue une partie intégrante du travail social et que celui-ci ne saurait être exclusivement défini par un objet d'action portant sur l'individu, la famille ou le petit groupe. À mon avis, le communautaire fait partie du travail social et ne doit pas être considéré comme une entité distincte ou une autre profession ou pire, une forme de pratique non professionnelle ou antiprofessionnelle. Hormis nos différences de points de vue quant au titre même de l'ouvrage, nous sommes d'accord pour dire que comme l'objet d'intervention est différent, il peut être opportun de traiter ces pratiques de manière différente.

Cela dit, le livre de Lamoureux nous démontre, avec force illustrations, que le travail social professionnel et l'action communautaire partagent mutatis mutandis le même ensemble de valeurs. Je ne connais pas beaucoup d'ouvrages qui couvrent tout l'éventail du champ du travail social et qui permettent de le considérer dans ce qui constitue son tout véritable.

Proposer certaines zones de lecture spécifiques représente l'un des privilèges du préfacier. Je prends donc cette liberté de signaler certains des passages que j'ai particulièrement appréciés en insistant sur des éléments que je juge pertinents et opportuns comme matière à réflexion pour l'étudiant, l'intervenant social et le travailleur communautaire. Ce sont des choix personnels qui traduisent davantage mes sensibilités en tant qu'individu, travailleur social et formateur aux questions traitées que l'importance réelle des questions abordées. Je vous les redis dans mes mots tout en étant conscient du risque que je prends d'interpréter et possiblement de présenter de façon peut-être distordue certains passages de l'auteur. J'assume évidemment la responsabilité entière de cette lecture forcément subjective.

En introduction, Henri Lamoureux nous oriente rapidement vers ce qui constitue pour lui l'essentiel de la démarche du travailleur social au plan éthique, soit l'atteinte d'« une plus grande cohérence entre les valeurs humaines et sociales que nous prétendons chérir et la réalité qui s'impose ou est quotidiennement imposée aux personnes¹ ». L'ouvrage devient ainsi un instrument permettant à l'intervenant de faire les arbitrages que nécessite la confrontation entre les croyances, valeurs et principes qu'il incarne et qui, dans une large mesure, sont proposés par la société et les réalités qu'affrontent les personnes qui utilisent les services sociaux ou qui sont associées à une démarche d'action communautaire. Cette démarche dialectique et dialogique forme le cœur même de la pratique et a pour objectifs l'émancipation et l'autonomisation des individus. Dans ce livre, l'auteur cherche à éclairer l'étudiant et l'intervenant afin de les aider à trouver une direction qui ait un sens et une valeur significative sur « l'océan de contradictions et de paradoxes sur lequel nous naviguons² ».

Le chapitre 1 porte sur l'éthique sociale. L'auteur présente d'abord l'univers conceptuel propre à cette discipline et établit utilement et clairement la distinction entre morale, éthique et déontologie. Puis il propose plusieurs aspects de l'éthique sociale qui rejoignent les préoccupations du travail social. Ainsi, la transformation de la société au cours des cinquante dernières années s'est répercutée sur le travail social qui, à son tour, s'est modernisé et professionnalisé tout en se développant de façon marquée. Parmi les différentes institutions qui exercent un rôle important sur la pratique sociale, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux assume la responsabilité de maintenir une certaine qualité de service aux personnes et aux collectivités qui sollicitent l'aide d'un travailleur social. L'Ordre, au nom du public, doit ainsi veiller à ce que les travailleurs sociaux agissent avec compétence, diligence et conformément aux principes déontologiques qui leur sont propres. Toutefois, les travailleurs sociaux font face à de nombreuses questions éthiques dans le cours normal de leur pratique professionnelle et les dilemmes moraux qu'ils rencontrent

1. Voir plus loin, p. 1.

2. *Ibid.*, p. 2.

sont souvent très difficiles à résoudre, particulièrement ceux chargés idéologiquement. La référence éthique peut être vue comme une réflexion critique sur les règles et les finalités de l'action ou comme une dynamique à travers laquelle l'intervenant apprend à conjuguer le quotidien avec les valeurs qui fondent la dignité humaine. La pratique éthique est donc à la fois une réflexion que l'intervenant poursuit à partir de questionnements et un terrain d'expérimentation qu'il explore de façon incessante et renouvelée.

Pour Henri Lamoureux, impossible de dissocier la pratique et les questions qui interpellent le travailleur social au plan éthique du contexte social plus large. En passant d'une société monolithique et catholique à une société pluraliste et non confessionnelle, le Québec a changé de système de référence et ce qui était défini comme immuable et universel a du coup été radicalement transformé. Des questionnements éthiques ont surgi car les réponses ne pouvaient plus découler d'où elles provenaient jadis et ne pouvaient non plus être dictées de façon satisfaisante par le seul argument d'autorité. Chacun a dû amorcer une démarche pour trouver une réponse à partir de lui-même.

Henri Lamoureux définit par ailleurs l'homme comme un être social qui, bien qu'unique, a besoin des autres pour être complet et se réaliser. Cette obligation à la vie en commun, et conséquemment au partage, constitue l'un des fondements de l'éthique. Après avoir identifié quelques grandes questions sociales qui se posent en termes d'équité, d'intégrité, d'identité, il aborde, toujours au chapitre 1, le terrain difficile et semé d'embûches des approches. Il y explique la place prépondérante occupée par les idéologies puis présente les principales approches: objective, subjective, relationnelle. Au terme de la présentation et en conformité avec la façon habituelle de l'auteur, le lecteur est amené à constater qu'il n'y a pas de réponse absolue et définitive. Il n'y a que des questions plus ou moins lancinantes qui nous obligent finalement à donner un poids relatif à nos réponses. En bout de ligne, c'est ce message qui importe le plus et qui est transmis. Au mieux, on peut espérer parvenir à esquisser une éthique comprenant des éléments communs et ainsi constituer un premier tronc collectif.

Le chapitre 2 porte sur l'éthique du travail social qui y est présenté à la fois comme un art et une technique. Sa pratique exige un sens de la responsabilité très développé et une maturité exceptionnelle. Pour Henri Lamoureux, pratiquer le travail social, c'est faire du sens. «L'essentiel de la pratique professionnelle consiste à débutsquer du sens et à fabriquer de la cohérence dans un monde qui semble de plus en plus chaotique³. » Le travailleur social a pour tâche première d'accompagner des personnes dans leur cheminement. Il transige avec les plus vulnérables et doit avoir comme objectif d'assurer la qualité de vie des personnes et de les aider à satisfaire leurs besoins essentiels. Dans leur pratique

3. *Ibid.*, p. 44.

Professionnelle, les travailleurs sociaux doivent apprendre à faire face à des problématiques de plus en plus complexes. Il leur faut favoriser l'intégration tout en respectant la différence. Leur rôle dépasse le seul contact avec leurs clients. Ils se doivent de constamment rappeler à la collectivité qu'elle a des responsabilités. Henri Lamoureux présente et analyse les enjeux et dilemmes éthiques les plus fréquents en se concentrant sur les plus importants au niveau des services : la confidentialité, le respect de la vie privée, le respect de l'autonomie, la tentation paternaliste, les loyautés partagées, les exigences professionnelles et enfin, les conflits de valeur. Il explique l'importance de chacun et propose six principes pour atteindre et maintenir un comportement professionnel éthiquement sain.

Le chapitre 3 porte plus spécifiquement sur l'éthique de l'action communautaire. L'auteur y fait état des sept principaux types de pratiques communautaires selon les quatre traditions marquant le champ : œuvre de charité, lutte contre les inégalités, développement de réponses adaptées aux besoins et concertation entre les acteurs. L'importance des militants et de leur rôle dans les organismes communautaires y est soulignée avec insistance. Le communautaire y est défini à la fois comme un lieu de regroupement, un milieu de formation et un creuset de solidarité. Les principales valeurs qui définissent le communautaire y sont aussi identifiées : solidarité, autonomie, respect, démocratie et justice sociale. Les débats marquant le champ du travail social sont posés, notamment les oppositions entre l'approche citoyenne et l'approche clientéliste. L'auteur est préoccupé par les grands courants sociaux et leur impact sur le champ de l'action communautaire. Notamment, le changement de paradigme d'une vision sociale démocrate à une vision néolibérale est perçu comme déterminant. À l'encontre de la tendance dominante, il réaffirme que les problèmes sociaux ne peuvent se régler au niveau individuel. Ce n'est pas l'individu qui est en faute mais bien le système social. La violence faite aux femmes, le sort réservé aux aînés ne peuvent, selon Henri Lamoureux, être considérés comme de simples problèmes personnels puisqu'il s'agit d'une responsabilité commune. Il importe donc que les problèmes sociaux soient perçus dans leur interrelation. Il existe ainsi un lien entre la violence et la pauvreté, entre l'éducation et l'emploi, entre le mode de consommation et la qualité de l'environnement. Les professionnels du travail social doivent, de toute nécessité, comprendre l'interrelation existant entre le développement de la société et l'effet de ce développement sur les individus.

Les chapitres 4 et 5 incluent les dimensions éthiques de la recherche sociale et réfèrent aux grandes chartes enchâssant les droits et libertés des personnes et institutions. L'importance de la question éthique en recherche et celle du partenariat entre les milieux de pratique et les milieux de recherche sont mises en évidence. À cet égard, le chercheur doit d'entrée de jeu accepter de reconnaître son parti pris idéologique. Ceci étant, trois questions éthiques majeures sont soulevées eu égard à la recherche sociale : le consentement libre et éclairé, le respect de la vie privée et la confidentialité des informations recueillies.

En conclusion, l'auteur rappelle que l'éthique est une référence incontournable en travail social et en action communautaire. Il en découle que les travailleurs sociaux et les autres intervenants actifs dans ces domaines doivent se préoccuper de toujours vérifier si, dans le cadre de leur pratique, ils sont cohérents avec les valeurs humaines et sociales qui fondent l'existence d'une société.

Il faut reconnaître la contribution majeure que constitue cet ouvrage à la réflexion sur les objectifs et la pratique du travail social. Il ne fait aucun doute que tant les praticiens professionnels que les autres intervenants salariés et bénévoles trouveront dans ce livre non seulement matière à réflexion, mais aussi matière à apprécier une activité dont l'objectif central est d'élever constamment la qualité de notre humanité.

*Gilles Rondeau, t.s., Ph.D.
Professeur titulaire,
École de service social
Université de Montréal
Montréal, le 24 juin 2003*

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier les personnes suivantes qui, chacune à leur manière, ont contribué à la réalisation de cet ouvrage : Richard Silver et Louise Boulanger de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, Nicole Pothier de la Commission des droits de la personne, Henri Dorvil et Jacques Hébert, professeurs à l'Université du Québec à Montréal, Gilles Rondeau, directeur de l'École de service social de l'Université de Montréal, Nicole Côté, artiste et militante féministe.

Je tiens aussi à remercier mes étudiantes et mes étudiants qui, à l'occasion de travaux pratiques, explorent de façon parfois remarquable divers aspects de la réalité éthique dans laquelle baigne la pratique du travail social tant en milieu clinique et institutionnel qu'en milieu communautaire. Mes remerciements aussi à toutes ces personnes, militantes et militants de divers mouvements sociaux que j'ai l'honneur de côtoyer lors de mes diverses activités communautaires et sociopolitiques.

Bien entendu, la paternité de cet ouvrage m'incombe entièrement et personne d'autre ne saurait être tenu responsable de son contenu.

L'auteur a bénéficié d'une bourse offerte par le Comité de formation professionnelle et de perfectionnement des chargés de cours de l'Université de Montréal pour la réalisation de cet ouvrage.

Choix du genre : L'auteur est conscient qu'une nette majorité de femmes exercent la profession de travailleuse sociale. L'auteur étant un homme, cet ouvrage est néanmoins écrit au masculin. S'il avait été femme, il l'aurait écrit au féminin. Cela a le mérite de ne mettre personne entre parenthèses et d'alléger le texte en n'imposant pas la pénible répétition de mots qu'une certaine rectitude idéologique suggère parfois. Dans la mesure du possible, des termes génériques ont été utilisés.

PRÉFACE	IX
REMERCIEMENTS	XV
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	
L'ÉTHIQUE SOCIALE	7
À PROPOS DE L'ÉTHIQUE	7
Éthique, morale, déontologie	7
L'éthique sociale	11
L'ÉTHIQUE DES INSTITUTIONS SOCIALES	14
L'idée du bien commun	14
La téléologie	17
L'utilitarisme	18
La méthode coût/bénéfice	20
LA DÉONTOLOGIE	23
L'impératif catégorique de Kant	24
La notion d'équité	26
La notion d'intégrité	28
LÉGITIMITÉ ET POLITIQUES PUBLIQUES	30
L'ÉTHIQUE ET L'IDENTITÉ	34
QUELQUES ÉLÉMENTS THÉORIQUES PORTANT SUR LA DYNAMIQUE ÉTHIQUE	37
Une approche objective	37
Une approche subjective	39
Une théorie relationnelle des valeurs	40

CHAPITRE 2

L'ÉTHIQUE DU TRAVAIL SOCIAL	43
UN MÉTIER IMPORTANT ET EXIGEANT	43
L'UNIVERS ÉTHIQUE DU TRAVAIL SOCIAL	44
UN APERÇU GÉNÉRAL DE L'HISTOIRE DE LA PRATIQUE DU TRAVAIL SOCIAL	46
Une profession marquée par le changement	48
UNE PRISE DE CONSCIENCE DES ENJEUX ÉTHIQUES	49
Travailler auprès des individus	53
Travailler auprès des collectivités	56
ENJEUX ET DILEMMES ÉTHIQUES	58
La prestation de services.....	58
La gestion de programmes sur une base institutionnelle	61
La gestion de programmes, l'organisation communautaire et l'application des politiques sociales	66
La loi et les règles	70
Les professionnels et les syndiqués	71
Les relations entre les praticiens	72
LES OUTILS POUR PRENDRE UNE DÉCISION ÉTHIQUEMENT COHÉRENTE	73
La théorie et l'univers conceptuel	75
Les codes d'éthique et de déontologie	78
L'éducation et la formation pratique	79
Les groupes-conseils	81
Les conduites dérogatoires	83
LA DÉONTOLOGIE ET LA COHÉRENCE ÉTHIQUE	84
La question de l'identité professionnelle	88
LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET LES NORMES DE PRATIQUE	91
Le code de déontologie	94
Les normes de pratique	96
ANNEXE 1	
CODE DE DÉONTOLOGIE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX	99
ANNEXE 2	
LES NORMES DE PRATIQUE	107
ANNEXE 3	
CODE D'ÉTHIQUE DES CENTRES JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE.....	115

CHAPITRE 3	
L'ÉTHIQUE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE	119
LES MILIEUX COMMUNAUTAIRES AUTONOMES	124
La place et le rôle des membres	125
LES RELATIONS MILITANTS-BÉNÉVOLES-SALARIÉS	127
Les militants	127
Les bénévoles	130
Les salariés des organisations	132
Les salariés institutionnels	135
LA RESPONSABILITÉ	
ENVERS LES UTILISATEURS DES SERVICES	137
LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANISMES DU MILIEU	142
LES RAPPORTS AVEC LA SOCIÉTÉ :	
LA RECHERCHE DU BIEN COMMUN	145
LES RAPPORTS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS	152
CONCLUSION	158
ANNEXE 1	
CODE D'ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS	
ET DES TRAVAILLEUSES DE RUE DU QUÉBEC INC. (ATTRUEQ)	160
ANNEXE 2	
CODE DE DÉONTOLOGIE DU SERVICE D'INTERVENTION	
EN SANTÉ MENTALE ESPOIR	172
CHAPITRE 4	
L'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SOCIALE	177
L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE	
DE LA RECHERCHE SOCIALE	177
LES PRINCIPES À LA BASE DE L'ÉTHIQUE	
EN RECHERCHE SOCIALE	181
Le consentement libre et éclairé	186
Le respect de la vie privée et la confidentialité	
des informations	188
CONCLUSION	190
ANNEXE 1	
EXEMPLE DE FORMULAIRE DE CONSENTEMENT	
(PROJET ET NOMS FICTIFS).....	191

CHAPITRE 5

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE	197
<i>LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME</i>	203
<i>LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE</i>	210
<i>LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS</i>	219
CONCLUSION	227
LEXIQUE	231
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	235
RÉFÉRENCES INFORMATIQUES	239

À ma connaissance, il n'existe que peu d'ouvrages en français portant sur l'éthique du travail social et de l'action communautaire. Bien entendu, outre moi-même¹, plusieurs autres chercheurs, enseignants et praticiens ont, au cours des dernières années, abordé ce sujet dans des ouvrages de portée plus générale². Au risque de me tromper, ce livre vient donc combler une lacune.

Il n'est pas exagéré de dire que l'essentiel du travail social porte sur la recherche d'une plus grande cohérence éthique entre les valeurs humaines et sociales que nous prétendons chérir et la réalité qui s'impose ou est quotidiennement imposée aux personnes. Cette recherche s'actualise concrètement dans et par une pratique d'accompagnement des personnes et des collectivités qui sont aux prises tant avec des problèmes personnels qu'avec des difficultés qui affectent un groupe social spécifique ou l'ensemble d'une population.

Bien que dans la pratique et en certains milieux, on n'apprécie le travail social que dans la mesure où il se révèle un instrument utile de contrôle social, cette pratique peut sans conteste être qualifiée d'émancipatrice, car elle ne peut que viser le développement de l'autonomie des personnes et des collectivités. Elle ne peut que soutenir une liberté essentielle et n'avoir

1. Lamoureux, Henri et J. Lavoie, « Les fondements éthiques de l'action communautaire » (2^e éd. revue et augmentée), dans H. Lamoureux, J. Lavoie, R. Mayer et J. Panet-Raymond, *La pratique de l'action communautaire*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2002, p. 101-140.
2. Auclair, René, « Valeurs et éthiques en travail social », dans J.P. Deslauriers et Y. Hurtubise (dir.), *Introduction au travail social*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000, p. 238-263.

comme horizon que le bien commun. Il apparaît impensable que le travail social ne puisse se satisfaire que d'un objectif de gestion des problèmes, comme s'ils étaient le produit de la fatalité, des problèmes sans causes dont rien ni personne ne serait responsable. Il semble encore plus inacceptable de croire que cette profession n'en serait une que de gestion des « dommages collatéraux³ » produits par l'action des « maîtres du monde » et par la dynamique de systèmes socioéconomiques largement inégalitaires et inéquitables.

Si la pratique du travail social s'est historiquement développée dans un terreau enrichi par des idéologies religieuses - notamment chrétienne en ce qui concerne l'Occident - elle s'est ultérieurement « modernisée » en s'identifiant davantage à des exigences éthiques qui reposent essentiellement sur l'idée moderne et fragile d'une égale humanité des personnes et sur la constitution de sociétés de droits.

C'est pourquoi la pratique du travail social, qu'elle s'exerce dans un contexte professionnel au sens de la loi ou dans un cadre communautaire plus large, ne saurait être autre chose qu'une incessante quête de cohérence entre l'idée que nous nous faisons collectivement de nous-mêmes à titre de société et la traduction de cette idée dans la vie quotidienne. Cette quête se réalisera en fonction de grands repères qui font consensus, notamment ceux qui sont inscrits dans les chartes des droits et libertés de la personne et tous les autres phares qui éclairent l'océan de contradictions et de paradoxes sur lequel nous naviguons.

Ainsi, les praticiens du travail social jouent un rôle important dans la lutte pour la reconnaissance de l'égalité des femmes et il semble assez significatif que des figures exemplaires de cette lutte soient des travailleuses sociales. Dans des domaines comme le logement social, le développement des entreprises de l'économie sociale, la législation sociale, la défense des droits et libertés, on trouve un grand nombre de personnes formées au travail social. Comme il y en a aussi des milliers qui accompagnent les personnes affectées par des difficultés personnelles causées par différents facteurs : la toxicomanie, la dépression par suite d'une perte d'emploi, le soutien à des proches, notamment aux aînés, la maladie, l'insécurité économique.

3. Cette expression est empruntée à la logique politico-militaire qui considère que la mort de civils lors de conflits est justifiable par l'importance des objectifs visés. Cette expression a été popularisée depuis la guerre du Golfe où les Américains et leurs alliés ont tué des milliers de personnes innocentes d'abord en Irak, puis en Afghanistan. Ainsi, les personnes qui perdent leur emploi, les rivières polluées, etc. ne seraient que les victimes et les conséquences inévitables de la logique productiviste néolibérale.

Dans d'autres circonstances, ces professionnels du travail social soutiennent l'action d'associations qui s'adressent à des groupes sociaux spécifiques : les personnes handicapées intellectuelles, les personnes affectées par un problème de santé mentale, les femmes victimes de violence conjugale, les personnes itinérantes, les individus affectés par un problème de toxicomanie, etc. Par ailleurs, les travailleurs sociaux collaborent régulièrement avec d'autres professionnels, notamment dans le domaine de la santé. À ce titre, ils soutiennent des personnes victimes de graves maladies comme le cancer ou le sida et assurent la liaison entre les différentes institutions en ce qui concerne le suivi psychosocial et médical indispensable en contexte de virage ambulatoire. Dans leur activité, ces professionnels devront parfois accompagner des personnes qui font face à une mort annoncée ou d'autres dont un parent est atteint d'une maladie liée au vieillissement, notamment la maladie d'Alzheimer.

Si les professionnels du travail social réalisent des activités de type clinique, ils sont nombreux aussi à oeuvrer sur un plan plus collectif. Il s'en trouve même pour investir une part appréciable de leur temps dans des activités de type politique comme la lutte pour la mondialisation des solidarités. Cette perspective générale s'oppose souvent radicalement à la confiscation de souveraineté que constitue l'autre mondialisation, celle des puissants et des capitaines d'industries. Elle questionne l'action de ceux qui n'ont d'autres règles que celles qu'ils fixent eux-mêmes et d'autres objectifs que la maximisation des sommes qu'ils peuvent extorquer aux épargnants et aux petits investisseurs⁴.

Il n'est donc pas exagéré de dire que l'essentiel du travail social porte sur la recherche d'une plus grande cohérence éthique entre les valeurs humaines et sociales que nous prétendons chérir et la réalité qui s'impose ou est imposée aux individus. Cette quête de cohérence s'effectue sur deux plans. Le premier, le plus important, touche l'adéquation qui existe entre nos prétentions axiologiques et notre manière de les actualiser pour leur donner du sens. Ainsi, si les chartes de droits et libertés garantissent une palette de droits fondamentaux, comme l'égalité des personnes, qu'en est-il de la réalité ? N'est-ce pas l'inadéquation entre l'affirmation de ces valeurs et la réalité quotidienne vécue par les femmes qui en a amené plusieurs à lutter farouchement pour que, en changeant

4. Au moment où ce livre est écrit, plusieurs grandes entreprises, notamment américaines, sont aux prises avec des scandales financiers qui affectent des centaines de milliers de personnes. Généralement, ces scandales sont causés par des fraudes fiscales majeures et par une gestion débridée des entreprises. Sur ce sujet, voir Allan Sloan, *Le Monde diplomatique*, 2002, et « Will Corporate America Really Change », *Newsweek*, 1^{er} juillet 2002, p. 44-46.

les normes, nous en arrivions à donner tout leur sens à des valeurs telles que la dignité de la personne, l'égalité, l'équité, la solidarité, la justice ? La lutte contre la violence spécifique faite aux femmes, celle pour l'équité dans l'emploi, dans l'accès au travail et aux études, celle contre la pauvreté qui affecte plus particulièrement les femmes, illustrent cette quête de cohérence.

Sur d'autres plans : la santé, le logement social, la défense des droits sociaux et des libertés civiles, le commerce équitable, le respect de l'environnement, les rapports intergénérationnels, l'économie sociale, etc., on trouve l'empreinte des professionnels du travail social.

Sur le plan clinique, les travailleurs sociaux accompagnent des personnes confrontées à une gamme de difficultés ou de problèmes dont les causes sont à la fois personnelles et sociales : la toxicomanie et l'alcoolisme, l'itinérance, la dépression, la délinquance, etc.

On trouve des professionnels du travail social partout : dans les prisons, les centres d'hébergement pour itinérants et femmes violentées, les hôpitaux et les autres établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux, à l'armée et, en grand nombre, dans ces milliers d'organismes communautaires plus ou moins autonomes qui prennent graduellement le relais de l'État dans maints domaines. Et, de plus en plus, les professionnels du travail social se joignent à des cabinets privés pour exercer leur activité sur une base plus libérale.

À cause de ses finalités, la sphère du travail social est souvent soumise à l'attraction du politique. Ainsi, plusieurs activistes sociaux actifs dans les domaines de la défense des droits, de l'environnement, de la coopération internationale, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et du combat pour contrer une mondialisation qui ne tient pas compte des besoins des peuples et des personnes, sont des personnes ayant reçu une formation en travail social.

Tout cela pour montrer que, riche d'un passé largement dominé par des valeurs associées à certaines idéologies religieuses, le travail social s'est modernisé. Il épouse aujourd'hui les préoccupations de son temps avec, comme finalité, l'affirmation d'une seule et unique certitude : l'humanité d'un individu n'est pas réductible à son statut social, à sa culture, à son origine, à son état de fortune, à son identité sexuelle, à son âge ni à la place qu'il occupe dans les rapports de production. Elle n'est pas divisible ni réductible. Elle doit trouver son sens dans notre cohérence éthique et personne ne peut prétendre à un plus grand degré d'humanité que celui qu'il est prêt à reconnaître concrètement à l'autre⁵. Cet objectif professionnel

5. Benasayag, Miguel et Edith Charlton, *Cette douce certitude du pire. Pour une théorie critique de l'engagement*, Paris, La Découverte, 1991, 199 p.

implique certaines exigences qui s'imposent aux individus et à la profession, ce qui nous conduit au deuxième plan d'intérêt éthique : la déontologie professionnelle.

En se professionnalisant, le travail social s'est imposé certaines exigences et ceux qui le pratiquent ont demandé au législateur de les sanctionner. Ces exigences sont inscrites dans les lois générales, mais plus spécifiquement dans un code de déontologie et dans des normes de pratique établies par un ordre professionnel. Cette normalisation de la pratique vise deux objectifs : garantir la qualité de l'acte professionnel et maintenir l'intégrité de la profession en balisant son exercice tant sur le plan des exigences de formation que sur le plan de la pratique. Certains auteurs disent que les ordres professionnels jouent aussi un rôle régulateur de l'offre de services dans un monde marqué par l'idéologie de marché. D'autres prétendent que la formation des ordres professionnels vise à assurer le contrôle de l'activité par la classe sociale dominante, renforçant ainsi ses prérogatives.

Il semble que l'Ordre joue un rôle régulateur qui favorise le maintien de l'intégrité professionnelle et offre de cette manière une certaine garantie de compétence aux personnes et aux collectivités qui sollicitent l'aide d'un travailleur social. Cela dit, il est bien évident que le travail social peut aussi jouer un rôle normatif non négligeable et que le biais idéologique ne sera jamais absent de l'intervention. Il est important de ne pas nier cette évidence. La reconnaître est le meilleur moyen d'en tenir compte quand il s'agit de prendre des décisions ou quand on est aux prises avec des dilemmes moraux qui, justement, sont très souvent causés par la variable idéologique. Par exemple, comment aborder la question de l'avortement quand on y est personnellement opposé ? Comment accompagner un pédophile quand la pédophilie nous répugne ? Comment traiter les questions de violence envers les enfants dans un contexte où la diversité des cultures entraîne parfois des comportements différents ? Comment traiter la question de la violence conjugale quand on est féministe ? Comment harmoniser nos différences idéologiques quand on est actif dans un organisme démocratique ouvert à toutes les visions du monde ?

Cet ouvrage emprunte à la fois à cette liberté d'écriture qu'offre l'essai comme genre littéraire et aux exigences des ouvrages conçus à des fins académiques. Il faut donc le considérer comme un « essai méthodologique ». Il vise à offrir aux praticiennes et aux praticiens du travail social, ainsi qu'aux autres personnes engagées dans l'action sociocommunautaire, une référence utile en ce qui concerne l'éthique du travail dans le domaine social. Même s'il renvoie à certaines règles utiles à la réflexion, il ne propose pas de recettes pouvant résoudre les dilemmes éthiques.

Nous sommes suffisamment servis en matière de prêt-à-penser, inutile d'en rajouter. Il suggère plutôt une ouverture au questionnement, à un questionnement radical, puisque l'interrogation éthique impose cette radicalité.

Cet ouvrage se présente en cinq parties. Puisque l'éthique appliquée au travail social et à l'action communautaire emprunte largement à l'éthique sociale, il est essentiel, dans un premier temps, de présenter quelques sujets qui sont abordés sous ce mode de réflexion. On notera rapidement jusqu'à quel point ce contenu théorique rejoint les préoccupations du travail social et de l'action communautaire. Dans un deuxième temps, il présente l'éthique appliquée au travail social en fonction de certains grands axes de réflexion et des dilemmes les plus susceptibles d'apparaître dans la pratique professionnelle. Cette partie aborde également la dimension déontologique et présente tant le Code de déontologie des travailleurs sociaux que les normes de pratique. La troisième partie est consacrée aux enjeux et préoccupations éthiques de l'action communautaire qualifiée « d'autonome ». Quelques codes d'éthique sont présentés pour illustrer le produit de la réflexion éthique en certains milieux. À cause de leur importance croissante et essentielle, il paraît indispensable que les milieux du travail social et de l'action communautaire connaissent les règles qui balisent la recherche sociale. Les connaissant, les praticiens pourront en exiger le respect lorsqu'eux-mêmes ou des personnes avec qui ils sont en rapport seront objets de recherche. Ils devront en assumer la responsabilité lorsqu'ils s'adonneront eux-mêmes à des activités de recherche. Enfin, étant donné leur importance à titre de référence pour la pratique, cet ouvrage ne pouvait faire l'économie d'une partie portant sur les droits et libertés de la personne. En effet, le travail social et l'action communautaire sont des activités largement influencées par l'affirmation de ces droits et libertés.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais enfin offrir cet ouvrage aux femmes et aux hommes dont j'ai croisé la route au fil de mes engagements et de mes activités professionnelles. Je connais l'importance de leur action et je sais que notre qualité de vie ne serait pas la même sans eux. Celles et ceux qui sont les jardiniers de notre humanité jouent un rôle essentiel. Il me semble que leur action est encore plus essentielle en ces temps troublés et menaçants que nous traversons.

L'ÉTHIQUE SOCIALE

À PROPOS DE L'ÉTHIQUE

L'éthique est à la mode. En certains milieux, elle fait même partie de la stratégie de mise en marché de différents produits. Ainsi, des entreprises qui polluent l'air et l'eau apparaissent, on ne sait trop pourquoi, dans des portefeuilles de fonds mutuels dits « éthiques¹ ». Il y a des « banques éthiques » et même des « conseillers à l'éthique » qui voient au bon fonctionnement des consciences étriquées et embrouillées. Le référent éthique se trivialise à force d'être évoqué pour confirmer la qualité morale de n'importe qui et de n'importe quoi. C'est pourquoi il paraît fort opportun que les professionnels, notamment celles et ceux qui oeuvrent en travail social, ainsi que les personnes actives en action communautaire, s'interrogent sur le sens qu'il faut lui accorder.

ÉTHIQUE, MORALE, DÉONTOLOGIE

Le travail social est une profession marquée à la fois par l'éthique, la morale et la déontologie. Pour bien se comprendre, réglons tout de suite la question des définitions. La référence éthique peut être vue à la fois comme « la réflexion critique sur les règles et les fins qui guident l'action humaine² » et comme :

1. Ovadia, Céline, « La grande illusion des placements éthiques », *Le Monde diplomatique*, novembre 2002, p. 6-7.
2. Fortin, Pierre, *La morale, l'éthique et la déontologie*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1995, p. 28.

[...] la dynamique par laquelle les personnes et les sociétés apprennent à conjuguer la réalité du quotidien avec les valeurs qui fondent la dignité humaine. Aborder un sujet dans une perspective éthique revient donc à vérifier le degré de cohérence axiologique qu'il possède et qu'il produit³.

La réflexion éthique devrait donc conduire les personnes et les collectivités à faire des choix qui soient conformes aux valeurs humaines et sociales auxquelles ils prétendent adhérer. Naturellement, ces choix seront largement influencés par le contexte qui prévaudra au moment où ils devront s'effectuer. Ils seront aussi soumis à des tensions de nature idéologique, c'est-à-dire à des interprétations de la réalité qui peuvent grandement différer d'un individu à l'autre, qui peuvent même se modifier chez un individu dans le cours de sa vie. Ainsi, telle personne pourrait bien se réclamer du socialisme à vingt ans pour succomber au chant du libéralisme à quarante. Tel autre individu sera un catholique pratiquant à un moment de sa vie pour devenir athée plus tard. On a vu des communistes se faire bouddhistes et des protestants adhérer à l'islam.

L'éthique porte aussi une exigence de responsabilité personnelle qui ne peut se diluer dans le grand tout anonyme de la responsabilité collective. En fait, nulle éthique collective ne peut s'imposer contre celle des individus. Cette manifestation de la liberté et de la conscience trouve d'ailleurs sa plus belle expression dans le courage manifesté par certains alors qu'ils étaient à peu près seuls à mener le combat qu'exigeait leur conscience. On n'a qu'à penser à des figures légendaires comme celles de l'anti-esclavagiste et écologiste Henry David Thoreau⁴, père de la désobéissance civile, à Nelson Mandela qui a payé d'une longue peine d'emprisonnement son opposition à cette forme particulièrement odieuse de racisme qu'est l'apartheid. Plus près de nous, la défenseuse guatémaltèque des droits de la personne Rigoberta Menchú, la leader politique birmane Aung San Suu Kyi, ou encore des Québécoises comme Simonne Monet ou Madeleine Parent nous rappellent constamment l'importance de cette éthique de la conviction qui anime un nombre important de personnes socialement engagées.

Conséquemment, la référence éthique ne prend tout son sens que dans une perspective d'action. Elle ne peut et ne doit se contenter d'être une caution *a posteriori* des intentions gouvernementales ou autres. Elle doit être rigoureusement critique. L'éthique ne saurait manufacturer de

3. Lamoureux, Henri, *Le citoyen responsable*, Montréal, VLB éditeur, 1996, 197 p. Voir aussi « Une méthode de réflexion éthique », Conférence, congrès annuel de l'ACFAS, 2002, 12 p.
4. Thoreau, Henry David, *La désobéissance civile*, Montréal, Les éditions La Presse, 1973, 162 p.

l'alibi pour celles et ceux qui exercent le pouvoir sans se dénaturer lamentablement. La référence éthique appliquée au travail social doit servir de guide à la pratique en favorisant l'interprétation de la norme. Elle force le praticien à identifier des valeurs communes, à débusquer dans les discours idéologiques comment ces valeurs s'actualisent et, partant, à évaluer si notre façon de normaliser ces référents axiologiques ajoute ou leur fait perdre du sens. C'est à cette opération que se livrent plusieurs personnes actives dans le domaine de la sécurité alimentaire qui s'interrogent sur la limite d'une pratique qui ne serait fondée que sur la distribution de sacs de victuailles, sans se préoccuper des intrants sociaux d'un problème aussi scandaleux⁵.

Cet exemple permet de saisir l'importance de la dimension idéologique en éthique. Pour bien comprendre ce qu'est l'idéologie, ce qu'elle provoque, voici une définition citée dans un de nos ouvrages antérieurs⁶ qui a l'avantage d'être claire :

Une idéologie est un système global plus ou moins rigoureux de concepts, d'images, de mythes, de représentations qui, dans une société donnée, affirment une hiérarchie de valeurs et vise à modeler les comportements individuels et collectifs.

Ce système d'idées est lié sociologiquement à un groupe économique, politique, ethnique ou autre, exprimant et justifiant les intérêts plus ou moins conscients de ce groupe. L'idéologie est enfin une incitation à agir dans telle ou telle direction en fonction d'un jugement de valeur. Elle a principalement quatre fonctions elle rationalise une vision du monde et la présente comme universelle, elle cherche à éternaliser des valeurs particulières, en ce sens, elle est anhistorique. Elle est apologitique en légitimant des structures de classes et la domination d'une classe. Elle est mystificatrice car elle déguise plus ou moins consciemment la nature réelle d'une situation, masque de cette façon les intérêts de classe et cherche à réaliser l'intégration sociale. Elle a une efficacité, c'est-à-dire qu'elle mobilise les énergies individuelles et collectives et les oriente vers l'action. Elle intervient dans la réalité et sert de guide à la pratique.

5. Lamoureux, Henri, « L'aide alimentaire, un outil pour le développement d'une citoyenneté active », Montréal, *L'Action nationale*, vol. CCI, n° 8, 2001, p. 35-48.
6. Monière, Denis, *Le développement des idéologies au Québec: des origines à nos jours*, Montréal, Québec-Amérique, 1977, cité dans H. Lamoureux, J. Lavoie, R. Mayer et J. Panet-Raymond, *La pratique de l'action communautaire*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2002, p. 108.

Même s'il est étonnant que la plupart des éthiciens n'en parlent que rarement, on ne dira jamais jusqu'à quel point l'idéologie est au coeur de la logique éthique. Interprétant la valeur, elle peut semer la confusion. Comment en effet croire que Georges W. Bush adhère à une valeur aussi importante que la liberté quand son administration encourage et contribue à la longévité de régimes despotiques qui trempent dans des entreprises génocidaires ou autrement contradictoires avec l'idée que l'on se fait communément de l'humanité? Faut-il y voir, comme Hoffman, l'illustration d'une éthique des monstres froids⁷ ? Plus proche de notre réalité, comment ne pas voir dans le succès retentissant de la Marche mondiale des femmes la signature idéologique d'un féminisme progressiste et branché sur le monde? Enfin, est-il si compliqué de voir dans les soubresauts qui agitent l'industrie de la santé une autre illustration de l'affrontement idéologique qui oppose les tenants de l'universalisme à ceux qui croient que chacun est bien libre de dépenser son argent comme bon lui semble et de se garantir ainsi des privilèges d'accès aux soins que la plupart n'ont pas les moyens de s'offrir?

Dans le domaine du travail social et de l'action communautaire, la référence éthique intègre à la fois les règles déontologiques, les normes de pratique et les lois qu'à titre de professionnels nous sommes chargés d'appliquer. Mais elle va plus loin. Alimentée par la conscience critique, elle force l'interrogation constante sur la pertinence et la validité de cet univers normatif. Elle peut conduire à la frontière de la légitimité et de la légalité, là où le professionnel du travail social, confronté à l'exigence de cohérence, doit faire preuve de créativité et assumer toute sa responsabilité. Car, il faut bien le dire, à l'occasion, quand la conscience se heurte à l'arbitraire et à l'injustice, il faut savoir jouer les équilibristes et travailler sans filet.

Avec Pierre Fortin, je suggère de définir la morale comme « l'ensemble des règles qui guident les êtres humains dans leur appréhension du bien et du mal⁸ ». Ces règles se traduisent socialement par un univers normatif qui embrasse notamment le droit et la réglementation. Ainsi, la déontologie est « la partie de la morale qui touche plus particulièrement les conduites professionnelles ». À cet égard, les Américains

7. Hoffmann, Stanley, *Une morale pour les monstres froids: une éthique des relations internationales*, Montréal, Boréal, 1983, 255 p.

8. Fortin, Pierre, *op. cit.*

traduisent les impératifs déontologiques comme autant de « standards éthiques » affectant la relation du professionnel tant avec ses « clients » qu'avec ses collègues et la société en général⁹.

L'ÉTHIQUE SOCIALE

Pourquoi aborder d'entrée de jeu la question de l'éthique sociale dans un ouvrage consacré au travail social et à l'action communautaire? Pour des motifs semblables à ce que la bioéthique propose aux professionnels de la santé, c'est-à-dire fournir un cadre général de réflexion à des praticiennes et des praticiens qui sont confrontés à d'importants dilemmes moraux dans l'exercice de leur métier. D'autant que cette pratique se réalise dans un monde de plus en plus complexe et fragile où les certitudes d'hier ne tiennent plus ou sont sérieusement remises en question.

Cet ouvrage s'inspire du mode de réflexion proposé par l'éthique sociale. Comme le propose Don Welch¹⁰, on peut définir cet aspect de l'éthique appliquée comme suit : une réflexion portée sur la cohérence des structures politiques et des systèmes sociaux mis en place pour atteindre des objectifs éthiques compatibles avec un ensemble de valeurs humaines et sociales qui fondent une société particulière. Par extension, la réflexion proposée par l'éthique sociale porte sur les objectifs sociaux généraux d'une collectivité et sur la dynamique communautaire.

L'éthique sociale n'est pas une science, mais plutôt un niveau de préoccupation, un angle d'analyse. Son univers conceptuel s'alimente aussi bien à la philosophie et à la sociologie qu'à l'économie, à l'anthropologie, à la science politique et à l'expérience culturelle. Même s'il peut être un spécialiste dans certains domaines, le socioéthicien est un généraliste à ce titre. Dans cette perspective, le socioéthicien est d'abord un éthicien qui s'intéresse aux problèmes sociaux et à la façon qu'ont les collectivités d'y répondre.

Concrètement, l'éthique sociale s'intéresse à des questions comme les causes de la pauvreté, la recherche sociale sur des sujets humains, les droits humains et ceux des autres formes de vie, les pratiques affectant l'intégrité, l'autonomie et la dignité humaine, la criminalité, la paix, la vie démocratique des sociétés et des organisations ainsi que son corollaire,

9. Reamer, Frederic G., *Ethical Standards in Social Work*, Washington National Association of Social Workers Press, 1998, 307 p. Voir aussi F. Lowenberg et R. Dolgoff, *Ethical Decisions for Social Work Practice*, 5^e éd., Itasca, F.E. Peacock, 1996.
10. Welch, Don D., « Social Ethics Overview », dans *Encyclopedia of Applied Ethics*, vol. 4, London/San Diego. Academic Press, 1998, p. 143-151.

l'exercice de la citoyenneté. De façon générale, le socioéthicien tente de comprendre la cause des phénomènes sociaux et les effets des décisions humaines sur la vie des individus. On voit bien combien les préoccupations du travail social et de la socioéthique sont proches.

Le socioéthicien est un praticien de l'éthique. Il analyse d'abord les conditions sociales qui posent problème dans la quête d'une certaine cohérence entre nos valeurs de référence et notre manière de les actualiser. Cette cohérence étant évidemment soumise à la pression d'idéologies qui s'opposent et à la capacité réelle de traduire nos valeurs dans la pratique. Ainsi, on pourrait affirmer le droit universel à l'éducation supérieure, mais ne pas avoir le moyen de le réaliser ou faire des choix qui, dans les faits, en nient plus ou moins la portée. Le débat actuel sur le système de santé montre bien la nécessité de la réflexion sur notre capacité de concilier nos idéaux avec la réalité. On pourrait, comme cela se produit dans certaines parties du monde, souscrire à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à toutes les conventions internationales qui en découlent et pourtant, dans des contextes particuliers, comme on le voit dans le conflit israélo-palestinien, tuer des enfants, s'adonner aux punitions collectives, pratiquer l'apartheid et un colonialisme odieux.

La réflexion proposée par l'éthique sociale nous ramène à la nécessité de choisir, tout en sachant que l'on ne peut avoir à la fois « le beurre et l'argent du beurre », pour citer un proverbe anglais que rappelle volontiers l'ancien Premier ministre du Québec Jacques Parizeau. Choisir, c'est renoncer et il serait sans doute pertinent que la réflexion sur cette idée du renoncement soit réactualisée pour nous inspirer dans un contexte où les sociétés riches doivent mettre de l'eau dans leur vin afin de favoriser le développement des sociétés du sud.

Le socioéthicien est un praticien dans la mesure où il ne se contente pas d'analyser les faits, mais formule aussi des propositions dont l'objectif est de rétrécir le fossé entre la valeur et son actualisation normative. Ainsi, le socioéthicien peut faire des propositions sur l'élargissement de l'accès aux soins de santé. Il peut dénoncer des mesures qui font perdre du sens à certaines valeurs sociales, comme les lois discriminatoires qui prévoient des prestations de l'aide sociale établies en fonction de l'âge, l'acceptation de clauses discriminatoires dans les contrats de travail et l'iniquité de traitement sur la base de l'identité.

Le socioéthicien peut agir de plusieurs manières. Ainsi, il peut contribuer à identifier la différence entre les choix moraux des individus et les décisions que doit prendre une société pour donner du sens aux valeurs collectives de référence. Aussi, le socioéthicien sera prudent en matière de relativisme moral. Si la clitoridectomie et l'infibulation sont

des pratiques relativement courantes dans certaines sociétés, elles ne peuvent être tolérées chez nous et doivent être dénoncées pour ce qu'elles sont : des pratiques criminelles de mutilation des femmes fondées sur une idéologie phallocrate. Ce qui n'empêche pas le socioéthicien de chercher à comprendre la genèse de ces pratiques.

Une autre dimension de la réflexion socioéthique repose sur le rapport dialectique qui existe entre l'éthique individuelle et l'éthique collective. Comprendre ce rapport est absolument essentiel dans un contexte social néolibéral où l'individu est de plus en plus renvoyé à lui-même, quelle que soit sa part de responsabilité dans le sort qui est le sien.

Sur ce sujet, il est clair que ces deux réalités se fécondent et interagissent. Par exemple, une société marquée par la domination idéologique d'une tendance religieuse produira des individus qui, majoritairement et généralement inconsciemment, suivront les préceptes dogmatiques du courant idéologique dominant. Les orientations sociales seront marquées par cette réalité. Quand un catholicisme plus ou moins intégriste dominait au Québec, les femmes qui avaient un enfant hors « les liens sacrés du mariage » se voyaient ostracisées, pointées du doigt et souvent obligées de le donner en adoption. Ce fut l'époque faste des orphelinats et le terreau des mauvais traitements que dénoncent celles et ceux qui se prénomment eux-mêmes les «orphelins de Duplessis¹¹ »

Dans le contexte social actuel, cet opprobre est à toutes fins utiles complètement levé et les femmes peuvent bien avoir des enfants quand et avec qui elles le désirent. Dans ce cas, le dogme continue d'être affirmé, mais il n'a plus guère d'audience sociale. Que la domination idéologique s'atténue et qu'un autre courant idéologique s'installe et c'est une partie importante du système normatif qui changera. Dans le fond, c'est peut-être le trait le plus marquant de ce que l'on nomme ici « la révolution tranquille » qui a d'abord été une révolution éthique.

Cela dit, on peut voir que le travail social ne peut se passer du mode d'analyse proposé par la socioéthique. Comme il sera aussi affecté par d'autres dimensions de l'éthique appliquée, notamment la bioéthique.

Dans les pages qui suivent, quelques champs d'application de la socioéthique seront décrits, notamment celui qui touche l'analyse des institutions, l'éthique personnelle et la théorie des valeurs. Cela est important

11. Du nom du Premier ministre qui, dans les années 1950, a toléré que des orphelins soient déclarés « malades mentaux » afin que certaines communautés religieuses touchent un subside plus important. Sur ce sujet, voir Bruno Roy, *Les Orphelins de Duplessis*, Montréal, XYZ éditeur, 1995.

dans la mesure où la préoccupation du socioéthicien rejoint celle du travailleur social. Dans la mesure aussi où cela permet de voir ce qui fonde la préoccupation éthique en travail social et en action communautaire.

L'ÉTHIQUE DES INSTITUTIONS SOCIALES

Deux traits fondamentaux marquent l'existence de toute personne, de tout être vivant. D'abord, sa singularité absolue, c'est-à-dire le fait qu'il soit absolument unique. En corollaire à cette réalité, le parcours de vie de chaque individu est lui aussi à nul autre pareil. Ensuite, le fait que nous sommes aussi des êtres sociaux, c'est-à-dire que notre existence est largement déterminée par le fait que nous vivons avec d'autres êtres humains qui sont tout aussi uniques que nous-mêmes. En corollaire à cette cohabitation, l'impact que l'action des autres a sur notre vie. Cette diversité trouve sa synthèse dans l'idée de « commune humanité ». En vertu de cette idée, nous nous reconnaissons tous comme êtres humains au-delà de nos différences. Nous sommes uniques et complémentaires. C'est une idée grandiose qui fonde l'éthique humaine et qui nous mène à une autre idée, celle du bien commun.

L'IDÉE DU BIEN COMMUN

Cette idée du bien commun¹² signifie que notre propre humanité se construit par celle de l'autre. En d'autres termes, comme nous appartenons tous à une commune humanité qui transcende toutes nos autres identités et appartenances, notre intérêt commande que nous cherchions continuellement à la construire au profit et non au détriment des autres.

Dit autrement, nul problème humain n'est qu'un problème d'individus, c'est un problème commun qui affecte certains individus d'une façon particulière. Ainsi, la violence envers les femmes n'est pas un problème de femmes, c'est une question qui nous touche tous et que nous devons régler collectivement. Enfin, le bien commun n'est pas le produit de la somme des intérêts particuliers. Il est l'expression de la conscience que le bien de l'un correspond à celui de l'autre. Dans cette perspective, des questions comme la pauvreté, le soutien que nous devons aux aînés, la place des jeunes dans la société, nos responsabilités envers les nations exploitées, opprimées et aliénées relèvent du bien commun.

12. Taylor, Charles, *Grandeur et misère de la modernité*, Montréal, Bellarmin, 1991. Voir aussi Blackburn, Pierre (1996), *L'éthique, fondements et problématiques contemporains*, Montréal, Éditions du Renouveau pédagogique, p. 160-209.

Cette perspective transcende aussi les croyances, religions et autres idéologies, et y adhérer est la condition essentielle du progrès humain. C'est sans doute pourquoi la Marche mondiale des femmes, organisée par la Fédération des femmes du Québec, est un des événements marquants de l'ère moderne. Il fut un de ces trop rares moments où un grand nombre d'êtres humains, au-delà de leurs identités particulières, s'unirent sur la base d'une « raison commune¹³ »

Deuxième trait essentiel de la condition humaine, tout individu est marqué par son appartenance communautaire, par ses appartenances, devrait-on dire plus justement. Aussi, je peux à la fois être Québécois sur le plan de l'identité nationale, Canadien en vertu de la structure fédérale à laquelle est relié le Québec, Nord-Américain, blanc, syndiqué, handicapé physique, membre du parti socialiste et gai. Je peux m'identifier à toutes ces communautés et éventuellement participer à l'action de mouvements sociaux qui en défendront les intérêts spécifiques.

Le professionnel du travail social est interpellé par ces deux dimensions de l'être humain et il doit être capable de saisir le rapport dialectique qui les anime. Généralement, cette double identité est prise en compte par ce que l'on appelle les institutions. Ainsi, la dynamique institutionnelle aura un grand impact sur la qualité de vie des personnes et des collectivités.

Le socioéthicien s'intéresse donc à l'action des institutions et à la production des politiques sociales qu'elles sont chargées d'appliquer. Il en analyse la cohérence et formule éventuellement des suggestions visant à les bonifier.

La dimension descriptive de l'éthique sociale porte sur les conditions d'apparition des problèmes sociaux et sur les réponses à donner pour en atténuer les effets. C'est, par exemple, ce que fait le Comité de lutte contre la pauvreté¹⁴ qui propose une loi-cadre et des mesures accessoires visant à établir le niveau de revenu en deçà duquel nous nous engagerions collectivement à ne pas descendre. S'inspirant de l'affirmation de Boutros Boutros Gali selon qui « la progression éthique de l'humanité arrive lorsque les idéaux moraux amènent des obligations légales spécifiques » ou encore celle de Pascal Bruckner qui affirme « que mille dévouements admirables ne valent pas une bonne politique sociale¹⁵ », le Comité considère

13. Dumont, Fernand, *Raisons communes*, Montréal, Boréal, 1995, 256 p.

14. Labrie, Vivian, Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté, « Un Québec sans pauvreté et une loi cadre pour rêver logique », *L'Action nationale*, vol. XC, n° 2, Montréal, 2000, p. 79-123.

15. Bruckner, Pascal, *La tentation de l'innocence*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1995, 313 p.

qu'une loi cadre est un moyen approprié pour rendre possible et mettre en place une politique globale de lutte contre la pauvreté au niveau d'un État. D'autres exemples peuvent être donnés d'une réflexion qui emprunte à la socioéthique sans que nécessairement celles et ceux qui la font ne s'y réfèrent spécifiquement et consciemment à titre de socioéthiciens. Ainsi, l'organisme Au bas de l'échelle qui formule de très importantes propositions touchant les normes de travail et appelant à une révision majeure du Code du travail en faveur des bas salariés et de ceux qui sont à statut précaire. On évoque ici l'équité, la justice sociale, la solidarité, le respect des personnes. Tout cela constitue un appel à la cohérence éthique.

Bref, il est intéressant de voir qu'au Québec des personnes, s'appuyant sur des faits vérifiables, apportent une contribution inestimable à l'élaboration de politiques sociales plus cohérentes avec nos prétentions éthiques. Ce qui est important ici, c'est cette affirmation implicite que la solution de certains problèmes doit se trouver au-delà du procès que l'on peut faire aux individus. Nous retrouvons là un des axes majeurs du travail social.

Admettant que les institutions sont au service de la collectivité, une éthique sociale normative cherche plus à montrer ce que peuvent faire les institutions qu'à en faire le procès. Elle s'appuie pour cela sur l'affirmation ou le rappel d'une palette de valeurs humaines et sociales qui fondent l'existence d'une collectivité humaine et que les institutions ont pour mandat d'actualiser. Ce sont des arguments de ce type qui ont été présentés avec succès au conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour inciter cette institution à accorder un important soutien financier à l'organisation de la Marche mondiale des femmes en octobre 2000.

L'argument central que doivent invoquer les institutions lors de la prise de décision, c'est le bien commun. Le problème qui se pose alors est celui de l'identification de ce bien commun. Cela est parfois d'autant plus difficile que les faits ne sont pas toujours clairs, que des intérêts spécifiques s'opposent et qu'une certaine force d'inertie peut paralyser la dynamique institutionnelle. La réflexion éthique nous ramène alors à l'essentiel, c'est-à-dire aux valeurs qui sont enjeu et à notre capacité d'en maximiser le sens par un choix éclairé. Même si la réflexion éthique dans un monde de plus en plus diversifié peut s'avérer complexe, elle se réalise souvent en empruntant à des formes d'argumentaire inspirées de la téléologie et de la déontologie.

LA TÉLÉOLOGIE

L'approche téléologique se fonde sur l'appréciation de l'action humaine pour les effets qu'elle produit. En d'autres termes, elle est fondée sur l'étude du rapport entre les objectifs à atteindre et les moyens mis en œuvre. Dans ce contexte, on évaluera l'importance de l'objectif atteint par rapport aux moyens utilisés. Ainsi, on utilisera cette approche pour évaluer la pertinence d'une loi spéciale ordonnant le retour au travail de certaines catégories de salariés, notamment dans le secteur de la santé. La cohérence éthique peut souvent s'évaluer au résultat atteint. Ainsi, une loi qui aurait pour effet de réduire considérablement la pauvreté ou une autre qui contribuerait à une diminution du chômage seraient jugées bonnes. Dans le débat entourant la loi obligeant les médecins à s'assurer que les urgences des hôpitaux sont fonctionnelles, le gouvernement a fait valoir sa responsabilité à l'égard des malades pour justifier une loi d'exception. Dans certaines circonstances, on invoquera des arguments de type téléologique pour tenter de justifier ce qui apparaît comme des accroc à nos valeurs les plus chères, comme les lois dites «antiterroristes » et leur effet sur la liberté des personnes. Tout est question de résultat. « La fin justifie les moyens »: voilà un dicton qui résume bien l'approche téléologique à la condition que la fin soit bonne, cela va de soi.

Pour le socioéthicien comme pour n'importe qui, cette approche soulève un certain nombre d'interrogations qui touchent l'objectif à atteindre ou la finalité de l'action. Que recherchons-nous : le confort matériel, le bonheur, le pouvoir, la liberté, la paix, une plus grande autonomie personnelle, la maximisation de nos bénéfices, des privilèges corporatifs? Se pose alors la question du prix que nous sommes prêts à payer pour atteindre ces objectifs. Que doit-on penser des médecins qui font grève pour obtenir une forte augmentation d'honoraires ou de pouvoir dans leur institution? Une autre question surgit alors : Qui subira les conséquences de l'action entreprise pour atteindre notre objectif?

Sur ce sujet, Hans Jonas¹⁶ propose une réflexion fondamentale visant à faire comprendre que la responsabilité de celles et ceux qui vivent à l'ère de la révolution technologique s'est grandement élargie et embrasse tant les autres espèces que des personnes que nous ne connaissons pas et ne verrons jamais. Jonas affirme même que notre responsabilité est engagée à l'égard des générations à venir, de celles et ceux qui ne sont pas encore nés. Voilà qui invite à penser. Cela dit, l'approche téléologique s'exprime de deux façons : l'utilitarisme et l'évaluation coût/bénéfice.

16. Jonas, Hans, *Le principe responsabilité. Une éthique pour une civilisation technologique*, Paris, Éditions du Cerf, 1990, 336 p.

L'UTILITARISME

L'utilitarisme est probablement la méthode d'évaluation de nos choix moraux ou de résolution des dilemmes éthiques la plus fréquente. Elle consiste à s'assurer qu'une décision produira plus d'effets positifs que d'effets négatifs. Cela rejoint les règles du jugement moral établies par Jean-François Malherbes¹⁷, à savoir :

1. Le moyen utilisé doit être cohérent avec la fin recherchée.
2. Les effets d'une décision ne doivent pas causer plus de mal que de bien.
3. Dans toutes les circonstances, nous aurons à choisir entre des solutions qui comportent toutes des irritants. Il faut retenir celle qui en présente le moins.

Maximiser le bien et minimiser les conséquences négatives, voilà un principe qui peut paraître logique. Pour certains, dont Stuart Mill¹⁸, la meilleure façon de juger de l'utilité d'une chose, c'est par le bonheur, le plaisir ou le bien-être qu'elle nous procure à nous, personnellement. Mais, pour d'autres, la chose n'est pas si simple puisqu'il ne peut exister de consensus quant aux fins recherchées. La santé, l'amitié, la sagesse, le bien de l'autre peuvent aussi être des objectifs importants. Dans son ouvrage sur l'esprit du don, Godbout¹⁹ montre bien que la finalité de l'action gratuite est certes de rendre service à quelqu'un, mais que, dans l'esprit du don, cet acte se caractérisera par la gratuité, soit par le fait de ne rien attendre en retour. Et pourtant, toute personne qui s'est engagée dans une activité bénévole sait tout le bien qu'elle peut en retirer.

La difficulté à identifier une finalité générale qui, en quelque sorte, synthétiserait toutes les autres amène plusieurs socioéthiciens à s'en tenir plutôt à un utilitarisme marqué par la préférence personnelle, c'est-à-dire ce que veut atteindre une personne. Ainsi, la conséquence recherchée par l'action serait d'apporter à l'individu un maximum de ce qu'il souhaite ou désire. On voit tout de suite où cela nous mène. En effet, s'il peut être tout à fait opportun d'offrir à un enfant tout le soutien nécessaire au succès dans ses études ou dans la pratique d'un art (si, évidemment, c'est ce qu'il désire), comment doit-on réagir face à quelqu'un qui désire que l'État ou sa famille lui souscrive une prestation à vie sans qu'il ait à travailler, même s'il en est parfaitement capable? Cet exemple montre que

17. Malherbes, Jean-François, « Les fondements de l'éthique », *Ethica*, vol. 11, n° 2, 1990, p. 9-34.

18. Mill, John Stuart, *L'utilitarisme*, Paris, Garnier-Flammarion, 1970.

19. Godbout, Jacques T. et André Caillé, *L'esprit du don*, Boréal /La Découverte, 1992, 327 p.

l'on n'est pas dans le champ de la spéculation pure, puisque cette question se pose et est posée dans le débat sur l'intérêt d'un revenu de citoyenneté aussi connu sous l'appellation de revenu inconditionnel de base²⁰. Ces sujets sont à l'ordre du jour de la pratique, notamment en travail social. Enfin, en d'autres circonstances, on peut croire que le bonheur de l'un, son plaisir, la réalisation de sa préférence passera par des torts causés à l'autre.

Certains utilitaristes qualifiés en anglais de *act utilitarians* considèrent que les règles du jugement moral peuvent être réévaluées selon les circonstances. Ainsi, une promesse faite à quelqu'un pourrait être réévaluée si le contexte change. À titre d'exemple, citons certaines promesses électorales des partis qui aspirent au pouvoir. Leur légèreté apparaît sitôt que ceux qui les ont formulées atteignent leur objectif et sont confrontés au poids du pouvoir. En travail social, notamment en protection de la jeunesse, il pourrait être très contre-productif de faire miroiter à des jeunes des solutions impossibles à mettre en œuvre. Pour obtenir une adhésion immédiate, on pourrait alors semer le germe d'une révolte encore plus grande. Pensant faire pour le mieux, on risque de s'attirer le pire.

Par ailleurs, d'autres utilitaristes, les *rule utilitarians*, considèrent que certains principes sont moins aléatoires. Ceux-là se demandent ce qui se passerait si, par exemple, personne ne tenait ses promesses. Pour eux, certaines règles doivent absolument être suivies, car sinon le risque d'une rupture est trop grand pour qu'on puisse l'envisager. À cet égard, on peut s'interroger sur le très faible taux de confiance de la population à l'égard des politiciens. Tant de promesses non tenues ont conduit à une désaffection politique qui mine le fondement même de la démocratie et amène les gens à développer à l'égard de la classe politique un cynisme qui ne sert finalement les intérêts de personne. À moins qu'il ne serve effectivement ceux d'une poignée d'individus.

On voit tout de suite l'intérêt de ces distinctions en travail social et en action communautaire. En effet, le professionnel du travail social se doit d'accompagner les personnes et les collectivités en les assurant qu'ils pourront se fier à lui parce qu'il respectera les règles sur lesquelles peut s'établir un indispensable rapport de confiance.

En fait, la position de chacune de ces écoles pose la question de la méthode qui est la plus cohérente dans la perspective d'un bien commun qui tient compte de la différence d'intérêts entre les personnes et entre les groupes sociaux. La loi ou le règlement sont, dans ce sens, le produit

20. Biais, François, *Un revenu minimum garanti pour tous*, Montréal, Boréal, 2001, 211 p.

d'une démarche inspirée par les *rule utilitarians*, alors que la perspective des *act utilitarian* pourrait se révéler utile dans certaines circonstances quand le bien-être immédiat d'une personne ne peut trouver sa réponse dans l'idée du bien commun. Ainsi, dans certaines circonstances, en période de crise par exemple, alors qu'il y a urgence, il peut s'avérer nécessaire de mentir pour protéger une personne contre elle-même ou en protéger plusieurs dont l'intégrité physique ou psychologique pourrait être menacée. L'intervention lors d'une tentative de suicide ou d'une prise d'otages peut être une situation de cet ordre. Or, il est évident que le mensonge ne peut être *a priori* admis comme tactique en travail social.

LA MÉTHODE COOT/BÉNÉFICE

Une des préoccupations téléologiques de l'éthique sociale est le « rendement de l'action ». Le praticien doit tenir compte du bien ou du mal qu'une action ou une méthode d'intervention produit. Celles qui travaillent en contexte de violence familiale ou dans le domaine de la protection de la jeunesse, ceux qui accompagnent des personnes qui doivent décider du placement d'un parent souffrant d'une forme ou d'une autre d'usure mentale ou qui contribuent à la prise de décision en matière de garde en milieu familial, savent très bien que la règle n'est pas toujours applicable automatiquement.

D'une part, il faut tenir compte du fait que dans une société complexe et pluraliste, les personnes peuvent avoir des idées différentes sur ce qui est socialement juste. Dans un tel contexte, il arrive souvent que le jugement du professionnel se heurte à celui des individus, voire de collectivités. Ainsi, la décision d'Hydro-Québec de construire une ligne de haute tension dans le Val Saint-François se défend peut-être sur le plan économique et même pour le bien commun, mais elle n'est pas partagée par les habitants de cette sous-région pour qui ce projet implique une diminution de leur qualité de vie. À Montréal, on se souviendra du tollé soulevé par un projet visant l'encadrement de la prostitution dans le Centre-Sud. En ce qui concerne les conséquences du virage ambulatoire, est-il toujours pertinent d'évacuer un patient vers le domicile familial quand personne n'est là pour s'en occuper? Ainsi, si le virage ambulatoire est salué comme un progrès sur le plan du traitement des malades, les organisations qui défendent la cause des femmes ont, quant à elles, interrogé les conséquences de ce virage sur la qualité de vie des femmes qui, dans notre contexte social, sont celles qui assument généralement le fardeau des soins²¹.

21. Conseil du statut de la femme, *Pour un virage ambulatoire qui respecte les femmes*, Avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, Québec, CSF, 2000, 58 p.

L'examen complet des finalités ne doit donc pas se fonder uniquement sur l'évaluation du rendement d'une mesure sociale, mais aussi sur les coûts directs et indirects tant pour les personnes que pour les sociétés. À cet égard, le jugement porté par le Conseil du statut de la femme dans l'avis déjà cité montre bien l'intérêt du référent socioéthique.

L'approche privilégiée dans le présent avis du Conseil sur le virage ambulatoire est ancrée dans une perspective de la santé des femmes dont les mots clés sont l'autonomie, le contrôle du corps, l'humanisation et la démocratisation des soins, la démedicalisation. On voit pourquoi l'idéologie du virage, qui prétend rompre avec l'hospitalocentrisme traditionnel du système de santé, rapprocher les services des milieux de vie, favoriser la prise en charge individuelle et communautaire, a un côté très séduisant pour les femmes. Nous avons cependant exposé dans la recherche comment l'invocation de l'autonomie, de la responsabilisation et de la démocratisation a en fait servi à cautionner un délestage de certaines responsabilités de l'État au détriment des familles et des femmes. Le concept *d'empowerment*, de plus en plus évoqué, ne sert bien souvent qu'à masquer le fait qu'on renvoie l'individu à lui-même pour maintenir ou recouvrer sa santé. Il peut même signifier une perte de pouvoir pour les personnes qui en ont déjà le moins, notamment les femmes qui sont pauvres ou qui vivent une double discrimination en lien avec leur origine ethnique, par exemple²².

Cet extrait illustre à merveille le mode de réflexion du socioéthicien et montre que l'évidence rend parfois aveugle. C'est pourquoi la question du coût et de l'efficacité d'une mesure sociale ou d'une méthode d'intervention ne doit pas faire l'économie d'interrogations sur le caractère souvent aléatoire et incertain de ce qui est présenté comme des certitudes bureaucratiques. Une politique particulière génère-t-elle des effets pervers indésirables? Si tel est le cas, ces effets risquent-ils de poser des problèmes majeurs, peut-être même supérieurs au gain souhaité? Existe-t-il une autre solution qui pourrait s'avérer plus efficace pour les objectifs visés?

L'analyse coût/bénéfice réalisée dans une perspective socioéthique cherche à répondre à de telles questions. Cependant, elle ne fait pas intervenir que des considérations financières, mais aussi des variables axiologiques et idéologiques qui permettent de voir les choses autrement. Par exemple, le travailleur social travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance verra souvent des situations familiales qui ne correspondent pas tout à fait à ce que lui-même privilégie ou à ce que socialement nous considérons comme normal. Ainsi, le père pourrait être alcoolique, mais

22. *Loc. cit.*, p. 7.

peu violent, la mère pourrait gagner sa vie comme « travailleuse du sexe » mais être affectueuse et attentive au besoin de son enfant. L'appartement pourrait sentir mauvais et être dans un état de propreté douteux selon les standards convenus. Le couple pourrait s'engueuler régulièrement et recevoir à la maison des gens à la réputation douteuse. Faut-il pour autant priver un enfant de son milieu naturel ? Malgré les apparences, le professionnel du travail social devra prendre en considération le bien-être de l'enfant et des parents, le plaisir ou le confort qu'un enfant peut retirer d'une vie familiale peut-être peu orthodoxe mais ne représentant au total qu'un faible risque pour sa santé et sa sécurité.

Cela dit, comment estimer la valeur de la vie? Comment mesurer l'importance de la vaccination massive contre la rubéole ou la poliomyélite? Quelle est la valeur d'un espace vert dans un quartier ouvrier? Quelle pourrait être la valeur d'une éducation où l'apprentissage d'un art serait obligatoire ? On pourrait multiplier à l'infini ce qui ne peut être véritablement évalué en vertu d'un rendement en efficacité ou en bénéfices.

D'autre part, la logique coût/bénéfice peut aussi conduire à des raisonnements plus ou moins tordus et contraires à l'idée d'égalité humaine. Ainsi, on pourrait considérer comme plus rentable de réserver les dons d'organes à des catégories d'individus jugés plus « rentables » comme des chefs d'entreprise, des cadres politiques ou des artistes de renom. D'ailleurs, le vieillissement de la population et certaines habitudes de vie, comme la consommation de tabac, considérées comme néfastes, posent déjà aux praticiens de la santé et des services sociaux des dilemmes parfois difficiles à résoudre. Par exemple, étant donné la rareté des organes pouvant être transplantés, faut-il établir une discrimination en fonction de l'âge ? Peut-on accepter que l'appartenance à certaines professions ou le statut social servent de coupe-file dans l'accès aux soins et services? Dans ce sens, la « démocratie de la liste d'attente » qui prévaut au Québec respecte mieux, du moins en théorie, l'idée d'une égale valeur des personnes. Cependant, certains débats, notamment sur l'instauration d'un système de santé à deux vitesses, montrent bien que l'on n'est pas à l'abri de certaines dérives occasionnées par une interprétation abusive et trompeuse d'un mode d'évaluation fondé sur le rapport coût/bénéfice.

Bref, la qualité d'une réforme ou d'une méthode d'intervention doit se mesurer à sa capacité de procurer du mieux-être à l'un sans diminuer celui de l'autre. Ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille pas exiger plus sur le plan fiscal de ceux qui en ont beaucoup pour le redistribuer à ceux qui en ont moins. La justice fiscale est marquée par le souci d'équité. Par

ailleurs, il serait injuste d'accorder plus d'eau à l'un sous prétexte qu'il doit remplir sa piscine, au détriment de l'autre qui aurait le tort de ne pas avoir les moyens de s'en procurer une.

Les critiques de la téléologie font valoir deux arguments principaux. D'une part, ce mode de réflexion ne tient pas suffisamment compte de comment les bénéfices sont répartis. D'autre part, il n'insiste pas suffisamment sur la responsabilité que nous avons les uns envers les autres, notamment celle de respecter des engagements que nous contractons en tant qu'individus et en tant que société. Sur ce plan, la Charte des droits et libertés s'avère un outil incontournable car elle codifie, officialise en quelque sorte un certain nombre d'engagements que nous contractons à titre de peuple envers chacune et chacun d'entre nous. Cette question reviendra d'ailleurs plus loin dans cet ouvrage.

Le produit d'une action peut être évalué différemment selon la personne qui parle. Vues sous un certain angle et dans une certaine perspective, les conséquences d'une intervention peuvent être jugées bénéfiques. Par exemple, une stratégie d'élimination du déficit budgétaire comme celle qui a presque fait consensus après le Sommet national sur l'économie et l'emploi aura effectivement contribué à l'élimination du déficit budgétaire de l'État québécois. Vue sous un autre angle, cette même intervention sera jugée très négativement pour ce qui est de son résultat net. Ainsi, la mise à la retraite de centaines de professionnels de la santé aura sans doute permis quelques économies mais, diront certains, au prix d'une détérioration du système public.

Comme on peut le voir, rien n'est jamais tout à fait simple quand on examine une question en tenant compte de préoccupations éthiques.

LA DÉONTOLOGIE

La déontologie appartient à l'éthique institutionnelle. La déontologie propose une conception distincte de l'éthique. Elle propose de considérer les choix moraux non pas essentiellement comme bons ou mauvais ni pour leur résultat, mais plutôt en fonction d'obligations reliées à la nature des actes posés. Ainsi, un travailleur social pourrait très bien ne pas atteindre un résultat positif dans sa pratique, mais respecter toutes les règles déontologiques qui s'appliquent à son exercice sur une base professionnelle. Dans ce sens, à la limite, une pratique peut être jugée tout à fait correcte sur le plan professionnel sans entraîner pour autant de conséquence positive pour la personne qui en a été l'objet. On pense ici à l'intervention

d'un travailleur social en contexte suicidaire. La personne visée par l'intervention pourrait effectivement se suicider, alors que le professionnel a respecté toutes les règles déontologiques qui lui sont imposées.

Pour comprendre ce qui caractérise l'approche déontologique, on peut renvoyer à un certain nombre de considérations éthiques qui lui sont généralement associées, notamment l'impératif catégorique de Kant, la notion d'équité et la notion d'intégrité.

L'IMPÉRATIF CATÉGORIQUE DE KANT

Philosophe du XVIII^e siècle²³, Kant a apporté une contribution majeure à l'éthique. Il a présenté un certain nombre d'arguments qui peuvent permettre de considérer la valeur d'une action dans un contexte particulier, sans tenir compte de ses conséquences éventuelles, c'est-à-dire sans tenir compte du fait qu'elle produira nécessairement un effet jugé bénéfique. Cela peut paraître à première vue plutôt bizarre, mais ça ne l'est pas.

L'argumentation de Kant fait appel à la raison. Le philosophe nous propose d'agir comme si nous souhaitions que ce qui commande notre action soit établi en principe universel. Ce principe est alors dit « catégorique » en ce qu'il ne souffre pas d'exception, quelles que soient les circonstances. Il est « impératif » en ce qu'il force un passage à l'acte. Par exemple, peut-on ériger le mensonge en principe universel en ayant pour objectif notre intérêt personnel ou notre mieux-être? La raison nous dit que cela n'est pas possible, car si tout le monde mentait, le principe se détruirait *de facto*. Il s'agit d'une contradiction qui frise l'absurde. L'actualité nous fournit quelques exemples du même type. Ainsi, au moment où ces lignes sont écrites, le président Georges W. Bush signe une loi visant à encadrer les pratiques du merveilleux monde des affaires aux États-Unis²⁴. L'argumentation présentée à l'appui de cette loi adoptée avec tambours et trompettes invoque l'honnêteté, l'équité, la justice parce que, dit Bush, « si nous ne respectons pas ces valeurs, si nous leur faisons perdre leur sens par des pratiques frauduleuses érigées en mode de fonctionnement normal des entreprises, c'est tout le système de libre marché qui s'écroule ». Le resserrement normatif vient donc tenter de colmater des brèches que Marx avait déjà identifiées et qui, selon lui, allaient conduire inexorablement à la destruction du capitalisme.

23. Khodoss, Florence, *Kant: La raison pure, textes choisis*, Paris, Presses universitaires de France, 1966, 228 p.

24. Déclaration de Georges W. Bush, lors de la signature de la Loi sur l'imputabilité des chefs d'entreprise, resserrant les pratiques comptables des grandes sociétés à la suite des nombreux scandales dévoilés en 2002, Washington, le 29 août 2002.

L'impératif catégorique de Kant nous propose donc un premier élément de réflexion qui se situe à un certain niveau d'abstraction. Deux autres formulations sont un peu plus concrètes et substantielles. La première nous invite à considérer le fait d'agir raisonnablement comme une fin en soi et non comme un moyen utilisé pour atteindre un objectif. Cela peut aussi signifier que les personnes sont les fins de l'action et ne doivent pas n'être considérées que comme des moyens d'atteindre des objectifs qui leur seraient jugés supérieurs. Reconnaisant ainsi que sa propre valeur tient au fait qu'il est un être doté de raison, un individu ne saurait désirer être utilisé que comme un moyen au bénéfice d'une fin qui lui est étrangère. Concrètement, personne ne souhaite devenir l'esclave d'un autre et si l'esclavage était établi en principe universel, c'est évidemment la liberté qui ficherait le camp.

On peut aussi le dire de la manière suivante : une règle ne saurait être valide que si toutes les personnes, à la lumière de la raison, sont prêtes à l'accepter peu importe si elles en seront ou non les bénéficiaires. Cela ressemble au « voile d'ignorance » dont fait état Beveridge²⁵ pour justifier sa compréhension de politiques sociales à la fois solidaires et équitables.

Outre l'exemple du mensonge, Kant explique son principe de l'impératif catégorique par la nécessité absolue d'aider la personne en détresse et par l'interdit du suicide. Ces deux exemples trouvent écho dans notre éthique collective. Ainsi, l'obligation de porter secours est inscrite à titre de droit fondamental dans la Charte québécoise des droits de la personne et le suicide est, avec le meurtre et l'inceste, un des interdits qui encadrent l'agir humain. Ce sont également des enjeux majeurs en éthique appliquée, notamment en travail social.

Tous les déontologues n'accordent pas la même importance à la perspective kantienne. Certains fondent plutôt leurs obligations déontologiques sur la priorité des commandements divins tels qu'ils sont présentés dans divers courants religieux. Ainsi, des travailleurs sociaux qui adhèrent à l'islam ou au christianisme auront sans doute une interprétation éthique différente d'un grand nombre de situations touchant par exemple la place des femmes dans la société et l'éducation des enfants. D'autres accordent beaucoup d'importance à la dimension contractuelle de leur rapport avec leurs « clients », comme dans le domaine de l'adoption. Plusieurs déontologues n'admettent pas l'idée que certains impératifs puissent être catégoriques. Enfin, certains suggèrent qu'il existe plusieurs niveaux d'obligations, chacun présentant ses propres exigences éthiques, lesquelles doivent être respectées dans leur contexte.

25. Van Parijs, Philippe, «Au-delà de la solidarité. Les fondements éthiques de l'État-providence et de son dépassement », *Alternatives wallonnes*, vol. 84, Charleroi, 1992, p. 26-34.

LA NOTION D'ÉQUITÉ

Ce qui caractérise les perspectives éthiques qui ne s'inspirent pas du « conséquentialisme », c'est que l'idée du bien et du mal doit se vérifier autrement qu'en fonction des résultats obtenus.

Généralement, on accordera beaucoup d'importance à la nature des choix effectués et aux comportements des praticiennes et des praticiens comme critères pouvant servir à l'évaluation de la cohérence éthique. Ainsi, l'obligation de respect des personnes devient très importante. Elle doit se traduire dans des attitudes et des comportements, mais aussi dans le choix des modes de traitement et d'intervention. En travail social, il n'est pas indiqué de tutoyer une personne âgée, pas plus qu'il n'est acceptable de la contraindre de différentes manières, par exemple en l'attachant à son lit ou à sa chaise sans motif valable.

Le domaine de la protection des aînés est sans doute l'un de ceux où la question du respect des personnes a été le plus soulevée au cours des dernières années. Cette préoccupation éthique dépasse la recherche d'une maximisation des bénéfices pour mettre l'accent sur le processus par lequel les objectifs sont atteints. Dans l'action communautaire autonome, un important débat agite certains mouvements sociaux : la réflexion porte notamment sur le respect des personnes qui œuvrent dans ces organismes sur une base volontaire²⁶. Or, ce respect commande, entre autres, que l'on reconnaisse leur habileté à gérer ces organismes et leur aptitude à parler pour elles-mêmes.

Le principe d'équité s'appuie sur la conviction que les personnes doivent recevoir le traitement qu'elles méritent, justement parce qu'elles sont des personnes, égales à toutes les autres. Ce principe commande donc une distribution juste des biens et des services, nonobstant le statut social des individus ou la force du lobby qui les représente. Dans le domaine de la santé, les valeurs d'accessibilité et d'universalité visent à actualiser la valeur d'équité. Comme son nom l'indique, le commerce équitable vise aussi une actualisation de cette valeur au profit des producteurs, généralement des personnes habitant l'hémisphère sud. Ce qui est mis en valeur ici est moins le résultat d'ensemble que le processus et la cohérence du mode d'allocation des produits de l'action aux personnes et aux organisations qui les représentent.

26. René, J.-F., D. Fournier, M. Duval et S. Garon, *Les organismes communautaires au Québec. Des pratiques à la croisée des chemins*, Montréal, CFP/Relais-Femmes, 2001, 211 p.

Dans certains cas, la notion d'équité devra même s'appliquer aux autres formes de vie, notamment au sort qui est fait aux animaux et à l'environnement en général. Comme le dit Jonas, il faut également, dans le processus, tenir compte de celles et ceux qui ne sont pas encore nés ou que nous ne connaissons pas. La question des modes de production et de leurs effets environnementaux relève de cette préoccupation, comme celle de certaines politiques sociales et de leurs conséquences sur les générations futures. Ainsi, il est fort probable que la question des allocations que l'État verse aux retraités deviendra à très brève échéance un vif objet de débat. D'ailleurs, ce débat fait présentement d'énormes vagues en Europe, plus particulièrement en France. On peut même prévoir qu'il sera la source de ruptures sociales majeures et qu'il entraînera des perturbations sociales dont il est difficile de mesurer l'ampleur.

Plusieurs interprétations des notions de justice et d'équité sont invoquées pour évaluer ce à quoi les gens ont droit. On utilisera notamment des critères comme les besoins personnels, l'effort des individus, leur contribution sociale ou l'égalité de traitement. D'autres approches de l'équité se fondent sur la clarté des processus et des procédures. Sans oublier la perspective du tort qui a pu être causé à des personnes ou à des groupes de personnes. C'est notamment l'approche que privilégient les victimes de sévices ou de dénis de droits pour réclamer certaines compensations particulières. La stratégie dite de discrimination positive admet qu'une certaine forme de discrimination dans l'emploi puisse compenser la discrimination négative que les femmes ont dû endurer en ce domaine. *Idem* pour les autochtones.

Il faut reconnaître l'effort de John Rawls pour établir des critères poussant vers plus de justice, notamment dans son ouvrage *Theory of Justice*²⁷. L'auteur cherche à fixer la notion d'équité comme le produit de la raison et du désintéret de ceux qui doivent prendre des décisions. L'auteur présente une position originale selon laquelle le décideur ne serait pas affecté par ses propres intérêts, personne ne saurait ce qui peut lui arriver et l'on ferait abstraction des particularités comme l'âge, l'origine ethnique, le sexe, etc. On parle alors d'un «voile d'ignorance », qui garantit une décision équitable puisque, ne sachant pas ce qui lui arrivera, chacun a intérêt à ce que les décisions qui pourraient l'affecter soient les meilleures possible. En d'autres termes, l'intérêt de chacun sera bien servi par des décisions qui favorisent l'intérêt de tous.

27. Rawls, John O., *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, 1987. Voir aussi *Theory of Ethics*, Oxford, Oxford University Press, 1967, p. 144-170.

Dit plus simplement, Rawls se fait l'apôtre d'une équité qui passe par l'universalité. C'est l'enjeu de plusieurs programmes sociaux, notamment dans le domaine de l'accès aux soins de santé et aux services sociaux ainsi qu'à l'instruction de base. Cette idée est réinterprétée par Van Parijs dans un article traitant des fondements éthiques de l'État-providence.

Le professeur d'éthique sociale de l'Université de Louvain prête à Paine l'origine de cette conception de l'équité qui conduit à accorder éventuellement à tous un revenu inconditionnel. Cette idée sera éventuellement reprise par Ronald Dworkin et par plusieurs autres auteurs dont François Blais²⁸, ici, au Québec. Selon Van Parijs, il ne faut cependant pas confondre l'équité qui se fonde sur un voile d'ignorance avec un égalitarisme simpliste. Cette idée ne nous autorise pas à faire l'économie d'une attention particulière pour celles et ceux qui connaissent des difficultés causées par la pauvreté ou la maladie. Fondamentalement, la notion d'équité nous renvoie à cet *a priori* de l'égale humanité des personnes qui devrait fonder toute réflexion éthique et toute recherche en éthique appliquée.

LA NOTION D'INTÉGRITÉ

Ce concept nous permet d'identifier d'autres aspects de la déontologie. Alors que la notion d'intégrité est souvent comprise comme une qualité morale des individus : ne dit-on pas un homme ou une femme intègre, un politicien intègre? Nous pouvons également l'interpréter différemment ou lui donner d'autres sens en éthique sociale.

Par exemple, en déontologie, on invoquera souvent des notions de transparence, d'honnêteté, de franchise pour souligner l'importance de l'intégrité professionnelle. Cela signifie que le respect des personnes, de leur autonomie, de leur dignité s'accompagne d'une compréhension des limites institutionnelles. Cette importance tient au fait que les professionnels et les institutions qui les emploient doivent honorer le mandat qui est le leur à l'intérieur de certaines limites. C'est sans doute ce qui fait dire aux établissements publics que l'intégrité des services peut être ou est effectivement menacée par le manque de financement adéquat.

Au cours des dernières années, on a également pu mesurer l'ampleur du désarroi des professionnels du travail social dans le secteur de la protection de la jeunesse. À tel point que l'intégrité même de cette importante ressource a été sérieusement ébranlée. En fait, ce souci d'honnêteté qui devrait marquer la pratique peut être associé à l'idée kantienne

28. Biais, François, *Un revenu minimum garanti pour tous*, Montréal, Boréal, 2001.

selon laquelle les personnes doivent être traitées comme une fin en soi et non comme des moyens. Ce qui rend si questionnables les pratiques communautaires fondées non pas sur le bien des personnes, mais sur l'intérêt que leurs problèmes présentent pour l'organisation, notamment pour son financement. Cette question des problèmes humains au titre d'intrant d'une nouvelle économie²⁹ reviendra plus loin dans l'ouvrage.

Les approches classiques en déontologie ayant été et étant toujours l'objet de débats et d'interrogations, d'autant qu'elles sont interprétées de différentes manières selon la personne qui parle, de quels autres critères que celui du bien-être des personnes disposons-nous pour prendre une décision éthiquement cohérente? Comment décider à partir de référents comme la raison, l'intuition ou l'acceptation de principes d'origine divine? Est-ce que, de toute façon, même les propositions déontologiques les plus fermes, comme celle de Kant, ne sont pas dictées par la recherche de résultats? Peut-on, par exemple, proscrire *a priori* le mensonge ou ne devrait-on pas dire plutôt que ce que nous voulons, c'est éviter un monde où personne ne serait capable de faire confiance à l'autre? Enfin, quelle est l'approche qui convient le mieux à notre expérience personnelle en matière de morale? En matière d'éthique sociale, n'est-il pas préférable de promouvoir une éthique fondée non pas sur des règles posées comme des *a priori* mais sur une perspective générale qui serait celle du bien commun?

Au cours du siècle dernier, d'autres approches ont été mises de l'avant. Si elles s'inspirent des thèses classiques, elles se basent aussi sur d'autres variables révélées notamment par l'expérience concrète. Certaines de ces approches se fondent sur le caractère des personnes et leur engagement personnel à atteindre des critères moraux présentés comme désirables. On peut ici penser à l'éthique qui inspire les stratégies de désintoxication dans le domaine de la toxicomanie et à l'approche privilégiée par les organisations comme les Alcooliques Anonymes. Certains programmes de retour au travail soutenus par l'État s'inspirent aussi de valeurs semblables, notamment celle du travail comme le lieu par excellence de la réalisation des personnes. Il y a aussi l'approche qu'on peut qualifier d'analogique et qui se base sur l'étude de cas pour trouver réponse à certains dilemmes moraux. L'approche qui s'inspire d'une éthique de la responsabilité exige la recherche de la réponse la plus appropriée au contexte où doit s'élaborer le jugement moral. Enfin, il s'est aussi structuré une approche qui s'inspire d'une éthique communautaire fondée sur des valeurs et une tradition communes : la recherche du bien

29. Lamoureux, Henri, « Les effets pervers de la réforme de la santé », *Le Devoir*, Montréal, deux articles parus les 16 et 17 juin 1992, p. A4.

commun. Cette approche encourage et stimule le développement de collectivités locales qui sont les gardiennes des valeurs communes. Enfin, une éthique communautaire s'alimente à un engagement marqué par la solidarité, pour ne pas dire une certaine affection pour les personnes auprès desquelles et avec qui on est engagé³⁰.

Ces approches et théories ne sont pas exclusives. Il serait plus juste de dire qu'elles se fécondent mutuellement. La préférence pour l'une ou pour l'autre est souvent liée à notre expérience de vie et au contexte d'exercice de notre activité professionnelle ou de notre engagement. Il reste que le travail social et l'action communautaire sont plus sensibles à certaines qu'à d'autres.

LÉGITIMITÉ ET POLITIQUES PUBLIQUES

Au cours des dernières années, l'éthique sociale s'est surtout intéressée au développement des politiques sociales, notamment dans la sphère publique. Plus récemment, l'économie a retenu l'attention de plusieurs socioéthiciens, notamment pour des sujets comme l'économie sociale, les rapports intergénérationnels, la préservation de l'environnement, les conséquences de la mondialisation des échanges commerciaux et des investissements ainsi que le respect des droits et libertés de la personne dans « la lutte menée contre le terrorisme » à la manière étasunienne. Certaines dérives éthiques de la société civile³¹, notamment dans des mouvements sociaux comme le mouvement syndical et les organisations de type communautaire, continuent d'être évaluées.

La notion de société civile³² a été popularisée pour désigner un lieu d'activités sociales différent de la sphère publique dominée par la bureaucratie, de la sphère politique dominée par les politiciens et les partis, de la sphère économique, le terrain de jeu des entrepreneurs, et de la sphère religieuse qui appartient surtout aux appareils cléricaux comme celui dirigé du Vatican. La société civile compte une constellation d'organismes plus ou moins communautaires et d'associations qui sont devenus d'importants inspirateurs, voire des générateurs de politiques sociales. La

30. Sur ce sujet, voir le site du collectif *D'abord solidaires qui s'est donné pour mandat de réfléchir sur la réalité sociale et d'agir au profit des « exclus »*. Ce collectif regroupe plusieurs personnes très engagées dans des activités apparentées au travail social.

31. Lamoureux, Henri, *Le citoyen responsable*, Montréal, VLB éditeur, 1996, 187 p. Du même auteur, voir aussi *Les dérives de la démocratie*, Montréal, VLB éditeur, 1999, 237 p.

32. Thériault, J. Won, *La société civile: une chimère insaisissable*, Montréal, Québec-Amérique, 1985, 160 p.

Fédération des femmes du Québec, le Front d'action politique en réaménagement urbain (FRAPRU) dans le domaine du logement social, Greenpeace et Eaux-Secours en environnement, ainsi que l'important mouvement syndical illustrent très bien le poids des mouvements sociaux dans nos vies. Au Québec, ces mouvements jouent un rôle fondamental tant dans l'affirmation d'une société distincte que dans l'identification des problèmes sociaux et l'élaboration des politiques sociales.

Si la société civile joue un rôle majeur notamment dans les domaines culturel et social, il n'en revient pas moins aux gouvernements de prendre les décisions qui s'imposent pour garantir une bonne qualité de vie à la population. Les organismes qui composent la société civile tirent généralement leur légitimité de leurs adhérents. Plus ils sont représentatifs d'un secteur de la population et plus ils s'attaquent à des problématiques réelles, plus leur légitimité sera grande. Par exemple, l'Union des consommatrices et des consommateurs tire sa légitimité de son engagement à défendre l'intérêt de l'ensemble des citoyens dans les questions de consommation. La Fédération syndicale de la santé et des services sociaux tient la sienne de ses adhérents, lesquels représentent une forte majorité des personnels qui œuvrent dans ces secteurs. Quant au FRAPRU, on se demande ce qu'il adviendrait du logement social si cet organisme militant, bien informé et tenace n'existait pas.

Les gouvernements tirent leur légitimité du fait qu'ils sont élus pour le programme qu'ils s'engagent à réaliser durant le mandat qu'ils sollicitent. L'action du législateur est légitimée par le vote populaire. Conséquemment, les gouvernements sont tenus de réaliser ce pour quoi ils ont été élus et, à moins de circonstances imprévisibles, la légitimité des actes qu'ils posent sans en avoir obtenu mandat peut être mise en doute, surtout si ces actes sont controversés et leur légitimité contestée par un fort segment de la population.

L'exemple de la réforme non annoncée et très réductrice du régime de l'assurance-chômage par le gouvernement fédéral canadien, en 1995, illustre cette situation. En effet, la légitimité de cet acte politique, lourd de conséquences pour les salariés, avait été unanimement décriée par l'ensemble des mouvements sociaux, ce qui, c'est le moins qu'on puisse dire, est un fait plutôt inhabituel. Cette réforme, inscrite dans la stratégie d'élimination du déficit budgétaire du gouvernement fédéral, a contribué à l'augmentation de la pauvreté et a accentué la pression sur les finances des gouvernements provinciaux. C'est parce que les politiciens ont commis des manquements graves au principe d'honnêteté dans la

présentation de leurs intentions réelles que les citoyennes et les citoyens ont été amenés à les considérer comme des personnes à qui on ne peut pas faire confiance³³.

Malgré cela, il appartient aux gouvernements de légiférer au nom du bien commun, notamment en matière de politique sociale. La légitimité de l'action gouvernementale tient à ce que l'État a pour mission de donner du sens à nos valeurs de référence communes et d'arbitrer ainsi les conflits généralement issus d'interprétations idéologiques différentes de ces valeurs.

Un des problèmes importants qui se posent aux gouvernements, c'est d'évaluer quand un problème doit faire l'objet d'une action du législateur. L'actualité nous fournit un bon exemple de ce dilemme : l'accès au mariage des couples homosexuels. La reconnaissance légale des unions homosexuelles constitue sans doute la revendication centrale des gais et des lesbiennes. L'acceptation de cette revendication conduit à la satisfaction de plusieurs autres, notamment en ce qui concerne la parentalité. Si une majorité de citoyennes et de citoyens semblent prêts à accepter la normalisation des unions homosexuelles en s'appuyant sur des valeurs comme la liberté, la justice et l'équité, une importante minorité s'y oppose pour des motifs idéologiques, notamment des personnes s'identifiant à l'église catholique et un certain nombre de politiciens conservateurs. En acceptant de répondre positivement à la revendication de la population homosexuelle, les gouvernements québécois et canadien ont dû évaluer si cette décision servait le bien commun en contribuant à rétrécir le fossé entre l'importante communauté gaie et la majorité hétérosexuelle.

Dans les faits, cette décision devrait élever la qualité de notre capital social en réduisant une source importante de discrimination³⁴. Par contre, et même si une fraction non négligeable de la population semble y consentir dans certaines circonstances, l'État hésite encore beaucoup à légiférer en matière d'euthanasie. La même hésitation se fait sentir en matière de décriminalisation de la prostitution et de consommation de drogue, notamment la marijuana.

33. À périodes régulières, des sondages d'opinion montrent clairement que les politiciens sont largement déconsidérés par les citoyens. En fait, leur taux de confiance populaire se situe à environ 15 %. Par ailleurs, les leaders de la société civile, notamment celles et ceux de certains milieux communautaires autonomes, obtiennent une très bonne cote d'appréciation : Voir, *La Presse, Le Devoir*, 2000.
34. Bélanger, Jean-Pierre, Robert Sullivan et Benoit Sévigny, *Capital social, développement communautaire et santé publique*, Montréal, Editions ASPQ, 2000, 223 p. Voir aussi R.D. Putman, «The Prosperous Community: Social Capital and Public Life », *American Prospect*, vol. 5, n° 13, 1992.

Tout débat concernant la notion de légitimité pose la question de la liberté. Lorsqu'elle affecte la gestion de l'État, la question de la légitimité doit tenir compte de l'obligation de respect envers les personnes. Dans ce sens, les gouvernements doivent toujours s'assurer que leur action ne met pas en péril la liberté des individus et n'interfère pas avec leur vie privée. Le gouvernement ne peut assurer la légitimité de ses actes que par le mandat qu'il a reçu. En fait, il s'agit d'un délicat travail d'équilibriste qui ne peut s'évaluer qu'en fonction de la satisfaction des impératifs du bien commun³⁵.

Par ailleurs, la notion de légitimité prend un autre sens quand on l'oppose à celle de légalité. Elle renvoie alors aux exigences de la conscience et se pose comme solution de rechange morale à des projets ou à des situations qui, possédant la force de la légalité, n'en demeurent pas moins douteux du point de vue de la cohérence éthique. Ainsi, l'action du docteur Henry Morgentaler en faveur de l'avortement libre et gratuit, relève de cette logique éthique. Confronté à une loi qui criminalisait l'avortement, ce médecin en a quand même pratiqué en s'appuyant sur la légitimité d'un acte qui lui semblait plus cohérent avec l'affirmation de valeurs comme la liberté, le respect de personnes et l'obligation d'assistance à des femmes dont la vie pouvait être mise en danger par des pratiques abortives clandestines très dangereuses. La lutte contre l'esclavage menée par le père de la désobéissance civile Henry David Thoreau³⁶ sert en fait de point de repère à celles et ceux qui s'engagent aujourd'hui dans des luttes contre l'arbitraire et l'injustice.

Quelle attitude doit adopter aujourd'hui un homme face au gouvernement américain?
Je répondrai qu'il ne peut sans déchoir s'y associer. Pas un instant je ne saurais reconnaître pour mon gouvernement cette organisation politique qui est aussi le gouvernement de l'esclave.

Tous les hommes reconnaissent le droit à la révolution, c'est-à-dire le droit de refuser fidélité et allégeance au gouvernement et le droit de lui résister quand sa tyrannie ou son incapacité sont notoires et intolérables.

Depuis Thoreau, de nombreuses autres figures populaires, notamment le Mahatma Gandhi, Nelson Mandela, la leader de l'opposition birmane Aung San Suu Kyi, Martin Luther King, la militante guatémaltèque des droits humains Rigoberta Menchú et tant d'autres, montrent que

35. Jouary, Jean-Paul, « Le bien commun, une quête dépassée? », *Virtualités*, vol. 3, n° 4, 1997, p. 27-33,

36. Thoreau, Henry David, *La désobéissance civile*, Montréal, Éditions La Presse, 1973, 163 p.

l'histoire est truffée de réponses exemplaires à l'incohérence éthique de lois abusives. Cette résistance à l'arbitraire est fondée sur de solides arguments de légitimité.

La notion de légitimité est très importante en travail social. Elle accompagne la pratique en ce qu'elle force souvent le professionnel à s'interroger sur la limite du cadre qui est imposé à son action. Dans certaines circonstances, elle force le professionnel à travailler sans filet et à jouer l'équilibriste, à prendre des risques afin de faire progresser la société dans sa recherche de cohérence éthique.

L'ÉTHIQUE ET L'IDENTITÉ

Les êtres humains étant à la fois des individus et des êtres sociaux, l'éthique doit tenir compte de cette dualité. De ce fait, on ne peut tracer de frontière entre une éthique personnelle et une autre, que l'on qualifierait, pour la distinguer, de « sociale ». Une telle division est artificielle, même si elle peut être utile pour l'analyse des faits moraux. Si l'on admet que nulle éthique ne saurait prétendre se construire en dehors du contexte social, il faut reconnaître qu'il existe un lien entre les valeurs morales auxquelles adhère une personne et le contexte particulier qui est le sien. En fait, l'éthique se construit et s'alimente de cette dialectique.

Les individus sont le produit des contextes sociaux. Ainsi, une personne qui est condamnée à une peine de prison sévère ne peut qu'être fortement marquée par cette expérience. Ses proches le seront également. D'où la nécessité d'une certaine prudence dans l'imposition des sanctions. Les victimes d'agression sexuelle sont souvent traumatisées pour la vie par cette expérience, ce qui justifie et légitime l'action des ressources communautaires consacrées à leur soutien. Enfin, il est admis que le milieu social où l'on grandit aura une influence déterminante non seulement sur la présence que nous accorderons à certaines valeurs, mais aussi sur notre identité, ce qui n'est pas sans importance, notamment en ce qui concerne les rapports interculturels.

Cette conception dialectique de l'éthique sociale est importante pour l'analyse de l'influence qu'ont les individus dans le traitement des enjeux sociaux et, conséquemment, sur les institutions mandatées pour assurer l'application des politiques sociales. Cette dialectique a aussi conduit à la construction de mouvements sociaux dont l'action est souvent une réponse à l'incapacité, voire à l'impuissance étatique de réagir convenablement à des problèmes réels. Les centres d'aide aux victimes d'agression

à caractère sexuel (CALACS), les maisons d'hébergement pour femmes violentées, les banques alimentaires, les refuges pour itinérants en sont autant d'exemples.

Création du contexte social, l'identité (le moi) des individus ne peut se construire et se comprendre que dans le rapport à l'autre. Qui plus est, Malherbes affirme qu'il s'agit essentiellement d'un produit de la communication comprise comme une démarche dialogique. L'identité d'une personne et ses valeurs de référence sont formées suivant le milieu dans lequel elle est plongée. Ainsi, un des éléments de l'approche identitaire en éthique sociale est d'analyser le rapport entre la personne et son milieu dans un effort pour comprendre comment un contexte social particulier façonne l'identité morale, les valeurs qui la fondent et la cohérence éthique des décisions que cette personne prendra.

Cette approche analyse les valeurs et le type de responsabilités transmises à une personne par les milieux qui l'influencent: religion, engagement civique, culture, nationalité et origine ethnique, références communautaires particulières comme le fait de s'identifier à la communauté gaie. L'éthique sociale s'intéresse à la création de l'univers normatif et au mode de transmission de ces normes propre aux communautés de référence dans une période précise.

La perspective de chacun et les obligations morales dépendent souvent du lieu d'où nous parlons. Chaque personne voit le monde selon un point de vue particulier qui lui est inspiré par son origine ou sa position de classe, son identité sexuelle, son âge, etc. Dans les faits, nos appartenances déterminent dans une large mesure notre représentation du monde, c'est-à-dire l'idéologie par laquelle nous interprétons des valeurs qui, généralement, sont aussi partagées par des individus qui ne souscrivent pas nécessairement à notre grille d'interprétation. C'est ainsi que, passant par le prisme idéologique, une même valeur, par exemple l'équité ou la justice, prendra des formes plus ou moins différentes. Parce qu'ils ne parlent pas du même lieu, un ayatollah, le pape, un intégriste chrétien étasunien et une militante féministe québécoise ne comprendront pas la liberté des femmes de la même manière.

De plus, le rôle que joue un individu dans la société va aussi entraîner une responsabilité particulière. Ainsi, un parent, un chef d'entreprise, un professionnel du travail social³⁷, un prêtre ou un policier auront à assumer une responsabilité qui est en quelque sorte inhérente à ce rôle.

37. Larouche, Jean-Marc et Georges A. Legault, « Construction identitaire et crise d'identité », dans G.A. Legault (dir.), *Crise d'identité professionnelle et professionnalisme*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2003, p. 1-25.

Dans ces conditions, non seulement les individus intérioriseront-ils les valeurs de l'institution où ils assument ce rôle, mais ils seront aussi l'objet d'exigences particulières. L'éthique sociale s'intéresse aussi à cette réalité. Par exemple, quiconque a connu les joies de la parentalité sait que la venue au monde d'un enfant change notre perception du monde et nous crée des obligations à maints égards : soins, sécurité affective, éducation, accompagnement au fil des saisons de la vie. Ces responsabilités sont si importantes que la loi peut sanctionner très sévèrement la transgression ou l'abandon de la responsabilité parentale. Par contre, pour faciliter la prise de responsabilité, nous exigeons de l'État qu'il consente, au nom du bien commun, un certain nombre de « privilèges » aux parents : exemptions fiscales, instruction subventionnée, soins gratuits. Enfin, nous acceptons tous de soutenir collectivement certaines infrastructures essentielles au soutien de l'exercice du rôle de parent : services de garde, écoles, terrains de jeu, etc.

L'éthique sociale s'intéresse également au rapport entre les individus et les institutions. Cette dimension normative de l'éthique sociale relie la dimension descriptive des conditions sociales à une préoccupation évaluative de la réponse des individus aux actions dont ils sont l'objet. Cette démarche empruntera tantôt à l'approche par résultat, tantôt à celle qui s'appuie davantage sur les motifs. Elle peut aussi s'alimenter à la démarche kantienne fondée sur l'importance d'une action pour sa qualité morale intrinsèque plutôt que pour le résultat qu'elle produit. Cela soulève notamment la question de savoir si ces caractéristiques s'appliquent autant aux individus qu'aux groupes, ce qui n'est pas sans intérêt dans une perspective déontologique.

Ce souci pour les motifs à la source de l'action, sans tenir compte de ses conséquences éventuelles, n'est pas le propre des préoccupations institutionnelles. Généralement, c'est beaucoup plus pour analyser ce qu'ils entraînent dans les rapports avec les autres que le socioéthicien s'intéressera aux choix personnels et aux actions des individus : Est-ce profitable ? Les coûts et les désagréments sont-ils équitablement répartis ? Le processus est-il acceptable ? Et, enfin, les promesses et engagements ont-ils été tenus ?

De tels standards permettent d'évaluer plus facilement le degré de cohérence éthique d'une institution, qu'elle soit publique ou qu'elle appartienne à la société civile.

QUELQUES ÉLÉMENTS THÉORIQUES PORTANT SUR LA DYNAMIQUE ÉTHIQUE

UNE APPROCHE OBJECTIVE

L'éthique sociale, notamment sur le plan normatif, s'inscrit dans une logique de débat, de dialogue, de délibération entre des individus qui, très souvent, proviennent d'horizons divers. La socioéthique n'est pas une science, mais une discipline, un mode d'interrogation qui s'alimente à toutes les sources. La diversité des interlocuteurs entraîne des argumentaires variés. Elle peut également faire apparaître des conceptions différentes de l'éthique et, conséquemment, de la socioéthique et de ses objectifs.

Cela dit, s'il existe quelque chose comme une réalité morale objective, il en découle qu'un jugement moral peut être objectivement fondé et se révéler juste ou erroné. Selon cette perspective, les arguments éthiques sont utilisés pour démontrer qu'un choix ou une orientation sociale particulière sont justes.

La théorie fondée sur le caractère objectif des valeurs prétend que l'on peut démontrer la justesse ou le caractère erroné d'un choix moral. Cela suppose évidemment que l'on tienne pour acquis que certaines valeurs sont absolues et sont des faits moraux objectifs. Ce qui s'apparente à une lecture idéologique, pour ne pas dire dogmatique de l'éthique. Fort de cette croyance, le socioéthicien aura pour tâche de découvrir ce qui est juste eu égard à un enjeu social particulier. Il s'agit en effet de découverte puisque l'univers normatif de toute valeur préexiste, enraciné soit dans la volonté divine, soit dans les lois de la nature ou celles de la raison. Le débat sur l'avortement et celui sur l'euthanasie illustrent bien cette vision des choses. Ainsi, si l'on dit que Dieu est la source de la vie et qu'il a décrété qu'elle commence au premier moment de la conception ; si l'on ajoute que le respect de la vie est un impératif absolu, on arrivera à la conclusion que l'avortement est un meurtre et qu'il doit être sanctionné pour ce qu'il est. Par contre, si l'on affirme que le respect de la vie, inscrit dans les toutes premières lignes des chartes des droits et libertés, ne s'applique qu'aux personnes, le raisonnement ne sera plus le même puisque le statut de personne ne s'acquiert que par la naissance, comme l'a déjà confirmé la Cour suprême du Canada. Dans le cas de l'euthanasie, certains feront valoir qu'il n'appartient qu'à Dieu de décider du moment où la vie doit cesser. Alors que d'autres invoqueront un argumentaire fondé sur la qualité de la vie et le respect que l'on doit aux personnes³⁸. Les exemples

38. Roy, David J. *et al.*, *La bioéthique, ses fondements et ses controverses*, Montréal, Éditions du Renouveau pédagogique (ERPI), 1995, p. 459-470.

de ce type abondent pour montrer que la variable idéologique joue un rôle absolument déterminant dans le champ de l'appréciation éthique. On est alors en droit de s'interroger sur la valeur du postulat selon lequel l'éthique pourrait être une discipline objective.

Cette approche idéologique de l'éthique peut néanmoins s'avérer objectivement utile lorsque toutes les personnes partagent la même certitude ou sont d'accord pour en référer à une autorité morale dont l'arbitrage sera définitif. Cette autorité morale s'apparente au pouvoir absolu en matière d'éthique. Dans l'histoire moderne, il n'est que le pape des catholiques pour encore s'en prévaloir, notamment dans le domaine de l'éthique sexuelle. Chez certains musulmans de stricte obéissance, chez certains juifs ultraorthodoxes, chez certains chrétiens évangélistes, un même absolutisme moral règne également, comme on le constate dans l'intégrisme qui sévit au Moyen-Orient, en Asie mineure et aux États-Unis. Intégrisme particulièrement dur pour les femmes, faut-il le rappeler. Chez les juifs, l'intégrisme conduit à une justification morale du sort réservé aux Palestiniens. Aux États-Unis, il constitue l'essentiel de la pensée qui guide les décisions de l'actuelle administration américaine en matière de politique étrangère et de politique sociale³⁹. Dans tous les cas, l'absolutisme axiologique et la rigidité normative qui l'accompagne produisent, il faut bien le voir, une terrible moisson de souffrance et de haine.

Un contexte semblable peut également exister dans de petits groupes qui sont soit très soudés idéologiquement ou liés par une éthique instrumentale qui garantit la pérennité du groupe. Les militants marxistes-léninistes appartiennent à ce genre. Ici, l'autorité morale est accordée au parti. Dans les années 1970, plusieurs intervenants sociaux ont rallié des organisations qui se réclamaient de cette filiation idéologique. Souvent, même les détails intimes de leur vie personnelle étaient soumis à l'arbitraire moral de l'organisation. Enfin, certaines bandes de motards et d'autres organisations du crime organisé fondent leur discipline morale sur des principes transcendants, notamment celui de l'omerta dont la transgression est passible de mort.

On comprendra que, dans une société moderne et pluraliste, il soit plutôt difficile d'atteindre un niveau d'homogénéité morale tel qu'il garantisse « l'objectivité » des principes qui fondent cette société. Pourtant, nous n'en sommes pas très loin, du moins quant à la référence axiologique. Ainsi, au Québec, notre tronc commun de principes fondamentaux est inscrit dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

39. Lapham, Lewis H., « Une grande lumière est apparue au président », *Le Monde diplomatique*, n° 592, juillet 2003, p. 32.

Conséquence de notre appartenance à la fédération canadienne, nous sommes aussi couverts par la Charte fédérale des droits et libertés. Enfin, nous adhérons sans détour ni réserve à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies.

Ces documents sont des référents obligatoires pour tous les citoyens et déterminent largement la dynamique éthique qui est la nôtre. Comme nous le verrons plus loin, ils constituent en quelque sorte un ensemble d'obligations que nous nous imposons afin de faciliter notre vie commune. Les principes énoncés dans les chartes ont cependant ceci de différent qu'ils sont le produit de la raison et que, étant évolutifs, ils ne sont pas absolus, ce qui rend leur interprétation possible, notamment par des lois particulières. Cela dit, le socioéthicien pourrait assez facilement découvrir dans ces chartes, notamment au chapitre des droits fondamentaux et des libertés essentielles, un certain fondement métaphysique hérité de l'histoire.

UNE APPROCHE SUBJECTIVE

Une autre école en socioéthique prétend que le jugement moral d'une personne est forcément subjectif, ce qui induit l'idée du relativisme moral, dans la mesure où tous les jugements moraux se vaudraient. Cette école de pensée semble laisser supposer que l'argument éthique se confondrait presque avec l'expression d'une opinion ou d'un sentiment partagé par des individus.

La réflexion éthique n'est pas un outil de légitimation pour des choix formulés dans l'exercice d'un pouvoir. Dans une société pluraliste où le pouvoir est éclaté, l'approche subjective se présente comme une solution de rechange à d'autres plus dogmatiques. Les avocats de l'approche subjective font valoir que la responsabilité personnelle ou collective attachée à l'expression des valeurs d'une société ne vaut que pour des individus ou des sociétés où ces valeurs et leur expression sont reconnues. Dans ce sens, le discours éthique ne peut avoir d'assise universelle et ressemble davantage à une cacophonie de préférences morales énoncées par des personnes ou des sociétés différentes. Ce relativisme s'alimente à des études comparatives qui montrent l'évidence: les personnes et les sociétés vivent différemment et n'ont pas nécessairement le même code moral. Cela dit, il ne faut pas oublier que l'évidence rend parfois aveugle. Ce relativisme moral ne tient pas compte de plusieurs faits aussi vérifiables. Le premier, c'est qu'il existe effectivement un corpus axiologique universel codifié, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans divers traités internationaux. Ainsi, les droits des enfants,

le traitement des prisonniers en temps de guerre, l'interdit de l'esclavage reposent sur des valeurs admises comme universelles : la liberté, l'équité, le respect des personnes, etc.

De plus, les sociétés pluralistes sont régies par des règles qui interprètent les valeurs humaines et sociales auxquelles une société particulière souscrit. Le pluralisme ne signifie pas l'auberge espagnole en matière d'éthique. Il ne propose à quiconque, individu ou collectivité, l'économie d'une inscription dans l'éthique conventionnelle. Au contraire, tout manquement significatif à cette éthique conduit à une sanction. Par exemple, la bigamie est interdite au Québec, au Canada, aux États-Unis et dans tous les pays occidentaux. Pourtant, s'appuyant sur des interprétations de type idéologique, certains groupes s'y adonnent, s'exposant ainsi à des sanctions. Quiconque pratiquerait ici la clitoridectomie en évoquant sa différence culturelle serait poursuivi en vertu du Code criminel. Enfin, si certains types de violence envers les enfants sont tolérés ailleurs, ils sont interdits ici. Cela pour dire que, socialement, nous ne reconnaissons pas le relativisme éthique, si ce n'est sur le plan normatif, quand le bien commun et l'intérêt public sont menacés.

La théorie de l'éthique subjective peut cependant s'avérer intéressante lorsqu'elle propose aux personnes et aux sociétés d'évaluer constamment l'apport des autres à la construction d'une éthique commune. Les sociétés pluralistes, si elles veulent survivre, doivent être ouvertes à une perspective éthique qui ressemble à un chantier où chacun apporte sa pierre pour l'ajuster à un édifice qui est le produit des générations. Pour que cette pierre soit recevable, il faut que celui qui l'apporte accepte qu'elle puisse être taillée pour s'ajuster au grand œuvre. Le vivre-ensemble n'est pas possible autrement, car nul peuple, nulle nation ne saurait se forger par la superposition ou par l'addition de perspectives éthiques différentes.

Un socioéthicien subjectiviste qui croit que les valeurs n'ont pas d'identité autre que celle des personnes qui les professent ne serait pas sensible à la différence entre l'impératif explicite du verbe « devoir » et le conditionnel implicite du verbe « pouvoir ». Entre « vous devez respecter un engagement » et « vous pouvez le faire », il y a tout un monde d'obligations éthiques très signifiant.

UNE THÉORIE RELATIONNELLE DES VALEURS

Plusieurs éthiciens cherchent à ne pas être coincés dans une conception manichéenne de l'éthique sociale. Ceux-là favorisent une synthèse des deux courants précédents : l'objectivisme et le subjectivisme. Concrètement, l'intérêt de l'éthicien n'est pas de tenter de faire la démonstration

de la supériorité d'une conception sur l'autre. La recherche du meilleur chemin n'est pas bien servie si l'on accorde la priorité au débat sur la perfectibilité, la pérennité ou l'objectivité des valeurs.

Appréciées sous l'angle relationnel, les valeurs sont dites objectives en ce sens qu'elles échappent aux sentiments et aux préférences individuelles de ceux qui doivent les apprécier. Les valeurs partagées, la cohérence de la norme, la convergence idéologique émergent dans le rapport à l'autre. C'est là, dans ce rapport marqué par le dialogue et, conséquemment, par l'acceptation d'être influencé par l'autre, que se règle la question du bien et du mal, du juste et de l'injuste.

Pour bien comprendre cette approche, il faut établir la distinction entre les concepts de vérification et d'évaluation. Quand, épousant la posture du socioéthicien, quelqu'un défend une politique publique, il doit présenter son argumentaire comme celui qui est le plus solide. Il doit montrer qu'il tient compte des valeurs et des intérêts des personnes à qui il s'adresse. La démarche ne sera pas autoritaire mais persuasive. La consultation entourant la politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome suivrait une démarche de ce type⁴⁰.

Dans une situation semblable, l'administrateur public est en position de force puisqu'il a fixé les paramètres du débat. Il l'est d'autant qu'il aura reconnu la pertinence, voire la justesse des assises éthiques du discours de l'autre, dans ce cas : respect de l'autonomie des groupes, de leur utilité sociale, de leur compétence, de leur contribution au bien commun, etc. Et il l'est plus encore s'il laisse la porte ouverte au dialogue. Sans doute faut-il voir dans cet exemple l'illustration d'une dynamique qui tend à faire école en matière d'élaboration des politiques sociales. Au Québec, les grands sommets nationaux sur des enjeux majeurs et la kyrielle de rencontres régionales et locales visant à établir le *modus vivendi* des politiques gouvernementales sont devenus, beaucoup plus qu'au Canada et aux États-Unis, une façon privilégiée de gouverner. Ce qui devrait nous réjouir du point de vue démocratique.

Sur le plan de l'éthique sociale, ce type d'approche favorise la mise en place de forums où peuvent s'exprimer des groupes et des individus dont les idéologies sont parfois aux antipodes. Pour que cela fonctionne, il faut que le corpus axiologique soit suffisamment solide pour permettre un débat sur des modes de normalisation qui pourraient satisfaire les uns et les autres. À cet égard, le Sommet national québécois sur l'économie

40. Secrétariat à l'action communautaire autonome, *L'action communautaire autonome, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Québec, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2001, 59 p.

et l'emploi qui s'est tenu en 1997 présentait un très bel exemple de convergence éthique suffisamment importante pour légitimer la présence autour d'une même table d'individus aux points de vue aussi différents que peuvent l'être ceux des représentants du monde des affaires, du milieu syndical, du mouvement des femmes, de celui de la jeunesse et des organisations de lutte contre la pauvreté. Sans compter les observateurs des milieux religieux et quelques politiciens. Ces gens adhéraient à des idéologies aussi différentes que le néolibéralisme, le socialisme autogestionnaire, la social-démocratie et l'écoféminisme. Pourtant, plusieurs projets gouvernementaux majeurs, dont un certain nombre de politiques sociales, sont nés de ce sommet qui s'est conclu par de larges consensus, sauf sur la question de la stratégie de lutte contre la pauvreté. D'ailleurs, cet événement a sans doute pavé la voie à d'autres qui, de façon particulière, abordent aujourd'hui certaines questions restées en suspens, notamment une stratégie dite de « pauvreté zéro ».

Quand un enjeu important et complexe est identifié, l'éthicien doit prendre en compte et soupeser différentes propositions normatives affectant différentes valeurs : les libertés politiques et personnelles, l'égalité et l'équité, le civisme, la tolérance sociale à certains risques, l'intérêt des futures générations et celui des autres sociétés. Les arguments éthiques les plus persuasifs sont ceux qui visent ce que chacun de nous a de meilleur. Ce sont aussi ceux qui s'adressent tant à notre raison qu'à nos croyances. Les organisatrices de la Marche mondiale des femmes qui a marqué l'an 2000 ont eu cette intelligence éthique. C'est sans doute ce qui en a fait un des événements marquants du XX^e siècle.

La perspective relationnelle ne satisfera sans doute pas celles et ceux pour qui l'éthique se fonde sur des dogmes révélés. Pourtant, une certaine sagesse issue de l'expérience historique de l'humanité nous invite quand même à nous donner un tronc commun. Pour plusieurs, ce tronc commun s'identifie notamment à une démarche évolutive des droits et libertés de la personne et à un élargissement constant de l'espace consacré à l'exercice d'une citoyenneté active.

L'ÉTHIQUE DU TRAVAIL SOCIAL

UN MÉTIER IMPORTANT ET EXIGEANT

Les professionnels du travail social exercent un des plus beaux métiers qui soient. Un des plus exigeants aussi. Travaillant avec des individus et auprès d'eux, ils contribuent à l'affirmation de l'humanité des personnes et les accompagnent dans le chemin parfois difficile qui les conduit à assumer leur liberté et leur autonomie, sur le plan individuel aussi bien que collectif.

L'activité professionnelle du travailleur social appartient à la fois à la technique et à l'art. En effet, les personnes qui pratiquent le travail social sont formées à l'utilisation de méthodes d'intervention qui leur permettent d'aider les gens face aux multiples problèmes auxquels ils peuvent être confrontés. Que ce soit dans le travail auprès des individus, des groupes ou des collectivités, que ce soit dans une perspective clinique ou communautaire, les professionnels du travail social possèdent une boîte à outils qui leur est fort utile. Ils sont aussi préparés à intervenir auprès de personnes vivant des difficultés multiples et parfois complexes. Enfin, le travail social doit aussi s'adapter à de nouveaux problèmes qui sont le produit du développement des sociétés. Il faut donc posséder une solide compétence pour faire ce métier. Et, comme le dit de belle manière Camus, être apte à «voir ce qui ne passe pas dans ce qui se passe¹».

Travailler dans la sphère du social exige aussi une bonne dose d'imagination. Il faut être créatif, parce que personne n'a encore trouvé de recette qui ramènerait automatiquement l'individu à l'état d'équilibre

1. Camus, Albert, *L'envers et l'endroit*, Paris, Gallimard, 1958, p. 113.

quand des facteurs qui lui sont très souvent étrangers le perturbent ou contribuent à l'exclure plus ou moins de ce grand tout complexe que l'on nomme collectivité, peuple ou nation.

Un tel boulot exige donc de la part de celle ou celui qui l'exerce un solide sens de la responsabilité et surtout une maturité exceptionnelle. Il commande souvent du courage, à la limite une certaine témérité. Comment en effet accompagner des individus ou un groupe dans le labyrinthe si complexe de la vie sans risquer de s'y perdre soi-même? Comment gravir avec eux des montagnes de difficultés quand un rien nous donne le vertige ?

L'UNIVERS ÉTHIQUE DU TRAVAIL SOCIAL

Ce chapitre portera sur l'univers éthique du travail social. L'essentiel de la pratique professionnelle consiste en effet à débusquer du sens et à fabriquer de la cohérence dans un monde qui semble de plus en plus chaotique. Fabriquer de la cohérence et non pas de l'ordre, car la personne engagée en travail social n'est pas, contrairement à ce que certains pourraient croire, au service de l'ordre. Nous ne sommes pas *a priori* des techniciens de la régulation sociale². Nous sommes des escortes. Notre travail consiste à accompagner les personnes dans un cheminement qui est différent pour chacune³. En d'autres circonstances, nous participons aux activités de groupes qui luttent pour la justice sociale. Un peu comme les pilotes du Saint-Laurent, nous embarquons à bord de leur bateau pour leur indiquer le chenal. Pour leur éviter des erreurs de navigation qui pourraient les faire sombrer ou pour les aider à retrouver le cap quand des vents contraires les ont conduits au désastre.

Cohérence, mais par rapport à quoi ? Notre responsabilité principale, c'est de mettre nos valeurs collectives de référence en phase avec notre manière de les normaliser ou de les actualiser. Cette opération est très complexe parce qu'elle se heurte toujours à la médiation d'idéologies qui s'affrontent. Or, l'idéologie est de l'ordre de la représentation et il arrive souvent que l'idée que nous nous faisons d'une valeur ne corresponde pas

2. Binhas, Stéphane, « Traiter la misère à coups de dossiers d'aide. La lassitude des travailleurs sociaux », *Le Monde diplomatique*, juillet 2000, p. 28.

3. Reid, P.N. et P .R. Popple, *The Moral Purpose of Social Work*, Chicago, Nelson-Hall, 1992, 387 p.

tout à fait avec celle de l'autre. Ainsi, il est possible que notre propre compréhension d'une valeur soit plus ou moins différente de celle de la personne qui sollicite nos services.

L'actualisation de cette valeur pourrait aussi être soumise à des contraintes qui lui feront perdre du sens alors que nous cherchons à lui en faire prendre. Prenons pour exemple le débat sur la réforme de la santé et des services sociaux. Voici un débat qui nous affecte et qui est très lourdement chargé sur le plan éthique. Presque tout le monde invoque le respect de valeurs que garantissent les lois canadiennes et québécoises⁴, notamment l'universalité, l'accessibilité, la gratuité des soins et services. Plusieurs affirment que ces valeurs ne peuvent se réaliser que dans un cadre public. Certains, tout en adhérant plus ou moins à ces valeurs, font valoir qu'elles peuvent subsister dans un cadre privé ou mixte. D'autres, enfin, font état de la priorité que l'on doit accorder à la liberté individuelle en cette matière comme dans toutes les autres et récusent la nécessité pour l'État de s'ingérer dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Pour ce qui est de la consommation des drogues, que dire à celui pour qui la décision de consommer ou pas relève de la liberté individuelle quand nous pensons peut-être que l'État doit rigoureusement encadrer cette pratique, voire l'interdire? Et que dire de l'euthanasie, de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM), du statut des animaux, de la peine de mort, etc.? Les exemples de situations où notre éthique personnelle se heurte à celle de l'autre où à une éthique collective inscrite dans un univers normatif conçu pour le plus grand nombre sont légion.

Le travail social est une profession dont l'objectif premier est d'assurer la qualité de vie des personnes et d'aider celles-ci à satisfaire leurs besoins essentiels. Le professionnel en travail social accorde une attention particulière aux individus les plus vulnérables, qui sont opprimés, exploités et qui généralement souffrent de la pauvreté⁵. Les travailleurs sociaux accompagnent des individus, des couples, des familles, des groupes, des organismes et des communautés.

Le travail social se fait dans la perspective à la fois du bien commun et de celui des individus, dans un contexte social donné. On considère aujourd'hui que le travailleur social doit être apte à œuvrer aussi bien sur le plan clinique, auprès des personnes, que sur le plan communautaire, auprès de la collectivité. Généralement, le problème d'un individu en

4. Renaud, Won, Jean-Louis Beaudoin et Patrick Molinari, *Services de santé et services sociaux* (1996-1997), éd. annotée, Montréal, Wilson et Lafleur, coil. « Judico », 1996, 1211 p.

5. Reamer, Frederic G., *Social Work Values and Ethic*, New York, Colombia University Press, 1995, 234 p.

touche d'autres, ce qui devrait conduire le travailleur social à saisir la dimension sociale de beaucoup de problématiques actuelles. Ainsi, la violence conjugale, l'itinérance, la toxicomanie, la mauvaise alimentation, la crise du logement, l'endettement, la pauvreté, ne peuvent être atténués ou éventuellement résolus que par l'intervention individuelle. Cette intervention doit se prolonger sur le plan social par différentes formes d'action dont l'action communautaire.

UN APERÇU GÉNÉRAL DE L'HISTOIRE DE LA PRATIQUE DU TRAVAIL SOCIAL

La professionnalisation du travail social date de la fin du XIX^e siècle⁶. Produit de plusieurs initiatives sociales et charitables, elle s'est développée en fonction des cultures propres à différentes sociétés. Aux États-Unis, elle a largement été influencée par la tradition britannique inspirée des *English Poor Laws* de 1601 et 1834. Elle a notamment pris la forme des *settlement houses* quand des travailleurs sociaux vivant auprès des communautés qu'ils desservaient se sont attaqués à des problèmes liés au logement, aux soins de santé, à l'emploi et aux conditions de travail. On notera que cela ressemble étrangement aux pratiques identifiées au Québec à l'animation sociale dans les années 1960-1970 et, depuis les années 1980, à l'organisation communautaire.

Le premier programme de formation en travail social a débuté en 1898 sous la forme d'un séminaire d'été de six semaines commandité par la New York Charity Organization Society. Six ans plus tard, la New York School of Philanthropy, qui allait devenir la Columbia University School of Social Work, offrait un programme de formation professionnelle d'une durée d'un an.

En France, le développement de la profession a d'abord été influencé tant par l'action de clercs comme Vincent de Paul et Jean Bosco que par la pensée de Jean-Jacques Rousseau et l'idée du *Contrat social* selon laquelle on doit rendre égal en droit ce qui ne l'est pas en fait. Ce qui fait dire à certains que :

Avec la Révolution française, l'ancienne et humiliante charité est censée avoir laissé la place au digne droit républicain à l'assistance, et que des citoyens sont rémunérés pour prodiguer cette aide

6. Reamer, Frederic G., « Social Work », dans *Encyclopedia of Applied Ethics*, vol. 4, London/ San Diego, Academic Press, 1998, p. 169-180. Voir aussi « National Association of Social Workers », *Encyclopedia of Social Work*, Washington, NASW Press, 1995, 2683 p.

fraternelle [...] C'est pourquoi, plus encore qu'à la rémunération, le titre de profession sociale semble attaché à la mise en place de formations et de diplômes, c'est-à-dire à la consécration d'une compétence, que ni le fait d'accomplir une tâche, ni le fait de percevoir pour cela un salaire, ne suffirait à sanctionner⁷.

Au XIX^e siècle, la profession du travail social sera marquée tant par les idéaux du mouvement socialiste que par un christianisme progressiste et la consécration politique de concepts comme la justice sociale, les politiques sociales et les droits sociaux.

Au Québec, la profession a été largement influencée par l'engagement des chrétiens dans différentes activités paroissiales visant à soulager « la misère des démunis⁸ ». Elle s'est modernisée avec la Révolution tranquille et s'est structurée suivant deux axes principaux : la pratique clinique ou institutionnelle et l'action communautaire. Ces deux cadres généraux de pratique s'ouvrent sur plusieurs champs d'intervention : les individus, les familles, les groupes et les communautés. L'exercice professionnel du travail social s'est aussi largement spécialisé comme le montre l'évolution de la formation universitaire et celle que propose l'Ordre professionnel⁹.

La première école de travail social, la Montreal School of Social Work, a été mise sur pied en 1923 et fut rapidement intégrée à l'Université McGill. Malgré la résistance de certains milieux cléricaux catholiques, l'enseignement des rudiments du travail social aux francophones débute en 1939 grâce à l'initiative de Marie Gérin-Lajoie. En 1940, l'École catholique de service social s'installe à l'École des Hautes Études commerciales. Il faudra cependant attendre la fin des années 1950 pour assister au début de la laïcisation de la formation en travail social au Québec¹⁰. Aujourd'hui, le travail social s'enseigne dans toutes les universités et dans plusieurs cégeps.

La pratique québécoise se caractérise de plusieurs manières, notamment par le fait qu'elle s'enracine tant dans la tradition française que dans la tradition britannique et américaine¹¹. Elle est aussi marquée par l'expérience

7. Andrée Thévenet et Jacques Désigaux, *Les travailleurs sociaux*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1991, 126 p, p. 64.
8. Deslauriers, Jean-Pierre et Yves Hurtubise (dir.), *Introduction au travail social*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000, 426 p.
9. Groulx, L.-H., *Le travail social, analyse et évolution*, Laval, Éditions Agence d'Arc, 1993, 327 p.
10. Mayer, Robert, « L'évolution des services sociaux », dans F. Dumont, S. Langlois et Y. Martin (dir.), *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, p. 1015-1035.
11. Groulx, L.-H., « Les débuts de la formation en service social », *op. cit.*, p. 31-50.

tiers-mondiste, notamment par celle de certains pays d'Amérique latine. Elle s'ancre enfin dans une culture et une pratique démocratique originale, une identité nationale spécifique et une société porteuse d'un projet sociopolitique marqué à la fois par la tradition sociale-démocrate et la tentation néolibérale.

Le travail social moderne se pratique dans une multitude de lieux cabinets privés, écoles, hôpitaux, centres communautaires, organismes communautaires, prisons, etc. Plusieurs travailleurs sociaux offrent des services cliniques aux individus, aux familles et aux groupes. Par ailleurs, d'autres sont engagés dans du travail administratif (directeur de programme ou d'établissement), dans l'organisation communautaire tant dans un cadre institutionnel, comme les centres locaux de services communautaires (CLSC), que dans des groupes communautaires autonomes femmes, jeunes, santé mentale, violence, santé, etc. Plusieurs sont actifs dans des activités de type sociopolitique (Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU), Fédération des femmes du Québec (FFQ), la Convergence des luttes antimondialisation (CLAC), D'abord solidaires, la Coalition solidarité santé, l'Union paysanne, etc.), en recherche et en évaluation, généralement dans un cadre institutionnel, mais aussi, parfois, d'une façon autonome ou liée à une pratique dans un mouvement social. Bref, en se développant, l'exercice de la profession s'est diversifié et il touche aujourd'hui un grand nombre de secteurs.

UNE PROFESSION MARQUÉE PAR LE CHANGEMENT

Lors des États généraux de la profession qui se sont tenus en 1998-1999¹², l'ordre professionnel a identifié plusieurs sources de changements susceptibles d'avoir un impact sur notre éthique collective et, conséquemment, sur la pratique professionnelle. Certains changements affectent la société dans son ensemble. Il s'agit d'abord de l'impact éthique de la domination idéologique du néolibéralisme qui favorise l'individualisme, la recherche du profit et le culte de la performance. Ensuite, la restructuration de l'économie qui découle de la vision néolibérale du monde entraîne des changements majeurs dans les conditions de travail. Sur le plan sociétal, la crise des finances publiques provoque le désengagement de l'État et, en corollaire, un transfert de responsabilités vers la famille et la communauté. Tous ses facteurs contribuent à l'appauvrissement de larges secteurs de la population. Sur le plan politique, la progression des partis politiques de

12. Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, « Les travailleurs sociaux à l'aube du troisième millénaire », *Les États généraux de la profession*, document de réflexion, Montréal, OPTSQ, 1998, 13 p.

droite, véritable terreau du conservatisme social, conduit à une désolidarisation progressive et à un dangereux affaiblissement de notre capital social. Les changements dans la sphère de la communication et la perspective de plus en plus légaliste qui régit les rapports sociaux ne sont pas non plus sans incidence, tant sociale que professionnelle.

D'autres changements touchent l'organisation et la distribution des services. Ainsi, la désinstitutionnalisation en santé mentale force la mise en place d'un important réseau de services visant à accompagner les personnes, à favoriser leur insertion dans la société et à leur faciliter la satisfaction de certains besoins essentiels, comme le logement.

La redéfinition du rôle de l'État conduit aussi à un transfert de responsabilités vers les milieux de vie, c'est-à-dire vers la communauté. Cet important changement est particulièrement manifeste dans le virage ambulatoire en santé. Il devient également de plus en plus évident avec le vieillissement de la population.

Des changements affectent aussi le contexte professionnel de la pratique. À cet égard, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (OPTSQ) note que la pratique devient de plus en plus bureaucratique et technocratique. Elle est encadrée par des lois qui en normalisent l'exercice de façon de plus en plus serrée. Par ailleurs, la pratique du travail social se réalise de plus en plus en contexte interdisciplinaire et son espace spécifique est envahi par d'autres professions. S'effectuant dans l'espace social, la pratique est aussi soumise à la tension que provoque l'exercice de la citoyenneté. À cet égard, le travailleur social doit composer avec des citoyens qui, plus instruits qu'ils ne l'étaient il y a cinquante ans, sont conséquemment mieux préparés et plus aptes à assumer des responsabilités dans le développement de leur milieu.

Enfin, parmi les grands changements qui marquent l'évolution de la profession, on ne peut passer sous silence ceux qui touchent la formation professionnelle et les conditions d'exercice qui seront imposés aux professionnels.

UNE PRISE DE CONSCIENCE DES ENJEUX ÉTHIQUES

Le travail social est porteur de nombreux enjeux éthiques. Cette réalité n'est pas nouvelle puisque la recherche de la cohérence éthique fonde la profession et que, par conséquent, cette dernière se réfère constamment à un ensemble de valeurs humaines et sociales importantes¹³. Ces valeurs sont

13. *Idem*, Rapport final, 1999, 19 p.

la dignité de la personne, la justice sociale, la loyauté et la confidentialité, la confiance en la capacité des individus de changer et de modifier leur environnement, le respect de la différence et l'intégrité professionnelle.

Par ailleurs, la compréhension de ces valeurs se modifie au fur et à mesure que la société évolue et cela affecte la pratique du travail social. Ainsi, il n'y a pas si longtemps, plusieurs praticiens accordaient beaucoup d'importance à « la moralité » des personnes qui sollicitaient leurs services. Hérité des valeurs religieuses, ce moralisme conduisait les praticiens à encourager un rehaussement de la moralité des personnes dans le sens de ce que l'on qualifierait aujourd'hui de rectitude morale. Souvenons-nous, par exemple, de notre compréhension de la violence envers les enfants et du sort réservé aux « filles mères » et à leurs nouveaux-nés.

Avec la crise des années 1930 et, rappelons-le, sous l'effet des courants progressistes, les travailleurs sociaux ont commencé à accorder plus d'importance à l'idée de la justice sociale. Plusieurs ont compris qu'il y avait des causes économiques, politiques et sociales aux problèmes qui affectaient les personnes et les communautés. Riches de cette compréhension, les travailleurs sociaux se sont plus identifiés aux groupes sociaux avec lesquels ils collaboraient, notamment les groupes les plus pauvres. Plusieurs parmi eux ont fait des efforts considérables pour persuader tant les gouvernements que les entreprises d'être éthiquement cohérents avec leurs obligations sociales envers la population, particulièrement les groupes sociaux les plus pauvres.

Après la guerre de 1939-1945, les préoccupations éthiques du travail social ont de nouveau été l'objet de débats, particulièrement au cours des années 1960. D'autant que, tant dans les Amériques qu'en Europe, la jeunesse a vigoureusement remis en question un ensemble de normes sociales jugées répressives et aliénantes. Dans ce contexte, les pratiques plus traditionnelles du travail social ont essuyé de vives critiques, notamment en ce qui concernait leur approche trop centrée sur la gestion des problèmes et pas assez sur leurs causes. Avec la fin des années 1960 et le début des années 1970, l'éthique professionnelle est devenue un sujet incontournable. Même si de nombreux ouvrages portant sur certains aspects de l'éthique du travail social ont paru avant cette date, il faut attendre le début des années 1980 pour que l'éthique devienne un enjeu majeur en travail social. Au Québec, il a même fallu attendre la fin des années 1980 et les années 1990 pour que l'éthique appliquée au travail social devienne une matière obligatoire à l'université. Dans les faits, tant aux États-Unis qu'en France et au Québec, 75 % des ouvrages portant sur l'éthique du travail social ont été publiés au cours des vingt dernières années.

Une foule de motifs justifient aujourd'hui l'intérêt pour l'éthique en travail social. D'abord, les transformations technologiques et leurs effets rendent la pratique plus complexe dans la mesure où ces innovations confrontent les praticiens à de nouveaux enjeux éthiques : les transplantations d'organes, les techniques de fécondation assistée et celles qui permettent de garder les personnes en vie artificiellement, par exemple. Par ailleurs, l'informatique favorise la gestion de l'information sur les individus et l'utilisation généralisée d'Internet permet la transmission de l'information contenue dans le dossier d'une personne sans garanties suffisantes de confidentialité. À cet égard, le débat provoqué par la décision du gouvernement du Québec de généraliser l'utilisation de la « carte à puce » comme outil de gestion des dossiers de « clientèles » montre bien les dilemmes que pose cette avancée technologique¹⁴. L'utilisation du téléphone cellulaire peut soulever la même inquiétude quant à la confidentialité des dossiers. La crise ouverte par la tragédie du 11 septembre 2001 aux États-Unis porte à un niveau inégalé la menace qui pèse sur la vie privée des individus et sur plusieurs de nos libertés civiles. Que dire de l'obligation faite aux librairies et aux bibliothèques de divulguer aux forces policières et aux services secrets le titre des livres achetés ou empruntés par les individus¹⁵ ? Nous sommes dans l'antichambre de Big Brother et cela est très inquiétant. Ce néofascisme ne risque-t-il pas de s'étendre à l'activité de certains autres groupes professionnels, notamment les travailleurs sociaux ?

Plusieurs lois ou amendements à des lois existantes peuvent aussi soulever des inquiétudes éthiques dans le domaine du travail social. Ainsi, même si les lois adoptées pour protéger les enfants sont un acquis social important, l'obligation de dénoncer les situations présentant un risque pour leur santé ou leur sécurité pose le problème de l'évaluation de telles situations. Comment, en effet, utiliser ces lois de manière que cette utilisation ne soit pas contre-productive et ne produise pas d'effets non désirés qui seraient encore plus dommageables ? Dans certains cas, des travailleurs sociaux transgressent plus ou moins l'obligation qui leur est faite afin de mieux répondre aux exigences de situations particulières. L'obligation de transmettre des informations confidentielles sur une personne qui nous accorde sa confiance, quand la santé ou la sécurité du public est mise en péril, est un autre exemple d'un dilemme difficile à résoudre et qui ne peut l'être qu'en tenant compte de plusieurs éléments.

14. Bulletin de l'*Observatoire Éthique et Télésanté*, 2002, <bulletin-observation@aircm.gc.ca>.

15. Adam, Priore, « Librarians Keep Quiet », *Newsweek*, octobre 2002, p. 12.

Dans d'autres circonstances, le professionnel du travail social doit évaluer le danger potentiel que représente une personne pour elle-même (suicide annoncé) ou pour d'autres individus, comme dans le cas de menace de mort prononcée à l'égard d'une conjointe. Les drames qui se produisent trop souvent montrent, si besoin était, qu'une telle évaluation n'est pas toujours facile et que la façon de traiter ces indices n'est pas toujours évidente.

La mobilité actuelle des populations peut aussi poser problème à celles et ceux qui œuvrent auprès d'immigrants dont le statut est fragile, notamment dans le climat de paranoïa engendré par les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Ainsi, comment résoudre le dilemme que pose l'immigrant clandestin qui peut à tout moment être victime de déportation? Comment respecter notre obligation de confidentialité dans un contexte où l'État cherche à obtenir de l'information sur des personnes ou des organismes avec lesquels nous pouvons être directement ou indirectement liés par nos activités professionnelles?

Enfin, dans un contexte de lutte sociale, comment résoudre les dilemmes que posent au travailleur social les organisations privilégiant des formes d'action directe à la légitimité peut-être réelle mais à la légalité parfois fragile? Ces situations montrent la porosité de la frontière qui, en travail social, sépare l'activité professionnelle de l'activité citoyenne. Cela peut générer des dilemmes qui touchent le travailleur social tant dans l'exercice de son métier que dans son éthique personnelle.

Les transformations qui ont marqué la profession depuis le milieu du siècle dernier ont influencé les travailleurs sociaux en ce qui a trait aux droits collectifs. Ainsi, la lutte contre la pauvreté, les droits sociaux, le droit des patients et celui des détenus, le logement social sont autant de questions qui retiennent notre attention. Œuvrer auprès des personnes itinérantes représente aussi un défi, comme on a pu le voir en certaines circonstances. Par exemple, jusqu'à quel point peut-on forcer ces personnes à se rendre dans des refuges plutôt que de vivre dans des conditions socialement inacceptables, sous un viaduc ou dans un parc? Le même genre de question vaut aussi pour la pratique auprès des toxicomanes.

Dans les faits, plusieurs travailleurs sociaux sont souvent confrontés à une pratique qui se veut professionnelle mais qui, pour prendre tout son sens et obtenir des résultats, doit emprunter à l'éthique de l'activité militante. Comment faire autrement pour lutter contre la brutalité policière à l'égard des clochards et des individus qui vivent en marge de la société? Comment faire autrement pour s'opposer à la guerre, à l'arbitraire politique, à la pauvreté, à la discrimination envers les femmes et les jeunes et à tant d'autres situations dont la solution ne repose pas essentiellement ni

uniquement sur l'application de programmes ou un bon choix dans la manière d'intervenir, mais aussi sur un indispensable engagement pour que les facteurs d'oppression ou d'aliénation soient sinon éliminés, du moins largement atténués?

Cela dit, il semble clair que, dans le contexte actuel, la profession est appelée à mieux cerner ce qui la particularise et à mieux conjuguer ses deux caractéristiques principales, la première relevant de l'art, la seconde du développement de méthodes d'intervention adaptées à une pluralité de circonstances. En outre, toute activité professionnelle soumise à des impératifs déontologiques peut aussi être l'objet de critiques tant du public que des médias, voire des collègues. Dans ce contexte, la dimension éthique implique des questions sur la responsabilité des praticiennes et des praticiens ; tout manquement à cette responsabilité pouvant être dénoncé, sanctionné par l'Ordre ou encore passible de poursuites judiciaires.

L'intérêt qu'ont les professionnels du travail social pour les enjeux éthiques liés à leur profession témoigne d'un nouveau seuil de maturité. Comme pour d'autres activités professionnelles, le développement du travail social s'est beaucoup attardé sur le développement professionnel et l'acquisition d'un savoir-faire méthodologique au cours des dernières années. Cela est fort compréhensible, car on ne peut pas exercer n'importe comment une activité dont l'objet est le mieux-être humain.

TRAVAILLER AUPRÈS DES INDIVIDUS

Au cours des dernières années, des cadres de formation ont été élaborés tant pour les personnes inscrites aux écoles de travail social que pour certains milieux de pratique institutionnels et communautaires. Un grand nombre d'intervenants ont débattu d'enjeux éthiques liés à leur profession et il ressort de cette expérience un certain nombre de conclusions.

D'abord, il existe une étonnante stabilité des valeurs fondamentales partagées par l'ensemble de la société québécoise, valeurs qui sont d'ailleurs codifiées dans la Charte des droits et libertés de la personne qui est exemplaire à plusieurs égards, notamment parce qu'elle énonce une série de droits économiques et sociaux, ce que l'on ne trouve pas dans d'autres documents du même type.

Cela dit, cette stabilité n'empêche pas une certaine modification dans l'ordre de préséance que l'on accorde à ces valeurs. Ainsi, si la solidarité, valeur qui postule la reconnaissance de l'autre à titre de sujet, fut longtemps en tête des valeurs privilégiées par les étudiants et les professionnels du travail social, elle a perdu du terrain au profit du respect

et de l'autonomie. Une valeur comme la charité, qui pouvait sembler dissoute dans un faisceau d'autres valeurs, revient en force, notamment dans certaines pratiques. Or, les individus sont l'objet de la charité publique ou privée. Solidarité, charité : deux valeurs qui jettent un regard différent sur l'autre.

Le temps est à l'individu. Plus qu'à l'individualisme, du moins celui qui exprime un repli sur soi et la contemplation de son nombril. Certains diront que cette responsabilisation accrue de l'individu est un corollaire d'une structuration idéologique des droits et libertés de la personne¹⁶. Ainsi, la responsabilité se fait plus individuelle et nous applaudissons plus fort le succès de certaines personnes que ceux que nous pourrions connaître en tant que collectivité. La conséquence de ce retour à la responsabilité de l'individu se traduit dans nos programmes sociaux : virage ambulatoire, virage-famille, virage-milieu, responsabilité personnelle, etc. Qui dit virage dit changement de cap. Cela pourrait affecter nos pratiques, dans la mesure où nous serions conduits, par glissements successifs, à occulter la dimension sociale des problèmes au profit d'une acceptation béate de ce canon du néolibéralisme selon lequel l'individu, quelles que soient les raisons de ses difficultés, est le principal maître d'œuvre de leur solution. Par ailleurs, « l'individualisme » peut aussi s'interpréter autrement et rejoindre l'exercice exigeant d'une liberté qui, s'appuyant sur le droit, admet aussi l'exigence de la responsabilité. À cet égard, Benasayag suggère fort pertinemment que :

[...] la fin de la domination de la pensée déterministe et totalisante ouvre au contraire la voie à la question éthique, comme une instance d'individualité et de liberté, où chaque être humain doit trouver, seul, certaines réponses fondamentales face aux situations auxquelles il se trouve confronté. La réponse éthique est bien différente de la réponse morale. La morale relève de l'écrit, de la loi, de la règle : l'éthique est ce moment où il n'y a plus d'écrit, où l'être humain libre doit choisir (renoncer), sans compter sur une idéologie ou une morale qui lui indique clairement la voie à suivre¹⁷.

Outre les multiples aspects du travail clinique auprès des personnes¹⁸ qui est leur pain quotidien, les travailleurs sociaux sont appelés à participer à la résolution de dilemmes éthiques de plus en plus lourds de conséquences

16. Benasayag, Miguel, *Utopie et liberté. Les droits de l'homme: une idéologie*, Paris, Éditions La Découverte, 1986, 135 p.

17. *Ibid.*, p. 24.

18. Bourgon, Michèle et Annie Gusew, « L'intervention individuelle en travail social », dans Jean-Pierre Deslauriers et Yves Hurtubise (dir.), *Introduction au travail social*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000, p. 93-116.

dans le sens où, à la limite, ils questionnent l'idée même « d'être humain ». Ainsi, les professionnels du travail social accompagnent des personnes et des familles qui s'interrogent sur l'à-propos de la mort assistée. En milieu scolaire, nous sommes de plus en plus confrontés à une problématique jeunesse complexe : suicide, interruption de grossesse, maternité chez les adolescentes, inceste, violence, abandon scolaire, etc. D'autres professionnels accompagnent des toxicomanes dans des stratégies d'intervention risquées qui les conduisent parfois à la frontière de la légalité. La violence familiale et ses conséquences constituent un champ d'intervention pour plusieurs d'entre nous¹⁹. Face à l'arrivée de nouveaux citoyens porteurs de cultures différentes, certains professionnels du travail social doivent conjuguer le respect de la différence avec les impératifs des valeurs de référence de la société d'accueil, sans pour autant verser dans un relativisme moral qui fermerait les yeux sur l'inacceptable au nom de la tolérance. Par exemple, au Québec, la clitoridectomie et l'infibulation ou toute autre mutilation sexuelle sont des crimes contre la personne qu'aucune considération culturelle ne saurait justifier.

Bref, dans un monde où l'individu est de plus en plus renvoyé à lui-même, le professionnel du travail social est confronté à deux impératifs. Le premier, c'est de réaliser avec chacun des individus un accompagnement qui, tout en favorisant l'intégration sociale, respecte sa différence. Ainsi, la travailleuse sociale qui intervient auprès des personnes déficientes intellectuelles doit favoriser leur intégration sociale tout en sachant que cette intégration doit se faire en respectant les exigences qui découlent de cette différence. De la même manière, il serait tout à fait incorrect d'exiger d'une personne handicapée physiquement qu'elle fournisse le même effort qu'une personne qui ne l'est pas.

Le second, c'est de porter un regard critique sur ce « tout-à-l'individu » qui prend du chic au fur et à mesure que les sociétés braquent à droite. C'est de rappeler constamment à la collectivité qu'elle a des responsabilités, la première étant d'assurer cette cohérence entre nos prétentions axiologiques collectives et la réalité. À cet égard, il convient de citer Bruckner qui affirme que « mille dévouements admirables ne vaudront jamais une bonne politique sociale²⁰ ». Nous constatons la difficulté de cette cohérence dans le traitement que nous réservons aux enfants et, de plus en plus, dans celui que nous faisons subir aux aînés.

19. Rondeau, G. et al., *Exploration des principaux dilemmes éthiques associés à l'intervention auprès des conjoints violents et des stratégies pour les résoudre*, Montréal, CRI-VIF, coll. « Études et Analyses », n° 2, 1995.

20. Bruckner, Pascal, *La tentation de l'innocence*, essai, Paris, Grasset et Fasquelle, 1995, 312 p.

Il existe une dynamique éthique et elle apparaît dans certaines nouvelles préoccupations. En voici un exemple troublant. Chaque année, des étudiantes et étudiants doivent réaliser en équipe un travail de session portant sur l'enjeu éthique de leur choix. Or, depuis trois ou quatre ans, jusqu'à 20 % des équipes font porter leur réflexion sur deux sujets qui touchent la même problématique : l'euthanasie et la responsabilité des jeunes envers leurs parents âgés. Ces préoccupations en recouvrent d'autres qui sont éminemment marquées, non pas au coin de la morale ou de la préoccupation déontologique, mais bien par l'éthique. Ainsi, s'il est toujours question du respect de la dignité des personnes, on se préoccupe aussi de la qualité de vie des jeunes adultes dans une société de consommation de masse, jeunes adultes qui sont souvent des enfants uniques confrontés à la nécessité de soutenir des parents dont l'autonomie décroît avec l'âge. Or, les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux sont de plus en plus engagés auprès de personnes confrontées à des dilemmes qui découlent de ces situations. Parfois, ils seront les seuls accompagnateurs ; de plus en plus souvent, ils partagent cette responsabilité avec d'autres professionnels dans une approche multidisciplinaire.

Ces exemples permettent de voir non seulement que l'Ordre professionnel n'a pas et ne peut pas vraiment établir de règles strictes et définitives qui permettraient de baliser la pratique dans de telles circonstances, mais aussi que, de plus en plus, ses membres engagent leur responsabilité personnelle dans l'accomplissement de leur mandat.

TRAVAILLER AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS

Si beaucoup de professionnels du travail social œuvrent auprès des individus, d'autres agissent auprès des groupes et des collectivités locales²¹. Il faudrait peut-être bien que les praticiennes et les praticiens soient capables d'œuvrer dans les deux champs.

Le travail auprès des groupes et des communautés pose des problèmes éthiques d'un autre ordre. Notamment en ce qui concerne la confidentialité, obligation fondamentale dans l'exercice de notre profession parce qu'elle est à la base de l'essentiel rapport de confiance que nous entretenons avec la personne ou le groupe qui requiert nos services. Si cette question pose de très sérieux problèmes en milieu institutionnel, notamment avec l'avènement de la « carte à puce » et dans un cadre où la santé des personnes est appréhendée globalement, elle en pose d'autres

21. Lindsay, Jocelyne, « Le service social de groupes : concepts et pratiques », dans Jean-Pierre Deslauriers et Yves Hurtubise, *op. cit.*, p. 155-175.

lorsque nous œuvrons auprès des groupes communautaires autonomes. Par exemple, quelle est notre obligation en matière de circulation de l'information entre le groupe communautaire autonome avec qui nous travaillons et le CLSC qui nous emploie? Comment traduire notre obligation déontologique quand nous sommes salariés d'un organisme communautaire qui non seulement ne tient aucun dossier, mais n'offre aucun lieu adéquat pour assurer la confidentialité de nos entrevues avec les personnes? Comment gérer le conflit de loyauté qui peut exister lorsqu'il y a désaccord entre le groupe communautaire auprès duquel nous œuvrons et l'institution qui nous emploie? Sans compter la participation directe ou l'encouragement à participer à des activités qui peuvent être à la frontière de la légalité : manifestation, occupation, désobéissance civile, etc.

Sur ces sujets, le Regroupement québécois des intervenantes et intervenants en action communautaire²², qui compte plusieurs professionnels du travail social à l'emploi des CLSC, a identifié des enjeux éthiques réels et importants. Ces enjeux touchent plus particulièrement le respect des droits d'usagers qui ont la particularité d'être organisés sur une base collective. Dans ce contexte, la question d'éventuels conflits d'intérêts se pose, notamment en ce qui concerne l'accès au soutien financier de l'État pour des activités semblables ou complémentaires.

D'autres questions touchant le rôle et la place des professionnels de l'intervention sociale en milieu communautaire sont aussi soulevées. Quelles sont, par exemple, les limites à l'autonomie professionnelle dans un contexte de démocratie communautaire? Quelle place un travailleur social peut-il légitimement occuper dans la gestion d'un organisme communautaire, surtout s'il est aussi un salarié de l'État? Quelles sont les compétences requises pour collaborer efficacement avec ce milieu? À quel moment l'activité doit-elle cesser d'être conçue sous l'angle professionnel pour devenir plutôt un engagement citoyen? Enfin, la professionnalisation marquée de l'action communautaire suscite plusieurs dilemmes éthiques importants et lourds de conséquences, dont la bureaucratisation du développement social au détriment de la dynamique citoyenne.

Ces questions et beaucoup d'autres sont l'objet des inquiétudes et des interrogations tant des étudiantes et des étudiants en travail social que des praticiens. Elles sont aussi à la source de l'intérêt des milieux communautaires autonomes pour la dimension éthique de leur pratique, intérêt qui se traduit souvent par la rédaction de codes de déontologie particuliers

22. Regroupement québécois des intervenantes et intervenants en action communautaire, *L'organisation communautaire en CLSC*, Cadre de référence adopté en assemblée générale, Montréal, RQIIAC, 1^{er} juin 2002, 38 p.

ou par l'adoption de « codes d'éthique » de portée plus générale²³. On trouvera d'ailleurs en annexe à ce chapitre quelques exemples de documents de ce type.

ENJEUX ET DILEMMES ÉTHIQUES

Les enjeux et dilemmes éthiques portent généralement sur quatre champs d'activité : la prestation de services aux individus, aux couples, aux familles et aux groupes ; la gestion de programmes sur une base institutionnelle ; les pratiques d'organisation communautaires; les rapports entre collègues.

LA PRESTATION DE SERVICES

Les travailleurs sociaux qui rendent des « services directs » à la population, comme des services-conseils, du travail clinique et la participation à des activités dans le domaine de la sécurité alimentaire ou de la défense des droits, sont confrontés à une palette d'enjeux et de dilemmes éthiques. Les plus fréquents sont liés à la confidentialité et au respect de la vie privée, au respect de l'autonomie des personnes et des groupes, à la tentation du paternalisme, à des loyautés partagées, aux exigences professionnelles et, évidemment, aux conflits qui peuvent se poser quand nous sommes confrontés à des différences d'interprétation des valeurs ou, à la limite, à un affrontement de valeurs.

La confidentialité et le respect de la vie privée

Ces deux exigences sont au cœur de la pratique. Notamment pour les praticiens qui travaillent sur le plan clinique, comme en santé mentale et en situation de crise. Les personnes qui sollicitent les services d'un travailleur social doivent être assurées que le professionnel respectera leurs droits fondamentaux, lesquels fondent une relation qui doit nécessairement être marquée par la confiance. Il en va de l'intégrité de la profession et de la qualité des services.

Voilà un premier lieu de dilemmes éthiques. En effet, en certaines circonstances, il peut arriver que nous soyons obligés de transgresser l'impératif du respect de la confidentialité et de la vie privée. Parfois, c'est

23. Par exemple, le code de déontologie du centre de femmes Trèves pour elles, le code d'éthique du Regroupement national des organismes communautaires d'assistance et d'accompagnement aux plaintes, le code d'éthique du Regroupement des maisons de jeunes, etc.

la loi qui nous y oblige. C'est ce qui se produit dans le domaine de la protection de la jeunesse quand, comme tout professionnel, nous sommes liés par l'impératif de la divulgation des situations de violence ou de mauvais traitements envers les enfants. L'obligation de confidentialité peut aussi être rompue ponctuellement sur ordre du tribunal. Il appartient alors au professionnel de juger s'il se pliera à cet ordre ou s'il deviendra objecteur de conscience au risque de sévères sanctions. On comprendra qu'une telle situation est plutôt rare dans une société démocratique, mais certains indices du rétrécissement des libertés civiles pourraient la rendre moins hypothétique. Si une telle situation se produit, il est important que le professionnel s'assure de l'appui de ses collègues et de son ordre professionnel et analyse avec eux les conséquences de sa désobéissance ainsi que les moyens d'y pallier.

Notre obligation de confidentialité peut aussi être suspendue quand la vie ou la sécurité d'un tiers est menacée. Cette situation peut se présenter à ceux qui œuvrent auprès de conjoints violents. Au cours des dernières années, plusieurs événements dramatiques se sont produits parce que des professionnels n'ont peut-être pas été assez attentifs à certains indices pouvant laisser croire que la vie ou la sécurité d'une conjointe était menacée. Des situations semblables peuvent également apparaître dans le cas de parents dont l'équilibre nerveux ou mental présente des risques pour la sécurité des enfants. Le bris de confidentialité peut aussi s'imposer dans le cas où certaines personnes toxicomanes ou atteintes d'une maladie à déclaration obligatoire telle que le sida et les maladies transmises sexuellement ont des comportements dangereux, par exemple des relations sexuelles non protégées. Enfin, en protection de la jeunesse, comment garder notre lien de confiance avec un jeune fugueur de treize ans tout en respectant les exigences de la loi? Comment accompagner correctement une jeune fille mineure qui découvre qu'elle est enceinte? Comment ne pas trahir la confiance d'un immigrant sans papiers qui est l'objet d'un ordre de déportation? Comment ne pas trahir la confiance d'une personne qui s'apprête à commettre un acte illégal en s'appuyant sur des arguments de légitimité ?

Au-delà de tous les cas de figure pouvant être l'occasion de dilemmes éthiques souvent difficiles à résoudre, la règle de la confidentialité est sans doute l'impératif essentiel sans lequel l'exercice de la profession ne serait pas possible. Elle est la base de l'indispensable confiance qui doit s'établir entre le professionnel du travail social et la personne ou le groupe qui sollicite ses services.

Le respect de l'autonomie des personnes et la responsabilité professionnelle

Les travailleurs sociaux doivent respecter le droit des personnes et des organismes communautaires à poursuivre leurs objectifs propres. Historiquement, les travailleurs sociaux ont farouchement défendu cette perspective et se sont abstenus de faire des pressions indues sur celles et ceux avec qui et auprès de qui ils travaillaient. Les travailleurs sociaux conçoivent leur activité professionnelle comme une activité d'accompagnement. Dans ce sens, ils aident les personnes et les groupes à mettre en œuvre des stratégies d'intervention qui permettent d'atteindre certains objectifs, notamment en ce qui concerne la gestion de situations et de relations difficiles, le développement de l'estime de soi et de *l'empowerment*, les situations de crise et de dépression, la toxicomanie, le soutien des personnes en perte d'autonomie et de celles qui les aident, etc.

Cela dit, il se peut que l'on doive s'interroger ou mettre en doute la qualité du jugement des personnes et des choix qu'ils font tant pour eux-mêmes que pour d'autres. Par exemple, comment intervenir auprès d'une femme violente qui hésite ou se refuse à mettre un terme à sa relation avec son conjoint violent; hésitation dont les conséquences peuvent être extrêmement graves pour elle et, le cas échéant, pour ses enfants? Que faire face à un patient de Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) qui, atteint gravement par une forme de démence, menace à tout instant de s'enfuir de l'établissement? Comment aborder une personne qui refuse de prendre ses médicaments alors qu'elle souffre d'un grave problème de santé mentale? Enfin, comment agir quand quelqu'un menace de se suicider?

Un des choix les plus difficiles que doit effectuer un professionnel du travail social, c'est de décider qu'une personne est inapte à décider pour elle-même ou encore que sa décision risque de lui être dommageable, voire fatale. Cela pose la question de la limite de l'autonomie des personnes et de l'obligation professionnelle d'ingérence dans les affaires d'autrui. Dans ces circonstances, comme les artistes du cirque, nous travaillons parfois sans filet et devons savoir mesurer la limite du risque qu'il peut être approprié de prendre.

Ainsi, cette obligation d'ingérence s'est-elle posée au travailleur social qui, pour le bien de la personne, a dû recommander qu'un clochard soit hébergé dans un abri sécuritaire, malgré sa volonté de coucher à la belle étoile alors qu'il faisait un froid à pierre fendre. Dans d'autres circonstances, une personne ayant un grave problème de santé mentale sera conduite dans une institution contre sa volonté. Dans d'autres encore, après évaluation des conséquences potentiellement négatives, on ne divulguera pas à une personne une information la concernant. Il y a aussi les

« mensonges tactiques », comme dire à une personne âgée souffrant d'une altération de ses capacités de jugement que son séjour en institution sera bref alors que nous savons que ce ne sera pas le cas.

Les travailleurs sociaux doivent être très prudents pour ne pas confondre ce que certains auteurs appellent du pseudo-paternalisme avec le vrai qui est une disposition souvent inconsciente du professionnel à décider pour les autres sans motifs. Répétons-le : la règle, c'est ne pas mentir au client, ne pas trahir sa confiance et ne pas le forcer physiquement à agir contre sa volonté, même si cela complique l'intervention. Il est important de se rappeler ces règles, d'autant que le contexte actuel dans les domaines de la santé et des services sociaux peut se prêter à leur transgression au nom du « bien du client » : virage ambulatoire, virage-milieu, responsabilisation des familles, notamment des femmes, rationalisation abusive causée notamment par la crise des finances publiques, etc.

LA GESTION DE PROGRAMMES SUR UNE BASE INSTITUTIONNELLE

Les établissements de la santé et des services sociaux ont évidemment comme tâche de réaliser les programmes mis en place par le gouvernement. Plusieurs préoccupations peuvent surgir dans cette mission. Ainsi, le travailleur social doit s'assurer que ces programmes sont appliqués de façon équitable et ne provoquent pas d'effets indésirables sur une partie de la population. Ils doivent donc être appliqués avec discernement et en tenant compte des particularités des groupes sociaux ou des individus qui seront touchés. Par exemple, les programmes de « maintien à domicile » doivent tenir compte d'un ensemble de facteurs qui imposent une certaine modulation dans leur application. Il ne faut pas oublier que maintenir signifie notamment « garder en l'état ». Or, il arrive fréquemment que la situation faite à un nombre important de personnes, comme la pauvreté, les conséquences d'un handicap et l'isolement social, commande justement de ne pas les maintenir dans cette situation si l'objectif poursuivi est la qualité de vie. En d'autres termes, le travailleur social doit s'assurer que l'application du programme ne se fait pas d'une façon bureaucratique en n'ayant comme objectif central que la réalisation non avouée d'économies sur le dos des personnes que l'on souhaite aider. Or, des représentants de groupes d'entraide viennent régulièrement faire état de la pauvreté des moyens dont disposent un grand nombre d'individus maintenus à domicile sans égard à leur capacité réelle d'assumer leur autonomie. Quant aux ressources dont disposent les organismes communautaires pour faciliter la vie en milieu naturel, il est notoire qu'elles sont largement insuffisantes. Cette pauvreté de moyens doit aussi préoccuper les professionnels du travail social.

Le virage ambulatoire pose un défi du même genre. Les professionnels du travail social engagés dans la réalisation de cette modification majeure du protocole de soins et de services aux malades doivent s'assurer que les personnes mises en congé de l'hôpital ne seront pas laissés à elles-mêmes. Ils doivent aussi tenir compte de l'impact que le retour d'un malade à la maison aura sur les membres de sa famille.

L'application de programmes gouvernementaux doit aussi se faire dans le plus strict respect de l'autonomie des organismes communautaires. Or, il arrive malheureusement trop souvent que ces programmes soient l'occasion d'un transfert non sollicité de responsabilités vers des groupes et des associations qui n'ont pas les moyens de prendre le relais de l'État ou qui n'ont pas cette mission. Ce *dumping* est fréquemment dénoncé par les milieux communautaires autonomes, comme le témoignage suivant en fait foi :

Le débordement des travailleurs sociaux fait que dès que quelqu'un appelle et mentionne le mot logement, ils nous les réfèrent systématiquement. Nous, on constate parfois qu'ils n'ont pas de problème de logement, mais plutôt des problèmes de psychose ou autre chose [...] On a dû les rencontrer - infirmières, travailleurs sociaux, intervenants en soins à domicile - pour les informer sur ce qu'on fait et ce qu'on ne fait pas. On leur a aussi donné une formation de base sur les relations locataires-propriétaires pour qu'ils puissent informer les gens un peu et non nous les référer systématiquement²⁴.

Enfin, la mise en œuvre des programmes gouvernementaux ne doit pas être l'occasion d'une compétition entre les institutions et les ressources communautaires pour l'obtention des parts les plus juteuses du gâteau des subventions.

Les loyautés ambiguës ou conflictuelles

Dans le domaine de l'organisation communautaire, on a vu des travailleurs sociaux à l'emploi de leur CLSC entrer en conflit avec leur employeur parce qu'ils accordaient leur loyauté première à un groupe communautaire. Une telle situation s'est notamment produite lorsque, sous l'influence d'administrateurs très conservateurs, le conseil d'administration d'un CLSC voulait mettre un terme à un service d'interruption de grossesse acquis par suite de l'action des groupes de femmes. Ceci n'est qu'un exemple illustrant l'éventualité de conflits de loyauté. Cela pour

24. Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal, *Leur équilibre, notre déséquilibre*, Montréal, RIOCM, 1999, p. 86.

dire que nous devons notre loyauté d'abord aux personnes ou aux groupes à qui nous offrons des services professionnels. Ils sont en quelque sorte notre finalité, alors que le reste est instrumental.

Le conflit se pose quand nous sommes confrontés à plusieurs obligations de loyauté. Dans le cas cité, le salarié d'un établissement public a une obligation de loyauté à l'égard de son employeur. Cette obligation est d'ailleurs inscrite dans la loi de la fonction publique. Ainsi, il ne peut diffuser de l'information confidentielle à des tiers, dénoncer des décisions administratives sur la place publique, etc. Or, il arrive effectivement que le professionnel choisisse de transgresser cette obligation et engage ainsi sa responsabilité personnelle.

Dans d'autres circonstances, comme en médiation familiale, le travailleur social doit assurer deux personnes de sa loyauté. Si le couple décide d'aller régler un divorce devant le tribunal, que fera le médiateur s'il est sommé d'aller témoigner contre un des époux, notamment dans le cas d'une dispute pour la garde des enfants? Interrogé par les agents de l'immigration, est-on obligé de transmettre les coordonnées d'un immigré sans papiers? Comment être loyal à un itinérant mineur qui est l'objet d'un avis de recherche? Comment être loyal à un groupe communautaire mal administré ou incompetent quand sa subvention de fonctionnement peut dépendre de notre recommandation? Dans le monde actuel, les problèmes posés par des loyautés concurrentes sont relativement fréquents et la solution des dilemmes que cela présente commande une bonne maturité et un jugement sûr.

Les limites à ne pas franchir

Les travailleurs sociaux sont formés à établir une distance claire, stricte et nécessaire avec la personne qui sollicite leurs services. Ainsi, une travailleuse sociale pratiquant la psychothérapie²⁵ ne doit pas, en principe, entretenir de relation amoureuse ou commerciale avec son patient. Elle ne doit pas non plus exercer ses talents auprès de parents ou d'amis avec lesquels elle entretient une relation affective. Nous savons combien ces relations peuvent être dommageables pour une personne rendue plus vulnérable par le problème qui l'affecte.

Cela dit, il n'est pas toujours facile d'établir une ligne de démarcation claire entre un comportement humain normal et une relation professionnelle. Dans certaines circonstances, c'est l'environnement qui pose

25. Parent, Pierre-Paul, « Quelques sujets de débat au sein de l'ordre des psychologues du Québec », dans G.A. Legault (dir.), *Crise d'identité professionnelle et professionnalisme*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2003, p. 105-130.

problème. Ainsi, les travailleurs sociaux qui pratiquent dans les régions éloignées ou dans un milieu rural isolé vivent parfois des relations à niveaux multiples. Par exemple, un travailleur social en santé mentale qui accompagne l'enseignante de son fils ou encore le conjoint de la patronne de son épouse. Certains milieux peuvent être particulièrement fragiles à l'intervention. C'est le cas des petites communautés en régions très éloignées, comme les communautés inuites ou celles habitant de petits villages côtiers ou insulaires. Généralement, tout le monde se connaît dans ces milieux et est plus ou moins apparenté. Le discernement est ici de rigueur et il n'est pas impossible qu'à l'occasion le travailleur social doive se récuser.

Dans un autre ordre d'idées, il est également essentiel de savoir faire la distinction entre engagement personnel et engagement professionnel. Le travailleur social est lui aussi un citoyen et peut, à ce titre, s'engager dans des activités qui affectent le développement de son milieu. Il n'est pas interdit à un travailleur social d'exercer des activités sur une base volontaire. Par ailleurs, dans l'exercice de sa citoyenneté, le travailleur social peut être amené à agir d'une façon plus ou moins incompatible avec les exigences déontologiques de la profession. À la limite, le dilemme potentiel posé par cette dualité peut conduire le travailleur social à évaluer son obligation de réserve. Ainsi, si un travailleur social peut très bien militer en faveur de la légalisation de la marijuana sans déchoir, il ne peut pas pour autant faire l'éloge de l'utilisation d'une violence ponctuelle dans les rapports sociaux. Bref, la marge peut parfois être étroite entre les comportements qui sont acceptables et ceux qui ne le sont pas, et cette frontière ne saurait être franchie sans menacer l'intégrité de la profession.

Enfin, les travailleurs sociaux actifs en milieu communautaire seront tôt ou tard confrontés aux limites que leur impose l'éthique de leur profession. Ainsi, jusqu'à quel point un travailleur social, notamment à l'emploi d'un établissement public, peut-il participer à la gestion d'un organisme communautaire quand on sait qu'une de ses obligations est de favoriser *l'empowerment* et l'autonomie des personnes et des milieux? Cette situation se présente relativement souvent et il n'est pas toujours facile d'y faire face en restant cohérent avec les finalités de l'activité professionnelle. Lors de sa dernière assemblée générale, le Regroupement québécois des intervenantes et intervenants communautaires a d'ailleurs soulevé cette question et y a répondu en encourageant ses membres à développer l'autonomie des groupes plutôt que d'en assumer abusivement ou partiellement la gestion.

Les valeurs personnelles et professionnelles

Normalement, les valeurs de référence du travail social devraient être compatibles avec celles auxquelles nous attachons personnellement de l'importance. Ainsi, si nous défendons le logement social et l'accès universel aux soins de santé, si nous luttons contre la violence et la pauvreté, nous rejoignons en cela des objectifs éthiques de la profession.

Cependant, il peut arriver que nos valeurs et celles de la profession entrent en conflit. Par exemple, un travailleur social peut, pour des motifs religieux ou autrement idéologiques, être contre le droit à l'avortement libre et gratuit. Or, historiquement, la profession reconnaît ce droit aux femmes. Certains peuvent adhérer à une doctrine fondamentaliste qui nie l'égalité des femmes ou accepte qu'on inflige un châtiment corporel aux enfants. D'autres peuvent être d'accord avec des coupes sombres dans les budgets de la santé et des services sociaux même si la profession s'oppose généralement à de telles mesures et appuie plutôt les démarches pour élargir et rehausser les investissements sociaux. Enfin, certains professionnels du travail social peuvent être d'accord avec une limitation des droits civils, voire certaines mesures répressives de l'État, notamment à l'endroit des réfugiés. Or, ces positions personnelles peuvent être contradictoires avec la trame axiologique de la profession. Nous entrons alors dans la zone des dilemmes qui peuvent surgir entre la vision du monde à laquelle adhère une personne et celle qui est valorisée par la communauté des travailleurs sociaux.

En d'autres circonstances, nous accompagnerons des personnes racistes même si personnellement le racisme nous répugne. Certains individus n'accordent que peu d'importance à la fidélité conjugale alors que nous pouvons être d'avis contraire. Et comment réagir quand l'autre considère que les prestataires de l'aide sociale sont des paresseux et qu'il faudrait expédier les itinérants dans des camps de travail? Comment réagirions-nous si, comme en France, l'État s'apprêtait à faire des squatters et des clochards des délinquants susceptibles d'être mis à l'amende et emprisonnés?

L'exercice de la profession, notamment dans des sociétés de plus en plus éclatées sur le plan idéologique, commande beaucoup de doigté et une importante capacité de réconcilier ses valeurs non seulement avec les valeurs historiques de la profession, mais aussi avec leur normalisation quand elles passent à travers le prisme des idéologies et des croyances auxquelles adhèrent les individus.

LA GESTION DE PROGRAMMES, L'ORGANISATION COMMUNAUTAIRE ET L'APPLICATION DES POLITIQUES SOCIALES

Plusieurs professionnels du travail social assument des responsabilités administratives dans les milieux institutionnels. Au Québec comme dans les autres sociétés développées, un grand nombre des salariés sont à mi-chemin entre le milieu communautaire et l'État, notamment dans des organismes qui font la gestion du bénévolat. Enfin, plusieurs travaillent à la mise en œuvre et à la gestion des politiques sociales, par exemple la politique de maintien à domicile.

Dans certains milieux, ces activités sont qualifiées de «pratiques indirectes» parce qu'elles ne sont pas directement liées à la prestation de services aux individus ou aux groupes. Ces pratiques peuvent être à la source de problèmes et de dilemmes éthiques de nature particulière, notamment en ce qui touche l'affectation de fonds dans un contexte de ressources limitées, la justification consciente ou pas de la déresponsabilisation de l'État, l'application des lois et des règlements et la dénonciation de comportements et de contextes incompatibles avec la pratique professionnelle.

L'allocation de ressources limitées

Quoi de plus pénible pour un travailleur social responsable de l'administration d'un établissement ou d'un programme que de participer à l'allocation de ressources toujours insuffisantes. Les dirigeants d'établissement public doivent de plus en plus jongler avec des budgets réduits, ce qui a pour conséquence de forcer certaines diminutions des services. Ainsi, tel coordonnateur des services doit décider s'il abolira le poste de travailleuse sociale à la polyvalente ou un des deux postes d'organisateur communautaire. Il doit également appliquer les décisions des administrateurs en fonction de priorités parfois dictées par des impératifs d'équilibre budgétaire pas nécessairement compatibles avec les priorités et les besoins exprimés par le milieu. Parfois, des professionnels du travail oeuvrant auprès des législateurs, s'il n'en sont pas eux-mêmes, devront appuyer des mesures législatives ayant pour effet de réduire les services à l'ensemble de la population. Au Québec, en France, aux États-Unis, au Canada et ailleurs, plusieurs professionnels du travail social sont placés devant des dilemmes inhérents à leur fonction de gestionnaires ou même de législateurs.

Ainsi, au Québec, comme au Canada, des diplômées en travail social sont devenues responsables d'importants ministères²⁶, ce qui a fait dire à

26. Nous pensons notamment à Pauline Marois qui fut ministre de la Santé et des Affaires sociales et ministre des Finances. Au gouvernement fédéral, on peut souligner les responsabilités de Lucienne Robillard à titre de présidente du Conseil du Trésor du

Gérald Larose, ex-président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et professeur à l'Université du Québec à Montréal, qu' « à cause des dilemmes que lui poserait une telle situation et de sa difficulté à se soumettre aux règles de la vie politique partisane, il ne se voyait pas dans la peau d'un législateur²⁷ ».

L'allocation des ressources disponibles appartient à ce que l'on nomme la « justice distributive ». Cette répartition d'une partie de la richesse collective doit reposer sur un ensemble de critères et de normes dont l'importance et la présence seront largement déterminées par l'idéologie dominante. Ainsi, on peut décider de soutenir certaines fractions de la population et certains groupes sociaux ou, d'une autre manière, se résoudre à ce que l'on appelle du « saupoudrage » en accordant à chacun les miettes d'une assiette fiscale de plus en plus petite. L'allocation des ressources peut aussi être l'objet de pressions de la part de lobbies d'inégale force, trop souvent animés d'intérêts corporatistes. Si elle peut et doit se fonder sur la recherche du bien commun, il arrive que la manne étatique se prête à un certain copinage fondé sur des affinités politiques.

À cet égard, l'expérience des régies régionales au Québec s'est révélée un très intéressant laboratoire, notamment parce que cet instrument de gestion des ressources allouées par le gouvernement montre à qui veut la voir la dynamique des rapports de force entre des groupes sociaux, des mouvements sociaux et des établissements qui, soumise à la loi de la rareté des ressources financières, n'est pas toujours animée par la règle du bien commun. Contribuer à l'allocation de ressources financières exige donc beaucoup de rigueur éthique et une bonne capacité de comprendre que des investissements sociaux bien réalisés peuvent avoir un effet d'entraînement dans toutes les sphères d'activité d'un milieu.

La responsabilité de l'État et du secteur privé en matière sociale

L'histoire du travail social, c'est souvent celle de la lutte des travailleurs sociaux pour faire reconnaître ou rappeler à l'État et au secteur privé leur responsabilité en ce qui concerne le bien-être des personnes et des collectivités. Un courant idéologique identifié au néolibéralisme prétend que l'État doit s'impliquer le moins possible et se contenter d'assurer le minimum vital aux personnes les plus démunies. Ce courant de pensée, aux relais politiques puissants, prétend également que l'individu est en fin de compte le premier responsable de son sort et que ses proches doivent le

27. Gérald Larose, entrevue accordée à Pierre Nadeau, Montréal, Radio-Canada, le 3 juillet 2002.

soutenir lorsque cela est nécessaire. Il affirme que l'État est mal équipé pour assumer la responsabilité du soutien des personnes et des communautés et que les fonctionnaires ne doivent pas assumer la responsabilité des citoyens.

Ce courant idéologique applaudit le démantèlement de l'État dit « providence » et encourage les personnes à avoir recours au secteur privé pour se protéger contre les imprévus. Ses tenants admettent également la légitimité d'une inégalité de traitement, notamment dans les domaines de la santé et des services sociaux, en fonction des ressources financières dont on dispose. Évidemment, cela suppose que l'on ait les moyens de se payer des assurances ou que l'on soit riche. La qualité de la vie des individus devrait ainsi être laissée aux forces du marché. Cette perspective socialement conservatrice favorise des démarches de soutien public de type charitable et volontaire. La déclaration de l'ancien premier ministre du Canada Brian Mulroney²⁸ est on ne peut plus explicite à cet égard :

Une des principales priorités de mon gouvernement sera la révision complète des programmes sociaux afin d'économiser autant que possible. Une façon d'atteindre cet objectif consiste à encourager le secteur du bénévolat à participer davantage à la réalisation de nos programmes sociaux.

Ce bel aveu ne reprend en fait que ce qu'avaient déjà dit Margaret Thatcher et Ronald Reagan en leur temps, annonçant la vision socialement ultraconservatrice de l'administration de George W. Bush. Se faisant sensible à cette tentation, l'ex-ministre québécois Jacques Léonard disait pour sa part :

Les gouvernements, dans l'avenir, vont tendre à être moins interventionnistes et à jouer davantage un rôle de catalyseur et de facilitateur. Dans cette optique, une place plus grande serait faite à des partenaires non gouvernementaux pour la livraison de services publics²⁹.

Les mêmes propos ont été abondamment repris par plusieurs ministres de l'actuel gouvernement du parti libéral, lequel s'apprête d'ailleurs à mettre en œuvre un programme d'inspiration néolibérale particulièrement

28. Mulroney, Brian, Discours prononcé lors d'un atelier sur la politique sociale du Parti conservateur, cité dans *Bulletin de l'Institut canadien d'éducation des adultes*, vol. VI, n^{os} 4-5, Montréal, 1984.

29. Léonard, Jacques, Déclaration ministérielle parue dans *Le Devoir* du 18 octobre 1996 et citée dans *Leur équilibre, notre déséquilibre*, Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal (RIOGM), 1996.

conservateur. Ainsi, certains groupes sociaux, comme les prestataires de l'aide sociale, sont visés par d'importantes mesures répressives. D'autres, comme les travailleuses des services de garde en milieu familial, se voient refuser un droit à la syndicalisation acquis par leurs collègues des services publics.

Par ailleurs, une autre vision des choses postule avec Bruckner que « mille dévouements admirables ne vaudront jamais une bonne politique sociale³⁰ ». Cette conception du rôle de l'État, généralement identifiée à la social-démocratie, propose une éthique de la solidarité qui repose sur l'intervention de l'État au titre d'expression de cette solidarité. Les professionnels du travail social sont généralement favorables à cette perspective que Van Parijs³¹ attribue à l'Anglais William Beveridge, dont le célèbre rapport, publié après la guerre 1939-1945, allait favoriser l'établissement d'un filet de sécurité sociale accessible à tous les citoyens britanniques. Ce modèle a servi de base à ce que l'on a nommé l'État-providence. Selon cette perspective, l'égalité en droit des personnes doit leur valoir un traitement égal en ce qui concerne les services essentiels. Cette conception de la solidarité humaine repose sur la reconnaissance d'inégalités de fait, notamment dans les talents, la santé et les origines de classe, inégalités qui doivent être compensées par une plus juste répartition de la richesse collective.

Ce débat touche de très près notre cohérence éthique, surtout dans la mesure où nous sommes une société de droits régis par des chartes des droits de la personne qui déterminent non seulement nos droits fondamentaux mais aussi, en ce qui concerne spécifiquement le Québec, un ensemble de droits sociaux et économiques qui prennent leur sens réel par la loi. On comprendra que, dans ce cadre, la cohérence sociale réside dans notre capacité à traduire sur le plan législatif l'idée que l'on se fait de soi à titre de société juste. Évidemment, ce débat touche directement l'exercice professionnel du travail social et nous créé une obligation d'intervention. Dans les faits, une diminution du rôle de l'État, combinée à une plus grande place faite au secteur privé, entraîne généralement un affaiblissement de la capacité d'action en travail social.

30. Bruckner, Pascal, *La tentation de l'innocence*, essai, Paris, Grasset et Fasquelle, 1995, 312 p.

31. Van Parijs, Philippe, « Au-delà de la solidarité. Le fondement éthique de l'État-providence et de son dépassement », dans *Alternatives wallonnes*, n° 84, Charleroi, SAW, 1992, p. 26-34. Voir aussi Ronald Dworkin, «What is equality? Part II. Equality of resources », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 10, 1981, p. 283-345.

LA LOI ET LES RÈGLES

Les travailleurs sociaux comprennent très bien l'importance de respecter la loi, les normes de pratique et les règles de fonctionnement des différents milieux d'exercice. Après tout, cet univers normatif est mis en place pour donner du sens à nos valeurs de référence dans un monde très instable à tous égards. Ainsi, qui pourrait nier la pertinence de la Loi de la protection de la jeunesse, de celle qui prévoit la perception automatique des pensions alimentaires ou encore de celle qui encadre les soins de santé et les services sociaux? Qui pourrait nier l'utilité des règles de fonctionnement qui régissent les rapports entre l'État et les organismes communautaires ou celles qui sanctionnent le cadre déontologique de l'exercice de la profession ?

Cela étant admis, il peut arriver qu'il faille aller à la limite du permis, voire même transgresser la loi pour être cohérent avec nous-mêmes à titre professionnel ou personnel. C'est le cas quand la loi ou la règle nous semble déraisonnable, injuste, dépassée, inadaptée, voire inhumaine. Ainsi, il se peut que, dans certaines circonstances, nous étirions à la limite les règles qui régissent l'allocation de ressources financières à des personnes vivant au seuil ou sous le seuil de la pauvreté. Il se peut aussi que nous gardions pour nous-mêmes une information qui pourrait être préjudiciable à des personnes ou à des groupes avec qui nous travaillons.

Dans certaines circonstances, nous pourrions juger qu'une dénonciation serait plus dommageable à une personne qu'une gestion plus mesurée d'une information. Par exemple, il arrive que des travailleurs sociaux considèrent que le niveau ou le type de violence que subit un enfant ne justifie pas les conséquences potentielles de son retrait du milieu familial et que, conséquemment, ils choisissent une autre stratégie d'intervention. Celles et ceux qui œuvrent en milieu communautaire peuvent prendre certaines libertés avec la loi sur l'immigration ou celle qui interdit une manifestation non autorisée. Ceux qui travaillent auprès des toxicomanes ou des prostituées dans une démarche de réduction des méfaits ne seront pas très enclins à collaborer avec la police, mais réserveront plutôt leur loyauté première aux personnes qu'ils accompagnent dans des circonstances souvent extrêmement difficiles. Dans tous ces cas, le professionnel du travail social engage sa responsabilité personnelle. C'est dire l'importance de ne pas s'isoler et de s'assurer que d'autres appuieront notre démarche.

LES PROFESSIONNELS ET LES SYNDIQUÉS

Les professionnels du travail social ont toujours été proches des sensibilités syndicales. Au Québec, la plupart sont syndiqués. Généralement, le mouvement syndical dénonce les situations d'exploitation, d'oppression, d'aliénation et d'exclusion dont sont victimes de larges secteurs de la population. Naturellement, les syndicats sont favorables aux stratégies de maintien et de développement de l'emploi, aux conditions de travail décentes et, plus généralement, aux droits des travailleuses et des travailleurs. Ces préoccupations sont aussi celles du travail social.

Cette proximité idéologique conduit cependant à des dilemmes qui, parfois, peuvent être difficiles à résoudre. Ainsi, que faire quand un vote de grève peut conduire à une rupture des services? Évidemment, il est possible que les effets de certains moyens d'action utilisés en période de conflit de travail soient bénéfiques à la population. Mais, chose certaine, une telle situation doit être évaluée avec le plus grand soin.

Un autre type de dilemme peut surgir quand les impératifs du code de déontologie et les normes de pratique s'opposent plus ou moins à cette autre exigence de solidarité sans laquelle le mouvement syndical ne peut agir efficacement. Comment, par exemple, concilier l'obligation de dénonciation d'une pratique professionnelle douteuse avec la solidarité entre pairs? On sait que, dans certaines disciplines, par exemple la médecine et la police, il peut être extrêmement difficile de sanctionner un professionnel incompetent ou irrespectueux avec les personnes. Généralement, la logique syndicale s'opposera à la logique déontologique pour trop souvent banaliser ou réduire l'importance de la dérogation aux normes de pratique. Comment croire que des difficultés de ce genre ne puissent pas exister en travail social ?

Sur un autre plan, certains professionnels du travail social peuvent aussi être impliqués dans le développement d'entreprises d'économie sociale qui réalisent à coût réduit et dans des conditions de travail minimales des activités normalement assumées par des employés qualifiés et syndiqués. Cette nouvelle préoccupation s'est confirmée au cours des dernières années, dans la foulée du retrait de l'État d'un nombre croissant d'activités dans des secteurs comme le soutien aux personnes disposant d'une autonomie limitée. En ce qui concerne l'implication de certains professionnels du travail social dans le développement d'entreprises d'économie sociale, il faut noter l'effort consenti pour trouver une réponse satisfaisante et raisonnable aux dilemmes qu'une telle activité peut générer. Dans un premier temps, les professionnels concernés s'assureront que les nouvelles entreprises ne font pas double emploi avec le travail des

employés des institutions. Ensuite, on encouragera la syndicalisation des employés de ces nouvelles entreprises afin qu'ils se donnent le moyen d'améliorer leurs conditions de travail³².

S'il est légitime et souhaitable d'encourager les communautés locales à se doter de services autogérés nécessaires, il faut par ailleurs éviter de s'inscrire dans un processus que le mouvement syndical québécois n'a pas hésité à décrire comme « la formation d'une fonction publique parallèle³³ » qui non seulement travaille à rabais, mais n'offre pas la garantie de qualité des services rendus par les salariés de l'État.

LES RELATIONS ENTRE LES PRATICIENS

Occasionnellement, certains dilemmes éthiques peuvent surgir dans nos rapports avec nos collègues. Généralement, cela se présente quand nous sommes en désaccord sur la conduite professionnelle à adopter. Une telle situation peut se présenter quand un collègue se prête à du harcèlement sexuel ou encore entretient des rapports sexuels avec une personne qu'il accompagne sur le plan professionnel. Dans certains cas, notamment lorsque ce sont des enfants ou des personnes souffrant de déficiences intellectuelles ou mentales qui sont affectés par de tels comportements, il importe d'agir rapidement et sans détours. Dans d'autres circonstances, un collègue peut se rendre coupable de fraude, prétendre à une compétence qu'il n'a pas ou avoir des comportements qui peuvent mettre en danger les personnes qui profitent de ses services.

S'il est toujours délicat, pour ne pas dire répugnant, de dénoncer un collègue, il faut parfois le faire afin de protéger non seulement la crédibilité de la profession, mais surtout la sécurité et la santé des individus. Ainsi, un travailleur social qui s'adonne à du harcèlement sexuel auprès de ses patientes ne mérite pas son statut professionnel. Cependant, il faut prendre garde de confondre les conduites inappropriées avec certaines activités relativement délinquantes qui peuvent être légitimes, mais plus ou moins contraires à notre conception de la pratique. Par exemple, un travailleur social peut être impliqué dans l'organisation d'un squat sans qu'il soit approprié d'aller le dénoncer à son supérieur. Dans d'autres circonstances, un collègue pourrait appliquer une stratégie d'intervention fondée sur « la réduction des méfaits ». Il se peut que cette stratégie

32. Jette, Christian *et al.*, Monographies réalisées auprès de 13 entreprises de l'économie sociale, LAREPS 2002.
33. Coalition syndicale québécoise, Mémoire au ministre de la Solidarité sociale portant sur la proposition de politique de reconnaissance de l'action communautaire, Montréal, CSQ (réalisé par Henri Lamoureux et Marie Pelchat, pour la coalition), 2000, 42 p.

d'accompagnement des personnes, que l'on pratique en toxicomanie ou dans le secteur de la prostitution, heurte certaines consciences parce qu'elle est contraire à leur éthique personnelle. Sans sombrer dans un relativisme moral stérilisant, il faut savoir distinguer ce qui permet d'améliorer le sort des personnes et ce qui peut leur nuire. Après tout, au-delà des idéologies et des croyances, c'est l'affirmation de l'humanité des personnes qui constitue notre objectif commun.

La question du rapport critique entre pairs pose dans les faits celle de notre capacité collective à réguler la pratique de la profession de manière à en garantir l'intégrité sans toutefois sombrer dans l'ornière d'une rectitude morale contre-productive.

Inutile de dire que la dénonciation d'un collègue est une des décisions les plus graves que l'on peut prendre. Conséquemment, elle ne doit pas être prise à la légère et ses conséquences doivent faire l'objet d'une évaluation très rigoureuse. Il y a souvent des moyens qui nous permettent d'avertir la personne visée que son comportement est connu et que, si elle continue, elle pourrait en subir de très graves conséquences. Dans tous les cas, l'ordre professionnel est un recours très précieux et il est sans doute fort indiqué de le consulter avant de prendre une décision.

LES OUTILS POUR PRENDRE UNE DÉCISION ÉTHIQUEMENT COHÉRENTE

Les professionnels du travail social disposent de ressources utiles lorsqu'ils doivent trancher un dilemme éthique ou, plus simplement, lorsqu'ils veulent s'assurer que leur décision sera cohérente avec leurs valeurs de référence. Cela n'a cependant pas toujours été le cas. Les notions d'éthique appliquée, d'éthique professionnelle et d'éthique sociale³⁴ sont d'origine relativement récente. Au cours des trente dernières années, la plupart des professions se sont dotées d'un code de déontologie. En travail social, la naissance de l'Ordre professionnel a aussi été l'occasion du développement de nombreuses activités de formation professionnelle qui favorisent la prise de décision. Dans les milieux institutionnels, l'État oblige généralement les établissements à se doter de référents éthiques clairs et connus, comme les codes d'éthique des hôpitaux et des CLSC. Plus récemment, les milieux communautaires se sont aussi préoccupés de cette dimension de leur activité et ont pris conscience que, fondamentalement, leur pratique

34. Welch, D. Don, « Social Ethic Overview », dans *Encyclopedia of Social Ethics*, vol. 4, London/San Diego, Academic Press, 1998, 619 p.

était le résultat d'une réflexion sur des enjeux éthiques majeurs touchant notamment le sort des enfants et des aînés, la violence, la pauvreté et ses effets, la protection de l'environnement, les droits sociaux, l'exercice de la citoyenneté, etc.

Le développement de l'éthique appliquée au travail social tire sa source du renouvellement des approches en matière de philosophie morale, lequel s'accompagne d'un intérêt renouvelé pour les questions métaéthique, celles qui touchent l'univers conceptuel de l'éthique. Par exemple, on s'interroge sur la production des éthiques³⁵ et l'on évalue ses impacts idéologiques sur la formation de la norme.

Ce questionnement est très important dans un contexte de transformation radicale non seulement de l'organisation des sociétés, mais aussi, et peut-être surtout, de redéfinition de l'idée même d'humanité. Ainsi, plusieurs universités offrent maintenant des formations de haut niveau en éthique appliquée et les programmes de cours en travail social doivent obligatoirement comprendre un cours d'éthique appliquée à la pratique. Dans les autres disciplines, notamment celles avec lesquelles le professionnel du travail social doit composer : médecine, science infirmière, psychologie, droit, etc., des formations équivalentes sont données à d'autres professionnels dont le travail consiste à soigner des humains ou à les accompagner dans des périodes troubles de leur vie.

Par ailleurs, des questions plus générales touchent la façon d'aborder des préoccupations éthiques en milieu professionnel. Plusieurs s'interrogent notamment sur le danger que représente une conception utilitariste de l'éthique qui confond l'éthique avec la déontologie et l'utilise comme argument de légitimation dans différentes circonstances, par exemple dans le domaine des politiques sociales, de la santé et de la biogénétique. Au Canada, on assiste même au triste spectacle d'un dit « conseiller à l'éthique » nommé par le premier ministre du gouvernement fédéral et dont la tâche essentielle semble être de fournir de la légitimité à des politiciens qui en mènent large avec la morale politique la plus élémentaire.

La mode actuelle entourant l'éthique ne doit pas conduire à l'élaboration d'un «tout-à-penser » moral qui épargnerait aux professionnels le risque qui entoure obligatoirement la pratique. En fait, l'intérêt de la réflexion éthique est justement qu'elle contribue à l'affirmation de la liberté humaine, une liberté assumée de façon responsable qui cherche à pousser plus loin l'exigence de cohérence liée à l'idée que nous nous faisons de nous-mêmes à titre d'êtres humains.

35. Fortin, Pierre, *La morale, l'éthique, l'éthicologie. Une triple façon d'aborder les questions d'ordre moral*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1995, 187 p.

Concrètement, les ressources dont nous disposons pour réfléchir à la dimension éthique de la pratique peuvent être regroupées dans quatre catégories : la théorie et l'univers conceptuel, les codes d'éthique et de déontologie, l'éducation et la formation pratique, et les groupes-conseils, aussi appelés « comités d'éthique ».

LA THÉORIE ET L'UNIVERS CONCEPTUEL

Un des effets du développement et de l'élargissement du champ de l'éthique appliquée à l'exercice des professions a été de faire ressortir l'importance des dilemmes éthiques auxquels sont confrontés plusieurs groupes professionnels, notamment les travailleurs sociaux. Cette préoccupation a émergé durant les années 1970 et au début des années 1980. Elle a été portée par un petit nombre de praticiens qui ont appliqué le mode de réflexion que leur proposait la philosophie morale. Au Québec, cette préoccupation en a d'abord agacé plusieurs qui croyaient y déceler les relents du moralisme qu'ils avaient combattu. Elle en a aussi fait sourire quelques-uns, notamment dans le secteur de l'économie sociale, qui affirmaient que « l'urgence était à l'action, pas à la morale ». Pourtant, l'économie qualifiée de sociale est une des expressions actuelles les plus concrètes de l'affirmation de préoccupations éthiques dans le champ de l'intervention sociale, incluant l'intervention dans la sphère de l'économie.

C'est sans doute ce qui explique qu'il ait fallu attendre le milieu des années 1980 et le début des années 1990 pour que les écoles de travail social inscrivent la formation en éthique appliquée dans leur programme. Pour la première fois, les étudiants furent invités à se préoccuper de la dimension éthique de leur pratique et instruits des différents concepts de base de la philosophie et de la sociologie morale nécessaires à cette réflexion.

Au Québec, cette réflexion porte notamment sur le lien entre les valeurs, les idéologies et l'univers normatif qui se forme et se reforme constamment. La préoccupation déontologique s'est concrétisée dans des codes de déontologie qui touchent non seulement les professionnels membres de l'Ordre mais aussi, et de plus, en plus les personnes formées au travail social qui, sans être membres d'une association professionnelle, sont actives dans différents milieux. Ainsi, plusieurs groupes et organisations communautaires autonomes se sont dotés de codes de déontologie qui balisent leurs pratiques particulières. C'est notamment le cas de plusieurs centres de femmes, de ressources alternatives en santé mentale, du Regroupement des maisons de jeunes, etc. Enfin, l'État oblige les établissements à se doter d'un « code d'éthique » dont le contenu reflète la réflexion des membres de leur personnel.

En milieu anglo-saxon, notamment aux États-Unis, de très nombreux ouvrages portent sur l'éthique appliquée en travail social. Dans le monde francophone, ces travaux se font plus rares mais plusieurs auteurs en ont fait une préoccupation importante - notamment Pierre Fortin³⁶, René Auclair³⁷, Henri Dorvil³⁸ et Gilles Rondeau³⁹ - ou, comme l'auteur de ce livre⁴⁰, un champ de recherche privilégié. Conséquemment, un nombre croissant de professionnels du travail social et d'intervenants communautaires sont aujourd'hui préoccupés par la dimension éthique de leur pratique et cherchent à la rendre la plus cohérente possible avec ce qui la fonde⁴¹.

Généralement, l'apprentissage de la réflexion éthique se fait à partir d'études de cas. Cela suppose évidemment que l'on connaisse les principaux outils de l'univers conceptuel propre à l'analyse éthique. Ainsi, on devrait être capable d'établir la distinction entre ce qui relève de la norme et ce qui caractérise la valeur. On devrait également être capable de détecter et de comprendre les discours idéologiques qui s'affrontent et qui influencent le jugement personnel. En travail social, chaque situation comporte ses particularités et chaque personne possède une histoire qui lui est propre. Si les études de cas sont intéressantes à maints égards, il va de soi qu'elles ne sauraient servir de livre de recettes, mais devraient plutôt montrer la logique propre à la résolution de dilemmes moraux.

À ce sujet, certains auteurs proposent des modèles de résolution de problèmes qui peuvent aider le professionnel à structurer sa réflexion en cas de dilemme. Ainsi, le modèle de Paradise et Sigelwaks, repris par Kottler⁴², résume bien ce que proposent nombre de professionnels, notamment ceux qui interviennent dans le champ de l'évaluation de programmes et de pratiques :

36. Fortin, Pierre, *Guide de déontologie en milieu communautaire*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1995, 136 p.
37. Auclair, René, « Les praticiens sociaux et leur code de déontologie », *Service social*, n° 40, 1991, p. 71-90.
38. Dorvil, Henri, Alain Beaulieu et Paul Morin, « Les responsabilités de l'État à l'égard de la désinstitutionnalisation : le logement et le travail », *Éthique publique*, vol. 3, n° 1, 2001, p. 117-126.
39. Rondeau, Gilles et al., *Exploration des principaux dilemmes éthiques associés à l'intervention auprès des conjoints violents et des stratégies pour les résoudre*, Montréal, CRI-VIFF, coll. Etudes et Analyses », n° 2, 1995.
40. Lamoureux, Henri, « Responsabilité et dilemme éthiques », *Intervention*, revue de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux, Montréal, OPTSQ, 2002, p. 15-23.
41. Collectif, « Éthique et intervention sociale », *Service social*, vol. 40, n° 1, 1991, 133 p.
42. Bolduc, Jean-Pierre et Jacques Plante, « L'évaluateur dans un contexte institutionnel proposition d'un code de déontologie », dans « *Éthique et intervention sociale* », *Service social*, vol. 40, n° 1, 1991, p. 104.

1. cerner de façon précise toutes les causes du problème ou du dilemme ;
2. identifier une ligne de conduite éthique (principes et standards) pour aider à dénouer la situation ;
3. générer des actions possibles et probables ;
4. considérer les conséquences potentielles de chaque action ;
5. choisir la meilleure action conformément à la ligne de conduite retenue ;
6. vérifier l'obtention des résultats attendus et reprendre le processus si nécessaire.

Cette méthode de réflexion en rejoint d'autres, comme celle que Georges A. Legault explique de façon détaillée dans un ouvrage récent⁴³ ou la méthode dite de « l'algorithme décisionnel » suggérée par Chapdelaine et Gosselin⁴⁴ dans le domaine de la santé communautaire.

La référence éthique permet de mieux comprendre ce qui a conduit des praticiens œuvrant auprès des toxicomanes à privilégier l'approche dite « de réduction des méfaits ». En d'autres circonstances, on pourra mieux saisir l'effet pratique d'une vision féministe du monde et comment ce référent idéologique déterminera le fonctionnement des groupes ou l'approche de certains problèmes sociaux, par exemple la violence conjugale.

Lors de réformes importantes comme celle qui a cours dans la santé et les services sociaux, il est important de bien saisir pourquoi certains privilégient le privé alors que d'autres, comme la Coalition Solidarité Santé, considèrent qu'on ne saurait être mieux servi que par le public. Enfin, quel sens faut-il donner au fait de qualifier de « sociale » une certaine façon d'aborder la vie économique? Est-ce insignifiant ou, au contraire, l'expression d'une différence majeure? Autant d'exemples pour montrer que, dans le domaine du travail social, les praticiens sont continuellement interpellés par des questions lourdement chargées sur le plan éthique et que leurs réponses à ces questions seront elles aussi l'expression de choix éthiques.

43. Legault, Georges A., *Professionnalisme et délibération éthique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2001, 290 p.

44. Chapdelaine, Antoine et Pierre Gosselin (dir.), *La santé contagieuse*, Montréal, Boréal, 1986, 167 p.

LES CODES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les codes d'éthique et de déontologie sont des outils plus ou moins complexes qui sont régulièrement mis à jour. Alors qu'ils n'étaient souvent que des énoncés généraux imprécis et marqués par l'idéalisme, ils se sont raffinés et sont aujourd'hui plus sophistiqués. Ainsi, le premier code d'éthique produit en travail social est celui de la National Association of Social Workers. Il ne comptait qu'une page et ne s'en tenait qu'à des généralités écrites à la première personne du singulier. Ce code énonçait des principes très larges comme «Je respecterai la vie privée des Personnes» ou encore «Ma responsabilité professionnelle passe avant mes intérêts personnels ».

Au début des années 1960, de nombreux praticiens ont exprimé leur insatisfaction face à cette liste de bonnes intentions et exigé que le code soit plus concret. En 1979, un nouveau code fut publié. Il portait sur un éventail plus large de sujets : la responsabilité envers les personnes qui sollicitent des services professionnels, envers les collègues, les employeurs, l'intégrité de la profession et la société en général. En 1996, une nouvelle révision du code de déontologie des travailleurs sociaux américains a conduit à la production d'un outil déontologique encore plus complet.

Outre l'affirmation des valeurs fondatrices du travail social, le code étasunien porte sur de nouveaux aspects de la profession qui n'avaient pas encore été expressément visés : l'obtention du consentement libre et éclairé de la part d'une personne analphabète, l'importance d'être capable d'apprécier les implications de la différence culturelle et des origines ethniques des personnes, les implications qu'ont sur la confidentialité les nouvelles technologies informatiques utilisées pour la transmission des informations, la diffusion de renseignements confidentiels afin de protéger des tiers, les relations amoureuses avec des personnes qui ont déjà sollicité des services professionnels, la compétition professionnelle, la formation permanente, la protection des personnes dans les recherches sur des sujets humains, l'engagement des travailleurs sociaux dans des activités militantes, etc. Si ces nouveaux enjeux sont très présents au Québec, nous pourrions y ajouter les conditions de pratique dans un contexte de coupures budgétaires dans les programmes de l'État, coupures qui ont eu de graves effets sur la protection de la jeunesse et la présence des professionnels du travail social dans certains milieux, notamment en milieu scolaire. Enfin, étant donné l'importance des milieux communautaires autonomes comme distributeurs de services, il va de soi que les conditions particulières d'exercice dans ces milieux constituent un enjeu particulier.

L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PRATIQUE

L'intérêt pour la dimension éthique de la pratique du travail social a nettement augmenté au cours des dernières années. L'inscription de cours d'éthique appliquée dans les programmes de formation universitaire et en milieux de pratique témoigne éloquentement de ce fait⁴⁵.

Généralement, la formation couvre deux volets : un volet théorique absolument essentiel à la connaissance de l'évolution des préoccupations éthiques et à l'assimilation des concepts qui permettent d'utiliser correctement la référence éthique dans différentes situations, et un volet pratique fondé tant sur des études de cas que sur la réflexion sur des enjeux concrets. Par exemple, à l'Université de Montréal et à l'Université du Québec à Montréal, le syllabus du cours en éthique appliquée accorde beaucoup d'importance à la réflexion des étudiants. Ceux-ci sont regroupés en ateliers de travail qui doivent livrer le produit de leur réflexion sur une question particulière. Très appréciée, cette activité pédagogique favorise la compréhension des dimensions conceptuelles et pratiques de la réflexion éthique.

Au cours des années, des travaux, souvent d'une qualité exceptionnelle, ont porté sur des sujets comme l'euthanasie, la responsabilité des jeunes envers leurs parents âgés, les stratégies de réduction des méfaits, le sida, la violence conjugale, le travail de rue, la pratique de la clitoridectomie, l'immigration, la protection de l'environnement, le commerce équitable, la confidentialité, l'adoption internationale, la vérification des antécédents judiciaires des bénévoles, l'utilisation du bénévolat, les effets de la mondialisation, etc. Sur un plan plus théorique, des groupes de travail ont réfléchi sur les notions de légalité et de légitimité, sur la désobéissance civile et l'action directe, sur l'impact du féminisme dans le travail social, sur les obligations de l'État, sur le lien entre l'intervention individuelle et l'action communautaire, etc. C'est dire la complexité et la variété des sujets qui peuvent faire l'objet de la réflexion du professionnel du travail social.

L'engagement de l'ordre professionnel des travailleurs sociaux est essentiel à cette formation. Ainsi, au cours des dernières années, l'ordre a participé à de nombreuses sessions de formation, souvent à l'invitation des enseignants universitaires. La contribution de l'ordre porte surtout sur la dimension déontologique de la pratique et sur certaines questions pratiques qui posent problème.

45. Rondeau, Gilles, « La transformation en travail social au Québec et au Canada: tendances et défis », Actes du colloque *L'avenir de la profession du travail social: le point de vue des universitaires*, Montréal, RUFUTS, 1998, p. 73-81.

Programme de formation continue de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec - 2002-2003

Secret professionnel et confidentialité

Objectif général

Sensibiliser les travailleurs à leurs obligations déontologiques reliées à la confidentialité et au secret professionnel.

Les normes de pratique professionnelle

Objectif général

Développer une compréhension des normes de pratique professionnelle pour une application de ces normes dans l'exercice de la profession.

Les normes pour la tenue des dossiers

Objectif général

Sensibiliser les travailleurs sociaux à leurs obligations concernant la tenue des dossiers et développer leurs habiletés dans la rédaction de rapports.

Adoption internationale

Objectif général

Intégrer les aspects éthiques de l'évaluation psychosociale en matière d'adoption internationale ; approfondir les aspects cliniques spécifiques à l'adoption.

L'évaluation psychosociale

Objectif général

Permettre aux travailleurs sociaux de mettre à jour leurs connaissances théoriques, méthodologiques et pratiques à l'égard de l'évaluation psychosociale.

Système de classification du fonctionnement de la personne dans son environnement (CFPE)

Objectif général

À la fin de la formation, les participants devraient être capables d'utiliser le système de classification du fonctionnement de

la personne dans son environnement (système CFPE) pour décrire, classer et enregistrer les problèmes de fonctionnement qu'ont les clients des services sociaux qu'ils rencontrent dans leur pratique professionnelle.

Secret professionnel et dangerosité

Objectif général

Outiller les travailleurs sociaux pour évaluer adéquatement la dangerosité de leurs clients et prendre une décision éthique quant à l'action (ou aux actions) à entreprendre, après l'évaluation.

Plan d'intervention

Objectif général

Permettre aux travailleurs sociaux de mettre à jour leurs connaissances théoriques, méthodologiques et pratiques dans l'élaboration et l'utilisation du plan d'intervention psychosociale.

L'évaluation psychosociale pour le curateur public (Niveau I)

Objectif général

Développer les habiletés des travailleurs sociaux à procéder aux évaluations psychosociales spécifiques à la Loi sur le curateur public et à intervenir dans ce contexte de pratique.

L'évaluation psychosociale pour le curateur public (Niveau II)

Objectif général

Parfaire les connaissances de l'évaluation psychosociale et de l'intervention dans le cadre de la Loi sur le curateur public par l'application immédiate de l'apprentissage dispensé lors de la formation.

Source: Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, *Bulletin de nouvelles*, n° 86, automne 2002.

Par ailleurs, l'Ordre propose des sessions de formation sur des questions précises. Généralement animées par des personnes à la compétence reconnue, ces activités abordent évidemment des enjeux éthiques particuliers.

D'autres ressources sont mises à contribution, notamment des organismes comme la Commission des droits et libertés de la personne. Cette participation permet aux professionnels du travail social de comprendre les enjeux liés aux chartes des droits et libertés, que ce soit sur le plan national, fédéral ou international. Cette connaissance est d'autant plus importante que la défense des droits humains, politiques, juridiques, économiques et sociaux des personnes constitue une part importante de l'activité des travailleurs sociaux. Enfin, dans la mesure de leur disponibilité, on aura recours au témoignage de praticiens actifs dans divers champs d'activité, comme celui des personnes intellectuellement déficientes ou la lutte contre les effets pervers d'une mondialisation impérialiste de l'économie.

Si la plupart des personnes actives en travail social se voient aujourd'hui offrir une formation en éthique, il faut sans doute reconnaître que cela vient notamment de la restructuration des programmes de formation universitaires et professionnels visant à tenir compte tant de l'évolution des pratiques et de leur complexité que des exigences formulées par l'ordre professionnel.

LES GROUPES-CONSEILS

Appelés aussi comités d'éthique, ces groupes appuient les praticiens dans leurs activités professionnelles, tant sur le plan clinique et communautaire que dans le secteur de la recherche sociale. La plupart des établissements hospitaliers et certaines autres institutions disposent de ces groupes-conseils dont une des fonctions est d'analyser les implications éthiques de décisions devant être prises dans des contextes complexes.

Il fut un temps où ces comités jouaient un rôle majeur dans l'autorisation de pratiquer un avortement. Cette situation découlait du fait que, étant criminalisée, cette intervention ne pouvait être autorisée que par des individus jugés aptes à arbitrer le choix d'une femme d'avoir ou pas un enfant. S'il fallait une démonstration additionnelle de l'effet des idéologies dans notre vie, celui-là ne serait pas sans intérêt. Cela posait évidemment d'importantes questions touchant la liberté de choix des femmes, la responsabilité du père biologique et la pertinence d'une domination idéologique d'inspiration religieuse sur des choix personnels. Aujourd'hui, la réflexion de ces comités porte davantage sur les dilemmes que posent la

pratique de l'euthanasie, le respect ou le non-respect de certaines exigences de la part d'individus adhérant à des croyances particulières, comme le refus des transfusions sanguines chez les Témoins de Jéhovah, la stérilisation de certaines personnes pour des motifs comme une déficience intellectuelle ou encore un trouble grave du comportement, comme c'est le cas de certains pédophiles, etc. Il faut noter que de plus en plus de professionnels du travail social font aujourd'hui partie de ces comités qui tendent à devenir pluridisciplinaires.

Les comités d'éthique sont aussi, souvent, chargés d'apprécier des projets de recherche sociale portant sur des sujets humains. Dans ces circonstances, ils s'assurent que les chercheurs respectent un certain nombre de règles touchant notamment la méthode de recherche et sa procédure, les garanties de confidentialité, la méthode de diffusion des résultats, le droit de retrait en tout temps, la connaissance des risques, etc. Cette question sera d'ailleurs abordée dans un prochain chapitre.

Dans certaines circonstances, un groupe-conseil en éthique pourra aussi suggérer d'organiser une activité de formation portant sur un sujet particulier, dans le domaine de la violence conjugale ou de l'intervention en situation de crise, par exemple. Les comités d'éthique peuvent aussi être responsables de la révision de certaines normes applicables dans des champs de pratique particuliers. Ils peuvent à l'occasion arbitrer des conflits où s'opposent des visions différentes de la pratique ou des solutions divergentes face à un problème.

Enfin, comment s'étonner que l'État, vu l'importance de la dimension éthique, ait compris l'utilité de se donner des lieux d'arbitrage ou, plus justement, de référence, où pourraient être évalués les projets visant à normaliser nos valeurs collectives de référence. Ainsi, le gouvernement français s'est doté d'un tel outil, notamment en ce qui concerne le domaine de la bioéthique. Plusieurs intellectuels français en font partie.

Au Québec, dans la foulée de la plus récente réforme du système de prestation des soins et des services sociaux, l'État a formé un « comité d'éthique » dont la tâche est précisément de conseiller le législateur en matière de lois et de règles dans le domaine de la santé et des services sociaux. La composition de ce comité prévoit même la présence non seulement d'un éthicien en résidence, mais aussi de trois personnes provenant de la société civile. Voilà qui peut paraître réjouissant, mais qui doit aussi nous inviter à une saine prudence. L'expérience plutôt désastreuse du « commissaire à l'éthique » du gouvernement fédéral canadien devrait nous inciter à la vigilance.

LES CONDUITES DÉROGATOIRES

Un des aspects importants de l'activité professionnelle concerne les pratiques dérogatoires à la déontologie ou, plus largement, à l'éthique professionnelle. Ces pratiques sont le fait d'une faible minorité d'individus et peuvent souvent être la conséquence d'une certaine négligence. Souvent, les comportements dérogatoires sont à la frontière de l'acceptable, par exemple dans le cas de relations affectives ou amoureuses avec une personne qui bénéficie des services d'un professionnel. Certains membres de l'ordre pourraient aussi se livrer à des pratiques qui, tout en étant légitimes, peuvent porter préjudice à l'intégrité de la profession. Le respect de la confidentialité est aussi une des causes majeures de plaintes qui peuvent être portées contre un professionnel du travail social.

Dans d'autres circonstances, un travailleur social peut s'adonner à des activités illégales ou criminelles, ce qui contrevient évidemment aux codes de déontologie et aux normes de pratique. Ainsi, il serait inacceptable qu'un praticien ait des relations sexuelles avec une mineure ou avec une personne affectée par un problème qui limite sa capacité de jugement. Il ne serait pas non plus opportun pour un praticien de s'adonner à des actes illégaux comme la vente d'une substance prohibée. La fraude, la transmission de renseignements confidentiels contre rémunération, sont autant de comportements qui peuvent non seulement être sanctionnés par le code pénal, mais aussi entraîner l'expulsion de l'ordre.

Les personnes qui sont ou croient avoir été victimes d'un acte dérogatoire peuvent porter plainte à l'ordre professionnel. Elles peuvent aussi dénoncer le professionnel auprès de son employeur et obtenir, le cas échéant, l'aide d'un comité d'accompagnement aux plaintes⁴⁶.

Il est important de dire qu'une pratique professionnelle engage la responsabilité personnelle des individus. Cette responsabilité n'est en rien limitée par l'adhésion à un ordre professionnel. En conséquence, un travailleur social peut être l'objet d'une poursuite civile. Par exemple, une personne insatisfaite peut prétendre avoir été affectée par un mauvais accompagnement professionnel. Une autre peut poursuivre un professionnel qui aurait transmis des renseignements à un employeur et lui aurait ainsi fait perdre son emploi. Une autre peut prétendre avoir été victime de harcèlement sexuel. Généralement, les plaintes contre un professionnel du travail social sont exagérées ou carrément non fondées. Cela dit, une proportion toujours trop importante de ces plaintes s'avère juste.

46. Au Québec, l'État soutient financièrement des comités d'accompagnement aux plaintes actifs dans chacune des régions administratives.

Dans la plupart des cas, la poursuite se réglera hors cour et la compensation fera l'objet d'un compromis. Cette perspective devrait inciter les professionnels du travail social à se doter d'une assurance-responsabilité en prévision d'une telle éventualité. L'ordre professionnel des travailleurs sociaux offre d'ailleurs cette protection à ses membres.

Cela dit, il ne faut pas croire que la pratique du travail social soit une activité plus à risque qu'une autre en matière de responsabilité professionnelle. Disons qu'elle l'est, comme toute autre activité professionnelle, parce que, si généralement l'accompagnement professionnel vise le bien des personnes, il peut arriver que, par une erreur de jugement ou par un acte prémédité, le professionnel cause des torts parfois graves à un tiers.

LA DÉONTOLOGIE ET LA COHÉRENCE ÉTHIQUE

Le code de déontologie et les normes de pratique sont des outils indispensables non seulement à la régulation de la pratique, mais aussi et peut-être surtout à la protection du public. Bien que l'on soupçonne certains ordres professionnels de vouloir encadrer la pratique pour en contrôler l'exercice, il reste que ces outils sont des acquis précieux qu'il faut sans cesse actualiser pour qu'ils concordent le mieux possible avec la réalité.

Cela dit, personne ne niera que le code possède ses limites, d'autant plus qu'il ne peut encadrer de façon rigide des pratiques qui se particularisent par leur transformation constante. À titre d'exemple, une travailleuse sociale qui aurait accompagné une femme dans une démarche d'interruption de grossesse il y a quarante ans aurait été gravement sanctionnée par son ordre à titre de complice d'un acte criminel passible de nombreuses années d'emprisonnement. Or, des travailleuses sociales ont pris ce risque à l'époque de la lutte pour l'avortement libre et gratuit et leur action, dictée par leur conscience, a éventuellement permis d'offrir aux femmes qui le désiraient un service sans lequel leur vie aurait été en péril. Aujourd'hui encore, obligées de choisir entre les prescriptions du code et les impératifs de leur conscience, d'autres choisissent parfois la voie de la transgression pour résoudre le dilemme qui se pose à elles.

Ainsi, des professionnels du travail social oeuvrant dans le champ de la protection de la jeunesse sont fréquemment confrontés à des situations intenable. En ce qui concerne l'itinérance et la prostitution juvénile, jusqu'où s'applique la règle quand des mineurs fuient un milieu familial

où ils ont été victimes de violence ? Quelle doit être l'attitude du professionnel en travail social qui est appelé à accompagner des personnes souffrant de maladies dégénératives ? Sur ce sujet, tous les travaux des étudiantes et étudiants sur le sujet concluent à leur plus vive sympathie pour le Club Compassion⁴⁷.

À cet égard, il est clair que notre profession est idéologiquement marquée par un certain nombre d'objectifs éthiques qui nous créent des obligations dans la pratique. En voici six qui ont d'ailleurs été adoptés très majoritairement par nos collègues étasuniens lors de leur assemblée générale d'août 1996:

1. Nous devons être engagés- dans une activité visant la qualité des conditions de vie des personnes, notamment la satisfaction de leurs besoins essentiels.
2. Nous devons contribuer au développement de l'autonomie des personnes dans une perspective dite d'*empowerment* et de développement de leur aptitude à l'exercice d'une citoyenneté active.
3. Nous devons privilégier les personnes les plus vulnérables, c'est-à-dire celles qui sont exploitées, opprimées, aliénées. En d'autres termes, nous devons être du bord des exclus.
4. Nous devons promouvoir la justice sociale et contribuer aux changements nécessaires à son affirmation.
5. Nous devons être sensibles à la différence et adapter nos pratiques à des contextes marqués par la diversité culturelle.
6. Nous devons agir en tenant compte de l'évolution du contexte social.

Ces principes, qui furent adoptés après des débats parfois difficiles, constituent le préambule du Code de déontologie de la National Association of Social Workers⁴⁸. Ils permettent d'interpréter les impératifs déontologiques et, à la limite, de confirmer la légitimité des pratiques quand le droit prend du retard sur la réalité.

47. Le Club Compassion est un organisme de type communautaire qui distribue de la marijuana sur ordonnance à des malades souffrant de maladies graves. Au moment où ces lignes sont écrites, plusieurs animateurs de cet organisme font l'objet de poursuites en vertu du Code pénal. Ces personnes ont consciemment bravé la loi pour soutenir les malades et forcer l'Etat à être cohérent avec lui-même en matière d'utilisation de certaines substances illégales à des fins thérapeutiques.

48. National Association of Social Workers, *NASW Code of Ethics*, Washington, DC, Author, 1996.

La démarche de nos collègues des États-Unis est intéressante. Dans la mesure où elle contribue à l'affirmation de valeurs fondamentales en travail social - la justice sociale, la dignité, la valeur de la personne, l'importance de la communication, l'intégrité et la compétence -, elle devient le cadre qui nous permet d'interpréter le code de déontologie et les normes de pratique. L'objectif est clair, offrir au professionnel du travail social une base de réflexion éthique lui permettant de résoudre les dilemmes éthiques liés à sa pratique et dont la réponse ne peut se trouver dans un cadre normatif. Implicitement, les principes déjà énoncés créent aussi des obligations de solidarité active.

Nos collègues français ont quant à eux identifié quatre niveaux d'évolution du travail social qu'il est utile de souligner tant les déplacements éthiques qu'ils suggèrent correspondent à notre réalité. D'abord, les finalités du travail social qualifiées de prétechniques seraient marquées par un passage de l'altruisme au professionnalisme. Ensuite, les finalités psychologiques passeraient du respect de la personne à l'aide psychosociale. Puis, les finalités sociologiques évolueraient de la promotion des groupes à leur intégration sociale. Enfin, les finalités économiques se caractériseraient par un déplacement de la charité vers l'économie⁴⁹. D'où vient cette impression d'être en terrain connu... ?

Traduite en finalités, cette analyse suggère un déplacement dans l'ordre de nos valeurs de référence. Elle rejoint certaines de nos pratiques et, à l'exemple de nos collègues, force le questionnement. Par exemple, indique-t-elle une tendance à l'objectivation des personnes ayant le malheur d'échapper à la norme? Laisse-t-elle ainsi deviner l'émergence sinon la consolidation d'une perspective clientéliste? Signifie-t-elle que la pauvreté, la violence, l'exclusion seraient des maladies avec lesquelles nous devrions convaincre les personnes de vivre? Suggère-t-elle une conception néolibérale du travail social qui, inconsciemment sans doute, s'inscrivant dans une logique économiciste, considérerait les problèmes sociaux comme des marchandises qui compétitionneraient sur le marché des subventions?

D'aucuns diront que la référence au « client » appartient à un jargon bureaucratique sans conséquence. Il n'en est rien. Il n'est pas innocent que ce terme apparaisse en même temps que d'autres : rationalisation, efficacité, efficience, rendement, professionnalisation, contrat de performance, etc., qui accompagnent un développement des services sur le mode entrepreneurial, joué sur l'air de la compétitivité. Déjà, le « client » reçoit

49. Thévenet, Andrée et Jacques Désigaux, *Les travailleurs sociaux*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1991, 127 p.

des offres de service d'entreprises privées, publiques et communautaires qui s'affrontent sur le marché des problèmes sociaux. Il ne faudrait pas s'étonner alors que certains organismes qualifiés de communautaires aient vu le jour par suite d'une étude de marché réalisée par des intervenants sociaux formés au travail social, ni que ces organismes soient éventuellement évalués suivant des critères d'abord économiques.

Ce type de préoccupations appartient au champ de l'éthique. Il s'agit d'interroger le réel pour vérifier s'il correspond à ce qui est socialement souhaité. Il est effectivement important de s'assurer que le travail social contribue à donner de la substance aux prétentions axiologiques de la société, plutôt que de s'embourber dans des marécages normatifs d'où il serait important de sortir ou face auxquels il faudrait prendre quelques précautions.

Comme la plupart des autres professionnels travaillant auprès et avec des personnes, les praticiens du travail social sont aujourd'hui confrontés à d'importants défis éthiques. Dans un monde éclaté, ce n'est plus la moralité des personnes qui est mise en cause, une moralité jadis jugée à l'aune de principes moraux d'inspiration religieuse. Les enjeux actuels portent sur la capacité des professionnels à accompagner des personnes dans la résolution de dilemmes éthiques souvent complexes.

Si l'expérience acquise et un encadrement déontologique mieux adapté à la réalité actuelle peuvent faciliter l'exercice du jugement moral, il n'en demeure pas moins que la pratique du travail social est toujours une activité qui présente certains risques. Parfois même il faudra travailler sans filet puisque peu de précédents viennent éclairer la pratique, quand ce n'est pas aucun. Il y a cinquante ans, le problème de la consommation de drogues était plutôt marginal. Aujourd'hui, c'est un phénomène social généralisé qui entraîne d'autres problèmes comme l'itinérance, la prostitution juvénile et la diffusion de certaines maladies comme le sida ou l'hépatite. La criminalité prend d'autres formes comme les « gangs » de rue. Les sociétés sont de plus en plus diversifiées et la migration des populations modifie la dynamique sociale de toutes les sociétés d'accueil, comme l'est le Québec.

Aujourd'hui, les professionnels du travail social sont présents partout : dans les établissements de santé et de services sociaux, dans les centres de détention, dans les organismes communautaires, quel que soit leur degré d'autonomie, dans les associations de personnes handicapées ou de personnes souffrant de problèmes de santé mentale, auprès des prostituées. Parfois, ils sont engagés auprès d'associations représentant des

intérêts spécifiques : les femmes, les jeunes, les retraités, les locataires, les consommateurs, les détenus, les prestataires de l'aide sociale. Souvent ils s'associent à de durs combats. Ils seront notamment engagés dans la lutte contre la pauvreté, contre la violence envers les femmes, pour l'accès au logement, pour la sauvegarde de l'environnement et pour la paix.

S'il est une profession aux premières loges des changements sociaux, c'est bien celle du travail social. C'est sans doute pourquoi cette profession est parfois plutôt difficile et relève aussi bien de l'art que de la technique. Elle relève de l'art en ce qu'elle sollicite la créativité et l'imagination de ceux et celles qui la pratiquent. Elle invite à l'invention. Elle relève aussi de l'art dans la mesure où elle se pratique parfois à la limite de la transgression des normes établies. L'exemple de ces femmes, parmi lesquelles des travailleuses sociales, qui ont, au risque de leur liberté, lutté pour le droit à l'avortement libre et gratuit est à cet égard très révélateur.

La profession du travailleur social est donc dynamique et aussi complexe que peuvent l'être les comportements humains. Elle relève aussi de la technique et de la méthode en ce sens qu'elle comporte un côté plus formel où s'appliquent des solutions éprouvées souvent inspirées d'autres disciplines comme la psychologie. En action communautaire, le travailleur social recourt à une palette de techniques : communication, information, recherche et analyse de données, mobilisation, organisation, administration, etc., dont l'efficacité a été mesurée dans l'action⁵⁰.

À cause de cette complexité et de cette proximité avec l'histoire humaine qui se tisse au quotidien, les professionnels du travail social doivent être vigilants, sensibles aux changements qui s'opèrent dans notre éthique collective.

LA QUESTION DE L'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE

Le travail social est une profession dont le caractère spécifique a beaucoup évolué. Si cette profession a été reconnue comme un acte professionnel, elle a par ailleurs été soumise à la dynamique de l'histoire, ce qui l'a conduite à devenir, au cours des dernières années, une profession plurielle dont le territoire propre est plus ou moins éclaté. Selon Fortin, cette situation est attribuable à la montée du néolibéralisme comme idéologie de référence largement dominante partout dans le monde. Ce bouleversement, dont les conséquences touchent l'ensemble de la société sur les

50. Lamoureux, Henri, Jocelyne Lavoie, Robert Mayer et Jean Panet-Raymond, *La pratique de l'action communautaire*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2002, p.

plans économique et social, affecte également l'organisation des services qui requièrent la compétence du professionnel en travail social. À ce propos, Fortin ajoute ce qui suit :

Ils sont soumis, entre autres, à des exigences d'efficacité qui vont parfois à l'encontre de leurs valeurs les plus fondamentales, et leur pratique fait souvent l'objet de contestation. De plus, leur rôle n'est pas toujours facile à défendre dans le système de distribution des services publics où l'on fait de plus en plus appel à des équipes multidisciplinaires ou encore à des personnes qui ne portent pas le titre de travailleur social, mais que l'on engage pour accomplir un travail assez similaire au leur.

En fait, le travailleur social doit maintenant partager une identité avec des professionnels qui agissent dans le domaine social à partir d'aires d'intervention spécifiques. Ainsi, de nombreuses personnes formées au travail social ne font pas partie de l'ordre professionnel, s'obligeant ainsi à se qualifier autrement. Souvent, ces personnes se réclameront du titre générique d'intervenant social. Plusieurs travailleurs sociaux sont des organisateurs communautaires actifs tant dans les établissements que dans des milieux plus autonomes, ils partagent cette identité avec d'autres qui ne sont pas membres de l'Ordre. D'autres personnes s'identifient comme médiateurs familiaux après s'être formés au travail social ou à d'autres activités professionnelles. Depuis peu, les personnes qui exercent le métier de « travailleurs de rue » ont entrepris une démarche visant la reconnaissance de leur activité spécifique. Dans ce contexte d'éclatement de l'activité professionnelle en travail social, on peut aisément comprendre qu'un questionnement sur l'identité professionnelle ait cours⁵¹.

L'identité professionnelle est étroitement liée à la reconnaissance d'une activité spécifique dans ses dimensions économique, symbolique et sociale. En d'autres termes, une identité professionnelle se forme quand les qualités requises pour l'exercice d'une activité particulière sont normalisées de telle manière que non seulement personne d'autre ne peut s'en réclamer, mais que l'exercice de l'activité requiert une compétence spécifique qui ne peut s'acquérir sur le tas.

Or, voilà que ces deux éléments sont, semble-t-il, fragilisés. D'une part, le professionnel du travail social n'a pas le monopole d'un métier qui peut aussi être exercé par d'autres, n'étant pas considéré comme une profession à « exercice exclusif » comme celle des avocats ou des médecins,

51. Fortin, Pierre, « L'identité professionnelle des travailleurs sociaux », dans G.A. Legault (dir.), *Crise d'identité professionnelle et professionnalisme*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2003, p. 85-104.

mais plutôt à « titre réservé », ce qui ne protège que l'appellation « travailleur social ». De plus, comme le souligne Jean Carette⁵², le travail social n'est pas une discipline spécifique, mais une pratique qui emprunte à la psychologie, au droit, à la sociologie, à l'éthique, à l'animation, à l'éducation, voire aux techniques d'agitation politique. On doit donc en conclure que ce qui caractérise le travailleur social, c'est sa polyvalence.

Si la plupart des travailleurs sociaux ne semblent pas vouloir enfermer leur pratique dans un cadre normatif et une définition trop rigide qui pourrait lui faire perdre du sens, beaucoup par contre cherchent à identifier ce qui particularise leur profession, ce qui lui donne sa couleur et sa spécificité. Sur ce sujet, Rondeau⁵³ note, à l'instar de plusieurs autres, qu'une des dimensions spécifiques du travail social, « c'est que les énergies des travailleurs sociaux sont davantage investies dans le travail auprès des individus mis en marge de la société ». Selon le directeur de l'École de travail social de l'Université de Montréal, l'activité des travailleurs sociaux tendrait à changer à la fois la société et les individus.

Par ailleurs, d'autres⁵⁴ notent le lien de plus en plus étroit qui existe entre l'application du droit et la pratique du travail social. En d'autres termes, le travail aurait tendance à s'inscrire de plus en plus dans une logique normative, logique qui s'exprime très bien dans les tensions professionnelles qui exaspèrent notamment celles et ceux qui ont à appliquer la Loi de la protection de la jeunesse.

Cette dualité professionnelle qui fait du travailleur social à la fois un agent d'intégration sociale et un interprète de sa cohérence éthique constitue un terreau favorable à l'éclosion du doute quant à son identité professionnelle. Elle le place en situation de tension entre une double obligation favoriser l'insertion des personnes dans la société et porter un regard critique sur ce qui, dans une société donnée, ne favorise justement pas cette insertion. Il ressort donc clairement du débat entourant l'identité professionnelle des travailleurs sociaux que ce problème identitaire touche aussi bien l'autonomie des praticiens que la dimension symbolique liée à l'appartenance professionnelle.

52. Carette, Jean, « Travailler le social : pour une redéfinition », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 13, n° 1, 2000, p. 3.

53. Rondeau, Gilles, « Le travail social, une grande profession », *Intervention*, n° 100, mars 1995, p. 4.

54. Laforest, Marcelle et B. Redjeb, « Le service social et les conditions de sa pratique : un rapport à examiner », *Service social*, vol. 40, n° 2, 1991, p. 95.

Partie essentielle à ce débat, l'ordre professionnel note que la pratique des travailleurs sociaux devient de plus en plus encadrée et modelée par un grand nombre de lois, de politiques, de procédures et de protocoles d'intervention. Toutes ces balises peuvent être des guides et des soutiens utiles aux intervenants et les aider à donner des services de qualité. Cependant, leur usage peut également comporter des dangers, dont celui de les inciter à appliquer des directives générales et des recettes plutôt que d'exercer leur jugement professionnel, ce que l'on pourrait qualifier de bureaucratisation du travail social.

LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET LES NORMES DE PRATIQUE

La pratique professionnelle des travailleurs sociaux est soumise à un univers normatif pluriel. L'ordre professionnel est régi par le Code des professions, loi québécoise adoptée en 1973 afin d'encadrer la pratique de quelque quarante-quatre activités professionnelles. Ce code vise notamment « à protéger l'exercice d'une profession contre des imposteurs », c'est-à-dire des personnes qui n'auraient pas la compétence nécessaire à la pratique de cette activité. Ce code s'appuie sur un système de responsabilité partagée entre l'État et les ordres professionnels et contient un ensemble de dispositions réglementaires destinées à assurer la protection du public. Il définit les rôles, pouvoirs, responsabilités et modes de fonctionnement de chacune de ses composantes, soit l'Office des professions, le Conseil interprofessionnel et les ordres professionnels⁵⁵.

Il existe deux types d'ordres professionnels : ceux dits « à titre réservé » et ceux qualifiés d'ordre à « titre exclusif ». Les ordres à titre exclusif réservent l'exercice d'une activité professionnelle à leurs membres médecins, avocats, ingénieurs. Les ordres à titre réservé n'autorisent le port d'un titre qu'à leurs adhérents mais ne restreignent pas l'exercice de l'activité professionnelle. Ainsi, une personne diplômée d'une université peut pratiquer le travail social. Elle ne peut pas cependant se présenter comme travailleuse sociale et n'est pas soumise aux exigences déontologiques de l'ordre. C'est le cas pour des centaines de diplômés qui sont à l'œuvre, notamment dans les milieux communautaires. Enfin, le Code des professions exige que chaque ordre professionnel se dote d'un code de déontologie.

55. Michaud, Jean-Claude, « Le travail social et le système professionnel », dans Deslauriers, Jean-Pierre et Yves Hurtubise (dir.), *Introduction au travail social*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2000, p. 67-91.

Comme nous l'avons vu précédemment, la déontologie désigne l'ensemble des exigences, règles et devoirs attachés à l'exercice d'une profession. Ces contraintes normatives sont enchâssées dans un code dont le contenu est sanctionné par le législateur. Ainsi, le Code de déontologie des travailleurs sociaux a connu ses dernières modifications le 5 octobre 2000⁵⁶. Ce code est un outil dynamique, comme en témoignent les modifications périodiques qu'il subit. Son évolution obéit aux exigences de la transformation constante de la société, ce qu'ont illustré les États généraux de la profession⁵⁷ qui se sont tenus en 1999.

Selon Pierre Fortin⁵⁸, quatre motifs justifient l'existence d'un code de déontologie. Premièrement, il s'agit d'un moyen d'accréditer la profession dans la société, de lui donner une aura de respectabilité. Deuxièmement, il permet à un regroupement professionnel d'affirmer un certain nombre de valeurs qui, tout en étant partagées par l'ensemble de la société, revêtent une importance particulière pour certains professionnels. Ainsi, l'exercice de la profession de travailleur social se fonde sur des valeurs fondamentales d'équité, de respect des personnes, de justice, d'autonomie, d'intégrité et de solidarité. Sur le plan social, le travailleur social est généralement favorable à l'accessibilité et à l'universalité des services. De plus, il prend ouvertement parti pour les personnes et les groupes sociaux qui vivent en situation d'oppression, d'aliénation et d'exclusion. Sur le plan socioéconomique, le travailleur social défend généralement une palette de droits, pour l'accès notamment au logement, aux services de santé, à l'instruction, aux besoins essentiels et à un revenu minimum assuré. Enfin, sur le plan politique, les travailleurs sociaux favorisent une vie démocratique ouverte à la participation citoyenne la plus large possible.

Si plusieurs des professionnels du travail social sont actifs sur une base libérale⁵⁹, la plupart reconnaissent l'importance d'un système public efficace et dont l'accès est gratuit ou le moins cher possible. Ces valeurs se trouvent actualisées tant dans les pratiques que dans les textes produits par les membres de la profession et par l'ordre lui-même.

56. Gouvernement du Québec, *Règlements adoptés en vertu du Code des professions et concernant les travailleurs sociaux*, Québec, Éditeur officiel, 2000, 182 p.
57. Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, *Les travailleurs sociaux à l'aube du troisième millénaire. Les états généraux de la profession*, Rapport final, Montréal, OPTSQ, 1999, 19 p.
58. Fortin, Pierre, « L'éthique et la déontologie : un débat ouvert », *Cahiers de recherche éthique*, n° 13, Montréal, Fides, 1989, p. 73.
59. On dit qu'une profession s'exerce sur une base libérale quand elle s'exerce en dehors des contraintes institutionnelles et n'est soumise qu'aux exigences d'un ordre professionnel. On peut aussi parler d'une pratique privée.

Troisièmement, le code de déontologie se veut un instrument de protection du public, notamment des personnes qui sollicitent des services professionnels. Enfin, quatrièmement, le code de déontologie tend à uniformiser les pratiques autour d'un noyau de devoirs et de responsabilités qui favorisent la cohésion professionnelle. À ce titre, le code est un outil de renforcement des liens entre des personnes qui exercent une même profession.

Sur un autre plan, Pierre Fortin suggère, citant Guy Rocher, que les ordres professionnels seraient peut-être aussi des outils de consolidation d'une classe sociale qui voudrait se réserver certaines activités, voire même le contrôle des lieux et des modes d'exercice de ces activités. Les efforts des médecins et des avocats pour préserver leur monopole en matière de soins apportent de l'eau au moulin de cette thèse. Dans le cas des médecins, il est étonnant de constater leur résistance à accepter des collègues venus de l'étranger, cela malgré la pénurie de professionnels dans certaines spécialités.

Certains auteurs font valoir d'autres aspects de la déontologie qualifiée de « professionnelle » pour la distinguer des règles de fonctionnement que pourraient s'imposer d'autres intervenants sociaux, comme ceux qui travaillent dans les milieux communautaires. Ainsi, Louis O'Neil⁶⁰ situe la déontologie professionnelle à mi-chemin entre une éthique de portée plus générale et une éthique sociale. Selon cet auteur, la déontologie « vise à guider le comportement moral de catégories d'individus s'adonnant à des activités spécifiques qui font appel à des connaissances techniques particulières et qui, suite à leurs conditions d'exercice, exigent un niveau élevé de responsabilité morale et de conscience dite professionnelle ». Cette définition renvoie à des exigences qui découlent notamment d'une formation professionnelle. Enfin, parlant de déontologie et citant Jacques Grand'Maison, René Auclair⁶¹ souligne « le retard éthique ahurissant des professions traditionnelles », pour montrer que la préoccupation éthique, notamment sous sa forme déontologique, est aujourd'hui considérée comme une nécessité absolue.

En travail social, s'il est exact de dire que les modes d'intervention sont le produit d'apprentissages formels et que nul ne peut prétendre au titre de travailleur social s'il n'a pas obtenu minimalement un baccalauréat en travail social d'une université reconnue, il faut cependant ajouter que la pratique n'est pas qu'affaire de compétence technique. Si tel était le

60. O'Neil, Louis, *Initiation à l'éthique sociale*, Montréal, Fides, 1998, p. 24.

61. Auclair, René, « Éthique, morale, déontologie », dans « Éthique et intervention sociale », *Service social*, vol. 40, n° 1, 1991, p. 5-9.

cas, cela faciliterait sans doute l'évaluation des pratiques. Or, la pratique est aussi, souvent, un exercice de créativité et une démarche fondée sur la communication.

Ainsi, plusieurs méthodes d'intervention transmises dans les lieux de formation ont d'abord été développées sur le terrain par des personnes qui, très souvent, n'étaient pas des professionnels du travail social. Il en est ainsi dans l'accompagnement des personnes toxicomanes ou itinérantes et des prostituées, dans l'action communautaire et dans l'intervention auprès des personnes victimes de violence. En d'autres termes, le travail social exige de la part de celui qui l'exerce une qualité de conscience qui ne peut s'acquérir que par un souci constant de cohérence entre les valeurs qui fondent la profession et les conditions de leur actualisation⁶². Le code de déontologie est un des outils de cette cohérence.

LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Rédigé sous une forme impérative, le code de déontologie instaure des balises dont la fonction est de guider les actes professionnels. Dans un premier temps⁶³, il exprime un certain nombre de devoirs et d'obligations envers le public en général. Aussi, le travailleur social doit-il se préoccuper non seulement des conséquences de son activité pour les personnes qu'il accompagne, mais aussi pour l'ensemble de la société. Dans un deuxième temps⁶⁴, il fixe les devoirs et les obligations du professionnel envers les personnes qu'il accompagne, lesquelles sont qualifiées de « clients ». Ces dispositions touchent notamment la compétence du travailleur social et l'invitent à ne pas entreprendre de tâches pour lesquelles il ne serait pas préparé. Elles imposent également au travailleur social de ne pas exercer son activité si les conditions ne s'y prêtent pas ou, à tout le moins, d'informer son « client » des conséquences qui peuvent découler des mauvaises conditions d'exercice. Cette dernière disposition pourrait être invoquée par des travailleurs sociaux exerçant en protection de la jeunesse ou dans d'autres secteurs qui verraient leur capacité d'intervention gravement limitée par un resserrement des fonds publics alloués à leur mission, par des règles plus ou moins tâillonnes, voire par des lois mal adaptées à la réalité.

62. Kohlberg, Lawrence, *The Philosophy of Moral Development : Moral Stage and the Idea of justice*, San Francisco, Harper and Row, 1981.

63. Gouvernement du Québec, *Code de déontologie des travailleurs sociaux* (LRQ., c. G26. A.87), 2000, section II, p. 1.

64. *Ibid.*, section III. p.1-5

Le code de déontologie touche aussi à des questions comme la disponibilité et la diligence du professionnel ainsi que sa responsabilité personnelle, laquelle est pleinement engagée dans l'exercice de son mandat. Il explique également à quoi correspondent les notions d'indépendance et de désintéressement et quelle est la portée du secret professionnel qui fonde le rapport de confiance entre le professionnel et la personne qui a sollicité ses services. D'ailleurs, la confidentialité est une des pierres d'angle de l'exercice professionnel et, dans le contexte actuel de globalisation de l'information, un des aspects les plus sensibles de la pratique.

Le code promulgue également des règles affectant la tenue des dossiers, règles qui font aussi l'objet d'une réglementation particulière⁶⁵. On pourrait croire que cela ne relève finalement que de la gestion bureaucratique de la pratique, mais cette gestion pose problème quand elle se confronte à la culture de milieux non institutionnels qui, à la limite, refusent la tenue de « dossiers clientèles» pour des motifs idéologiques. Or, les professionnels du travail social sont de plus en plus appelés à côtoyer tant les milieux institutionnels que les milieux communautaires. Comment, dans ces conditions, répondre aux exigences de l'ordre tout en respectant l'autonomie des groupes communautaires quand on sait ce que la loi prévoit? «Le travailleur social inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec doit tenir un dossier pour chaque client. Il doit conserver ce dossier à l'endroit où il exerce sa profession. » Il s'agit d'un dilemme éthique à paliers multiples qu'il n'est pas toujours facile de solutionner. Ainsi, qui est le client d'un travailleur social qui oeuvre dans une ressource alternative en santé mentale ? Chaque personne qui fréquente ce groupe, les personnes qui ont déjà un dossier au CLSC ou dans un centre hospitalier, le groupe lui-même? Et si le groupe a comme politique de ne pas tenir de dossier individuel, à qui le travailleur social doit-il sa loyauté ? Et si le professionnel est salarié d'un établissement public mais travaille surtout en milieu communautaire, quel est son lieu d'exercice? Ces questions montrent la complexité de l'application de la règle en certaines circonstances.

Le code de déontologie impose aussi des devoirs et des obligations envers la profession⁶⁶. Sur ce sujet, il formule un certain nombre d'actes dérogatoires passibles de sanctions. S'il établit aussi quelques règles de conduite en matière de relations professionnelles, il invite également à

65. Gouvernement du Québec, *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des travailleurs sociaux* (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c et d), 2000.

66. Gouvernement du Québec, *Code de déontologie des travailleurs sociaux* (LRQ., c. C-26. A.87), 2000, section IV, p. 5-7.

une certaine réserve ou retenue lors de déclarations publiques que le travailleur social pourrait être invité à formuler à titre professionnel. Cela ne devrait pas toutefois empêcher le praticien de s'engager socialement sur une autre base et de dénoncer à l'occasion les situations d'exploitation, d'oppression ou d'aliénation que vivent des personnes ou des groupes sociaux. Cela dit, en travail social, il peut parfois être difficile de tracer la ligne de démarcation entre ce qui relève de l'acte professionnel et ce qui tient à l'engagement civique ou militant. D'autant qu'une des orientations formelles du travail social porte précisément sur cette nécessité d'exprimer une solidarité active avec les milieux qui sont affectés par les différents facteurs d'exclusion sociale.

Le code de déontologie introduit aussi quelques balises en ce qui concerne l'engagement du professionnel dans une recherche. Étant donné l'importance de la recherche sociale et le fait que les professionnels du travail social sont fréquemment sollicités pour participer ou collaborer directement à ces recherches, de telles dispositions s'imposent. Elles rejoignent largement les impératifs de la recherche sociale, sujet qui reviendra plus loin dans cet ouvrage.

Les sections V et VI du code de déontologie portent sur les restrictions et obligations relatives à la publicité. Ces restrictions sont importantes, notamment en ce qui concerne la possibilité de fausse représentation en matière de compétence professionnelle particulière, et plus cruciales encore pour celles et ceux qui travaillent sur une base libérale.

Outre le code de déontologie, le Code des professions régleme aussi d'autres aspects de la vie professionnelle, notamment la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes adressés au client, l'assurance-responsabilité professionnelle, le comité d'inspection professionnelle, la cessation d'exercice d'un membre, les stages de perfectionnement du travailleur social en exercice, les normes d'équivalence des diplômes, les affaires du bureau, le conseil administratif et les assemblées générales de l'ordre et les élections au bureau de l'ordre (voir l'Annexe 1).

LES NORMES DE PRATIQUE

Si le code de déontologie a une portée légale et s'accompagne de sanctions, les normes de pratique peuvent être comprises comme l'instrument permettant ou facilitant l'application du code. D'ailleurs, l'ordre définit une norme comme « un énoncé écrit traduisant des attentes généralement reconnues face aux services rendus par un travailleur social, énoncé qui

sera évalué à partir de critères établis⁶⁷ ». En d'autres termes, les normes sont une référence qui permet l'évaluation de la qualité de l'acte professionnel en fonction de ce qui caractérise une profession.

Les normes de pratique en vigueur au Québec s'inspirent de celles promulguées par la National Association of Social Workers aux États-Unis et de celles régissant la pratique des membres de l'Association des travailleurs sociaux de la Colombie-Britannique. Si elles s'inspirent de l'expérience des autres, ces normes sont adaptées à la réalité spécifiquement québécoise. Elles sont dynamiques et peuvent être modifiées lorsque la loi ou l'évolution de la société le commande. Les normes professionnelles prolongent les règles établies dans le Code des professions et le code de déontologie. Elles visent « à faire ressortir les éléments à la fois concrets et spécifiques de la profession⁶⁸ ». Ces normes se présentent sous forme d'énoncés généralement libellés à l'impératif mais dont l'accent porte davantage sur l'explication de la règle ou de l'obligation.

Ainsi, après avoir défini l'acte professionnel comme une « intervention au niveau du fonctionnement social, c'est-à-dire des interactions des individus, des familles, des groupes et des collectivités avec leur environnement dans un but mutuel de développement humain et social⁶⁹ », et souligné les valeurs qui fondent la pratique du travail social, ces normes rappellent qu'elles doivent être interprétées à la lumière du code de déontologie. La norme IV porte sur la compétence professionnelle des praticiens. Elle établit trois niveaux de compétence : essentiel, autonome et avancé. La norme V formule des critères permettant de mesurer les aptitudes du professionnel, notamment en ce qui concerne son habileté à se préparer à intervenir, son aptitude à établir une relation d'aide proactive et son talent de communicateur. La norme VI s'intéresse au processus d'intervention. La norme VII rappelle et précise les exigences en matière de tenue de dossiers. La norme VIII explicite l'obligation des praticiens quant aux conditions de pratique. La norme IX porte sur certaines considérations plus générales affectant la pratique. La norme X souligne que les travailleurs sociaux sont responsables de la mise à jour de leurs connaissances.

On notera que les normes de pratique mettent l'accent sur les aspects plus concrets de la pratique. Sans doute faudra-t-il, au cours des années qui viennent, élargir leur portée en incluant d'autres normes

67. Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, *Normes de pratique professionnelle des travailleurs sociaux*, Montréal, OPTSQ, 1993.

68. *Ibid.*, 6 p.

69. *Ibid.*, p. 2.

dictées par la dynamique clinique-communautaire et par l'interaction entre les milieux institutionnels et ceux qui s'identifient à une logique communautaire autonome. Ces nouvelles normes devraient porter sur le rapport entre les salariés, les bénévoles et les militants, le contrôle démocratique des organisations, le rapport entre les organismes communautaires et l'État dans une reconnaissance explicite de l'autonomie des organismes communautaires tant dans leur gestion que dans leurs objectifs et leurs méthodes d'intervention. Cet éventuel prolongement normatif est important car il fixera les règles qui devront régir les rapports entre des personnes qui, très souvent, même si elles possèdent une formation équivalente, sont soumises à des exigences et à des conditions de travail différentes.

Enfin, d'autres outils mis au point par l'ordre permettent au professionnel du travail social exerçant dans des milieux particuliers d'ajuster sa pratique à un environnement spécifique. Il s'agit des guides de pratique professionnelle, dont les suivants :

- *Guide pour la pratique professionnelle des travailleurs sociaux exerçant en milieu hospitalier (1999) ;*
- *Guide pour la pratique en milieu d'hébergement et de réhabilitation (1998) ;*
- *Guide pour la pratique en CLSC et en milieu scolaire (1997) ;*
- *Guide pour la pratique en protection de la jeunesse (1995) ;*
- *Guide pour la pratique auprès des personnes suicidaires (1994).*

Ces guides sont de précieux outils de référence, tout comme les compte rendus des activités de réflexion organisées par l'ordre ou par des organismes comme le Regroupement des unités de formation universitaire en travail social (RUFUTS)⁷⁰.

70. RUFUTS, *L'avenir de la profession du travail social: le point de vue des universitaires*, journées de réflexion tenues à Montréal, Montréal, RUFUTS, 1998, 81 p.

ANNEXE 1 CODE DE DÉONTOLOGIE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX*

TRAVAILLEURS SOCIAUX - CODE DE DÉONTOLOGIE

C-26, r.180



Code de déontologie des travailleurs sociaux

c. [C-26, r.180]

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) «Ordre»: l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;

b) «travailleur social»: une personne inscrite au tableau de l'Ordre;

c) «client»: une personne, un groupe, une collectivité ou un organisme bénéficiant des services d'un travailleur social;

d) «tiers»: une personne, un groupe ou une institution extérieur à la relation client -travailleur social.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 1.01; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

1.02. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. 1-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 1.02.

SECTION II DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01. Dans l'exercice de ses activités, le travailleur social tient compte des normes professionnelles généralement reconnues en service social. Il tient compte aussi, notamment, de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle non seulement sur le client mais aussi sur la société.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 2.01.

2.02. Le travailleur social favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en service social. R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 2.02.

2.03. Le travailleur social, reconnaissant comme un objectif important à sa profession l'information et l'éducation du public en matière de service social, pose les gestes qu'il juge appropriés en fonction de cet objectif.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 2.03.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT § 1. Dispositions générales

3.01.01. Le travailleur social tient compte des considérations éthiques des clientèles et du contexte dans lequel il va oeuvrer. Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le travailleur social tient compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il n'entreprend pas des travaux pour lesquels il n'est pas préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.01.01.

3.01.02. Le travailleur social reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre travailleur social, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.01.02;

L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

3.01.03. Le travailleur social s'abstient d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Lorsque des pressions d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client, les conséquences qui peuvent en découler.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.01.03.

3.01.04. Le travailleur social fait tout en son pouvoir pour établir et maintenir une relation de confiance entre lui-même et son client. À cette fin, notamment, le travailleur social:

a) s'abstient d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle;

b) respecte, dans toutes ses interventions, les valeurs et les convictions de son client.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.01.04.

3.01.05. Le travailleur social ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation et pour agir avec un minimum d'efficacité dans l'intérêt du client.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.01.05.

C-26, r.180

TRAVAILLEURS SOCIAUX CODE DE DÉONTOLOGIE

3.01.06. Le travailleur social s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son client en des matières ne relevant pas de sa compétence.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.01.06.

3.01.07. Le travailleur social s'abstient en tout temps d'exercer contrairement aux normes généralement reconnues dans sa profession.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.01.07.

§ 2. Intégrité et objectivité

3.02.01. Le travailleur social s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.01.

3.02.02. Le travailleur social renseigne son client sur tous les aspects de ses activités professionnelles susceptibles de l'aider à décider de recourir ou non à ses services.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.02.

3.02.03. Le travailleur social informe dès que possible son client de l'ampleur et des conséquences du mandat que ce dernier lui a confié ou qu'un tiers lui a confié à son sujet et il doit obtenir son accord à ce sujet.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.03.

3.02.04. Le travailleur social expose à son client, de façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui lui est soumis, des solutions possibles et de leurs implications.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.04.

3.02.05. Le travailleur social évite toute fausse représentation quant à sa compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux qui sont généralement dispensés par les membres de son Ordre.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.05;
L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

3.02.06. Si le bien de son client l'exige, le travailleur social peut, avec son autorisation, consulter un autre travailleur social, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente; il peut aussi le diriger vers l'une ou l'autre de ces personnes.

R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.06;
L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

3.02.07. Dans la mesure du possible, le travailleur social s'abstient de rendre des services professionnels aux membres de sa propre famille, à ses amis intimes, collègues de travail, employés et étudiants à qui il enseigne.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.07.

3.02.08. Le travailleur social se comporte, à l'égard de son client, d'une façon digne et irréprochable sur tous les plans.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.08.

3.02.09. Le travailleur social ne recourt à aucun procédé dans le but de contraindre une personne à faire des aveux contre sa volonté.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.09.

3.02.10. Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le travailleur social ne contracte aucun lien économique avec son client.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.10.

3.02.11. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social agit avec modération et évite de multiplier, sans raisons suffisantes, des actes destinés à répondre aux besoins de son client. Le travailleur social évite également de poser des actes qui seraient inappropriés ou disproportionnés aux besoins de son client.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.02.11.

§ 3. Disponibilité et diligence

3.03.01. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social fait preuve de disponibilité et de diligence. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il en explique les motifs à son client.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.03.01.

3.03.02. Le travailleur social fournit à son client les informations nécessaires à la compréhension et à l'évaluation des services rendus ou à rendre.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a3-O3.02.

3.03.03. Le travailleur social, sauf pour un motif juste et raisonnable, ne peut cesser de rendre des services à un client. Peuvent constituer, entre autres, des motifs justes et raisonnables:

- a) la perte de confiance du client;
- b) le fait que le client ne bénéficie plus des services du travailleur social;
- c) le fait que le travailleur social se trouve dans une situation de conflit telle que sa relation avec le client est compromise;
- d) l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.03.03.

TRAVAILLEURS SOCIAUX--CODE DE DÉONTOLOGIE

C-26, r.180

3.03.04. Le travailleur social qui, unilatéralement, cesse d'offrir ses services à un client, en avise ce dernier dans un délai raisonnable et veille à ce que cette situation ne soit pas préjudiciable au client.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.03.04.

§ 4. Responsabilité

3.04.01. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.04.01.

§ 5. Indépendance et désintéressement

3.05.01. Le travailleur social subordonne son intérêt personnel à celui de son client.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.05.01.

3.05.02. Le travailleur social ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.05.02.

3.05.03. Le travailleur social sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le travailleur social:

a) est en conflit d'intérêts, lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci sont défavorablement affectés;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un service donné s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.05.03.

3.05.04. Quand le travailleur social réalise qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il doit en informer son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

R. R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.05.04.

3.05.05. Le cas échéant, un travailleur social partage ses honoraires avec une autre personne dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.05.05.

3.05.06. Le travailleur social s'abstient de recevoir en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage,

ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser ou offrir de verser un tel avantage, ristourne ou commission.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.05.06.

3.05.07. Pour un service donné, le cas échéant, le travailleur social accepte des honoraires d'une seule source, sauf entente entre toutes les parties intéressées. Il n'accepte le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.05.07.

3.05.08. Dans une situation conflictuelle, le travailleur social agit pour une seule des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le travailleur social précise la nature de ses responsabilités et tient toutes les parties concernées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient incompatible avec son devoir d'impartialité.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.05.08.

§ 6. Secret professionnel

3.06.01. Le travailleur social doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Le travailleur social ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Le travailleur social doit s'assurer que son client soit pleinement informé des utilisations éventuelles des renseignements confidentiels qu'il a obtenus.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.01; D. 1367-94, a. I.

3.06.02. Le travailleur social ne doit pas dévoiler ou transmettre un rapport d'évaluation psychosociale à un tiers, sauf si sa communication est nécessaire dans le cadre de l'application de la loi et que le tiers la requiert dans l'exercice de ses fonctions.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.02; D. 1367-94, a. I.

3.06.03. Le travailleur social ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature de la situation ou du problème en cause ne rende cette révélation nécessaire ou inévitable, dans ce cas, il en informe le client dès que possible.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.03.

3.06.04. Le travailleur social évite les conversations indiscrètes au sujet de ses clients et des services qui leur sont rendus, il veille à ce que les personnes qui travaillent avec lui ne communiquent pas entre elles ou à des tiers des informations de nature confidentielle.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.04.

C-26, r.180

TRAVAILLEURS SOCIAUX - CODE DE DÉONTOLOGIE

3.06.05. Le travailleur social cache l'identité de ses clients lorsqu'il utilise des informations obtenues de ceux-ci à des fins didactiques ou scientifiques.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.05.

3.06.06. Le travailleur social informe les participants à une session de groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux et il les engage à respecter le caractère privé et confidentiel des communications qu'ils pourront obtenir durant cette session.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.06.

3.06.07. Le travailleur social appelé à faire une expertise sociale devant un tribunal, informe de son mandat les personnes impliquées dans cette expertise. Son rapport et sa déposition devant le tribunal se limitent aux éléments relatifs à la cause.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.07.

3.06.08. Le contenu du dossier concernant un client, tenu par un travailleur social, ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du client concerné, ou lorsque la loi l'exige.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.08; D. 1367-94, a. 2.

3.06.09. Dans le cas où le travailleur social désire enregistrer ou filmer une entrevue, il obtient préalablement la permission écrite de son client, et il s'assure que des mesures de conservation sont prises qui sauvegardent la confidentialité de cet enregistrement ou de ce film.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.09.

3.06.10. Lorsque le travailleur social intervient auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille doit être sauvegardé. Le travailleur social garde secrets, si c'est la volonté expresse du client, les éléments du dossier ou les informations provenant de chacun des membres du couple ou de la famille.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.10.

3.06.11. Le travailleur social ne fait pas usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice de son client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.11.

3.06.12. Sauf dans un cas exceptionnel, le travailleur social ne doit pas refuser ses services à un client qui n'accepte pas de le relever de son secret professionnel.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.06.12.

3.06.13. Lorsqu'il est relevé du secret professionnel, le travailleur social ne peut divulguer que les seuls renseigne-

ments qui apparaissent nécessaires pour faire valoir les intérêts de son client, notamment dans l'application d'un programme législatif auquel il est appelé à collaborer.

D. 1367-94, a. 3.

§ 7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents

3.07.01. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite dont l'objet par son client est:

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.07.01; D. 1067-2000, a. 1.

3.07.02. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son client accès aux documents gratuitement en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée. Toutefois, le travailleur social peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie. Le travailleur social qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. Le travailleur social a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.07.02; D. 1067-2000, a. 1.

3.07.03. Le travailleur social qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.

D. 1067-2000, a. 1.

3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

TRAVAILLEURS SOCIAUX-CODE DE DÉONTOLOGIE

C-26, r.180

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.
D. 1067-2000, a. 1.

3.07.05. Le travailleur social qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier. À la demande écrite de son client, le travailleur social doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le travailleur social a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.
D. 1067-2000, a. 1.

3.07.06. Le travailleur social doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié. Le travailleur social indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.
D. 1067-2000, a. 1.

3.07.07. Le travailleur social peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.
D. 1067-2000, a. 1.

§ 8. Fixation et paiement des honoraires

3.08.01. Le travailleur social demande et accepte des honoraires justes et raisonnables.
R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.08.01.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le travailleur social tient notamment compte des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires:
a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
b) la difficulté et l'importance du service;
c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.
R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.08.02.

3.08.03. Le travailleur social fournit à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension du relevé de ses honoraires et des modalités de paiement.
R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.08.03.

3.08.04. Le travailleur social s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses services. Il prévient son client du coût approximatif et prévisible de ses services.
R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.08.04.

3.08.03. Le travailleur social perçoit des intérêts sur les comptes en souffrance seulement après avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés sont d'un taux raisonnable.
R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.08.05.

3.08.06. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le travailleur social épuise les moyens raisonnables dont il dispose lui-même pour obtenir le paiement de ses honoraires.
R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.08.06.

3.08.07. Lorsqu'un travailleur social confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il s'assure, dans la mesure du possible, que celle-ci procède avec tact et mesure.
R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 3.08.07.

SECTION IV
DEVOIRS ET OBLIGATIONS
ENVERS LA PROFESSION

§ 1. Actes dérogatoires

4.01.01. Outre ceux visés par les articles 59 et 59.1 du Code des professions et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession:

- a) inciter quelqu'un de façon pressante et répétée à recourir à ses services professionnels;
- b) réclamer du client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers, à moins qu'il y ait une entente formelle à cet effet entre le travailleur social, le client et ce tiers;
- c) conseiller ou encourager un client à poser un acte illégal ou frauduleux;
- d) communiquer, directement ou indirectement, avec un plaignant, sans la permission écrite et préalable du syndic de l'Ordre ou de son adjoint, lorsque le travailleur social est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

C-26, r. 180

TRAVAILLEURS SOCIAUX-CODE DE DÉONTOLOGIE

e) ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un travailleur social est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

f) fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés;

g) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés;

h) présenter à un client une note d'honoraires pour entrevue, communication ou correspondance avec le syndic, quand ce dernier demande au travailleur social des explications ou des renseignements concernant une plainte d'un client ou de toute autre personne;

i) ne pas informer en temps utile l'Ordre lorsqu'il sait qu'un candidat ne rencontre pas les conditions d'admission à l'Ordre;

j) permettre à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre de porter le titre de travailleur social;

k) inciter un client à qui le travailleur social rend des services professionnels, dans le cadre de sa pratique dans un organisme, à devenir son client en pratique privée.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.01.01;
L.Q., 1994, c. 40, a. 457; D. 1067-2000, a. 2.

§ 2. Relations professionnelles

4.02.01. Le travailleur social répond dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic de l'Ordre ou de ses adjoints, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.02.01;
L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

4.02.02. Le travailleur social ne surprend pas la bonne foi d'un confrère et ne se rend pas coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Notamment, il ne s'attribue pas le mérite de travaux qui revient à un collègue ou qui ont été faits en collaboration.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.02.02.

4.02.03. Le travailleur social consulté par un collègue fournit à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.02.03.

4.02.04. Le travailleur social engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d'autres travailleurs sociaux ou avec d'autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.02.04.

4.02.05. Le travailleur social appelé à collaborer avec un autre travailleur social ou avec une autre personne

préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de sa profession, il s'en dispense.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.02.05i

4.02.06. Le travailleur social, à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage des comptes à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, accepte cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.02.06;
L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

4.02.07. Le travailleur social, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession soit par l'échange de connaissances et d'expériences avec ses collègues et des étudiants, soit par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.02.07.

§ 3. Déclarations publiques

4.03.01. Dans ses déclarations publiques traitant de travail social, le travailleur social évite toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel ou trop excessif.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.03.01.

4.03.02. Le travailleur social qui donne publiquement des indications sur les procédés et techniques de service social, souligne, au besoin, les réserves quant à l'usage de ces procédés et techniques.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.03.02.

4.03.03. Le travailleur social fait preuve d'objectivité et de modération lorsqu'il commente en public les méthodes de travail social usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, lorsqu'elles satisfont aux normes professionnelles et scientifiques.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.03.03.

4.03.04. Dans toute activité de nature professionnelle destinée au public tels que des conférences ou démonstrations publiques, des articles de journaux ou de magazines, des programmes ou messages adressés par courrier, le travailleur social prend soin de souligner la valeur relative de ces types d'activités professionnelles.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.03.04.

4.03.05. Le travailleur social s'abstient de participer en tant que travailleur social à toute forme de réclame publicitaire recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit quelconque.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.03.05.

TRAVAILLEURS SOCIAUX-CODE DE DÉONTOLOGIE

C-26, r.180

§ 4. Interprétation du matériel social

4.04.01. Le travailleur social interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et expertises et celles qu'il a obtenues de ses collègues. Dans tout rapport social, écrit ou verbal, il s'efforce de réduire toute possibilité de mésinterprétation ou l'emploi erroné de ces informations notamment en les présentant dans un style approprié aux personnes à qui il s'adresse.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.04.01.

§ 5. Précautions à prendre dans la recherche

4.05.01. Avant d'entreprendre une recherche, le travailleur social évalue les conséquences prévisibles pour les participants, notamment:

a) il s'assure que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche, partagent son souci de respecter intégralement les participants;

b) il obtient le consentement des participants après les avoir informés de tous les aspects de la recherche, y compris les risques, s'il y en a.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.05.01.

4.05.02. Le travailleur social fait preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la recherche ne soient pas dévoilés aux participants. Le travailleur social explique aux participants les raisons de cette démarche et s'assure que la qualité de la relation avec les participants soit maintenue.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.05.02.

4.05.03. Le travailleur social respecte le droit d'une personne de refuser de participer à une recherche ou de cesser d'y participer.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. ISO, a. 4.05.03.

4.05.04. Le travailleur social fait preuve de prudence particulière lorsqu'il entreprend une expérience au cours de laquelle la santé mentale ou physique d'une personne risque d'être affectée.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.05.04.

4.05.05. Dans l'utilisation de questionnaires, de dossiers ou d'autres instruments de recherche ou d'évaluation, le travailleur social est attentif à ce que la cueillette des données concernant la vie privée des gens ne leur cause préjudice.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.05.05.

4.05.06. Les données recueillies à des fins de recherche par le travailleur social, pour le compte d'un client, restent la propriété de ce client. L'emploi de ces données, par le

travailleur social, à des fins de publication ou à d'autres fins, se conforme à la procédure établie par le client et aux dispositions régissant les droits d'auteur.

R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180, a. 4.05.06.

SECTION V
RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS
RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01. Un travailleur social peut mentionner sa publicité toutes les informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services utiles ou nécessaires. Cette publicité doit favoriser le maintien et le développement du professionnalisme.

D. 1367-94, a. 4.

5.02. Nul travailleur social ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

D. 1367-94, a. 4.

5.03. Un travailleur social ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

D. 1367-94, a. 4.

5.04. Le travailleur social ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

D. 1367-94, a. 4.

5.05. Le travailleur social ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou laisser faire de la publicité destinée à des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge ou de la survenance d'un événement spécifique.

D. 1367-94, a. 4.

5.06. Le travailleur social qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas de connaissances particulières en service social et doit:

1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité, laquelle période ne devra pas être inférieure à 90 jours, après la dernière diffusion ou publication autorisée;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si les frais sont ou non inclus.

D. 1367-94, a. 4.

5.07. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, le travailleur social doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.
D. 1367-94, a. 4.

5.08. Le travailleur social ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance à un prix spécial ou à un rabais qu'au service offert.
D. 1367-94, a. 4.

5.09. Le travailleur social doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.
D. 1367-94, a. 4.

5.10. Tous les associés d'une société de travailleurs sociaux sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du travailleur social qui en est responsable.
D. 1367-94, a. 4.

SECTION VI
SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL
DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC

6.01. L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.
D. 1367-94, a. 4; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

6.02. Lorsque le travailleur social reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.
D. 1367-94, a. 4; L.Q., 1994, c. 40, a. 457.

ANNEXE 2
LES NORMES DE PRATIQUE*

LES
NORMES DE PRATIQUE
PROFESSIONNELLE DES
TRAVAILLEURS SOCIAUX

Adopté par le Bureau
le 2 mai 1986.

Mis à jour : juin 1993

Louise Boulanger, Ls.
Chargée d'affaires
professionnelles

Publié par :



CORPORATION PROFESSIONNELLE
DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
DU QUÉBEC

ENCART

* Reproduit avec l'autorisation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Les normes de pratique professionnelle des travailleurs sociaux

PRÉFACE

Ce document sur les normes de pratique professionnelle des travailleurs sociaux est inspiré des travaux de la National Association of Social Workers, «Standards for the Classification of Social Work Practice» (1) et de l'Association des travailleurs sociaux de la Colombie-Britannique, «Practice Standards for Professional Social Workers» (2). Ces travaux ont été adaptés au contexte social et au vécu professionnel québécois. Il était devenu évident depuis assez longtemps que nous avions besoin de clarifier, de préciser et d'articuler la base de nos actes professionnels.

Un processus de consultation auprès des membres de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec a été mené. Nous tenons à souligner l'apport des membres dont les commentaires et les suggestions ont contribué à l'enrichissement de ce document.

Cette étape de consultation a permis au Bureau d'adopter un ensemble de normes générales qui serviront de point de départ à la conceptualisation de normes plus spécifiques dans tous les domaines du service social, tels que dans les services à l'enfance, aux personnes âgées, en milieu scolaire, et ce, tant au niveau de la gestion que de la pratique directe. Des instruments d'observation et d'évaluation sont développés en fonction des présentes normes et devront être développés au fur et à mesure que des normes plus spécifiques seront établies et utilisées.

Précisons enfin que ces normes devraient être mises à jour tous les deux ans environ, de façon à respecter le dynamisme inhérent à la pratique de notre profession. Il va sans dire que

si les règlements, les lois, etc., de la Corporation changeaient ou étaient modifiés, les plus récents ou les nouveaux remplaceraient ceux qui sont utilisés ici.

INTRODUCTION

Ce document présente dix énoncés relatifs aux normes de pratique professionnelle en travail social. En tant que tel, il s'applique aux différents champs de la pratique ainsi qu'aux programmes spécifiques de chaque domaine. Les normes générales présentées le sont de manière à pouvoir être utilisées comme références et comme modèles, devant permettre l'articulation de normes plus spécifiques au niveau de la base, du service direct.

Les normes qui sont abordées dans ce document concernent les principaux secteurs du travail social qui requièrent une attention particulière dans l'utilisation et l'évaluation des services des travailleurs sociaux. Ces normes se basent également sur la définition de l'Acte professionnel, sur le Code de déontologie des travailleurs sociaux ainsi que sur le Code des professions, qui ont défini d'une façon plus explicite les aspects spécifiques de la pratique du travail social tels que les valeurs de base, les normes d'éthique et la confidentialité.

Les normes présentées visent à faire ressortir les éléments à la fois concrets et spécifiques de la profession du travail social tout en postulant qu'elles sont reliées à d'autres systèmes tels que les employeurs et les employés. En exposant les éléments de cette façon, nous espérons aussi contribuer à accroître la compréhension et la communication entre les travailleurs sociaux et les autres systèmes avec lesquels ils sont en contact,

ou compris le public en général.

Dans un souci de réalisme et de justice, nous avons décrit la compétence professionnelle comme un processus évolutif et dynamique, qui s'exprime sous forme de niveaux mesurables. Nous sommes persuadés que cette vision de la compétence dans une perspective de développement constituera un outil plus efficace pour l'atteinte de notre objectif principal, à savoir la protection du public.

LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES NORMES

Peu importe le système ou sous-système auquel les normes s'appliquent, celles-ci devraient être :

- compréhensibles
- basées sur les connaissances actuelles
- indicatives d'un rendement acceptable
- réalisables
- observables et/ou mesurables

LA DÉFINITION DES NORMES (1)

Les normes de pratique professionnelle du travailleur social dans ce contexte-ci peuvent être vues comme étant à la fois indépendantes et reliées à d'autres types de normes existant dans le milieu de travail telles que les normes d'un programme, les normes régissant une procédure, les ententes de services et les normes organisationnelles et départementales. Les normes de pratique professionnelle du travail social devraient s'harmoniser avec les autres types de normes déjà articulées à l'intérieur d'un champ donné et même en permettre l'amélioration.

ENCART

Notre propos étant de définir des normes générales de pratique en travail social, nous définissons une norme de pratique professionnelle comme un énoncé écrit traduisant des attentes généralement reconnues face aux services rendus par un travailleur social, énoncé qui sera évalué à partir des critères établis. D'autre part, les critères se définissent comme des sous-énoncés qui nous révèlent les exigences à rencontrer dans la pratique pour atteindre la norme; ces exigences devront être observables et/ou mesurables.

L'OBJET DES NORMES

La Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, par sa définition de l'Acte professionnel (3), par son Code de déontologie (4) et par le Code des professions (5), s'attend à ce que ces normes :

- 1) illustrent les attentes professionnelles à l'endroit des travailleurs sociaux afin qu'ils puissent évaluer, contrôler, améliorer et développer leur propre pratique;
- 2) définissent les attentes professionnelles qui sous-tendent le sens de responsabilité des travailleurs sociaux;
- 3) améliorent la qualité des services rendus par les travailleurs sociaux;
- 4) orientent la formation en travail social et le développement professionnel du travailleur social;
- 5) mettent en évidence les valeurs, l'éthique, le savoir et les habiletés attendus des professionnels, afin que les employeurs et le public puissent comprendre ce que représentent dans toute leur ampleur la formation, les buts et les méthodes en travail social;
- 6) orientent le sens du développement professionnel pour l'avenir;
- 7) concourent à mieux protéger le public et, de façon spécifique, clients des travailleurs sociaux.

NORME I

Les travailleurs sociaux doivent avoir intégré les valeurs et les principes qui guident la pratique du travail social.

On souligne les valeurs et principes suivants :

- respect de la dignité de tout être humain;
- croyance en la capacité humaine d'évoluer et de se développer;
- reconnaissance de la nécessité de percevoir et de comprendre l'être humain en tant qu'élément de systèmes interdépendants et potentiellement porteurs de changement;
- respect des droits des personnes, des groupes et des collectivités;
- respect du principe d'autonomie de la personne et du principe d'autodétermination;
- reconnaissance du droit de tout individu en danger de recevoir assistance (et protection (II) au besoin);
- croyance et défense de la justice sociale.

NORME II

Les travailleurs sociaux doivent connaître de façon claire le but du travail social et la définition de l'Acte professionnel tel qu'il a été formulé par notre Corporation. Cette définition est la suivante :

ACTE PROFESSIONNEL (III)

Intervenir au niveau du fonctionnement social, c'est-à-dire des interactions des individus, des familles, des groupes et des collectivités avec leur environnement dans un but mutuel de développement humain et social.

INTERPRÉTATION

Acte : L'ensemble des activités qui sont effectuées par les travailleurs sociaux dans le cadre d'interventions directes et indirectes de développement, de prévention et de restauration.

Professionnel : Caractéristique d'un individu dont les connaissances, la compétence et les valeurs font l'objet d'une légitimation juridique, et dont la pratique, la conduite et le maintien de la compétence sont régis par un cadre juridique sous la responsabilité d'une corporation professionnelle.

Intervenir : Offrir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les principes et les méthodes du travail social selon une approche de santé globale de nature préventive, thérapeutique et de réadaptation et suivant des modèles d'intervention de type individuel, familial, de groupe et communautaire.

Fonctionnement social : Le processus par lequel les individus, les familles, les groupes et les collectivités cherchent à satisfaire leurs besoins par des interactions avec leur environnement. Ces besoins peuvent être d'ordre psychologique, psychosocial et social.

Interaction : Notion d'action ou d'échange réciproque. Ce thème suggère qu'un système n'est jamais véritablement en équilibre statique, mais va d'un état d'équilibre relatif vers un autre au gré des actions réciproques qui s'y produisent.

Mutuel : Ce terme indique à quel point tous les niveaux du fonctionnement social sont imbriqués. Le contexte social joue un rôle important dans le développement de l'individu, de la famille, du groupe et de la collectivité. L'inverse est également vrai, c'est-à-dire que ces derniers jouent aussi un rôle dans le développement du milieu social.

Développement : Processus de croissance et d'évolution, c'est-à-dire de réalisation de ses potentialités et de ses aspirations.

ENCART

NORME III

Les travailleurs sociaux doivent démontrer leur connaissance de leur Code de déontologie et leur adhésion à ce Code (4).

On doit se référer au Code dans son entier mais nous soulignons ici les thèmes inclus qui doivent être reflétés dans tous les actes professionnels des travailleurs sociaux envers le public, les clients et les professionnels.

Ces thèmes sont :

- Devoirs généraux et obligations envers le public;
- Devoirs et obligations envers le client :
 - intégrité et objectivité
 - disponibilité et diligence
 - responsabilité
 - indépendance et désintéressement
 - secret professionnel
 - accessibilité des dossiers
 - fixation et paiement des honoraires;
- Devoirs et obligations envers la profession :
 - comportement responsable et professionnel
 - relations professionnelles
 - déclarations publiques
 - interprétation de matériel social
 - précautions à prendre dans la recherche
 - application de règles d'éthique humaine, professionnelle et scientifique dans la recherche.

NORME IV

Les travailleurs sociaux doivent répondre aux exigences de la pratique sociale telles que définies par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec.

La connaissance et l'habileté s'acquiert par une formation académique en travail social et par la formation pratique. À partir de l'admission à la Corporation, il faut reconnaître qu'il existe différents niveaux de con-

naissance et d'habileté chez les praticiens s'échelonnant du niveau général de base au niveau autonome et/ou avancé, et que ces niveaux sont cumulatifs. Ces niveaux se définissent comme suit :

A. Le niveau professionnel essentiel

1) connaissance générale du développement humain, des systèmes sociaux et des institutions sociales;

2) connaissance des problèmes sociaux (leur impact sur les individus, les couples, les familles, les groupes et les communautés), connaissance des ressources qui peuvent apporter de l'aide, ainsi que l'habileté à utiliser toutes ces connaissances dans l'intervention;

3) connaissance des théories de la personnalité, des théories de rôle, de la communication interpersonnelle, de la dynamique sociale d'un groupe et/ou des organisations communautaires, ainsi que l'habileté à actualiser ces connaissances;

4) connaissance des théories et des processus en travail social qui se rapportent aux individus, aux groupes, aux familles et aux communautés, ainsi que l'habileté à actualiser ces connaissances;

5) connaissance suffisante des techniques de recherche;

6) connaissance des processus de consultation et compréhension de la différence entre la supervision et la consultation;

7) connaissance générale des méthodes de planification sociale et d'organisation communautaire, ainsi que l'habileté à actualiser ces connaissances;

8) connaissance suffisante d'au moins une méthode d'intervention et maîtrise suffisante de cette méthode;

9) connaissance de l'éthique professionnelle et adhésion à cette éthique;

10) connaissance des systèmes de distribution des services sociaux publics et privés, ainsi que l'habileté à les utiliser;

11) connaissance des lois sociales, de l'appareil judiciaire et de son fonctionnement.

B. Le niveau professionnel autonome

1) connaissance et expertise approfondies d'au moins un champ de pratique professionnelle et connaissance générale des autres;

2) connaissance approfondie d'au moins une dynamique sociale problématique afin que le praticien puisse rendre en toute compétence des services d'évaluation, des services de consultation, dispenser des programmes d'enseignement et/ou de supervision du personnel professionnel;

3) capacité accrue de reconnaître le besoin de consultation entre collègues lorsqu'il se manifeste et d'entreprendre les actions nécessaires;

4) connaissance et habileté suffisantes pour enseigner la pratique et la théorie en travail social aux stagiaires;

5) le travailleur social autonome est capable de reconnaître ses besoins en consultation et d'agir en vue d'obtenir cette consultation.

C. Le niveau professionnel avancé

1) connaissance et habileté avancées et expertise dans la pratique ou la recherche ou l'administration ou la planification sociale et/ou l'enseignement;

2) connaissance et habileté spécialisées et expertise dans un champ de savoir du travailleur social;

3) connaissance approfondie de plusieurs types de populations vulnérables et des systèmes de distribution de services qui y correspondent; connaissance des méthodes d'évaluation des besoins et de planification reliant les services possibles aux besoins prioritaires;

4) connaissance avancée telle que perçue par une contribution

ENCART

exceptionnelle à la connaissance professionnelle (recherche, clinique, enseignement, publication, etc.).

5) connaissance et habileté pour enseigner la pratique et la théorie en travail social aux collègues et aux autres professionnels.

NORME V

Les travailleurs sociaux doivent développer des aptitudes à établir des relations constructives et appropriées avec leurs clients. (IV)

A. Le travailleur social doit se préparer à l'intervention :

1) connaître et interpréter sa propre autorité à intervenir, l'autorité peut provenir d'une législation, d'un mandat organisationnel, d'un rôle professionnel, ou d'une combinaison de ces trois possibilités;

2) déterminer si son champ de pratique ou celui de son organisation peut s'appliquer et décider s'il a ou non les habiletés nécessaires à intervenir dans les problèmes des clients;

3) prévoir le type de contact qui aura lieu;

4) tenir compte et préparer la disposition des lieux, si possible.

5) avoir recours de façon aussi objective que possible à ses expériences antérieures, aux dossiers, aux rapports et à la documentation.

B. Établir une relation d'aide avec le client en utilisant consciemment cette relation comme outil d'intervention :

1) faire en sorte que le client soit à l'aise physiquement et psychologiquement autant pour les premiers contacts que pour les suivants;

2) accepter le client tel qu'il se présente;

3) écouter le client avec compréhension et attention :

a. tenir compte de la communication verbale et non verbale et l'interpréter;

b. être empathique envers les sentiments du client;

c. maintenir une approche qui évite les jugements;

d. respecter la période de temps requise par le client pour établir un sentiment de confiance, pour articuler ses problèmes et pour déterminer la nature de l'intervention qui lui paraît acceptable ou nécessaire.

C. Communiquer ouvertement et convenablement :

1) utiliser un langage compréhensible;

2) clarifier ses buts et son rôle dans son contact avec le client;

3) dans ses interventions thérapeutiques :

a. créer et maintenir un climat d'ouverture;

b. exprimer l'empathie de façon appropriée;

c. savoir intervenir au bon moment de manière à bien éclairer le client dans sa démarche;

d. être capable de demander, de donner et de recevoir du «feedback»;

e. réagir aux sentiments du client et lui faciliter la capacité de les exprimer;

f. tolérer, accepter et transiger avec l'hostilité et d'autres émotions intenses;

g. être capable d'interpréter du général au spécifique et vice versa;

h. être conscient de ses propres sentiments et de ses opinions envers la situation du client, et savoir transiger avec ceux-ci de façon appropriée;

4) être conscient de l'autorité qui accompagne son statut et savoir l'utiliser convenablement tout en reconnaissant le pouvoir d'autodétermination du client;

5) respecter les engagements pris avec le client.

NORME VI

Les travailleurs sociaux doivent démontrer des aptitudes dans le processus d'intervention.

Il est à noter que les clients peuvent être des individus, des couples, des familles, des groupes ou des communautés. Ces aptitudes doivent être démontrées dans les différents processus suivants :

A. Évaluation psychosociale :

1) distinguer la nature et la tonalité affective des besoins du client et identifier la relation dynamique entre le client et son environnement;

2) identifier les forces et les faiblesses du client;

3) comprendre les besoins du client et ses priorités;

4) recueillir les informations et relever les faits pertinents afin d'élaborer une histoire sociale, une évaluation ou un rapport.

5) observer et interpréter le comportement verbal et non verbal.

B. Échanger l'information :

1) fournir des informations précises et complètes se rapportant au problème présenté par le client.

2) fournir des informations précises et complètes sur les services disponibles au client.

3) discuter de la confidentialité afin de savoir comment employer les informations fournies par le client ou par d'autres sources.

ENCART

C. Établir un contrat

(c'est-à-dire une entente, un accord, entre travailleur social et client, et/ou système) :

- 1) aider le client à définir son problème;
- 2) amener le client à s'impliquer pour résoudre son propre problème;
- 3) aider le client à sélectionner des buts et des actions appropriées;
- 4) avoir des attentes raisonnables face aux changements de comportements demandés au client et lui fournir le soutien nécessaire;
- 5) renégocier l'entente au besoin;
- 6) l'entente peut être verbale ou écrite, et doit inclure le but, l'approche et la durée approximative.

D. Diriger («référer») le client

(lorsque nécessaire) :

- 1) aider le client à sélectionner et à utiliser les ressources appropriées;
- 2) s'assurer que le client ait accès aux services requis dans une période de temps raisonnable en tenant compte du type de problème présenté;
- 3) officialiser les demandes de services en écrivant aux ressources dans une période de temps raisonnable (avec l'autorisation du client);
- 4) officialiser les réponses de requêtes de services en écrivant aux personnes qui les ont soumises dans une période de temps raisonnable (avec l'autorisation du client).

E. Interventions psychosociales :

- 1) favoriser la négociation et la médiation entre les parties en conflit;
- 2) encourager la résolution de problèmes par l'utilisation de son propre répertoire de rôles («role-modelling»);

3) amener le client à trouver des solutions innovatrices face à ses besoins;

4) favoriser la résolution de problèmes par «advocacy»;

5) assister le client dans son processus de changement avec une variété d'interventions psychosociales appropriées et sélectionnées.

F. Évaluation :

1) déterminer avec le client le degré de réussite du contrat;

2) mesurer son efficacité par l'indice déjà prévu.

G. Fin d'intervention :

1) aider le client à terminer la relation au moment approprié.

NORME VII

Les travailleurs sociaux doivent tenir leurs dossiers (publics et privés) tel que précisé dans le **Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des travailleurs sociaux**. (V)

Il s'agit entre autres que :

Le travailleur social doit inscrire dans le dossier d'un client les renseignements suivants :

1. la date d'ouverture du dossier;
2. lorsque le client est une personne physique, ses nom et prénoms à la naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;
3. lorsque le client est une société ou une personne morale, sa raison sociale, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que les nom et prénoms d'un représentant, son adresse, son numéro de téléphone et le titre de sa fonction;
4. une description sommaire des motifs de la consultation et un résumé de l'évaluation et des moyens d'inter-

vention envisagés par le travailleur social;

5. une description des services professionnels rendus et leur date;

6. une synthèse des résultats obtenus et, le cas échéant, les recommandations faites au client;

7. les annotations, la corrépondance et les autres documents relatifs aux services professionnels obtenus avec l'autorisation du client;

8. les rapports d'autres professionnels obtenus avec l'autorisation du client;

9. l'identification du travailleur social sur les notes et rapports qu'il a rédigés et inclus au dossier.

NORME VIII

Les travailleurs sociaux doivent exprimer les besoins de leur clientèle à la communauté, aux ressources et/ou aux institutions du service public. Ils doivent :

- 1) évaluer et interpréter avec une certaine précision les besoins des clients ainsi que leurs droits;
- 2) être familiers avec les politiques législatives et sociales qui sont pertinentes aux problèmes des clients et savoir les appliquer correctement;
- 3) être capables de recueillir et de réunir les informations pertinentes à la documentation du cas et à la rédaction du rapport tout en respectant les échéances;
- 4) être capables de reconnaître les données qui apparaissent dans les situations problèmes en vue d'amorcer ou de favoriser une action de groupe ou une action collective;
- 5) être capables de parler et d'écrire clairement d'une manière objective et structurée;
- 6) être capables d'évaluer les services de leur organisation de même que leur propre pratique;
- 7) utiliser les réseaux de communication convenablement;

ENCART

8) aviser l'autorité concernée de leurs difficultés à remplir le mandat reçu (pour un ou des groupes en général, y compris pour un individu en particulier).

NORME IX

Les travailleurs sociaux doivent assumer leurs responsabilités professionnelles dans la pratique du travail social. Ils doivent :

- 1) connaître le Code de déontologie, ainsi que tout autre règlement adopté par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec et y adhérer;
- 2) être courtois et réceptifs à la clientèle, peu importe les circonstances;
- 3) rechercher et utiliser la consultation/supervision au besoin;
- 4) agir dans le cadre de la législation qui gouverne ou affecte la pratique du travail social;
- 5) être responsables de leurs actions en tout temps;
- 6) travailler dans le but de faciliter les changements nécessaires dans la législation et dans les politiques sociales et promouvoir la justice sociale;
- 7) organiser leur charge de travail et définir les priorités selon les responsabilités d'un service donné;
- 8) faire preuve d'un bon jugement dans leurs relations avec les gens en difficulté;
- 9) aviser la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec et les corps administratifs concernés des pratiques contraires à l'éthique;
- 10) projeter une image de compétence et de bienveillance;
- 11) collaborer avec d'autres professionnels par le travail d'équipe ou autrement dans le but de toujours répondre aux besoins des clients;
- 12) contribuer aux activités des organisations de travail social qui sont

reconnues légalement pour représenter les travailleurs sociaux et les soutenir;

13) contribuer au développement de la profession du travail social en s'impliquant dans les organisations professionnelles, en sensibilisant le public à propos de la profession et du travail existant dans la communauté;

14) prendre des mesures de développement personnel et professionnel.

NORME X

Tout en démontrant leur engagement social, c'est-à-dire en prenant conscience de leur appartenance à la société et en mettant leur pensée au service des besoins sociaux, les travailleurs sociaux doivent être responsables de leur propre développement professionnel. Ils doivent :

- 1) démontrer une capacité d'apprendre et de se développer;
- 2) connaître leurs capacités et leurs limites;
- 3) être autonomes dans leur apprentissage;
- 4) partager et coopérer avec leurs collègues.

RÉFÉRENCES

1) N.A.S.W. Standards for Continuing Professional Education : **Professional Standards**, N.A.S.W., Silver Spring, MD, juin 1982.

N.A.S.W. Standards for the Classification of Social Work Practice; **Policy Statement 4**, N.A.S.W., Silver Spring, MD, septembre 1981.

2) British Columbia Association of Social Workers : **Social Work Perspectives**, British Columbia, mai 1985. **Practice Standards for Professional Social Workers**

3) Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec : **Définition de l'Acte professionnel du travailleur social**, Montréal, 1989, révisé 1992.

4) **Code de déontologie des travailleurs sociaux**, Éditeur officiel du Québec, juin 1983

5) **Code des professions du Québec**, Éditeur officiel du Québec, juillet 1973.

6) «La nature du service social» **Intervention**, numéros 68 et 70, par Jacques Laforest, t. s.

I. Les normes ici sont définies comme des buts à poursuivre, un modèle, ou un idéal à suivre, des règles, des principes, ou des mesures par lesquels on peut juger si la pratique est de bonne qualité.

II. Toute personne qui, en raison de son état physique et/ou psychique, ou en raison de sa situation sociale, est incapable de se protéger elle-même.

III. Tel qu'adopté par le Bureau du 11 et 12 septembre 1992

IV. Les clients peuvent être des individus, des couples, des familles, des groupes et des communautés.

V. **Code des professions** (L.R.Q. c. C-26, a. 94, para. c et d)

ENCART

REMERCIEMENTS

Ce document a été préparé en 1986 grâce à la participation des membres suivants :

- Sheila Mackay
- Jocelyne Potvin
- Pierre Asselin
- Pierre Pinar
- Claire Babin
- Louise Beaudry
- Linda Bérubé
- Adrien Hubert
- Monique C. Marleau
- Deborah Pinsky
- Daniel Poirier
- Marie Berlinguet
- Ruth L. Marchand
- Denise Pinçon
- Pierre Landry
- Mario Bélanger

et Serge Viau, rédacteur.

Il a été révisé en 1991 et en 1993 par Louise Boulanger, chargée d'affaires professionnelles, assistée de Huguette Houle, secrétaire aux services professionnels, et de Josée-Louise Jetté, rédactrice en chef.



**CORPORATION PROFESSIONNELLE
DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
DU QUÉBEC**
5757, av. Decelles, bur. 335
Montréal (Québec) H3S 2C3

ENCART

ANNEXE 3**CODE D'ÉTHIQUE DES CENTRES JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE*****Nos engagements comme établissement à l'égard des usagers****Présentation**

Dans notre volonté de respecter en tout les droits des usagers, enfants et parents, et conformément aux prescriptions de la Loi, nous tous qui travaillons aux Centres jeunesse de la Montérégie, nous nous engageons à respecter les principes et les pratiques décrits ici. Cet engagement concerne autant les employés de toutes catégories, les stagiaires et les collaborateurs contractuels qui dispensent des services aux usagers, que l'administration qui maintient les structures nécessaires à leur dispensation.

Les principes énoncés ne cherchent pas à dicter les conduites à tenir dans toutes les situations que l'on peut prévoir. Ils veulent, bien au contraire, servir d'incitation à un questionnement continu sur l'éthique dans l'ensemble de l'organisation tout en offrant des points d'ancrage pour éclairer la réflexion dans les situations où les choix sont moins évidents.

Le code d'éthique est un complément aux obligations déjà énoncées dans les différentes lois qui régissent nos activités. Il ne prétend remplacer ni les codes de déontologie des corporations professionnelles, ni les ententes collectives négociées, les procédures d'examen des plaintes ou les mécanismes de règlement des litiges établis, pas plus qu'il ne comporte en lui-même de sanctions.

L'affirmation des droits de l'utilisateur n'entre pas en contradiction avec le respect des droits du personnel: Toute personne, qu'elle soit usager, employé ou cadre, mérite d'être traitée avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de ses droits à la confidentialité et à l'autonomie. La reconnaissance de ces droits n'enlève rien au fait que, comme toute personne, l'utilisateur est le premier responsable de son état de santé et de bien-être. À ce titre, nous comptons sur sa participation aux décisions qui le concernent et à la démarche qui lui est proposée pour lui venir en aide.

Le texte qui suit veut refléter le consensus émanant d'une consultation auprès des représentants de tous les secteurs de l'établissement au printemps 1997.

Les principes qui guident nos actions à l'égard des usagers

- L'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent est la raison première de l'existence des Centres jeunesse de la Montérégie et constitue la valeur centrale autour de laquelle les services doivent être organisés.
- Les mobiles de nos interventions sont la sécurité et le développement des enfants et des adolescents, la croissance du sens des responsabilités chez les jeunes contrevenants, la création d'un lien durable pour les enfants à risque d'abandon, l'harmonie entre le jeune, sa famille et sa communauté.

* Reproduit avec l'autorisation des Centres jeunesse de la Montérégie.

- Les parents sont les premiers responsables de leur enfant ou de leur adolescent. Ils ont le droit de l'éduquer selon leurs principes, valeurs et convictions dans le respect des règles et normes de la société où nous vivons.

- La famille immédiate ou élargie doit être considérée généralement comme premier lieu privilégié d'apprentissage et de socialisation de tout enfant. Les interventions doivent viser à maintenir, renforcer ou restaurer la relation de l'enfant ou de l'adolescent avec son milieu d'appartenance.

- Tous les usagers, enfants, adolescents ou adultes, doivent être assurés du respect et de la reconnaissance de leurs droits et libertés.

Les valeurs qui sous-tendent nos actions

En tant que personne oeuvrant aux Centres jeunesse de la Montérégie, je me préoccupe:

- de la qualité des services ;
- de la satisfaction des besoins fondamentaux des jeunes ; du respect de l'individu ;
- de la confidentialité ;
- de la transmission de l'information adéquate ;
- et de l'implication des parents et des jeunes dans les services qui les concernent.

Je me préoccupe de la qualité des services, soit:

- des services sociaux et de réadaptation adéquats à la fois au plan humain, social, et scientifique, avec continuité et de façon personnalisée;
- des services centrés sur la famille dans son milieu naturel, dans le meilleur intérêt de l'enfant
- des services accessibles, selon des horaires flexibles, le plus près possible du milieu de vie de la clientèle et dans les meilleurs délais, compte tenu de nos ressources;
- des services en anglais aux usagers anglophones et, dans la mesure du possible, ajustés aux particularités culturelles des clientèles ;
- en développant et en maintenant la compétence nécessaire pour fournir un service de qualité ;
- et en évitant toute situation de conflit d'intérêts et toute situation où l'intérêt de l'organisation ou d'un employé risque de prendre le pas sur celui de l'enfant ou du jeune.

Je me préoccupe de la satisfaction des besoins fondamentaux des jeunes, soit:

- que l'enfant ou le jeune jouisse d'abord des conditions essentielles à sa sécurité et à son développement, aux plans physique, affectif, intellectuel et social.
- Tout particulièrement pour les enfants et les jeunes qui bénéficient d'un service d'hébergement, qu'on leur assure un milieu de vie qui répond à leurs besoins, en termes d'espace, d'équipements, de régime de vie, de programmes d'activité et d'encadrement.
- que l'enfant ou le jeune ait un plan de vie permanent lorsqu'on ne peut prévoir sa réinsertion familiale.

Je me préoccupe du respect de l'individu :

- en accueillant le jeune et sa famille avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité et de son autonomie;
- sans discrimination à l'égard du sexe, de la couleur, de la langue, de l'origine, des convictions religieuses ou de l'orientation sexuelle ;

- avec le minimum de contraintes, imposées par les exigences de la vie en société, par les lois ou par l'ordonnance d'un tribunal ;
- dans le respect de l'intimité de l'utilisateur et de sa vie privée;
- en veillant à exercer ma fonction dans un état physique ou psychologique compatible avec un service de qualité.

- L'établissement considère inadmissibles :

- toute utilisation de violence ou abus de pouvoir d'un employé envers un usager,
- la privation de ses besoins de base,
- les attitudes à connotation sexuelle,
- et toute implication personnelle entre un employé et un usager en dehors du cadre défini par l'exercice des fonctions de l'employé.

- En retour, l'établissement reconnaît à son personnel ce même droit au respect, et ne tolère à son endroit aucune manifestation de violence verbale ou physique.

Je me préoccupe de la confidentialité des renseignements personnels qui me sont confiés :

- en protégeant les renseignements personnels recueillis sur un usager, qui sont confidentiels et qui ne doivent être divulgués qu'avec son consentement ou selon les dispositions prévues par les lois. Le partage de ces informations ne se justifie que dans la mesure où elles sont nécessaires pour rendre les services requis et seulement aux personnes impliquées dans la dispensation de ces services.

Je me préoccupe de transmettre l'information adéquate au jeune et à ses parents :

- en prenant soin d'informer tout usager, dans un langage compréhensible, sur le fonctionnement de l'établissement,
 - sur les étapes prévisibles de l'intervention,
 - sur les différentes options qui s'offrent à lui et sur les conséquences qui y sont associées,
 - sur le milieu de vie où un placement est envisagé,
 - sur ses droits et recours en cas d'insatisfaction,
 - ainsi que sur son droit d'être accompagné ou représenté par une personne de son choix pour exercer ses droits;
- en accordant une importance particulière à l'information transmise aux parents concernant leur enfant placé.
- L'utilisateur de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier, sous réserve des restrictions prévues par la Loi. Le parent y a accès, mais avec l'autorisation du jeune si celui-ci a 14 ans ou plus.

Je me préoccupe de l'implication des parents et des jeunes dans les services qui les concernent:

- en reconnaissant l'autonomie de la personne et son potentiel pour résoudre ses problèmes;
- je considère chaque personne comme première responsable de son bien-être et je compte donc, à ce titre, sur sa participation dans la démarche qui lui est proposée pour lui venir en aide
- en associant *l'utilisateur, dans toute la mesure du possible, aux décisions qui le concernent, notamment en recherchant sa participation et en favorisant sa compréhension à l'étape de l'orientation et de la révision, ainsi que dans la formulation de son plan d'intervention (PI) ou de son plan de services individualisé (PSI) ;*
- en distinguant les mesures imposées de celles que l'utilisateur est libre d'accepter, lorsque j'interviens sous ordonnance d'un tribunal.

Principes et valeurs de l'établissement à l'égard des employés

L'ensemble du personnel est sa ressource la plus importante et constitue l'élément clé dans la prestation de services compétents et de qualité en réponse aux besoins des usagers.

- Le personnel est consulté sur le choix des orientations et la détermination des priorités de l'organisation.
- La responsabilité et l'imputabilité du personnel sont reconnues et valorisées.
- Le personnel a le souci et la capacité de se développer et des opportunités lui sont offertes pour favoriser sa croissance, parfaire ses connaissances et se perfectionner.
- Le personnel a droit à son intégrité physique et psychologique dans l'exercice de ses fonctions.
- Le personnel peut compter sur la disponibilité d'un support organisationnel adéquat.

**L'ÉTHIQUE DE L'ACTION
COMMUNAUTAIRE**

Les pratiques d'action communautaire sont plurielles en ce sens que toutes ne visent pas nécessairement les mêmes objectifs et n'utilisent pas nécessairement les mêmes méthodes. On peut distinguer sept types d'organismes :

1. les comités de citoyens,
2. les groupes communautaires autonomes,
3. les entreprises autonomes de services,
4. les services intermédiaires mixtes,
5. les organismes étatiques de développement communautaire,
6. les organismes de type caritatif, et
7. les clubs sociaux.

Certains de ces organismes, notamment ceux qui livrent des services sur une base relativement autonome, comme les entreprises de services domestiques et les entreprises de services dites intermédiaires, peuvent également appartenir, du moins pour une part de leur activité, au créneau de l'économie sociale. Cette double dimension, sociale et économique, pose un autre type de questionnement dans la mesure où ces entreprises sont en compétition avec le secteur privé pour la fidélisation d'une clientèle de consommateurs de services qui sont en droit de s'attendre à en avoir pour leur argent. Le bien commun peut alors être évalué à l'aune de la rentabilité, voire de la recherche d'un certain profit. Par ailleurs, les entreprises de l'économie sociale font valoir leur nette adhésion aux valeurs qui guident les milieux communautaires, ce qui peut donc être à

la source de dilemmes éthiques différents de ceux qui guettent les organismes n'ayant pas de prétentions entrepreneuriales, comme les centres de femmes, les maisons de jeunes et les associations de locataires.

Pour chacun de ces lieux de pratique, on note des préoccupations éthiques qui, tout en étant souvent plus ou moins convergentes, possèdent aussi leur particularité. Même s'il est très subjectif, le tableau suivant indique quel serait le positionnement de chacun des sept types d'organismes communautaires par rapport à certaines préoccupations :

Le bien commun	Tous les types
Les services directs aux individus	2-3-4-6
L'éducation	1-2-3-4
Le développement de l'autonomie personnelle	1-2-3-4-5
Le développement de l'autonomie collective	1-2-3-4-5
Le changement social	1-2-3
La rationalisation des dépenses publiques	4-5
L'empowerment	1-2-3-4-5
La justice sociale	Tous les types
La démocratie	Tous les types
L'équité	Tous les types

Selon le Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA)¹, il existe environ 4 000 organismes plus ou moins autonomes qui rendent des services à la population québécoise et, à l'occasion, comme c'est le cas en coopération internationale, à d'autres sociétés. Certaines sources évaluent à plus du double le nombre d'associations sans but lucratif à l'œuvre un peu partout sur le territoire québécois. Pour les besoins de cet ouvrage, et sans sous-estimer l'apport important de certains clubs sociaux et autres organismes de type caritatif, il ne sera question ici que des organismes inscrits dans la mouvance de ce qu'il est convenu d'appeler les organismes communautaires autonomes.

Ces organismes sont les lieux où se réalisent les activités d'importants mouvements sociaux, engagés dans presque toutes les sphères de l'activité humaine. C'est là, en effet, parce que l'action est souvent à la charnière de la gestion des problèmes sociaux et de l'exercice critique de la citoyenneté, que se retrouvent bon nombre de personnes formées au travail social. C'est là aussi que se vivent des dilemmes éthiques parmi les plus difficiles à résoudre.

1. Secrétariat à l'action communautaire autonome, *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Québec, SACA, 2001, 59 p.

Ces organismes, comités de citoyens, groupes communautaires autonomes et entreprises autonomes de services, sont le produit d'un important questionnement éthique et sont porteurs d'une perspective marquée par la recherche d'une plus grande cohérence entre les valeurs humaines et sociales qui nous sont collectivement importantes et notre façon de les actualiser dans la vie quotidienne et dans la réalité de l'organisation de la société. Ces groupes sont nés d'une dynamique sociale qui a pris naissance au début des années 1960, dans la foulée de ce qu'on a appelé la Révolution tranquille². D'abord largement inspirés par l'éthique personnaliste et communautaire d'Emmanuel Mounier et de la revue *Esprit*, ainsi que par l'action de l'abbé Pierre et de ses Chantiers, les premiers comités de citoyens se sont présentés comme l'expression d'une volonté de participation des milieux populaires à la construction de la Cité. Ainsi, ces comités de citoyens annonçaient bien avant que ce ne soit à la mode l'idée d'une citoyenneté active comme expression d'une démocratie réelle³. Très rapidement et conséquemment à la réforme de l'éducation, l'éthique socialiste, notamment sous sa forme sociale-démocrate, s'est présentée comme une réponse aux incohérences sociales de l'époque et à la rigidité dogmatique d'un pouvoir religieux qui faisait ménage à trois avec l'autorité politique et le milieu des affaires.

Dans les faits, et nous le constatons encore aujourd'hui, les pratiques communautaires québécoises s'alimentent toujours à ces deux affluents idéologiques. Évidemment, le catholicisme s'est socialisé sous l'influence de sa base militante progressiste et le socialisme se cherche après l'effondrement de ses modèles de référence traditionnels. Les pratiques d'action communautaire profitent également de la perspective pragmatique dont un des représentants les plus connus est sans doute Saul Alinsky⁴. Dans *Rules for Radicals*, Alinsky ne fait pas un secret de son projet : « Ce qui suit s'adresse à ceux qui veulent changer le monde et le faire passer de ce qu'il est à ce qu'ils croient qu'il devrait être. Si Machiavel écrivit *Le Prince* pour dire aux nantis comment conserver le pouvoir, j'écris *Rules for Radicals* pour dire aux déshérités comment s'en emparer. » L'intention est donc claire. Elle s'appuie sur une éthique de la conviction et de la solidarité et sur la stratégie du conflit avec l'oppressé dans une perspective de multiplication des réformes jugées nécessaires au bien commun. Enfin, il faut ajouter à cette filiation l'apport non négligeable des pratiques fécondées

2. Lamoureux, Henri, Jocelyne Lavoie, Robert Mayer et Jean Panet-Raymond, *op. cit.*, 2002, p. 11-97.
3. Viveret, Patrick, « Quand la ville est porteuse des espérances de citoyenneté », *Le Monde diplomatique*, Supplément, mai 2000, p. 1. Voir aussi Lorraine Guay, *Pour un mouvement communautaire citoyen*, Saint Jérôme, Regroupement des organismes communautaires des Laurentides, 1999, 140 p.
4. Alinsky, Saul, *Manuel de l'animateur social* (trad. de *Rules for Radicals*), Paris, Seuil, coll. «Point», 1976, 250 p.

par la théologie de la libération⁵ et l'éducation conscientisante⁶ en Amérique latine pour comprendre le terreau dans lequel s'est développée la pratique de l'action communautaire au Québec. Éventuellement, la pensée féministe et la perspective écologique viendront enrichir une dynamique d'engagement social déjà riche et complexe.

Hormis ces sources idéologiques, ce qui distingue vraiment l'action communautaire telle qu'elle se pratique au Québec, c'est sa double perspective ou son double objectif historique : faire avancer le train des réformes sociales à un rythme rapide et faire progresser le peuple québécois sur le sentier de l'affirmation nationale, sinon de l'indépendance. Il apparaît évident que la compréhension de cette double perspective et du projet social qu'elle implique est indispensable à celle du développement des pratiques sociales au Québec.

Pour bien saisir cette réalité trop souvent occultée, même par ceux qui n'ont pas intérêt à le faire, et niée par d'autres, pour qui l'ignorance est la mère du jugement, il faut retenir que la base souverainiste est généralement issue des mouvements sociaux et que les tentatives de former des organisations politiques progressistes n'ont jamais pu faire l'économie d'une perspective souverainiste⁷ sans se condamner à une marginalité microscopique. Enfin, faut-il rappeler qu'un des acteurs majeurs de la campagne en vue du référendum de 1995 sur la souveraineté était une coalition de presque tous les mouvements sociaux réunis sous le parapluie des Partenaires pour la souveraineté. Partant de là, on comprendra également mieux l'évolution de la dynamique éthique et politique qui marque ces pratiques.

D'ailleurs, comme il a déjà été souligné dans un ouvrage précédent⁸, la volonté très claire de la société civile québécoise de s'affranchir de la tutelle des mouvements sociaux tant canadiens qu'américains tout en maintenant les liens de solidarité les plus étroits avec eux, s'est construite et développée de façon souveraine, et a réussi à gagner son indépendance là où la société politique a échoué à ce jour. Cette constatation est importante d'un point de vue éthique, notamment parce qu'elle révèle un certain respect de la part des mouvements sociaux canadiens à l'égard de la spécificité québécoise, respect que l'on aimerait trouver chez les ténors politiques du fédéralisme à la canadienne, fussent-ils élus au Québec.

5. Guttierrez, Gustavo, *Théologie de la libération*, Bruxelles, Lumen Vitae, 1974, 342 p.

6. Freire, Paulo, *Pédagogie des opprimés*, Paris, Maspéro, 1980, 202 p.

7. Voir sur ce sujet l'expérience du Front d'action politique (1969-1973), du Mouvement pour le socialisme et de l'Union des forces progressistes.

8. Lamoureux, Henri, *Les dérives de la démocratie*, Montréal, VLB éditeur, 1999, p. 131-149.

Les pratiques communautaires, notamment celles qui s'identifient au courant autonomiste, appuient leur action sur une palette de valeurs humaines et sociales qui font consensus non seulement dans les milieux d'intervention, mais aussi, largement, dans la société⁹. Les principales valeurs humaines de référence sont la solidarité, la justice sociale, le respect de l'intégrité des personnes, l'autonomie des individus, la liberté et la démocratie conçues comme l'expression de la souveraineté du citoyen, et l'équité. En ce qui concerne les valeurs sociales, ce sont l'universalité, l'accessibilité et la gratuité des services essentiels, l'égalité devant la loi, la participation citoyenne au développement de son milieu. On notera que ces valeurs sont aussi celles du travail social. C'est sur cette fondation axiologique que s'édifie la structure éthique des milieux communautaires et c'est l'obligation de cohérence normative avec ces valeurs qui constitue non seulement le terrain de l'action communautaire, mais aussi son incubateur de dilemmes.

Le fait que la pratique de l'action communautaire s'enracine dans un terreau axiologique plutôt partagé par l'ensemble de la population confère beaucoup de légitimité aux pratiques citoyennes. Qui pourrait s'opposer à l'expression de solidarité que sont les diverses associations de personnes qui soutiennent un parent ou un ami atteint par la maladie ou par une incapacité physique ou mentale? Qui peut refuser cette élémentaire justice sociale qui nous conduit à la mise en œuvre d'importants programmes sociaux dans des secteurs comme le logement, la sécurité du revenu, les services de garde, la santé, etc. ? Qui peut nier le droit des personnes à avoir un revenu et des conditions de travail comparables pour des activités équivalentes? Et comment ne pas se révolter face à la violence faite aux femmes? Ces questions, parmi d'autres sont le moteur de l'action communautaire.

L'intérêt public, la pertinence sociale, voire économique et culturelle des pratiques d'action communautaire sont d'autant plus réels qu'ils compensent un tant soi peu la faiblesse institutionnelle en maints domaines, et cela depuis bien avant l'annonce de la fin de ce qu'on a qualifié d'État-providence. Dans les faits, si les chartes de droits et libertés, notamment celle du Québec, affirment d'importants droits humains, politiques, juridiques, économiques et sociaux, il arrive fréquemment que l'État soit en retard sur la réalité dans la concrétisation de ces droits dans la pratique. Ainsi, une importante gamme de services à la population ont été initiés par l'action citoyenne dans des pratiques communautaires. Mentionnons les maisons d'hébergement pour femmes violentées, les refuges pour itinérants, les associations de consommateurs, les groupes de défense de l'environnement, les services de garde, les coopératives d'habitation, les

9. Dussel, Enrique, *Éthique communautaire*, Paris, Éditions du Cerf, 1991.

maisons de jeunes, les cuisines collectives et les restaurants communautaires, les groupes en alphabétisation et en éducation populaire, les groupes de défense des droits sociaux, etc.

Ce qui est en jeu ici, c'est une éthique de la cohérence, une quête de cohérence qui, dans les faits, est aussi la mesure de notre humanité réelle. L'exigence de cohérence semble être l'injonction que l'action communautaire adresse à la société. Cela dit, cette exigence doit se frotter à celles qu'impose la réalité. C'est ce qui fait que les pratiques d'action communautaire sont, du point de vue de l'éthique, un chantier en perpétuelle transformation, faute d'être, parfois, en perpétuelle évolution.

LES MILIEUX COMMUNAUTAIRES AUTONOMES

Les milieux communautaires autonomes sont formés d'associations à but non lucratif nées de la volonté populaire pour, d'une part, pallier l'insuffisance des ressources dans certains secteurs et, d'autre part, combler autant que possible les lacunes d'une démocratie formelle sérieusement mise à mal par la professionnalisation du politique.

Ces organismes se caractérisent par la livraison de services non spécialisés de toute première ligne, par une démarche pédagogique qualifiée d'éducation populaire visant, d'une part, à maximiser la capacité d'autonomie des personnes et leur aptitude à assumer la gestion de leur association et, d'autre part, à permettre l'exercice d'une citoyenneté active. Ils se distinguent enfin par l'engagement dans des combats visant à éliminer une situation d'aliénation, d'oppression ou d'exploitation que vivent les membres du groupe ou, à tout le moins, à en atténuer les effets.

Concrètement, un organisme communautaire devrait normalement avoir des pratiques qui respectent les valeurs auxquelles souscrivent ses membres. Cette cohérence doit s'exprimer à plusieurs égards, notamment :

1. dans la place des membres dans l'organisation ;
2. dans la relation entre les militants, les bénévoles et les salariés ;
3. dans la responsabilité des salariés envers les personnes qui fréquentent les activités ou utilisent les services de l'organisme ;
4. dans les rapports entre les organismes communautaires ;
5. dans ses liens avec l'État;
6. dans la recherche du bien commun.

LA PLACE ET LE RÔLE DES MEMBRES

Un organisme communautaire autonome est d'abord et avant tout une association de personnes regroupées pour répondre collectivement à un problème qui, s'il est vécu par chaque individu d'une manière souvent différente, n'en est pas moins partagé par plusieurs. Pour bien comprendre la nature des organismes communautaires autonomes, il faut revenir sur l'histoire de ces initiatives citoyennes¹⁰). Nous découvrons alors que la tradition de ces organismes repose essentiellement sur la participation libre et volontaire des personnes. Les membres sont non seulement ceux qui fondent l'organisme et lui donnent son impulsion originale, mais également ceux qui sont appelés à lui fournir l'essentiel de l'énergie nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Sur ce sujet, il est opportun de rappeler la mise en garde que formulait Fernand Dumont :

[...] partant d'une volonté de démocratiser la vie sociale par la participation des citoyens à la construction de la Cité dans le cadre de mouvements sociaux autonomes, un mouvement peut par la suite continuer d'exister tout en s'éloignant de cette ressource première, distribuant les services comme le ferait n'importe quelle entreprise, alors, il devient une organisation comme une autre, une pièce de plus dans la machinerie sociale. La participation, c'est-à-dire l'exercice actif de la citoyenneté, s'interrompt du moment qu'on a perdu l'impulsion originelle¹¹.

Plusieurs monographies¹² expliquent cette dynamique, laquelle est d'ailleurs confirmée par les études et les analyses qui ont été faites sur le sujet. À ce propos, une recherche récente soutenue par Santé et Bien-être Canada suggère que la mission des organismes communautaires puise ses origines dans au moins quatre traditions. La première, de nature caritative, est fondée sur les valeurs de solidarité et d'entraide véhiculées dans la société traditionnelle québécoise. La deuxième, émergeant de la période de construction de l'État providence, s'engage dans une démarche de mobilisation et de revendication visant la lutte contre les inégalités. La troisième s'oriente vers le développement de réponses adaptées aux besoins nouveaux et croissants de la population dans le contexte d'une société en mutation rapide. Enfin, la quatrième se fonde sur la concertation entre les acteurs dans une période de réorganisation sociale et économique

10. Fortin, Pierre, « D'une méthodologie éthique à une méthode éthicologique », dans *Les Cahiers éthicologiques de l'UQAR*, n° 3, Rimouski, Université du Québec à Rimouski, 1981, p. 10-37.

11. Dumont, Fernand, *Raisons communes*, Montréal, Boréal, 1995, p. 200.

12. Collectif d'écriture du centre Femmes des cantons, Henri Lamoureux (dir.), *Oser. Quand des femmes passent à l'action*, Montréal, Collective par et pour elles, 1987, 117 p.

importante¹³. Les auteurs de cette recherche soulignent que « ces traditions s'emboîtent les unes dans les autres et révèlent des dimensions de l'action communautaire autonome qui sont, encore aujourd'hui, parfois en tension ».

On notera cependant que cette grille historique indique déjà un changement dans la fonctionnalité des groupes et, partant, dans celle des membres. En effet, on peut présumer que plus la tension pousse un groupe vers une logique de prestation de services et de complémentarité avec les ressources étatiques, moins les membres seront sollicités pour animer la vie de l'organisme¹⁴.

La question de la place des membres est centrale en action communautaire. Dans une large mesure, elle est la condition d'une autonomie réelle. Selon qu'on les considère comme les principaux acteurs du groupe, des usagers ou des clients consommateurs de services, le rapport que l'on entretiendra avec eux sera différent¹⁵. Cela dit, du point de vue de la cohérence éthique, la question de l'identité et de la place des membres dans une organisation est centrale pour ce qui concerne l'expression des valeurs que disent défendre les organismes communautaires autonomes. Ces questions touchent l'exercice de la citoyenneté, la vie démocratique, l'élargissement de l'autonomie des personnes, *l'empowerment*. Sur ce sujet, Bill Ninacs¹⁶ souligne que « deux principes ont marqué toutes les générations du mouvement communautaire depuis trente ans : le contrôle par les populations des interventions prodiguées à leur égard ; et l'autonomie des citoyennes et des citoyens par rapport aux services collectifs institutionnalisés ».

Riches de ces balises éthiques, les milieux communautaires autonomes peuvent donc s'interroger sur la cohérence de leur pratique eu égard à la place de leurs membres. Ils ont intérêt à procéder à cette évaluation pour vérifier comment, dans le cours de leur développement, ils ont favorisé cette participation des membres sans laquelle ils perdent une part importante de leur sens.

13. René, Jean-François, Danielle Fournier, Michelle Duval et Suzanne Garon, *Les organismes communautaires au Québec. Des pratiques à la croisée des chemins*, Montréal, CFP/Relais-Femmes, 2001, 211 p. Voir aussi Nancy Guberman *et al.*, *Innovations et contraintes des pratiques organisationnelles féministes*, Montréal, CFP/Relais-Femmes, 1997, 76 p.
14. Parazelli, Michel, « La reconnaissance de l'action communautaire », *L'Action nationale*, vol. XC1, n° 3, 2001, p. 19-41.
15. Lamoureux, Henri, *Membres, usagers ou clients ?*, Montréal, Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal, 1999, 25 p.
16. Ninacs, Bill, « La sclérose en place », dans *Tendances et trajectoires*, Corporation de développement communautaire des Bois-Francis, 1997, p. 5.

Petit exercice d'évaluation

- Combien de membres ont présidé à la formation de notre organisme
- Quels rôles ont-ils joués?
- Quelle est la courbe de croissance du membership?
- Combien de membres avons-nous maintenant?
- Quelles sont les activités qui leur sont ouvertes?
- Quel est leur rôle
- Quelle est la part du budget allouée à leur participation?
- Qui représente notre organisme là où nous sommes actifs (forums locaux, régionaux, nationaux) ?
- Combien de temps la permanence consacre-t-elle à la formation des membres?

LES RELATIONS MILITANTS-BÉNÉVOLES-SALARIÉS

La relation entre ces trois types de personnes engagées dans la vie d'un organisme communautaire est également porteuse de dilemmes ou de contradictions éthiques. Si nous postulons que les valeurs qui dominent un organisme communautaire autonome sont notamment l'autonomie des personnes et du groupe, la démocratie, le respect des individus, *l'empowerment*, la solidarité, nous sommes amenés à croire que le rapport entre les salariés, les militants et les bénévoles d'une organisation seront complémentaires, chacun assumant une fonction essentielle à l'engagement de l'autre.

LES MILITANTS

Le militant est celui qui s'engage dans une action dont l'objectif est de changer une situation porteuse à ses yeux d'incohérence éthique. Ainsi, le militant luttera contre l'oppression et l'exploitation des personnes, contre l'aliénation qu'elles subissent, pour la justice et l'équité. Ce qui caractérise le militant, c'est sa volonté de changer l'ordre des choses et de contribuer à réformer des structures économiques, sociales ou politiques inadéquates.

Le militantisme est une position éthique qui peut s'exprimer sur une base salariée ou volontaire. Ce positionnement s'appuie sur des valeurs humaines et sociales considérées comme un idéal désiré. Dans une perspective militante, ces valeurs sont interprétées par un référent idéologique relativement structuré mais qui peut s'alimenter à des sources plurielles. Ainsi, des militantes pour la préservation de l'eau peuvent à la fois s'inspirer d'une vision socialiste de l'organisation des sociétés, du féminisme

et de l'écologisme. Cette opération dialectique conduit à des propositions normatives qui visent à donner le maximum de sens aux valeurs que l'on désire actualiser.

Par définition, l'activité militante tient essentiellement de l'éthique de l'engagement social et n'est conséquemment pas un titre d'emploi, à moins d'adhérer à la conception léniniste du « révolutionnaire professionnel », tentation avec laquelle flirtent parfois, sans trop se l'avouer, certains militants et certaines militantes salariés des organisations. Cet engagement se réalise à partir d'une analyse plus ou moins subtile et raffinée du fait social et s'appuie sur des prémisses idéologiques auxquelles une personne adhère, même si c'est parfois de manière critique. Ainsi, une militante féministe adhère à une lecture du monde qui s'alimente à l'histoire millénaire de l'oppression des femmes. Un militant socialiste s'appuiera sur la certitude que l'évolution du monde est régie par une lutte entre des classes sociales ayant des intérêts antagoniques, ce qui fait dire à Ignacio Ramonet, en éditorial du *Monde diplomatique*: « La grande leçon de l'histoire de l'humanité est celle-ci : les êtres humains ont toujours fini par se révolter devant l'aggravation des inégalités¹⁷. » Un militant écologique reconnaît que notre espèce appartient à une réalité plus vaste dont elle est à la fois tributaire et responsable. Un militant chrétien souscrit à l'idée que c'est par sa présence auprès des exclus qu'il peut le mieux témoigner de sa fidélité à l'enseignement de Jésus-Christ. Quant aux militants anti-mondialisation, ils s'opposent à la globalisation anonyme des marchés et des investissements. Par contre, ils favorisent une internationalisation des solidarités et un partage plus équitable de la richesse produite par les peuples, ce qui est aujourd'hui qualifié « d'altermondialisation ». Certains militent pour la démocratie ou les droits de la personne. Parfois, ils se font assassiner par ceux que Stanley Hoffmann¹⁸ qualifie de « monstres froids », ceux-là qui sont les pièces de cet « échiquier du mal », pour emprunter au titre du roman métaphorique de Dan Simmons¹⁹, sur lequel se déplacent des pions, des rois et des fous sans égard pour cette inviolabilité de la personne humaine qu'on nous a pourtant appris à chérir dès notre plus jeune âge.

Ce sont généralement des militants qui animent les mouvements sociaux et qui fondent les organismes communautaires autonomes. Leur absence rend impossible la construction d'une société civile dont l'activité

17. Ramonet, Ignacio, « Guerre sociale », *Le Monde diplomatique*, novembre, 2002, p. 1.

18. Hoffmann, Stanley, *Une morale pour les monstres froids: une éthique des relations internationales*, Montréal, Boréal, 1983, 255 p.

19. Simmons, Dan, *L'Échiquier du mal*, Paris, Denoël, coll. « Présence du Futur », 1999.

n'est pas que complémentaire à celle des sphères politique et économique. Impossible de penser le mouvement syndical, le mouvement des femmes, celui qui lutte pour la paix ou qui défend la qualité de l'environnement sans investissement militant. À moins, bien sûr, de les penser autrement. De les penser, peut-être, comme des entreprises dirigées par des entrepreneurs sociaux pour qui le citoyen serait l'intrant d'une économie dont les revendications porteraient pour l'essentiel sur la bonification du salaire et des conditions de travail de la permanence salariée.

La proposition est grosse sans doute, mais elle pourra alimenter la réflexion dans des milieux reconnus pour leur générosité. Ainsi, plusieurs s'interrogent à bon droit sur un possible changement de paradigme concernant le rôle et la fonction de la société civile, notamment de son expression communautaire²⁰. Changement qui découlerait de la métamorphose de l'État, en particulier de sa fonction sociale, et qui entraînerait une dissolution de la fonction critique de la société civile au profit d'une certaine subordination à l'idéologie de la complémentarité des acteurs sociaux, au-delà de leur pouvoir réel. Michel Parazelli développe cette idée en s'appuyant sur celle de « dissonance » selon laquelle l'individu aurait des systèmes d'explication de la réalité à géométrie variable, ce qui lui permettrait d'ajuster continuellement le discours sur une croyance originelle de manière à intégrer toutes les contradictions.

Dans la perspective éthique de l'action communautaire autonome, l'organisme communautaire de base est l'instrument de l'action militante. Il est le lieu où se regroupent les personnes qui souhaitent contribuer au développement d'une meilleure qualité de vie pour leur milieu. Ainsi, les militants d'un comité logement s'appuieront sur leur organisation pour faire avancer la cause du logement social ou pour combattre un propriétaire abusif. Dans cette perspective, le groupe communautaire est non seulement un lieu de regroupement, mais aussi un milieu de formation afin que les membres de l'organisation comprennent ce à quoi ils s'attaquent et apprennent à défendre des propositions visant l'amélioration de la qualité du parc de logements disponibles à un coût raisonnable. Le regroupement communautaire est un creuset de la solidarité entre les personnes et l'instrument par lequel les individus brisent leur isolement et comprennent que leur difficulté est partagée par d'autres, bref, comme dit Jacques Breil²¹, qu'ils ne sont pas tout seuls.

20. Redjeb, Belhassen, « Du communautaire dans la réforme Côté: analyse de l'affirmation de la normativité des systèmes », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 7, n° 1, 1994, p. 106-108.

21. L'auteur fait allusion à la chanson de Jacques Brel intitulée « Jeff ».

La dynamique de constitution et d'action d'un organisme communautaire appartenant à la société civile repose donc d'abord et avant tout sur ces personnes qualifiées de militantes dont l'action se fonde sur la solidarité active des uns par rapport aux autres. Celles et ceux qui ont participé à l'organisation de la Marche mondiale des femmes en l'an 2000 savent très bien que cette opération n'aurait pu se réaliser sans l'action de centaines de militantes, actives tant dans l'organisation et l'animation que dans la recherche de financement. Et plusieurs s'étonnent que, après cet événement remarquable, les organismes communautaires de femmes, gérés par des équipes de salariées, n'aient pas, semble-t-il, réussi à canaliser ce déploiement d'énergie militante bénévole. De la même manière, le gouvernement du Parti québécois n'aurait pas voté une loi « antipauvreté » n'eût été l'action militante et résolue des membres du Collectif de lutte contre la pauvreté.

Motivés par des raisons qui généralement les touchent personnellement, soutenus par la vision d'un monde qui pourrait être meilleur et par la solidarité de leurs camarades de combat, les militants, particulièrement ceux qui le sont sur une base bénévole, sont la pierre d'angle de l'action communautaire autonome et leur absence éventuelle est une indication, d'une possible dérive dans l'orientation ou le fonctionnement d'un groupe.

Petit exercice d'évaluation

- Quelles étaient les personnes qui ont présidé à la fondation du groupe?
- Quelles étaient leurs motivations?
- Quels étaient leurs référents idéologiques?
- À quelles valeurs communes adhéraient-elles?
- Quelles formes d'intervention ont-elles privilégié?
- Quelles fonctions ont-elles occupé?
- Ces personnes sont-elles toujours actives dans le groupe? Sinon, pourquoi?
- Établissez la courbe de la présence militante dans votre groupe depuis sa fondation.

LES BÉNÉVOLES

Pourquoi cette distinction entre militants et bénévoles? Parce que si généralement les militants sont actifs sur une base volontaire, les bénévoles, qui le sont par définition, ne se considèrent pas nécessairement comme des militants. Cela signifie que l'on peut s'activer utilement dans une organisation sans pour autant vouloir changer l'ordre des choses.

Les bénévoles jouent un rôle très important dans les organisations²². Ils remplissent diverses tâches : secrétariat, aménagement des lieux de rencontre, accueil et réception, transmission de l'information, accompagnement de personnes malades, collecte de fonds, préparation de repas, etc. Le plus souvent, les bénévoles participent aux activités d'un groupe parce qu'il leur offre l'occasion de se rendre utiles à la communauté²³.

Le bénévolat est sans doute la manière d'agir qui convient le mieux à une majorité de membres d'une organisation. Certains organismes, notamment les centres d'action bénévole, sont expressément dédiés à l'action volontaire. Certaines activités majeures, particulièrement dans le domaine culturel, comme la gestion des bibliothèques publiques, ou sportif, comme les Jeux olympiques, ne pourraient se tenir sans l'indispensable concours des bénévoles. Des organismes internationaux comme la Croix-Rouge fonctionnent essentiellement grâce à l'apport de dizaines de milliers de bénévoles. Lors de catastrophes importantes comme la désormais célèbre tempête de verglas qui a frappé le Québec en 1996 ou les inondations qui ont englouti plusieurs villes européennes sous des mètres d'eau en août 2002, ce sont des bénévoles qui s'activaient dans les centres d'hébergement ou qui construisaient des digues afin de sauver les trésors architecturaux de Prague, de Vienne ou de Dresde. Ces personnes sont animées d'un sens souvent aigu de la solidarité et, si elles ne veulent pas toujours changer le monde, il faut reconnaître qu'elles font en sorte que celui dans lequel nous vivons puisse fonctionner le mieux possible pour toutes et tous.

Sur le plan éthique, les bénévoles doivent pouvoir compter sur le support des organisations. Leur insertion dans des activités du groupe doit être l'occasion d'une démarche d'affirmation de leur autonomie et de valorisation de leurs aptitudes et connaissances. Respecter les bénévoles, c'est aussi ne pas les reléguer qu'à des fonctions utilitaires, comme s'ils étaient les domestiques des organisations de la société civile, mais les inviter à participer également à la vie démocratique du groupe où ils sont actifs. Si les militants sont souvent les plus régulièrement actifs au sein d'une organisation, le bénévolat est accessible à tous, quelle que soit sa disponibilité. Or, certains indices laissent croire à une relégation des bénévoles à un rôle strictement utilitaire. À preuve, cette constatation d'un groupe de recherche qui a enquêté dans les groupes de femmes : « Le

22. Robichaud, Suzie, *Le bénévolat : entre le coeur et la raison*, Chicoutimi, JCL, 1998, 270 p. Voir aussi Henri Lamoureux, « Le danger d'un détournement de sens », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 15, n° 2, 2002, p. 77-86.

23. Collectif sous la direction de Manon Théolis et Daniel Thomas, « Prendre la mesure du bénévolat », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 15, n° 2, 2002, p. 17-119.

travail des bénévoles est axé sur des tâches précises et il n'y a pas d'autres lieux d'appartenance. Les travailleuses n'ont ni le temps ni l'énergie à consacrer au développement d'un membership actif. Le membership ainsi que l'assemblée générale ne semblent qu'une imposition légale²⁴. »

Les valeurs de l'action communautaire imposent au groupe de favoriser un rapport aux bénévoles qui puisse s'actualiser en respectant les points suivants :

1. le soutien organisationnel et financier ;
2. l'accès à l'information ;
3. l'accès à des activités de formation ;
4. la valorisation de leur apport à la réalisation de la mission de l'organisme ; et
5. la représentation dans les lieux décisionnels.

Petit exercice d'évaluation

- À combien de bénévoles votre organisme peut-il faire appel ?
- Quelle est la courbe du bénévolat depuis la fondation du groupe ?
- Quelles sont les activités organisées pour la formation des bénévoles?
- De quelle manière le groupe témoigne-t-il sa reconnaissance aux bénévoles?
- Votre groupe dispose-t-il d'un poste budgétaire spécifique pour le soutien de l'activité bénévole?
- Vos bénévoles sont-ils représentés au conseil d'administration de votre organisme?

LES SALARIÉS DES ORGANISATIONS

Le manifeste du Front d'action politique (FRAP) s'intitulait *Les salariés face au pouvoir*. Il s'agissait bien sûr d'illustrer l'absence de cette majorité des lieux où se prennent les décisions. Relais politique des milieux communautaires autonomes et des mouvements sociaux en général, le FRAP avait inscrit à l'article 1 de son programme la nécessité d'une démocratie qui tienne compte de l'importance réelle du prolétariat dans l'organisation du pouvoir. Les animateurs sociaux et les permanents syndicaux avaient très

24. Nancy Guberman *et al.*, *op.al.*, p. 27.

vite compris qu'aucun changement social d'importance n'est possible sans que les salariés soient mis à contribution. Ils avaient aussi compris qu'on ne construit pas un projet de société en ne s'appuyant que sur une élite, aussi éclairée soit-elle.

L'expérience des comités de citoyens et des groupes populaires a permis de vérifier que, lorsque les circonstances s'y prêtent et que les conditions les favorisent, les citoyens sont tout à fait aptes à s'inscrire d'une façon responsable dans une démarche de développement de leur milieu. Ils sont également capables de se représenter eux-mêmes, sans avoir à subir la tutelle de spécialistes de la représentation.

Cette grande découverte avait néanmoins sombré dans un oubli relatif jusqu'à ce que le monde découvre Porto Allegre et que la gauche s'enthousiasme à l'idée que des Brésiliens pauvres puissent être assez malins pour figner le budget de leur ville en fonction du bien commun²⁵. Or, l'éthique de l'action communautaire est précisément fondée sur cette conviction que les citoyens peuvent assumer plus de pouvoir sur leur environnement avec, évidemment, le soutien de ressources possédant une compétence qu'elles sont prêtes à partager. Ces personnes, ce sont les salariés des organisations.

La fonction des salariés d'organisation, désignés aussi sous le terme générique de « permanence », a, semble-t-il, pas mal évolué depuis les premiers regroupements de citoyens. Les analyses convergent : au fur et à mesure que les pratiques communautaires s'institutionnalisent et prennent le relais de l'État, l'activité des milieux communautaires se professionnalise tant dans la prestation des services que dans la représentation sociale. Dans ce contexte, les membres font tapisserie. Leur utilité se résume à assurer le respect minimal du cadre légal de l'organisme, élément essentiel à l'obtention de subventions. Ce phénomène conduit à une conception clientéliste de l'action communautaire en vertu de laquelle les personnes sont appréhendées non pas dans leur totalité, mais pour la part d'eux-mêmes qui pose problème. Ainsi apprécié, l'être humain ne risque-t-il pas d'être objectivé au titre d'intrant d'une économie fondée sur la gestion des problèmes sociaux? Ce possible glissement éthique entraîne-t-il une dénaturation de l'action communautaire, du moins de celle qui se dit autonome et qui est l'héritière de la perspective progressiste citoyenne qui a marqué l'évolution des milieux communautaires autonomes jusqu'à ce jour?

25. Pont, Raul, « L'expérience du budget participatif de Porto Allegre », *Le Monde diplomatique* (supplément), mai 2000, p. 111.

Le rôle des salariés des organismes communautaires autonomes devrait, à l'échelle locale, régionale et nationale, être orienté prioritairement vers le soutien de l'engagement volontaire des membres. C'est, selon plusieurs²⁶, la condition première pour assurer un maximum de cohérence entre les valeurs véhiculées par les mouvements sociaux et la pratique des organisations. Dans cette perspective, les groupes doivent non seulement se doter d'une stratégie de formation d'encadrement et de participation des membres, mais aussi reconnaître l'importance de la qualité du processus mis en place pour réaliser cette stratégie.

Être salarié d'un organisme communautaire autonome impose non seulement que l'on adhère à un certain nombre de valeurs comme la solidarité, la justice, l'autonomie et le respect de la dignité des personnes, mais également que l'on prête une attention constante à la pratique concrète, là où ces valeurs gagnent ou perdent du sens. C'est ce qu'illustre le code d'éthique du Resto Plateau²⁷ qui, dans l'énoncé général de sa mission, énonce les principes généraux de conduite et les axes de normalisation des valeurs de référence de l'organisme, tant en ce qui concerne l'insertion sociale et professionnelle des individus qu'en ce qui touche les activités communautaires du groupe.

Cette préoccupation éthique n'est pas sans poser parfois de sérieux dilemmes. Par exemple, il peut être jugé plus expéditif et plus productif pour un salarié de négocier directement avec ses vis-à-vis gouvernementaux sans trop se préoccuper de rendre des comptes aux membres ni même de les consulter. Or, en action communautaire, le processus est parfois aussi important que le résultat. Comment, dès lors, établir l'équilibre entre les impératifs d'efficacité administrative et cet autre impératif d'engagement des membres? Pour représenter l'organisme dans l'un ou l'autre des multiples lieux de concertation ou de consultation que l'État a mis en place pour produire du consensus social, est-il préférable de déléguer des membres ou le coordonnateur du groupe? Cette question soulève plusieurs problèmes et la façon de la traiter ne peut manquer d'avoir d'importantes répercussions sur la vie d'une association de citoyens. Elle concerne le sens même de l'activité citoyenne et la fonction des groupes en tant qu'entrepreneurs en citoyenneté. Elle touche aussi directement les conditions de travail de salariés qui se plaignent avec raison de ne plus avoir de temps pour s'occuper des affaires de leur groupe tellement ils sont sollicités pour participer à une multitude de réunions.

26. Nancy Guberman *et al.*, *op. cit.*, p. 28-35. Voir aussi « Quelques questions sur la culture organisationnelle des organismes communautaires », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 7, n° 1, printemps 1994.

27. Resto Plateau, « Un outil d'action, une lecture à intégrer... », *Le Code d'éthique du Resto Plateau*, ALICE, Montréal, 2002, 11 p.

Vu sous un angle éthique, ces exemples parmi d'autres posent la question de la cohérence dans le fonctionnement du groupe. Cohérence non seulement dans les rapports entre des acteurs engagés dans un projet social, mais aussi dans ceux que le groupe entend développer avec les autres acteurs sociaux dont ils sont, pour utiliser un terme à la mode, « les partenaires », notamment l'État et ses institutions.

Petit exercice d'évaluation

- Faites la courbe du développement de la permanence.
- Comparez cette courbe à celles des bénévoles et des militants.
- Quelles sont les fonctions de cette permanence?
- Parmi ces fonctions, lesquelles pourraient être dévolues à des membres ?
- Quelle est la part de temps consacrée par les salariés à la formation des membres?
- Quelle est la part de temps consacrée à l'animation de comités de travail ?
- Qui assure la représentation de votre organisation auprès des autres acteurs sociaux?
- Vos salariés jugent-ils leur tâche trop lourde?

LES SALARIÉS INSTITUTIONNELS

Nul ne peut ignorer l'importance de la contribution des salariés des institutions étatiques dans la sphère de l'action communautaire. Bon nombre, si ce n'est une nette majorité, de ces professionnels sont formés au travail social et sont en rapport étroit avec les milieux communautaires autonomes.

Depuis quelques années, une fraction importante de ces salariés se sont réunis en association, le Regroupement québécois des intervenants et intervenantes en action communautaire, qui accorde une attention soutenue à la dimension éthique des pratiques de ses membres. Ainsi, lors de leur dernier congrès, les membres du RQIIAC ont rappelé et endossé un certain nombre de principes qu'il est important de souligner²⁸.

Pour ce qui est des valeurs sociales et institutionnelles de référence, le RQIIAC rappelle que l'organisation communautaire en CLSC s'inspire des valeurs dominantes de l'action communautaire : la solidarité, l'autonomie, le respect, la démocratie et la justice sociale. Elle valorise la cohésion sociale et mise sur la capacité des citoyennes et des citoyens de

28. Regroupement québécois des intervenantes et intervenants en action communautaire, *L'organisation communautaire en CLSC*. Cadre de référence adopté en assemblée générale, Montréal, RQIIAC, le 1^{er} juin 2002, 38 p.

décider et d'agir par eux-mêmes dans leur milieu de vie, en vue d'une répartition équitable de la richesse collective. Les stratégies et les actions diffèrent selon les milieux et les époques, mais ces valeurs constituent l'horizon commun de toute action communautaire et fondent l'éthique de l'organisation communautaire en CLSC.

Ce positionnement éthique appelle à une perspective militante dans un cadre institutionnel. On comprendra que cela crée les conditions de difficiles dilemmes dont la résolution peut cependant s'appuyer sur certains référents éthiques institutionnels clairement affirmés. Ainsi, le RQIIAC rappelle que l'organisation communautaire en établissement porte aussi les valeurs institutionnelles, notamment celles priorisées par les CLSC : le respect des usagers, la responsabilisation des personnes, une vision globale des gens et de leur milieu de vie. Ce qui se traduit par les six énoncés suivants : 1) la croyance au dynamisme des communautés locales ; 2) le respect et la valorisation de l'autonomie des personnes ; 3) l'universalité et l'accessibilité des services de santé et des services sociaux ; 4) le maintien des personnes dans leur milieu de vie naturel le plus longtemps possible ; 5) la création, lorsque nécessaire, de milieux de vie substituts accueillants, respectueux des droits collectifs ; 6) la promotion d'une approche globale, interdisciplinaire, préventive et communautaire; et 7) le respect de la diversité, le support mutuel, la complémentarité et le partage de l'expérience entre les organismes.

Sur ces bases, le RQIIAC affirme que les valeurs de référence de ses membres tendront à se normaliser en fonction des « principes d'action » suivants :

1. L'organisation communautaire considère les problèmes sociaux dans leur dimension collective et comme devant faire l'objet de solutions collectives.
2. Elle agit principalement au sein et à partir d'une communauté locale plutôt qu'en application de politiques sociales.
3. Elle mise sur le potentiel de changement de la communauté locale à partir de l'identification de besoins ou de problèmes qui suscitent des tensions dans le milieu.
4. Elle porte une visée de transformation sociale et de démocratisation permanente.
5. Sa préoccupation centrale est l'organisation de nouveaux pouvoirs et services au sein et au profit de la communauté locale.

L'approche éthique que propose le RQIIAC rejoint largement celle du travail social. Elle s'en distingue néanmoins par le caractère spécifique de l'action de ces professionnels qui est strictement dédiée à la dynamique collective du développement local et à la mise en oeuvre des stratégies ministérielles en matière de programmes spéciaux. Cette distinction ne doit cependant pas faire oublier que l'objet de l'action collective est le mieux-être des individus. Ni non plus que les activités réalisées dans les groupes communautaires locaux consistent pour une large part en du travail auprès d'individus aux prises avec une difficulté. C'est le cas des centres de femmes, des associations de consommatrices et de consommateurs, des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, des centres d'action bénévole, etc. D'où la nécessité d'être disponible et apte à négocier cette dialectique communauté-individu qui anime la vie des collectivités. Cela dit, et même si le RQIIAC « ne juge pas pertinent de se doter à court terme d'un code d'éthique ou de déontologie qui lui soit propre », les professionnels de l'organisation communautaire actifs sur une base institutionnelle font aussi valoir des préoccupations et des orientations qui sont surtout liées à l'éthique professionnelle, notamment le respect des usagers, les rapports avec les organismes communautaires, les balises à l'autonomie professionnelle et la formation professionnelle.

Il faut souligner que les professionnels de l'organisation communautaire devraient aussi s'interroger sur la difficulté qui peut se poser dans un milieu de travail où des personnes exerçant dans les faits une même activité pourraient être soumises à des obligations déontologiques différentes. En effet, plusieurs organisatrices et organisateurs communautaires sont aussi inscrits au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux ou d'autres associations professionnelles comme celles des psychologues ou des infirmières. Enfin, l'énoncé de ce qui guide l'action des organisatrices et organisateurs communautaires montre clairement un certain nombre de zones de tension, alimentée notamment par les dilemmes que peut susciter la priorisation des exigences populaires au détriment de l'application des politiques sociales.

LA RESPONSABILITÉ ENVERS LES UTILISATEURS DES SERVICES

Par définition, un organisme communautaire est un milieu ouvert à toutes et à tous sans autre discrimination que celle qui découle de la nature spécialisée de certaines organisations ou de la préférence idéologique adoptée démocratiquement par l'assemblée des membres. Ainsi, il est normal que les centres de femmes ne soient réservés qu'aux femmes, tout comme les maisons de jeunes sont réservées aux jeunes.

Historiquement, les milieux communautaires se sont d'abord constitués comme des écoles de la citoyenneté où des personnes pouvaient apprendre à conjuguer à la première personne du pluriel ce qu'elles avaient tendance à considérer comme des problèmes personnels. La dynamique d'institutionnalisation des milieux communautaires a mis l'accent sur l'accès à un service de toute première ligne et la stratégie d'intervention d'un grand nombre de groupes, d'abord centrée sur la dimension éducative, s'oriente progressivement vers sa complémentarité avec celle des institutions gouvernementales. Cette orientation s'est accélérée au cours des dernières années.

Ce réalignement s'exprime notamment dans la façon de nommer les personnes qui sont en relation avec un organisme particulier. De citoyenne, la personne devient cliente. Le changement de désignation est plus qu'un changement dans le vocabulaire, il témoigne d'une modification de la perception. Cette réalité est suffisamment sensible pour que certains mouvements communautaires, notamment le Front commun des personnes assistées sociales et l'IR des centres de femmes, y accordent beaucoup d'importance. Le premier refuse de parler « d'assistés sociaux » et choisit d'insister sur le fait que ce sont des personnes. Le second²⁹ qualifie les intervenantes « d'animatrices » et les femmes qui fréquentent les centres de « participantes » en justifiant ainsi son choix : « Être participante dans un centre de femmes suppose un rôle beaucoup plus actif que celui d'une simple usagère. "Animer" plutôt "qu'intervenir" implique des notions de mouvement et de changement, tandis que tout ce qui a trait à l'intervention fait plutôt référence à du curatif en réseau ».

La professionnalisation des pratiques conduit plusieurs organismes à se voir comme des dispensateurs de services et à considérer les utilisateurs comme une clientèle réelle ou potentielle. Dans un grand nombre de cas, et avec l'assentiment de certains leaders sociaux, les groupes cherchent à faire reconnaître la dimension entrepreneuriale de leur activité. On parle alors d'une infrastructure sociale pour indiquer que l'activité doit être comprise comme instrumentale et attachée à la gestion de problèmes sociaux à l'intérieur d'une économie qualifiée de sociale en ce qu'elle met notamment l'accent sur des activités de services jugées socialement utiles.

Dans ce nouveau contexte, certaines valeurs devraient prendre de l'importance : le professionnalisme, l'efficacité et l'efficience. Les préoccupations déontologiques devraient être plus présentes dans la mesure où

29. L'IR des centres de femmes du Québec, *Base d'unité politique des centres de femmes du Québec*, 1993, 8 p.

les intervenants sociaux se considèrent plus comme des professionnels de la santé et des services sociaux que comme des activistes prêts à en découdre avec un système qui génère les conditions d'exclusion, comme c'est le cas pour le Comité des sans-emplois du Centre-Sud³⁰.

Fondée sur une approche citoyenne, la qualité de l'intervention se mesure au degré de participation des membres, à la capacité de mobilisation du groupe, au développement d'une analyse et d'une stratégie ayant comme horizon le changement social. Fondé sur une approche clientéliste et une perspective entrepreneuriale, le rapport à l'utilisateur sera centré sur la qualité du service, la maximisation de l'achalandage et la réduction des « dommages collatéraux » causés par certains problèmes sociaux majeurs, par la transformation du rôle de l'État ou par la redéfinition des politiques sociales.

Vu sous un autre angle, le citoyen qui utilise une ressource communautaire comme instrument de son émancipation devrait normalement avoir des préoccupations éthiques pour l'actualisation de la solidarité, l'autonomie et les exigences de vie démocratique dans le fonctionnement du groupe : processus de prise de décision, processus de consultation, pouvoir des membres, allocation des ressources, mode de financement. Les exigences personnelles en matière de services et de recours à l'expertise professionnelle sont alors beaucoup moins grandes. Le client, quant à lui, n'a généralement qu'un rapport utilitaire avec l'organisme. Ce rapport ne touche que la consommation du service, mais a ses propres exigences, à l'égard notamment de la qualité de l'acte professionnel et de la satisfaction des besoins, non seulement des personnes utilisatrices, mais aussi des bailleurs de fonds dont les attentes seront à la hauteur des prétentions du dispensateur de services.

Considéré sous l'angle éthique, le rapport aux usagers-clients n'impose pas nécessairement les mêmes obligations que celui qui découle d'une vision citoyenne de l'action communautaire. Selon l'enquête menée par Fortin³¹ auprès de 85 organismes du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, l'accent sera mis sur la qualité du travail, sur le respect de ses limites professionnelles, sur la disponibilité, sur la responsabilité et l'empathie, sur la capacité d'orienter

30. Cet organisme communautaire autonome autogéré et autofinancé regroupe essentiellement des militantes et des militants qui s'adonnent à des activités de type « action directe » visant à sensibiliser la population à des enjeux sociaux majeurs. Leur action est bien décrite dans le film *Squat*, produit par les productions du Rapide Blanc et présenté à la télévision de Radio-Canada mardi, le 29 octobre 2002.

31. Fortin, Pierre, *op. cit.*, 1995, p. 82-83.

les personnes à l'intérieur du réseau. La question du respect des personnes et celle de la confidentialité se posent aussi avec beaucoup de pertinence. En effet, respecter une personne, c'est tenir compte de sa différence, notamment de sa vision des choses. Par exemple, comment, dans un centre de femmes largement dominé par l'idéologie féministe, aborder la question de l'avortement en sachant que plusieurs y sont opposées? Comment aborder la question de la pornographie alors que des femmes - et leur conjoint -, voire même des militantes, en consomment? Le problème que soulève à la Fédération des femmes du Québec sur la question du travail des prostituées, qualifiées de « travailleuses du sexe », ou encore celle du statut des lesbiennes, montre bien que les différences d'opinions ne peuvent être traitées ni par l'exclusion ni par la négation de la différence idéologique. Les rapports intergénérationnels, la consommation de drogues, le mode de consommation sont autant d'autres sujets qui posent des dilemmes aux intervenants sociaux à l'œuvre dans les organismes communautaires.

En outre, il semble de plus en plus évident que les milieux communautaires sont aujourd'hui perçus comme des lieux importants d'intervention pour des militants politiques appartenant à tous les courants idéologiques. Vu leur ouverture démocratique à la participation citoyenne et leur institutionnalisation ils ne sont plus perçus comme la chasse gardée d'activistes de gauche, mais souvent comme des passages obligés pour des personnes qui convoitent des postes dans l'appareil législatif ou les structures intermédiaires de pouvoir. La pratique clientéliste et le fait que l'on mette l'accent sur la prestation de services au détriment de la formation à une citoyenneté critique favorisent l'indétermination, pour ne pas dire la confusion idéologique en ce sens qu'une personne conservatrice aussi bien qu'une autre progressiste peuvent tirer profit d'une activité dont la fonction s'aligne sur la planification des programmes étatiques. Comment s'en étonner? Ne voit-on pas de plus en plus de personnes ayant fait carrière avec un discours dit « de gauche » soutenir activement des partis politiques qui s'affichent ouvertement « de droite ».

Le respect de la confidentialité est aussi un problème éthique majeur, d'autant plus que, malgré un degré d'institutionnalisation parfois poussé, les personnes agissant comme salariées ou comme bénévoles d'un organisme communautaire ne sont généralement pas soumises aux mêmes impératifs déontologiques que les travailleurs sociaux ou d'autres personnes membres d'un ordre professionnel. À titre d'exemple, il n'existe pas de normes impératives concernant la tenue des dossiers. Dans certains cas, les locaux ne sont pas adaptés à des rencontres avec des personnes qui exigent pourtant un haut degré de confidentialité. Dans les milieux ruraux, tout le monde se connaît ; comment, dans ces conditions, garantir

aux personnes une confidentialité qui soit suffisamment étanche? Évidemment, ces questions soulèvent une problématique particulière pour un salarié membre d'un ordre professionnel qui est tenu à des exigences déontologiques explicites.

Concrètement, cela signifie que, en devenant de plus en plus dispensateurs de services, plusieurs groupes communautaires doivent réévaluer les exigences éthiques qu'ils s'étaient imposées pour les adapter à une réalité nouvelle, plus proche des milieux dont ils sont complémentaires. À cet égard, les résultats d'une enquête rapide menée pour les besoins de cet ouvrage auprès de plusieurs regroupements nationaux majeurs montrent que, si la préoccupation éthique est bien réelle, elle ne s'est pas encore concrétisée dans l'élaboration de documents de référence acceptés par tous les organismes membres des regroupements nationaux. Ainsi, L'R des centres de femmes, la Fédération des centres d'action bénévole, la Table des regroupements régionaux d'organismes communautaires actifs dans les domaines de la santé et des services sociaux ont relégué cette question à plus tard. D'autres, comme le Regroupement des maisons de jeunes, se sont donné un cadre de référence éthique. Sur le plan local, plusieurs groupes ont également amorcé une démarche de réflexion éthique qui s'est parfois soldée par la production d'un code d'éthique. Quelques exemples de ces codes d'éthique apparaissent en annexe à ce chapitre.

L'institutionnalisation des milieux communautaires, ce que plusieurs appellent « la reconnaissance » de ces milieux, accentuera sans doute la nécessité de formaliser le référent éthique. D'autant qu'en acceptant de livrer des services en complémentarité avec les institutions sur une base contractuelle, il est évident que les organismes devront offrir à la population certaines garanties quant à la qualité des services et au respect des droits des usagers. Considérant la nature historique des milieux communautaires, notamment ceux qui se qualifient d'autonomes, un tel exercice peut se révéler difficile, sinon périlleux. Par contre, il peut être l'occasion d'une très riche démarche d'évaluation critique des pratiques et d'éducation populaire.

Petit exercice d'évaluation

- Quelle est la courbe de l'achalandage depuis la fondation de votre organisme?
- Les usagers de vos services sont-ils vos membres?
- Quel rapport entretenez-vous avec eux?
- Quel est le suivi prévu: information, formation, adhésion au groupe, etc.?
- Comment désignez-vous les usagers de vos services?
- Quelles sont les valeurs privilégiées par votre organisme?
- Comment ces valeurs s'actualisent-elles dans la pratique?
- Possédez-vous un code de déontologie ? Si oui, sur quoi porte-t-il ?
Sinon, pourquoi ?

LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANISMES DU MILIEU

Historiquement, les groupes communautaires se sont définis comme des organismes nés de la volonté populaire pour résoudre des problèmes considérés comme importants par la population ou un groupe social. La dynamique communautaire ne s'encombre pas, en principe, de rationalisation bureaucratique trop lourde, encore moins de préoccupations en ce qui touche la compétition entre entreprises. Dans un tel contexte, à tout le moins dans les phases initiales et intermédiaires de leur construction, la plupart des mouvements sociaux ne pouvaient que souhaiter la multiplication des groupes et leur essaimage sur tout le territoire. En fait, ce qui est jugé utile ou essentiel à un milieu par une population locale devrait aussi l'être pour d'autres collectivités.

C'est la dynamique qui a prévalu pour le mouvement des femmes sous ses diverses formes organisationnelles, les maisons de jeunes, le mouvement des locataires, le mouvement de défense des droits sociaux, le mouvement des consommateurs, etc. L'éthique est ici marquée par une exigence de solidarité active qui favorise le développement. D'autant que la naissance d'un organisme communautaire autonome est un acte de liberté communautaire. Les citoyens n'ont pas de permission à demander à qui que ce soit s'ils considèrent qu'une ressource particulière doit exister chez eux où s'ils se rendent compte que seule l'action collective peut permettre le règlement d'une situation jugée intolérable.

Dans la mesure où l'on accepte cette dynamique fondée sur les besoins réels d'une communauté plutôt que sur une logique technocratique d'allocation des ressources en fonction de paramètres prédéterminés (territoire, per capita, indices de pauvreté, etc.), deux, trois ou quatre groupes communautaires d'un même type peuvent pousser sur un même territoire. Selon la logique du développement communautaire autonome, il peut être normal, dépendant de la densité de la population et de l'étendue du territoire, que trois centres de femmes ou deux centres d'action bénévole coexistent à l'intérieur d'une même division administrative. Et il est aussi normal que ce développement soit non seulement accepté, mais même encouragé par les organisations sœurs.

Dans les faits, la constitution de mouvements sociaux structurés s'effectue en quatre étapes assez facilement identifiables, étapes qui correspondent également à des préoccupations éthiques spécifiques. D'abord, les militantes et militants se regroupent sur une base volontaire. Ils ont peu de moyens et se partagent les tâches. À ce stade, ils doivent atteindre l'opinion publique ; c'est pourquoi ils utilisent certaines tactiques d'action plus ou moins directe susceptibles d'attirer l'attention sur leurs préoccupations. La solidarité est ici absolument essentielle. Elle

atteint parfois un niveau remarquable. Le premier regroupement de prestataires de l'aide sociale s'est constitué de cette manière, dans le quartier montréalais de la Petite Bourgogne, en 1970³². Tout comme le Regroupement des centres de femmes³³ et les associations de retraités dans les années 1980.

Ensuite, le groupe se constitue, atteint une certaine renommée, est sollicité par des personnes qui vivent sensiblement la même problématique dans un autre quartier, une autre ville ou un autre village. L'importance du besoin social étant reconnue, la revendication pour un soutien de l'État s'articule. Généralement, les premiers salariés sont engagés à ce stade et sur une base plutôt fragile. La solidarité est toujours vive et s'accompagne d'une articulation plus importante au plan organisationnel, notamment en ce qui concerne la formation des membres et la vie démocratique. Les salariés assument progressivement des responsabilités qui étaient celles des membres à l'origine du groupe, notamment dans la représentation. Le groupe a pignon sur rue.

Puis, les groupes locaux se multiplient. On pense alors à se fédérer. Les organismes sont mieux reconnus et conséquemment mieux soutenus tant par l'État que par des bailleurs de fonds privés ou charitables, notamment Centraide. La permanence devient plus importante et se fait l'interlocutrice quotidienne des autres acteurs sociaux. Les membres sont moins sollicités. Les salariés se plaignent d'un surcroît de travail. L'expertise professionnelle devient plus nécessaire.

Enfin, le mouvement social est reconnu d'utilité publique. Il est assuré d'un soutien financier récurrent. Il se professionnalise et tend à s'institutionnaliser. Les valeurs d'efficacité, de rationalité et de planification prennent de l'importance. Le mouvement est reconnu comme interlocuteur privilégié de l'État et des autres acteurs sociaux. Il est dominé par des professionnels dans différentes disciplines : communication, droit, travail social, sociologie, etc.

Or, les stratégies de développement local et régional planifiées reposent sur une autre logique qui est celle de la rationalisation des ressources en fonction des budgets disponibles, de la population desservie et d'une organisation du pouvoir qui correspond à un schème préétabli. Ainsi, un

32. Lamoureux, Henri, *Se donner des moyens de lutte*, Proposition faite au conseil d'administration du Projet d'organisation populaire, d'information et de regroupement (POPIR), Archives de l'auteur, 1970, 8 pages dactylographiées.

33. Collectif d'écriture du centre Femmes des cantons et Henri Lamoureux (dir.), *Oser. Quand des femmes passent à l'action*, récit, Montréal, Collective par et pour elles, 1987, 121 p.

bureaucrate trouvera logique qu'il n'y ait qu'une maison d'hébergement pour femmes violentées sur un territoire de CLSC et toute autre initiative du même type sera évaluée plutôt négativement. D'une certaine manière, il s'agit d'une conception «satellitaire» du développement social selon laquelle l'institution étatique est le cœur d'un réseau sociocommunautaire qui doit correspondre à son modèle. Et ce modèle est jugé *a priori* comme idéal. Mine de rien, l'idée du pouvoir communautaire sera certes valorisée, mais assujettie à l'organisation bureaucratique du développement. Ce qui, éventuellement, peut conduire à une perversion de l'idée d'engagement et à un simulacre de vie démocratique. Sur ce sujet, Benasayag et Charlton³⁴ rappellent que :

Une théorie de l'engagement ne peut exister qu'à la condition de critiquer l'idée du consensus, fondée sur la vision gestionnaire fonctionnelle de l'État et de la politique. Dans cette vision, les citoyens peuvent critiquer l'État et ses représentants, mais uniquement sous le mode du repérage d'un dysfonctionnement dans l'appareil de gestion.

Ainsi, le communautaire trouve d'abord sa fonction dans sa complémentarité avec l'institutionnel et non dans le regard critique qu'il pose sur l'organisation générale de la société.

La tendance actuelle confirme une orientation du développement communautaire qui s'inspire du modèle technocratique. On parle ici de consolidation³⁵. A cause de cette exigence, le développement de plusieurs mouvements sociaux est stoppé, ce qui, selon certains, conduit à une certaine sclérose. Tout se passe comme si, faisant fi du besoin de certaines populations et de la dynamique sociale elle-même, certains dans les milieux communautaires adhéraient à la vision bureaucratique du développement. L'argumentaire généralement utilisé invoque la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans les groupes déjà existants, et confirme par là que beaucoup de milieux communautaires sont devenus des lieux de travail salarié du même type que les milieux institutionnels dont ils sont complémentaires.

Dans ce nouveau contexte, des préoccupations quant à la sécurité et à la stabilité de l'emploi, à la qualité des conditions de travail et à la qualification du personnel prennent une place de plus en plus grande et s'expriment comme autant de revendications adressées tant aux bailleurs

34. Benasayag, Miguel et Edith Charlton, *Cette douce certitude du pire. Pour une théorie critique de l'engagement*, Paris, La Découverte, 1991, 199 p.

35. Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, Plan de consolidation 2000-2003.

de fonds qu'aux administrateurs des organismes. La conception entrepreneuriale de l'action communautaire peut modifier certaines dimensions de l'éthique communautaire, notamment la disponibilité des salariés, l'organisation de leurs tâches, les priorités et les objectifs de l'organisme. Enfin, de nouveaux conflits peuvent surgir, comme on peut le constater en certaines circonstances alors que les employés expriment la volonté de se syndiquer ou, s'ils le sont déjà, décider de faire grève.

LES RAPPORTS AVEC LA SOCIÉTÉ : LA RECHERCHE DU BIEN COMMUN

Lors de la conférence qu'il a donnée à Montréal en 1997 sur l'invitation de la revue *Virtualités*, le philosophe Jean-Paul Jouary³⁶ se demandait si l'idée du bien commun était une quête dépassée à l'heure de l'individualisme triomphant. À cette interrogation qui appartient à la logique d'une éthique critique, il répondait que « l'agir en commun est le bien commun le plus précieux ». Partant de cette constatation, il notait néanmoins ceci :

[...] le bien commun, ce n'est pas définir le bien à la place des gens. Ce n'est pas non plus l'expliquer aux gens, et encore moins le leur imposer. Je dirais que, en définitive, le bien commun le plus précieux, c'est le fait d'agir en commun pour dépasser ensemble ce qui fait obstacle au progrès de tous et à l'épanouissement de chacun.

En principe, l'éthique de l'action communautaire vise un objectif central, le bien commun, et l'idée d'un bien commun s'alimente à un savoir partagé, le sens commun³⁷. Sur le thème du savoir communautaire et du sens commun, Benasayag et Charlton font valoir ce qui fonde l'exercice réel de la démocratie comprise comme une façon de normaliser la liberté dans le cadre de la vie sociale :

L'idée démocratique implique donc tacitement la conviction d'un savoir propre à la majorité qui la légitime, pour élire et opérer les choix importants dans la vie communautaire. Ce savoir doit, par définition, être à la disposition directe des membres de la communauté qui ont accès à l'exercice de la démocratie. Ce savoir, ou plus précisément la possession de ce savoir, va définir un sous-ensemble - dans l'ensemble communautaire - constitué par ceux qui savent sur le bien de la communauté³⁸.

36. Jouary, Jean-Paul, « Le bien commun, une quête dépassée », *Virtualités*, vol. 3, n° 4, 1997, p. 27-33.

37. Kant, E., *Critique de la faculté de juger*, Paris, Vrin, 1989, 267 p. 38. Benasayag, Miguel et Edith Charlton, *op. cit.*, 1991, p. 18.

En d'autres termes et dit plus simplement, le bien commun exige que l'on fasse le pari d'une intelligence collective à laquelle nous participons à titre d'individus. C'est en cela que les élus trouvent leur légitimité. L'opposé de ce pari serait l'affirmation que le peuple est ignare et que seuls certains savent. Cette minorité instruite, ce sénat se plaçant d'autorité à la périphérie de ce peuple qui, comme c'est le cas ici, a tout de même eu l'intelligence et la générosité de la faire instruire.

Cette préoccupation ne nie pas les intérêts et les besoins particuliers, elle les intègre. Suivant l'éthique communautaire, la qualité de vie de chacun des individus dépend largement de notre capacité collective à instrumenter les personnes pour qu'elles puissent se prévaloir de façon équitable des ressources disponibles à tous. Cette éthique se fonde à la fois sur une vision bismarkienne et beveridgienne du rôle de l'État. Ainsi, si un régime de retraite comme celui de la Régie des rentes du Québec, qui n'est accessible qu'aux travailleurs, est largement apprécié, nous acceptons également que les médicaments, les soins de santé et les services sociaux soient accessibles à tous, même si l'assurance qui en défraie le coût n'est assumée que par une partie de la population.

D'inspiration sociale-démocrate, cette conception d'une société équitable est continuellement sous tension. Elle subit notamment celle d'une vision néolibérale de la responsabilité personnelle et des rapports sociaux, vision selon laquelle l'État doit intervenir le moins possible dans la sphère privée et laisser à chacun le soin de déterminer comment il entend régler sa vie. Si la conception sociale-démocrate reconnaît l'importance des facteurs externes dans la détermination de la qualité de vie des individus, la conception néolibérale les minimise quand, sous sa forme extrême, elle ne les évacue pas tout à fait en préférant leur opposer la théorie darwinienne de la survie du plus fort.

La dynamique communautaire québécoise s'est historiquement inspirée d'une vision du monde fondée sur l'exigence d'une solidarité active. Cette exigence s'exprime sur deux plans. D'une part, les citoyens doivent exiger que nous assumions collectivement le coût des ressources dont doivent disposer tous les individus si l'on veut pouvoir parler de démocratie sociale. Cette admission se fonde sur une reconnaissance explicite du postulat selon lequel il faut rendre égal en droit ce qui est inégal en fait. Conséquemment, il ne faut pas faire porter aux individus seuls le fardeau d'une inégalité de fait due à des problèmes de santé, à des incapacités, à l'origine de classe ou à des événements imprévisibles dont quiconque ne saurait être tenu responsable. Comme perdre son emploi, notamment quand les directions des entreprises gloutonnes voient dans ces mises à pied l'occasion de gains financiers dont elles et leurs dirigeants seront les

premiers bénéficiaires. D'autre part, cette solidarité doit aussi exprimer la volonté qu'ont les personnes confrontées à un même problème de s'y attaquer sans attendre de consensus.

Les milieux communautaires deviennent ainsi des explorateurs de sens et d'importants stimulus en ce qui concerne nos obligations de cohérence éthique. S'appuyant sur une certaine idée que nous nous faisons de nous-mêmes à titre de société, les milieux communautaires nous forcent à considérer les conditions qu'il faut réunir pour qu'il y ait le moins de distance possible entre la réalité et nos prétentions. Le développement du réseau national de garderies constitue un bel exemple de cette fonction. Voilà une initiative qui est née de la volonté des femmes d'affirmer leur autonomie et leur indépendance par l'accès au travail rémunéré. En effet, l'émancipation des femmes commande qu'elles ne soient pas dépendantes d'un pourvoyeur qui peut les tenir en état de sujétion par la seule menace de leur couper les vivres. Or, les femmes ne peuvent accéder au travail rémunéré sans que nous acceptions collectivement de mettre en place des ressources pour la garde des enfants. Ce sont des citoyennes et des citoyens militants qui ont pris l'initiative en cette matière, et ont ainsi fait la démonstration que cela était faisable et nécessaire. L'histoire du développement du réseau des garderies montre clairement que la revendication populaire portait sur la mise en place d'un réseau universel accessible et s'adressait à l'État en tant qu'instrument principal du bien commun.

La quête du bien commun nous oblige à faire de la solution de certains problèmes qui ne sont pas vécus par tous une responsabilité commune. Ainsi, des questions comme la violence envers les femmes, le sort réservé aux aînés et la pauvreté ne peuvent pas n'être considérés que comme des problèmes personnels qui touchent certes un nombre important de personnes mais restent étrangers à ceux qui n'en sont pas affectés. Dans une perspective d'éthique communautaire, ces questions relèvent du bien commun.

Une certaine vision néolibérale de l'action communautaire présente des problèmes sociaux particuliers comme les intrants d'une nouvelle économie ; aussi est-il important que les groupes constitués pour régler ces questions ne tombent pas dans une conception corporatiste³⁹ de leur activité, en insistant pour avoir le monopole de l'intervention sur ces sujets. Le corporatisme est l'antithèse du bien commun et il serait faux de croire que l'addition des biens particuliers correspond au bien de tous.

39. Lévesque, Kathleen, « La société québécoise est plus corporatiste que démocratique », déclaration de Claude Béland, président des États généraux des institutions démocratiques, rapportée dans *Le Devoir*, 18 octobre 2002, p. A2.

Le bien commun exige que les problèmes vécus par certaines personnes soient, dans la mesure où ils ont des causes sociales ou sont indépendants de leur volonté, présentés et traités comme des problèmes de société. De cette manière, ils peuvent s'inscrire dans une stratégie d'intervention qui implique tous les acteurs sociaux. Lors de la Marche mondiale des femmes qui s'est tenue en l'an 2000, ce sont des arguments de ce type qui ont été présentés à la Régie régionale de la santé et à d'autres institutions pour légitimer l'allocation de ressources importantes aux groupes de femmes de la Montérégie qui coordonnaient l'organisation de cet événement dans leur région⁴⁰. Sur un plan plus large, c'est parce que les situations d'oppression et d'exploitation dont sont plus particulièrement victimes les femmes sont des problèmes de société que les femmes du Québec et d'ailleurs se sont adressées tant aux États qu'aux institutions internationales afin de trouver réponse à leurs revendications. En effet, comment pourrait-on défendre que la violence envers les femmes et la pauvreté qui les frappe de façon particulière sont des problèmes spécifiques aux femmes et ne concernent qu'elles? De la même manière, le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté a bien compris que cet enjeu relève d'un effort collectif et qu'il y va de notre intérêt commun que la richesse soit mieux distribuée.

Par ailleurs, le bien commun exige également que les acteurs sociaux ne fassent pas de surenchère victimisante, ce que Bruckner⁴¹ appelle de la « concurrence victimaire », opposant l'importance d'un problème aux autres pour se faire valoir tant à la bourse des subventions qu'aux yeux de l'opinion publique. Il est important que les problèmes sociaux soient perçus dans leur interrelation. Ainsi, il existe un lien entre la pauvreté et la violence, comme il en existe un entre l'éducation et l'emploi et entre le mode de consommation et la qualité de l'environnement.

L'action des groupes communautaires, que ce soit dans le domaine de la santé, des services sociaux, de l'emploi, de l'environnement, de la culture, de l'émancipation des femmes, du développement local, de la paix ou de la coopération internationale, s'est historiquement fondée sur la participation la plus large possible du milieu et sur une recherche de solutions inspirées par les exigences du bien commun. Ce qui n'est pas sans soulever plusieurs questions affectant les modes d'intervention, particulièrement l'exercice de démarchage (lobby) qui semble en plusieurs milieux résumer l'essentiel de la stratégie d'intervention. Sur le plan

40. La Régie régionale de la santé de la Montérégie a accordé 50 000 dollars au comité organisateur de cette marche.

41. Bruckner, Pascal, *La tentation de l'innocence*, Paris, Grasset Fasquelle, 1995, p. 207-297.

de l'éthique communautaire, cela soulève les questions de la transparence, de la consultation et de la participation des membres, de l'opportunisme et de la vision corporatiste des problèmes sociaux.

Par ailleurs, puisque l'action communautaire est, par définition, une activité visant l'expression de la citoyenneté du grand nombre, il va de soi qu'elle ne saurait être exclusive ni réservée qu'à ceux qui partagent une même vision idéologique. Les groupes issus de l'action communautaire sont démocratiques et ouverts à tous, ce qui ne signifie pas qu'ils doivent faire l'économie d'une rigueur d'analyse qui les conduit à affirmer certains principes ou à faire certaines constatations avec lesquelles tout le monde n'est pas nécessairement d'accord. Ainsi, un centre d'action bénévole peut très bien s'associer à la lutte contre la pauvreté même si cela ne fait pas l'affaire d'une fraction de la population qui considère que les pauvres n'ont qu'à se débrouiller pour s'en sortir; tout comme un centre de femmes peut dénoncer la pornographie même si cela ne fait pas l'unanimité.

Dans les faits, la démocratie implique que ce sont les membres d'une organisation qui déterminent les principes qu'elle défendra, les objectifs qu'elle poursuivra, la nature de son membership et les modes d'intervention qu'elle privilégiera. Dans certaines circonstances, les membres peuvent même choisir de privilégier un angle idéologique plutôt que d'autres. C'est le cas de la plupart des centres de femmes, qui affichent une préférence féministe et de certains groupes environnementaux qui s'inscrivent dans une perspective écologique. C'est le cas également d'une certaine fraction des réseaux communautaires qui affichent une préférence marquée pour une vision sociale-démocrate de l'organisation de la société.

Ces préférences ou choix idéologiques ne sont pas contraires à l'éthique de l'action communautaire dans la mesure où ils ne sont pas dictés par la volonté d'une minorité d'empêcher des citoyens de participer aux activités d'une organisation. Il appartient alors aux individus de décider s'ils s'associent ou non à cet organisme, fréquentent ses activités ou appuient son action. L'établissement d'un cadre éthique de référence identifiant le plus clairement possible la clef idéologique d'interprétation des valeurs de référence peut aussi résoudre le problème de la porosité d'un membership diffus favorisant le détournement des objectifs d'une organisation.

Le rapport des milieux communautaires avec l'ensemble de la société soulève aujourd'hui d'autres questions et implique certains dilemmes qui ne se posaient pas avant⁴². Ceux qui ont une longue expérience de l'évolution des organismes communautaires savent que le mouvement syndical a joué un rôle important dans l'émergence de certains mouvements

42. Guay, Lorraine, « Le mouvement communautaire "entre l'espoir et le doute" face à l'économie sociale », *Inter-Action communautaire*, n° 43, automne, 1997, p. 2-3.

sociaux et, éventuellement, dans leur consolidation⁴³. Le mouvement des consommateurs, le mouvement des femmes et les organisations qui luttent pour la paix et le développement, la résistance à la pression du privé dans le domaine de la santé et des services sociaux de même que l'essor de la nouvelle économie sociale doivent beaucoup à la contribution syndicale. Or, l'institutionnalisation de certaines ressources communautaires a contraint le mouvement syndical à être beaucoup plus critique par rapport à certaines initiatives communautaires qui ont pour effet d'affaiblir les ressources publiques.

La mise en place d'entreprises de l'économie sociale dans le secteur du soutien à domicile et les débats que cela a provoqué illustrent le dilemme qui se pose aux intervenants sociaux actifs dans ce secteur⁴⁴. Ces dilemmes concernent les limites que les ressources communautaires doivent fixer à leur aire d'intervention. Devant assurer leur rentabilité, ces organismes sont parfois tentés d'offrir des services rendus par des salariés du secteur public, dans un cadre où l'activité professionnelle est soumise à une palette de normes et d'exigences qui, jusqu'à un certain point, en garantissent la qualité. Or, les salariés des organismes communautaires n'ont pas les mêmes conditions de travail que ceux du public et ne sont pas assujettis aux mêmes règles. Il s'ensuit que nous pourrions assister à la naissance d'une fonction publique parallèle où les conditions de travail et les salaires seraient largement inférieurs à ceux des salariés de l'État. On comprendra qu'une telle situation serait préjudiciable aux syndicats. D'autant que les milieux communautaires ne sont généralement pas syndiqués. De plus, compte tenu des exigences d'emploi dans certains services communautaires, il n'est pas évident que ces milieux puissent offrir la même garantie de compétence professionnelle que les services publics. Enfin, les milieux communautaires ne disposant généralement que de moyens plutôt faibles, il va de soi que toute tentative de syndicalisation se heurte généralement à de la méfiance, pour ne pas dire de l'hostilité de la part de l'employeur. Cette faiblesse des ressources entraîne un préjudice à l'égard des salariés du communautaire qui, bien qu'ils soient en fait des salariés de l'État, sont exclus du processus normal de négociation des conditions de travail. La complémentarité est ici source d'iniquité.

43. Lamoureux, Henri et Marie Pelchat, *Mémoire de la coalition des centrales syndicales québécoises sur la proposition de reconnaissance de l'action communautaire au Québec*, Montréal, CSQ/CSN, 2000, 42 p.

44. Fournier, Jacques, « Le mémoire déplorable de la Fédération des coops de services à domicile (FCSDQ) », *Inter-Action communautaire*, n° 56, hiver/printemps, 2001, p. 16. Dans ce même numéro, on lira avec intérêt le dossier « Économie sociale et aide domestique », p. 11-19.

Parlant de dilemme éthique, comment résoudre la question de l'équité dans l'emploi quand, disposant de ressources très différentes quoique provenant de la même source, les organismes publics et communautaires engagent des salariés qui, bien qu'ils aient la même formation et s'adonnent sensiblement aux mêmes tâches, sont soumis à des conditions de travail très différentes? Cette situation, fréquente dans le domaine du travail

Dimensions à considérer dans l'évaluation des projets d'économie sociale¹

Finalité sociale des projets :

- élimination des inégalités ;
- satisfaction des besoins de base ;
- réponse à des besoins collectifs ;
- accès des femmes à des emplois salariés ;
- valorisation du travail non rémunéré ;
- travail avec et pour ses membres plutôt que pour le profit ;
- développement durable ;
- perspective d'éducation populaire.

Autonomie de gestion par rapport à l'État :

- identification de la responsabilité des groupes et des responsabilités de l'État.

Démocratie :

- implication des usagers ;
- coordination plutôt que direction verticale (statuts, pratiques, intervention, gestion des relations de travail).

Primauté des personnes :

- utilisation des surplus ;
- retour vers les personnes engagées dans les projets et sur la collectivité :

baisse des tarifs,	amélioration des conditions de travail,
équité salariale,	mesures de conciliation.

Emplois durables :

- création d'emplois d'une durée indéterminée (minimum 3 ans) ;
- salaire minimum de 8,45 \$ de l'heure en 1999, pour 40 heures de travail par semaine ;
- refus des substitutions d'emploi ;
- répartition des emplois et des responsabilités entre hommes et femmes.

Accessibilité :

- pas d'obligation de tarification ;
- questionner les pratiques d'autofinancement.

Participation et responsabilité :

- participation et responsabilisation des individus/*empowerment*.

1. Synthèse tirée de « L'économie sociale du point de vue des femmes », un texte adapté le 3 décembre 1997 dans le cadre des journées d'études et de réflexion stratégiques sur l'économie sociale, organisées par Relais-femmes en concertation avec la FFQ et le Comité national des femmes en soutien à l'économie sociale.

social, soulève effectivement plusieurs questions en ce qui concerne la cohérence éthique des milieux communautaires⁴⁵. À titre illustratif, et même s'il porte sur les critères de soutien des initiatives présentées dans le cadre de l'économie sociale, le tableau suivant illustre et synthétise bien quelques préoccupations éthiques de certains milieux communautaires, notamment ceux qui s'inscrivent dans une logique d'entreprise sociale⁴⁶.

LES RAPPORTS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS

De façon générale, les organismes communautaires tirent leurs ressources financières de trois sources : 1) les organismes de charité, les fondations et certains donateurs comme les communautés religieuses. Dans ce groupe, Centraide est certainement le bailleur de fonds principal ; 2) les sources autonomes lors d'activités de financement; et 3) l'État, tant le gouvernement fédéral (Ottawa) que le gouvernement du Québec.

Il ne fait aucun doute que l'État constitue le principal soutien financier des milieux communautaires. À cet égard, les derniers chiffres disponibles au Québec⁴⁷ montrent clairement toute l'importance que l'État québécois accorde aux milieux communautaires et la progression du soutien financier fournit également une bonne indication du rôle de plus en plus important que ces organismes jouent.

Le financement des organismes communautaires pose un redoutable défi éthique, notamment à ceux qui se qualifient d'autonomes. En effet, quelle mesure d'autonomie pouvons-nous conserver quand notre principal bailleur de fonds est en même temps une des cibles principales de nos interventions? La question se pose pour l'État, mais aussi pour les autres bailleurs de fonds. Par ailleurs, jusqu'à quel point pouvons-nous accepter d'être financé par des entreprises ou des institutions qui pourraient s'adonner à des pratiques que nous condamnons? Par exemple, serait-il acceptable que les mouvements qui luttent pour la qualité de l'environnement reçoivent un soutien financier des papetières, des entreprises pétrolières ou des manufacturiers d'automobiles. Serait-il cohérent

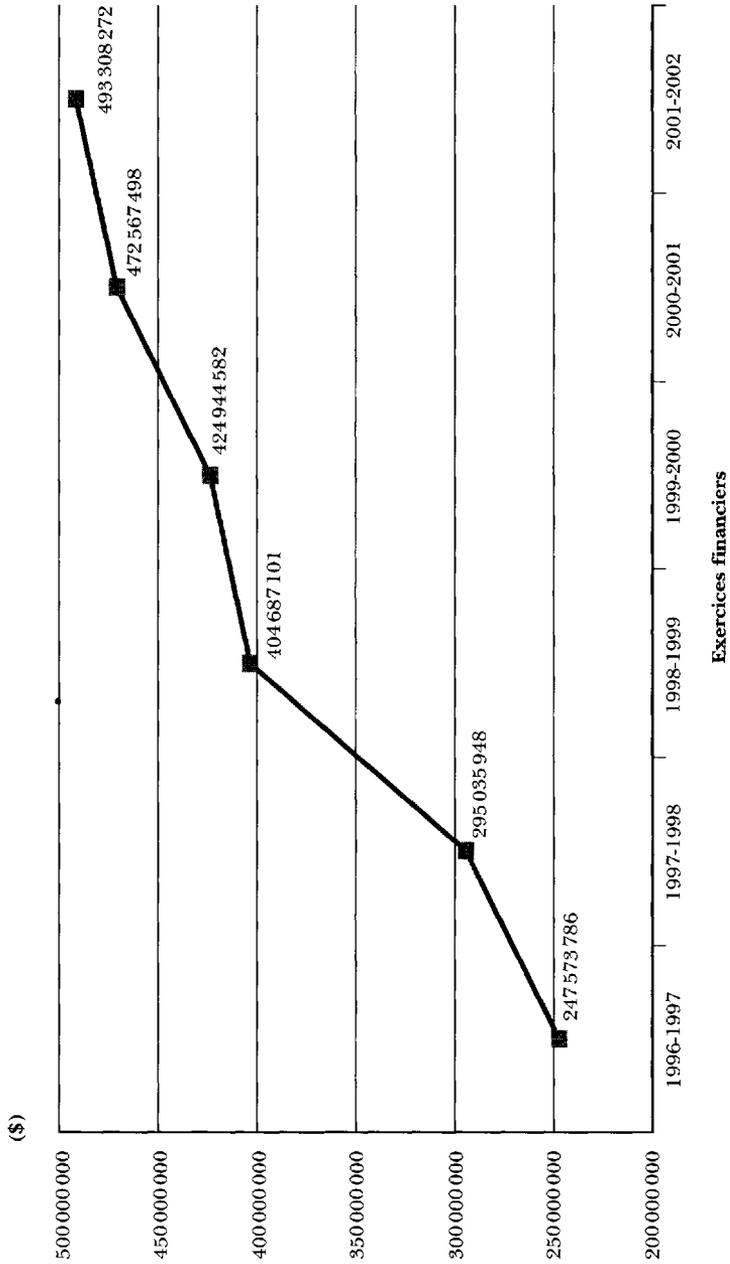
45. Coalition syndicale québécoise, *Mémoire au ministre de la Solidarité sociale portant sur la proposition de politique de reconnaissance de l'action communautaire*, Montréal, CSQ (réalisé par Henri Lamoureux et Marie Pelchat, pour la coalition), 2000, 42 p.
46. Cette grille est présentée dans Yves Vaillancourt (dir.), « Le tiers secteur », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 11, n° 2 - vol. 12, n° 1, 1999, p. 20.
47. Secrétariat à l'action communautaire autonome, *État de la situation de l'intervention gouvernementale en matière d'action communautaire*, Québec, SACA, 2002, 52 p. (SACA.gouv.gc.ca)

Sommaire du soutien financier gouvernemental en matière d'action communautaire par ministère et organisme gouvernemental, de 1996-1997 à 2001-2002

Ministère/Organisme	Années financières					
	1996-1997 (\$)	1997-1998 (\$)	1998-1999 (\$)	1999-2000 (\$)	2000-2001 (\$)	2001-2002 (\$)
Ministère de l'Éducation	13 816 351	13 816 351	13 846 215	15 350 945	17 663 150	19 683 541
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale		NSP	124 448 252	122 005 393	130 330 978	NSP
Emploi-Québec (1996-1997 à 2000-2001)			NSP	NSP	NSP	NSP
Solidarité sociale (1999-2000 à 2000-2001)	22 447 045	30 516 590	1 923 684	2 619 000	1 465 000	131 056 498
Ministère de l'Environnement	1 385 350	2 028 500	4 745 411	4 401 182	5 339 669	2 825 144
Ministère de la Culture et des Communications	4 316 830	4 226 730	156 500	500 000	988 000	5 335 935
Ministère de la Famille et de l'Enfance	96 500	96 500	1 315 000	1 558 000	1 505 000	1 500 000
Ministère de la Santé et des Services sociaux	150 221 299	181 298 066	199 605 323	212 565 423	245 700 013	253 696 053
Ministère de la Sécurité publique	11 345 676	11 418 300	12 582 505	18 838 500	16 884 836	18 054 445
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	1 092 613	1 476 000	1 963 900	1 392 000	1 702 000	1 345 000
Ministère des Régions	3 863 071	8 959 128	4 016 909	4 449 947	4 570 216	4 342 320
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	8 600 000	7 484 738	10 138 755	9 787 012	9 382 358	11 896 813
Ministère des Relations internationales	1 265 195	3 814 051	4 450 667	4 330 485	5 073 023	4 717 532
Ministère des Transports	NSP	45 000	15 000	NSP	NSP	NSP
Office de la protection du consommateur	495 400	495 400	495 400	495 400	495 400	495 400
Office des personnes handicapées du Québec	3 126 279	3 287 063	3 533 800	3 735 500	3 709 600	5 173 711
Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec	5681 319	9 319 521	12 420 800	13 366 500	12 904 000	14 403 300
Secrétariat à la condition féminine	NSP	NSP	NSP	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Secrétariat au loisir et au sport	17 467 609	12 301 344	5 772 000	6 783 947	8 382 454	9 483 935
Secrétariat aux Affaires autochtones	323 250	508 000	410 000	675 625	710 000	919 424
Secrétariat aux aînés	NSP	NSP	NSP	NSP	NSP	999 450
Société d'habitation du Québec	995 000	1 300 000	1 300 000	1 549 000	1 696 000	1 956 194
Société de l'assurance automobile du Québec	NSP	1 346 666	1 526 980	1 540 723	1 721 910	1 782 395
Société de la faune et des parcs du Québec	NSP	NSP	NSP	NSP	1 344 000	544 351
Pourcentage de croissance		19,2 %	37,2 %	5,0 %	11,2 %	4,4 %
Total	247 573 786	295 035 948	404 687 101	424 944 582	472 567 498	493 305 272

Reproduit avec l'autorisation des Publications du Québec.
Source : <<http://www.mess.gouv.qc.ca/francais/saca/action/etat.htm>>.

Évolution du soutien financier gouvernemental en matière d'action communautaire de 1996-1997 à 2001-2002



Reproduit avec l'autorisation des Publications du Québec.
 Source : <<http://www.mess.gouv.qc.ca/francais/saca/action/etat.htm>>.

qu'un groupe de femmes accepte la contribution d'une entreprise de presse qui vend de la pornographie? Récemment, l'Université York de Toronto a été mise en accusation pour avoir accepté un don d'une compagnie de tabac, alors que les centres québécois de la petite enfance s'interrogeaient sur l'à-propos d'accepter des jeux offerts par la compagnie française Danone.

Les dilemmes sont de trois ordres. Premièrement, l'interrogation porte sur la préservation de l'indépendance de l'organisme. Elle se pose de façon objective dans la mesure où un financement peut être lié à une obligation contractuelle. Elle est subjective quand l'obligation n'est pas explicite mais implicite. Le financement étatique sur une base de contrat de services crée de nombreuses obligations qui, sans être nécessairement déraisonnables, peuvent affecter le fonctionnement général et les objectifs du groupe concerné. Ces obligations se traduisent notamment dans l'évaluation des pratiques et des résultats obtenus. Cette préoccupation a été au cœur des débats entourant la politique de reconnaissance des groupes communautaires et elle le sera sans doute au cours des années qui viennent.

En fait, la question du mode de financement affecte plusieurs aspects éthiques de l'action communautaire. Dans la mesure où elle remet en cause leur mission, leur orientation, leurs méthodes d'intervention et leur mode de gestion, elle touche la vitalité, voire la nature même de certains organismes. Dans la mesure également où elle transforme le rapport d'un organisme au milieu, notamment aux autres groupes communautaires, elle peut aussi provoquer la rupture du lien de confiance et de solidarité entre les organismes de ce milieu.

Ces préoccupations expliquent sans doute pourquoi les milieux communautaires insistent tant sur l'importance pour eux d'obtenir un financement de base stable, récurrent et le moins conditionnel possible. En principe, une telle base de financement devrait garantir l'autonomie des groupes et leur permettre de choisir de participer ou non à des activités complémentaires à celles de l'État. L'argumentaire éthique repose ici sur la nécessité de favoriser la participation citoyenne, principale garantie d'une démocratie réelle et vivante.

S'appuyant sur des antécédents historiques et sur l'apparition de besoins nouveaux, cet argumentaire valorise également l'important potentiel des ressources communautaires au titre d'incubateur de progrès social. Fonction qui ne peut s'assumer que par l'assurance de la liberté de mouvement la plus grande possible. À cela, on pourrait ajouter le fait que les milieux communautaires, même si plusieurs s'en défendent, jouent également un important rôle régulateur. En drainant le mécontentement

populaire, en harnachant la contestation et en organisant son expression, ils peuvent, à l'instar des syndicats, être de précieux alliés de l'État en matière de paix sociale.

Deuxièmement, l'obligation est dite « subjective » quand une menace implicite plane sur le financement. Cette « menace » vient de ce qu'il y a une limite à ce que le bailleur de fonds est prêt à tolérer de la part des groupes qu'il soutient. Par exemple, le gouvernement soutient des organismes qui contestent ses politiques, parfois même très sévèrement. C'est par exemple le cas en matière de logement social. Cette contestation est tolérable jusqu'à un certain point tant dans sa forme que dans son fond. Elle peut même se révéler fructueuse en pointant des lacunes qui méritent d'être corrigées ou en faisant d'un mouvement social l'allié objectif d'un ordre de gouvernement dans sa bataille contre un autre. Ici, l'exemple du conflit Canada-Québec vient immédiatement à l'esprit. Cela dit, la contestation devient intolérable si elle menace la stabilité de l'État ou les intérêts politiques des partis aspirant au pouvoir. Voici quelques exemples pour illustrer ce paradoxe d'une démocratie libérale qui, en principe, s'alimente à la critique citoyenne, mais peut aussi s'affaiblir sous la dent de la contestation⁴⁸.

Lors du référendum sur les accords constitutionnels de Charlottetown, certains ministres du gouvernement fédéral ont menacé la Fédération des femmes du Québec et d'autres groupes sociaux de cesser de les soutenir s'ils adoptaient une position négative à l'endroit de cet accord fort contesté au Québec. La réaction de la FFQ fut de dénoncer publiquement cette menace officieuse, ce qui lui fit perdre de son mordant. Lors de la tournée nationale de la Commission Bélanger-Campeau précédant le référendum de 1995 sur la souveraineté du Québec, plusieurs organismes communautaires sont venus témoigner de leur refus de prendre position, en raison non pas de leur conviction mais de la crainte de perdre leur financement. Enfin, plus récemment, les attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis ont été l'occasion d'une diminution des libertés civiles et d'une mise à l'index des activités de certains groupes, notamment ceux qui peuvent être soupçonnés de quelques liens ou sympathies avec les organisations arabes ou palestiniennes. Enfin, il y a quelques années, soit avant que l'État ne négocie un accord-cadre portant sur la reconnaissance des activités communautaires autonomes, les organismes soutenus financièrement par l'État devaient s'engager à ne pas

48. Macpherson, C.B., *Principes et limites de la démocratie libérale* (trad. André D'Allemagne), Montréal, Boréal/La Découverte, 1985, 152 p.

s'adonner à certaines formes d'action directe dirigée contre le gouvernement et à respecter la « paix sociale ». Ces exemples illustrent la pression qui peut parfois s'exercer sur les groupes et poser certains problèmes au plan éthique.

Troisièmement, comme le souligne Lorraine Guay⁴⁹, les réseaux communautaires à l'œuvre dans les secteurs de la santé et des services sociaux vivent également un dilemme en raison de l'apparente inadéquation ou incohérence entre un discours qui exige l'engagement soutenu de l'État au nom du bien commun et le retrait de ce dernier de certaines sphères jugées attrayantes pour l'activité communautaire. Sur ce sujet, Lorraine Guay note : « Tous les groupes communautaires qui, sans exception, dénoncent les coupures et les compressions de l'État dans le secteur public, mais qui tous, sans exception, s'empressent de mettre la main sur les réallocations d'argent [...], ce qui ne constitue pas nécessairement un acquis au niveau de la solidarité sociale ». On peut donc parler de dilemme quand, en invoquant les mêmes valeurs, on exige que l'État assume un rôle déterminant dans la livraison de services jugés essentiels, tout en revendiquant qu'il soutienne des organismes qui organisent des activités dont il s'est justement désengagés.

Les 3000 organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux ont besoin de 200 millions \$ supplémentaires en financement de leur mission.

POURQUOI 200 MILLIONS \$?

53%	60%	5 %	16%	40%	73%	59%
des emplois sont à statut précaire	des organismes ont du personnel qui souffre d'épuisement professionnel	des organismes réduisent leurs actions et services	des organismes songent à fermer leurs portes	des organismes coupent dans leur personnel	des organismes vivent une démobilisa- tion des bénévoles	des organismes réduisent leurs activités de prévention

Extrait de : « Un message de la Coalition des Tables régionales d'organismes communautaires (TROC) », paru dans *Le Devoir* du 12 février 2003, p. B5.

Pour plusieurs, la solution de ce dilemme tient dans une économie sociale dont l'activité serait d'utilité publique, tout comme les services sous gestion étatique⁵⁰. Le postulat à la base de cette interprétation est que

49. Guay, Lorraine, *Pour un mouvement communautaire citoyen*, essai, Saint Jérôme, Regroupement des organismes communautaires des Laurentides, 1999, 140 p.

50. Vaillancourt, Yves (dir.) « Le tiers secteur », *Nouvelles pratiques sociales*, - vol. 12, vol. 11, n° 2 n° 1, printemps 1999, p. 9-176. En ce qui concerne l'économie sociale au Québec, il faut souligner l'importance des travaux réalisés par le Laboratoire de recherche sur les pratiques et les politiques sociales (LAREPPS), dirigé par Yves Vaillancourt.

l'économie ne peut se qualifier de sociale que dans la mesure où elle se fonde sur un faisceau de valeurs qui sont essentiellement celles des mouvements sociaux progressistes⁵¹. Évidemment, cette vision des choses n'est pas partagée aussi intensément par tout le monde⁵². Certains font valoir que l'inscription marquée de certains milieux communautaires dans une économie de services tend à confirmer l'existence d'une société à deux vitesses, les ressources communautaires étant alors perçues comme des ressources offertes essentiellement à la population la plus pauvre. De plus, ajoutent les tenants d'une approche très critique de l'institutionnalisation des milieux communautaires, il y aurait danger que l'État ne soutienne financièrement certains milieux communautaires désignés par une lecture très utilitariste de leur fonction sociale⁵³. Les préoccupations éthiques liées à l'inscription de certains milieux communautaires dans la logique entrepreneuriale de l'économie sociale ont fait l'objet de nombreux débats, certains y voyant, à l'instar de Françoise David⁵⁴, des motifs politiques et stratégiques suffisants.

CONCLUSION

Comme elles visent toutes la cohérence sociale et la qualité de vie des individus et des collectivités, il est normal que les pratiques du travail social et de l'action communautaire convergent sur le plan éthique. Plusieurs auteurs ont d'ailleurs déjà souligné ce fait⁵⁵. Malgré cette heureuse coïncidence, il reste que d'importantes distinctions existent et que des dilemmes peuvent surgir de la spécificité de chacun de ces champs de pratique.

Il est particulièrement important que les praticiennes et les praticiens formés au travail social soient aptes, sinon à agir aux deux niveaux d'intervention, du moins à saisir l'importance de la dimension sociale

51. Comité d'orientation et de concertation sur l'économie sociale, *Entre l'espoir et le doute*, Québec, Gouvernement du Québec, 1996, p. 22-23.
52. Boivin, Louise et Mark Fortier (dir.), *L'économie sociale, l'avenir d'une illusion*, Montréal, Fides, 1998, 231 p. Voir aussi Henri Lamoureux, « De l'économie sociale à l'économisme social », *Le Devoir*, Montréal, 23 mai 1996, p. A7.
53. Laplante, Robert, « L'économie sociale, vieux combats, nouveaux enjeux », *L'Action nationale*, vol. XC, n° 8, octobre 2000, p. 85-118.
54. D'Amours, Martine (1999), « Entrevue avec Françoise David », dans Yves Vaillancourt (clin), Dossier *Le tiers-secteur*, op. cit., p. 9-20.
55. Lamoureux, Henri, « Intervention communautaire : des pratiques en quête de sens », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 7, n° 1, 1994, p. 33-43. Voir aussi L. Favreau, R. Lachapelle et L. Chagnon (dir.), *Pratiques d'action communautaire en CLSC, acquis et défis d'aujourd'hui*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1994.

d'un grand nombre de problèmes que les personnes vivent individuellement, pour ne pas dire solitairement. Le travail social et l'action communautaire sont balisés par des exigences éthiques qui s'accommodent mal d'un positionnement strictement gestionnaire en matière d'intervention sociale. Il ne s'agit pas que d'accompagner l'individu dans la recherche d'une solution personnelle à un problème particulier, mais aussi de l'inviter à comprendre les intrants sociaux des difficultés qu'il vit. Il ne faut pas non plus se contenter d'aider les personnes à trouver une zone de confort relatif où elles apprendraient à vivre avec leurs problèmes sans s'interroger sur leur source.

Les professionnels formés au travail social doivent être capables de comprendre l'interrelation entre le développement de la société et l'effet de ce développement sur les individus. Cela impose non seulement une grande compétence professionnelle sur le plan méthodologique, mais aussi une sensibilité particulière et une culture générale au-dessus de la moyenne. Conséquemment, cela exige une formation permanente tant sous une forme structurée que de manière autodidacte. Plusieurs, notamment dans les milieux communautaires, déplorent d'ailleurs la faiblesse chronique de la formation sociopolitique offerte à leurs membres. Cette carence n'est pas sans causer quelques difficultés à l'exercice conscient d'une citoyenneté critique et active. Les associations professionnelles comme l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et le RQIIAC accordent une importance majeure à cet aspect de la pratique. Les regroupements nationaux et régionaux d'organismes devraient également y accorder plus d'importance, notamment en ce qui concerne la formation des personnes engagées sur une base volontaire. Cela contribuerait sans doute à atténuer les conséquences négatives d'une désertion citoyenne des organismes au profit - au détriment pourrait-on également dire - des salariés des organisations.

Enfin, la recherche sociale constitue elle aussi une dimension majeure de la pratique. Elle est même un enjeu dans la mesure où elle doit, d'une part, s'ajuster aux exigences éthiques particulières du travail social et de l'action communautaire, mais aussi, d'autre part, répondre aux besoins de la pratique⁵⁶. Le chapitre suivant portera donc essentiellement sur ce sujet.

56. Lamoureux, Henri, *La recherche sociale au service de la collectivité*, Conférence prononcée à l'occasion du 20^e anniversaire du Conseil québécois de la recherche sociale, Montréal, Musée de la Pointe-à-Callière, 1999, 15 p.

**ANNEXE 1
CODE D'ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS
ET DES TRAVAILLEUSES DE RUE DU QUÉBEC INC. (ATTRUEQ) ***

TABLE DES MATIÈRES

Lexique

Introduction

Section I

Considérations générales

1. Principes

2. Définition du corps de pratique

2.1. Buts

2.2. Objectifs de la pratique

2.3. Responsabilités du travailleur-euse de rue

Section II

Devoirs et obligations

1. Déclaration du travailleur-euse de rue du Québec

2. Dispositions générales

2.1. Éléments relatifs aux relations humaines

2.2. Éléments relatifs à la confidentialité

2.3. Obligations envers les autres travailleurs-euses de rue du Québec

2.4. Obligations spécifiques au travail d'équipe

2.5. Obligations envers l'organisme employeur

2.6. Obligations envers la pratique (profession)

3. Autres dispositions

3.1. Aspect juridique

3.2. Aspect social

3.3. Déclarations publiques

LEXIQUE

Afin de favoriser la bonne compréhension, ainsi que le sens commun, nous vous proposons les désignations suivantes. Par ordre d'apparition dans le texte :

Exercice - Ensemble d'actions mis en usage et destiné à une fin précise.

Pratique - Activité humaine concrète et volontaire en vue d'exercer et de suivre une règle d'action propre à celle-ci.

Normes d'exercice - Règles qui se traduisent par des actes habituellement reconnus par la majorité des travailleurs de rue dans leurs pratiques.

* Reproduit avec l'autorisation de l'Association des travailleurs et des travailleuses de rue du Québec inc. (ATTRueQ).

- Contexte culturel donné - Ensemble des normes, des règles et des moeurs que se donne une collectivité et dans lequel s'insère le travailleur de rue dans sa pratique.
- Attitude morale - Dispositions psychologiques et philosophiques du travailleur de rue dans sa pratique au sein du contexte culturel où il exerce ses activités.
- Cadre d'exercice - Milieu de vie et environnement dans lequel le travailleur de rue exerce ses activités.
- Action - Tout geste, toute pratique, toutes activités réalisés par le travailleur de rue dans l'exercice de son mandat.
- Pratique humaine - Activité fondée sur une vision globale, concrète et volontaire entre le travailleur de rue et la personne accompagnée. Laquelle prend sa référence sur les principes sur lesquels se fonde le travail de rue.
- Mieux-être - Se traduit par l'amélioration des conditions de vie, quelles soient physiques, économiques, psychologiques, morales de la personne ou du groupe. Elle lui procure une sensation agréable, marque un progrès par rapport à sa référence initiale. Bref, le mieux-être permet à la personne accompagnée d'apprécier positivement son existence et celle des autres.
- Méthodes - Ensemble des démarches et des moyens suivis pour parvenir à un but.
- Accompagnement - Action par laquelle le travailleur de rue se joint par son soutien à une personne ou un groupe et ce, dans le respect du rythme d'évolution et de la reconnaissance du droit de décision de la personne accompagnée sur son existence.
- Pratique de confrontation - Dans l'exercice de la pratique du travail de rue, le travailleur de rue applique la mise en comparaison de points de vue, de valeurs, d'attitudes et de comportements avec et auprès de la personne ou du groupe qu'il accompagne.
- Médiation - Action par laquelle le travailleur de rue se joint par son soutien à une personne ou un groupe et ce, dans le respect du rythme d'évolution et la reconnaissance du droit de décision de la personne accompagnée sur son existence.
- Interagir - Se dit des échanges et des actions exercés par plusieurs personnes entre elles.
- Milieu de vie - Codes, rites et règles qui sont propres à un groupe social donné.
- Actes de rejet - Manifestation de mise à l'écart d'une personne, autant sur le plan physique, économique, culturel, psychologique que moral.
- Actes délictueux - Toute action jugée comme étant une infraction commise à l'endroit d'une loi.
- Intégrité - État par lequel le travailleur de rue attribue à sa pratique toute sa valeur et ultimement rend à terme son acte d'accompagnement.

- Principes éthiques raisonnables - Règles de conduite fondamentales et minimales qui ont pour objet la protection et le respect de la valeur et la dignité de l'être humain.
- Compétences - Aptitudes reconnues au travailleur de rue dans l'exercice de sa pratique selon les modalités du code d'éthique.
- Valeur intrinsèque - État par lequel on démontre à une personne l'importance qu'on lui accorde dans le respect de sa nature et non par convention.
- Professionnel - Se dit d'une personne qui exerce une pratique régie par un code de profession.
- Norme sociale - Ensemble des règles qui régit une société.
- Attitude - Ensemble de dispositions qui correspond et concerne les mœurs et règles admis et pratiqués par les travailleurs de rue.
- Principe de réciprocité - Ce sont les ententes volontaires entre le travailleur de rue et la personne accompagnée.
- Concourir - Tendre à un but commun : contribuer avec d'autres à un même résultat.
- Relation - État dans lequel le travailleur de rue précise ses rapports, établit et maintient ses liens avec le groupe ou la personne accompagnée.

INTRODUCTION

Le but d'un code d'éthique est de fournir un cadre de référence propre à une activité humaine. Celui que nous vous présentons concerne l'exercice du travail de rue. Il situe le comportement des hommes et des femmes qui exercent cette activité à la fois dans leur pratique quotidienne et le maintien des normes d'exercice de celle-ci dans un contexte culturel donné.

Les considérations générales définissent les principes, les buts, les objectifs et les responsabilités inhérents à la pratique du travail de rue.

Les devoirs et obligations contiennent la Déclaration du/de la travailleur-euse de rue du Québec. Cette dernière établit sous forme d'énoncés l'attitude morale que doit avoir le/la travailleur-euse de rue indépendamment de sa formation ou de son expérience, de son cadre d'exercice, de ses méthodes de pratique, au sein de l'organisme où il/elle œuvre et la personne ou la population visée par son action.

Les dispositions générales sont des énoncés plus circonstanciels. Elles précisent des éléments d'exercice de la pratique auxquels doit adhérer le/la travailleur-euse de rue en raison de son engagement aux articles contenus dans la Déclaration.

Ce code d'éthique est présenté en sachant parfaitement que le jugement de chaque travailleur et travailleuse de rue et les situations auxquelles ils/elles sont confrontés guideront leurs actions dans leur pratique.

SECTION 1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le travail de rue se fonde sur un idéal d'humanité, de solidarité, d'égalité et d'équité. Celui-ci se manifeste par une « pratique humaine » du travailleur de rue, dans les actions d'accompagnement auprès des personnes qui les reçoivent ou qui en expriment le besoin.

L'organisation et la pratique de la profession du travailleur de rue sont intimement liées au code d'éthique qui les régit. Toutefois, les activités réalisées dans l'exercice de la pratique doivent respecter les législations en vigueur dans la province et le pays où elles s'exercent.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison des considérations établies par la société, de l'organisme employeur, des établissements ou des personnes connues du travailleur de rue. Ce faisant, dans toute situation où la Déclaration du code d'éthique du travailleur de rue risque d'être enfreinte, le travailleur agit conformément aux énoncés d'exercice qui y sont fixés.

1. Principes

1. Le travailleur de rue respecte, sans être nécessairement d'accord, la valeur, l'idéologie et la dignité de l'être humain. Pour le travailleur de rue, toute personne a droit à des conditions d'existence préservant sa dignité ; toute société, quelle qu'elle soit, se doit de les lui assurer. Pour lui, la solidarité des êtres humains permet aux personnes, aux groupes d'établir et/ou de restaurer les conditions de leur dignité; favoriser les actions, en ce sens, est un devoir.
2. Le travailleur de rue s'engage à respecter et à promouvoir les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne. Il assure ses services sans faire de distinction à l'origine ethnique et, culturelle, la langue, la situation économique, l'allégeance politique, les antécédents judiciaires de la personne accompagnée.
3. Les personnes ont leur culture qui se traduit par des modes, des valeurs, des critères d'appartenance, etc. À cet égard, le travailleur de rue qui veut les accompagner se doit de chercher à connaître, de reconnaître et de comprendre ce contexte culturel donné.
4. En toute circonstance, la pratique du travailleur de rue doit s'exercer dans le respect de la personne accompagnée. Elle a pour but ultime la recherche constante d'un lien, personnel de confiance avec cette personne et/ou le groupe accompagné.
5. Le travailleur de rue reconnaît que les personnes sont des citoyens à part entière qui ont le droit de s'exprimer, d'être entendues, écoutées et ce, au nom du respect fondamental des êtres humains.
6. La personne a droit à l'expression de ses croyances, de ses besoins, de ses forces et faiblesses. Elle constitue la principale source de renseignements ayant trait à elle-même et à ses difficultés.

7. Le travailleur de rue reconnaît et respecte ses limites dans l'accompagnement; il s'engage à les identifier et à agir sur celles-ci.

2. Définition du corps de pratique

8. Le travail de rue comprend un ensemble d'hommes et de femmes qui contribuent au mieux-être d'une personne ou d'un groupe. Le travailleur de rue se propose d'agir selon des méthodes qu'il élabore, perfectionne et adapte constamment.
9. Le travail de rue se vit dans le quotidien et implique un lien volontaire et égalitaire entre le travailleur de rue et la/les personnes qu'il accompagne. Ce lien est ouvert, chaleureux et respectueux de l'éthique de cette pratique et implique un partage de pouvoir.
10. La pratique vise l'accompagnement des personnes dans une démarche de développement de leur autonomie, de leur force collective et de leur pouvoir d'entraide dans leur milieu de vie respectif, l'accompagnement pouvant nécessiter une prise de position du travailleur de rue.
11. Le travail de rue est une pratique de confrontation. En ce sens, le travailleur de rue doit accepter d'être lui-même confronté à l'intérieur de l'exercice de sa pratique.
12. La pratique s'exerce par une action de médiation entre les personnes, les groupes, les structures qui expriment de part et d'autre une dissidence.
13. L'action des travailleurs de rue du Québec est communautaire et collective. Les moyens utilisés vont de la rencontre individuelle ou de groupe et à la sensibilisation du public à des réalités qui requièrent leur attention.

2.1. Buts

14. Le travailleur de rue n'a pas nécessairement comme rôle social d'arrêter les phénomènes sociaux qui attirent son attention. Il s'agit plutôt d'entreprendre le vaste défi d'être avec les personnes confrontées à ces phénomènes, de travailler à améliorer leurs conditions de vie. Ses actions visent à diminuer l'isolement des personnes impliquées dans ces phénomènes sociaux.
15. L'activité du travail de rue vise des personnes et des milieux, qu'ils soient de la culture majoritaire ou qu'ils évoluent en marge de ceux-ci ou qu'ils résistent aux actions plus traditionnelles que les structures sociales leur proposent.

2.2. Objectifs de la pratique

16. Faire en sorte que l'acceptation, l'autodétermination, l'autonomie et le respect de l'individualité soient des valeurs que le travailleur de rue s'engage à respecter et à promouvoir.

17. Faire en sorte que l'action menée auprès des personnes ou groupes les aide à atteindre le plus d'autonomie et d'indépendance possible ; de ce fait, cela exclut toute action à but de contrôle ou de domination.
18. Rechercher et faire la promotion de la justice sociale.
19. Favoriser les conditions qui incitent à respecter la diversité des cultures qui constituent la société.
20. Faire en sorte que son action favorise l'accès de chacun aux ressources, aux services et aux possibilités dont il a besoin, soit faire de la référence.
21. Faire en sorte de situer le travail de rue dans le milieu social afin d'être en mesure d'interagir dans le jeu des rapports sociaux.
22. Favoriser et promouvoir la participation de la personne à son mieux-être et le développement des réseaux de support dans les communautés.
23. Être à l'avant-garde des nouveaux phénomènes sociaux et culturels (éducation).

2.3. Responsabilités du travailleur de rue

24. Appelé à agir ,dans une situation, que ce soit à la demande d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'un organisme, le travailleur de rue :
 - s'efforcera d'apporter une réponse à la demande formulée en consacrant tout le temps et les moyens nécessaires à l'évaluation aussi complète que possible de la situation;
 - informera les intéressés et envisagera avec eux les formes et les conséquences que peuvent avoir son accompagnement, il en précisera les possibilités et les limites connues de lui, selon son jugement.
25. Le travailleur de rue ne doit pas accepter d'intervenir, ni de fournir des renseignements dans un but autre que celui déterminé par le code d'éthique.
26. Le travailleur de rue ne peut faire de fausse représentation en ce qui a trait à ses compétences.
27. Il est fait au travailleur de rue obligation de compétence, à savoir :
 - bien maîtriser sa pratique et tendre constamment à l'améliorer;
 - accroître ses connaissances ;
 - mesurer les répercussions que peuvent entraîner ses actions dans la vie des personnes et des groupes de personnes auprès desquels il exerce sa pratique.
28. Les relations éventuelles qui peuvent émerger par la présence du travailleur de rue dans un milieu de vie nécessitent une constante vigilance vis-à-vis son comportement, eu égard à la responsabilité qui lui incombe et à son rôle de médiation.
29. Le travailleur de rue ne peut être en désaccord avec certains comportements de la/les personnes qu'il accompagne, sans faire acte de rejet envers la/les personnes concernées.

30. Outre la rémunération à laquelle il a droit, le travailleur de rue doit s'abstenir, sur le plan personnel, d'accepter tout avantage, affectif, économique et sexuel relatif à l'exercice de sa pratique.
31. Les actions initiées par le travailleur de rue dans l'exercice de sa pratique ne devront être porteuses d'un indicatif à des actes délictueux.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS

1. Déclaration du/de la travailleur-euse de rue du Québec

32. Le travailleur de rue observe la Déclaration ci-après en conformité avec son esprit et sa lettre et des principes éthiques développés dans le présent code.

En tant que travailleur ou travailleuse de rue, je m'engage à remplir de mon mieux les obligations suivantes :

1. « Je dois considérer le mieux-être des personnes, groupes avec qui je suis en relation comme une obligation essentielle et morale. »
2. « Je dois remplir mes obligations et assumer mes responsabilités avec intégrité. »
3. « Je dois faire preuve de compétence dans les services et les actions dont je me charge pour le compte des personnes et/ou groupes que j'accompagne. »
4. « Je dois agir de manière consciencieuse, avec diligence et efficacité. »
5. « Je dois respecter la valeur intrinsèque des personnes, des groupes à qui je fournis des services dans mes rapports reliés à l'exercice de ma pratique. »
6. « Je dois protéger le droit à la confidentialité des personnes que j'accompagne dans l'exercice de ma pratique. Je dois communiquer des renseignements concernant cette personne seulement quand j'y suis proprement autorisé ou quand la loi m'y oblige. » (réf. 2.2)
7. « Je dois veiller à ce que des intérêts étrangers à la pratique ne compromettent mon jugement, mon indépendance ou la reconnaissance de ma pratique. »

2. Dispositions générales

33. Le travailleur de rue dans ses actions n'utilise pas nécessairement la norme sociale comme critère de base. La référence est la réalité propre de la personne accompagnée, celle de l'individu, non de la société. Son action repose sur le respect mutuel et un questionnement choisi et imposé de part et d'autre.
34. Cette pratique peut amener un partage mutuel de vécu entre le travailleur de rue et les personnes qu'il accompagne. Le travailleur de rue devra accorder une attention particulière, relativement au contenu personnel qu'il partage, afin d'éviter d'orienter les choix du groupe ou de la personne accompagnée.

35. Le travailleur de rue reconnaît que les difficultés et des conflits personnels risquent d'entraver ses attitudes liées à la pratique. Quand des problèmes personnels surviennent, le travailleur de rue prend soin, dans une mesure raisonnable, de déterminer s'il devrait suspendre, limiter ses activités ou y mettre fin. Le travailleur de rue devrait s'abstenir d'exercer sa profession lorsqu'il se trouve dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses accompagnements.
36. La vie privée du travailleur de rue est une affaire personnelle au même titre que pour toute autre personne sauf si elle risque de compromettre l'exercice de sa pratique.

2.1. Éléments relatifs aux relations humaines

37. La relation humaine constitue le principal moyen de travail. Elle nécessite régulièrement du travailleur de rue un questionnement de l'ensemble de sa pratique et de sa propre réalité. En ce sens, le travailleur de rue prend soin de faire comprendre et respecter la différence qui existe entre les rapports reliés à l'exercice de sa pratique et les rapports personnels; il adopte le comportement qui convient, eu égard à cette différence.
38. Il est fondamental que le travailleur de rue respecte l'éthique du milieu où il interagit afin que la crédibilité inhérente à ses possibilités d'action soit préservée.
39. Le travailleur de rue ne peut prétendre imposer son point de vue à la personne ou au groupe qu'il accompagne; il n'a que celui de sa culture ou la sienne.
40. Chaque personne a le droit qu'on respecte son rythme d'évolution et qu'on l'implique dans les décisions qui la concernent. Chaque personne a le droit de préciser l'aide qu'elle veut recevoir. Le travailleur de rue ne doit généralement pas s'imposer lorsque sa présence n'est plus nécessaire et/ou voulue,
41. L'action des travailleurs de rue se fonde sur le principe de la réciprocité. Le processus d'aide comporte un partage des responsabilités entre la personne ou le groupe et le travailleur de rue dans la poursuite de cette action.
42. Le travailleur de rue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser l'accompagnement d'une personne ou d'un groupe dans la mesure où il s'assure, autant que faire se peut, de proposer des alternatives.
43. Le travailleur de rue ne doit en aucun temps exploiter, sur le plan sexuel ou autrement, les rapports qu'il entretient avec la personne ou le groupe.

2.2. Éléments relatifs à la confidentialité

44. L'établissement d'une relation dans le cadre de la pratique impliquant la confiance fait du travailleur de rue un « confident nécessaire ». En conséquence, l'obligation de confidentialité s'impose à tous les travailleurs de rue.
45. Pour le travailleur de rue, protéger le caractère confidentiel des renseignements reçus d'une personne en accompagnement signifie qu'il garde secret ceux obtenus dans l'exercice de la pratique. Ces renseignements sont vus comme une communication protégée et, d'ordinaire, seule la personne concernée par ces renseignements peut renoncer à une telle confidentialité.
46. Le travailleur de rue est également tenu à la discrétion et doit faire preuve de tact en ce qui concerne la vie privée des personnes et l'intimité des foyers. Ce faisant, il évite dans la mesure du possible les conversations inutiles au sujet d'une personne et de ses affaires en tenant compte que cela peut s'avérer préjudiciable au mieux-être général de la ou des personnes.
47. Lorsque des informations concernant une personne, une famille ou un groupe de personnes doivent être partagées ou transmises, les intéressés doivent en être informés et ils sont les seuls à pouvoir en autoriser la divulgation, après consentement donné de préférence par écrit.
48. Le travailleur de rue ne transmet des renseignements à un autre organisme, institution ou à une autre personne qu'avec le consentement de la personne concernée par ces renseignements ou du responsable légal, seulement s'il a une assurance que l'organisme, l'institution ou la personne qui reçoit les renseignements prévoit la même garantie de confidentialité et le même respect pour le droit aux communications protégées ainsi que par le secret inhérent à la pratique du travailleur de rue.
49. Le travailleur de rue qui participe à un projet de recherche s'assure que ceux qui y participent consentent de leur plein gré et en toute connaissance de cause, sans leur laisser sous-entendre que le refus de participer peut entraîner une perte ou des sanctions, en tenant dûment compte du droit qu'ils ont au respect de leur vie privée et de leur dignité.
50. Le travailleur de rue ne doit pas faire usage des renseignements de nature confidentielle préjudiciable à la personne qu'il accompagne ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

2.3. Obligations envers les autres travailleurs-travailleuses de rue du Québec

51. Le travailleur de rue tend à avoir une attitude solidaire à l'égard de ses collègues travailleurs de rue. Il observera les devoirs de l'entraide et favorisera le pluralisme au sein de l'ATTRueQ.

52. Le travailleur de rue, consulté par un collègue travailleur de rue, doit lui fournir au meilleur de sa connaissance un support, son avis et, ses recommandations dans le délai le plus bref possible.

2.4. Obligations spécifiques au travail en équipe

53. Le travail en équipe, quelle que soit la forme qu'il revêt, ne délie le travailleur de rue d'aucune de ses obligations envers la personne ou le groupe avec qui il interagit.
54. Le travailleur de rue aura pour principe, dans tous ses échanges, l'obligation de rappeler à tous les membres de l'équipe l'indispensable devoir de discrétion. La transmission de l'information ne devra jamais nuire, mais concourir exclusivement à la poursuite de l'objectif commun recherché par leur pratique l'amélioration du mieux-être des personnes avec qui ils sont en relation.
55. Afin de permettre l'atteinte d'un niveau de confiance, générateur d'échanges honnêtes et authentiques sur nos actions, les membres d'une même équipe doivent contribuer à créer un climat favorable au questionnement, supportant et en lien direct avec la pratique.
56. Si les décisions à prendre en équipe de travail font apparaître un conflit d'idées posant des choix techniques, administratifs ou politiques, le travailleur de rue doit toujours avoir pour objectif premier l'aide à la personne et sa promotion.
57. Toute action amorcée avec une personne ou un groupe doit être poursuivie. En cas d'absence ou de retrait du travailleur de rue ayant débuté une action, tout le nécessaire doit être fait pour éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter d'une interruption de l'action.

2.5. Obligations envers les organismes employeurs

58. Le travailleur de rue doit évaluer s'il peut accepter d'exercer sa pratique dans des conditions qui peuvent compromettre la qualité de ses actions. Il doit donc être attentif aux formes et conditions de travail qui lui sont proposées lors de son engagement et aux modifications qui peuvent survenir ultérieurement.
59. Tenant compte de la nature et des objectifs de l'organisme employeur, il devra s'assurer qu'il peut disposer de la liberté nécessaire:
- pour choisir la forme de ses actions et le moyen à employer
 - pour décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action;
 - pour observer le code d'éthique de l'ATTRueQ
60. Le travailleur de rue aura le souci de faire connaître ou de rappeler les objectifs généraux de sa pratique :
- indiquera les conditions indispensables à l'efficacité de son travail et les moyens qui lui sont nécessaires ;

- précisera, chaque fois que cela sera nécessaire, les objectifs de organisme employeur auxquels il ne pourrait adhérer.
- 61. Le travailleur de rue rend compte régulièrement de son activité aux responsables de son organisme employeur, Il le fait dans la forme la mieux adaptée au contexte dans lequel il s'insère et dans les limites compatibles avec la confidentialité.
- 62. L'organisme employeur devrait avoir des règles relatives à la confidentialité qui précisent qui a ou qui n'a pas accès à des renseignements et pourquoi ces renseignements sont nécessaires, surtout ceux qui permettent d'établir l'identité de la personne concernée.
- 63. Il est du devoir du travailleur de rue d'apporter aux responsables de son organisme employeur les éléments susceptibles d'éclairer leurs décisions concernant les personnes auprès desquelles l'organisme mène son action. Dans le même esprit, le travailleur de rue attirera leur attention sur les conséquences de certaines de leurs politiques.
Il arrive parfois que la responsabilité envers l'employeur et la responsabilité envers la personne ou le groupe auprès de qui s'effectuent les accompagnements entrent en conflit. Le travailleur de rue signale alors cette situation à l'employeur.
Dans certaines situations, peut être pertinent de demander à l'employeur d'effectuer les changements nécessaires pour la sauvegarde des droits de la personne ou du groupe et promouvoir aussi, dans la politique de l'organisme, des éléments qui correspondent aux valeurs et obligations du code d'éthique.
- 64. Le travailleur de rue ne peut être tenu responsable des conséquences d'une insuffisance de moyens ou d'un défaut d'organisation de l'organisme qui l'emploie.

2.6. Obligations envers la pratique (profession)

- 65. Les travailleurs de rue du Québec ont l'obligation de collaborer au progrès de leur pratique. Ils protègent et font valoir l'intégrité de leur pratique.
- 66. Dans un souci de congruence qui puisse contribuer à la valorisation et la reconnaissance de la pratique, les objectifs de celle-ci et la façon dont ils sont mis en œuvre doivent faire l'objet d'études et de réflexion constantes de la part des travailleurs de rue du Québec.
- 67. Le travailleur de rue ne peut, en aucun cas, utiliser ses fonctions à des fins de propagande, ni s'en servir pour procurer ou tenter de fournir à qui que ce soit, des avantages injustifiés ou illicites.
- 68. Le travailleur de rue prend des mesures concrètes quand un autre membre de sa pratique a une conduite peu conforme au code d'éthique.

69. Le travailleur de rue voit à ce que sa pratique soit exercée selon les principes liés au code d'éthique.

3. AUTRES DISPOSITIONS

70. Aspect juridique

1. Si certains comportements- dans l'exercice de la pratique donnaient lieu à une poursuite en justice, les conséquences n'en constitueraient pas nécessairement un manquement à la pratique.
2. Quand la protection de la confidentialité n'est pas clairement établie, le travailleur de rue devrait obtenir l'avis d'un conseiller juridique et revendiquer le droit à la confidentialité qui appartient à la personne concernée par ces renseignements.
3. Le travailleur de rue peut justifier le fait d'avoir communiqué des renseignements si c'est pour se défendre contre des allégations officielles de conduite indigne dans l'exercice de sa pratique, notamment la faute ou la négligence « professionnelle ». Cela doit se faire uniquement selon la mesure nécessaire en ces situations.

71. Aspect social

1. Le travailleur de rue prend des mesures raisonnables afin d'élargir les choix et les possibilités pour tout le monde mais surtout pour la personne ou le groupe qu'il accompagne dans une optique de mieux-être.

72. Déclarations publiques

1. Dans ses déclarations publiques, le travailleur de rue doit éviter le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.
2. Dans toute activité de consultation reliée à la pratique du travail de rue s'adressant au public, que ce soit par le truchement de conférences ou d'articles de journaux ou de magazines, d'omissions de radio ou de télévision, de textes ou de messages, le travailleur de rue doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés à cette occasion.
3. Le travailleur de rue qui donne publiquement des informations sur les procédés relatifs au travail de rue doit indiquer clairement les restrictions qui s'appliquent à l'usage de ceux-ci; cela, afin d'éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'utilisation erronée des informations ainsi fournies.

ANNEXE 2**CODE DE DÉONTOLOGIE DU SERVICE D'INTERVENTION
EN SANTÉ MENTALE ESPOIR*****SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « direction » : le personnel chargé du secrétariat et le directeur de l'organisme ;
- b) « organisme » : le Service d'intervention en santé mentale Espoir ;
- c) « personnel » : toute personne employée, par contrat ou autrement, par l'organisme ;
- d) « participant » : une personne qui bénéficie des services dispensés par l'organisme.

**SECTION II
DEVOIRS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX ENVERS L'ORGANISME**

2.01. Le personnel, la direction et les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions en conformité des lois et règlements du présent code, de même que des règles de bonne conduite et de saine administration nécessaires à la protection des intérêts de l'organisme.

2.02. Toute personne liée ou associée à l'organisme doit être traitée avec courtoisie, diligence et bonne foi par le personnel, la direction et les membres du conseil d'administration.

2.03. Le personnel, la direction et les membres du conseil d'administration doivent éviter tout conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêt s'entend de toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ou de donner une apparence de conflit d'intérêts.

Dès qu'elle constate un conflit d'intérêts, la personne ci haut mentionnée doit en informer les membres du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas. Les articles 8.01 et 8.02 s'appliquent à cet avis en faisant les adaptations nécessaires.

2.04. Le personnel, la direction et les membres du conseil d'administration doivent favoriser les mesures d'éducation et d'information du public en matière de santé mentale.

* Reproduit avec l'autorisation du Service d'intervention en santé mentale Espoir.

SECTION 111

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'USAGER

SS.1 Dispositions générales

3.01. Le personnel doit établir et maintenir une relation de confiance mutuelle avec la participant. À cette fin, il doit s'efforcer de dispenser des services de façon personnelle ou adaptée aux convictions du participant.

3.02. Le personnel et la direction doivent éviter de s'immiscer indûment dans les affaires personnelles du participant.

3.03. Le personnel et la direction doivent s'abstenir de dispenser des services de façon contraire aux approches habituellement reconnues par les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé mentale.

3.04. Le personnel et la direction doivent consulter, après avoir obtenu l'autorisation préalable du participant, toute autre personne à son sujet ou le diriger vers cette personne lorsque l'intérêt du participant l'exige.

SS.2 Intégrité, diligence et disponibilité

3.05. Le personnel et la direction doivent s'acquitter de leurs fonctions avec intégrité, objectivité et modération.

3.06. Le personnel et la direction doivent faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnables à l'égard du participant.

3.07. Le personnel ou la direction doit expliquer de façon compréhensive au participant la nature, l'étendue et la portée des services qui lui sont ou seront dispensés.

3.08. L'organisme ne peut, sauf pour des motifs raisonnables, cesser de dispenser des services à un participant. Constituent entre autres des motifs raisonnables :

1. la perte de confiance du participant;
2. le fait que le participant ne tire plus avantage des services dispensés par l'organisme;
3. l'exécution ou l'incitation à l'exécution par le participant d'actes violents, illégaux, injustes ou frauduleux.

3.09. Avant de cesser de dispenser ses services, l'organisme doit en aviser , le participant dans un délai raisonnable.

SECTION IV

CONFLITS D'INTERÊTS

4.01. Le personnel et la direction ne doivent pas subordonner leurs intérêts à ceux des participants.

4.02. Le personnel et la direction doivent ignorer toute intervention à leur égard par un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable quant aux services qu'ils dispensent.

4.03. Le personnel et la direction doivent s'abstenir, pour quelque motif que ce soit, d'utiliser des informations privilégiées ou confidentielles ainsi que leur statut à l'égard du participant afin d'en retirer un bénéfice individuel ou pour autrui.

4.04. Le personnel et la direction doivent éviter d'utiliser à des fins personnelles, sans autorisation, les biens de l'organisme.

4.05. Le personnel, la direction et les membres du conseil d'administration doivent s'abstenir de recevoir tout avantage pécuniaire lors de l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, il leur est notamment interdit de recevoir de la part du participant ou d'autrui une rémunération, une commission, un pourboire ou tout autre avantage monétaire ou financier. De même, le personnel et la direction doivent refuser d'accepter du participant des présents autres que symboliques (fleurs, bonbons, etc.)

4.06. Le personnel, la direction et les membres du conseil d'administration doivent s'abstenir de référer le participant en consultation privée, à eux-mêmes ou à des personnes liées.

4.07. Le personnel, la direction, les membres du conseil d'administration ou des personnes liées à ceux-ci doivent s'abstenir d'avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, futur ou éventuel dans une entreprise susceptible de faire des transactions, de quelque nature que ce soit, avec l'organisme. Le cas échéant, la personne mentionnée ci-haut doit en aviser le directeur ou le conseil d'administration. Les articles 8.01 et 8.02 s'appliquent à cet avis en faisant les adaptations nécessaires.

4.08. Le personnel, la direction et les membres du conseil d'administration doivent éviter de faire, sans autorisation préalable, des transactions de nature commerciale avec l'organisme. Les articles 8.01 et 8.02 s'appliquent à cette autorisation en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V

SECRET PROFESSIONNEL

5.01. Le personnel doit s'abstenir de divulguer, à des fins autres que professionnelles et sans autorisation, des informations confidentielles concernant le participant.

5.02. La direction doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard du personnel pour faire respecter la confidentialité des informations concernant le participant.

SECTION VI

ACCESSIBILITÉ DU DOSSIER DU PARTICIPANT

6.01. Le dossier du participant constitué par l'organisme est confidentiel. Nul ne peut y avoir accès sans l'autorisation écrite du participant ou de la personne pouvant donner l'autorisation en son nom.

6.02. La direction doit permettre au participant de prendre connaissance de son dossier et d'en, obtenir copie.

SECTION VII

ACTES DÉROGATOIRES

7.01. Les actes suivants sont dérogatoires et possibles de sanction

- a) contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent code ;
- b) contrevenir à l'une ou l'autre des politiques et des procédures de d'organisme ;
- c) contrevenir aux lois et règlements, y compris aux codes de déontologie des diverses corporations professionnelles, le cas échéant ;
- d) réclamer du participant une somme d'argent, autre que celle normalement requise, pour des services dispensés ;
- e) travailler sous l'effet de drogues illicites ou d'alcool ;
- f) conseiller ou inciter le participant à commettre un acte illicite ou frauduleux ;
- g) avoir des relations sexuelles avec le participant.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

8.01. Le directeur de l'organisme applique le présent code à l'égard du personnel et des autres membres de la direction.

8.02. Le conseil d'administration applique le présent code à l'égard de ses propres membres et du directeur de l'organisme.

Code de déontologie adopté par le Conseil d'administration du Service d'intervention en santé mentale Espoir, résolution 92-26 du 22 janvier 1992.

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Éthique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

4

**L'ÉTHIQUE DE LA
RECHERCHE SOCIALE****L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE SOCIALE**

Les personnes et les groupes sociaux aux prises avec des difficultés particulières, les organismes communautaires et les populations qu'ils desservent sont des objets de recherche pour les chercheurs en sciences sociales et dans la sphère de la santé. Ces recherches visent plusieurs objectifs. Elles touchent notamment l'identification, la prévention des maladies et des problèmes sociaux, leur traitement et leur impact sur la société, la formulation et la mise en œuvre des politiques sociales et le développement local ainsi que la validation de certaines approches ou méthodes d'intervention.

Jusqu'à tout récemment, la recherche sociale était moins encadrée sur le plan éthique que ne l'était, par exemple, la recherche biomédicale. La dernière décennie a cependant fait progresser la recherche sociale de manière appréciable et le besoin d'un cadre général de référence en éthique de la recherche est devenu plus pressant, notamment à cause des développements dans le partenariat avec les milieux de pratique¹. En fait, il est apparu évident que, s'il pouvait contenir des éléments intéressants, le cadre proposé par la recherche biomédicale n'était pas tout à fait approprié à la recherche sociale. D'où la nécessité, ressentie tant par le ministère de la Santé et des Services sociaux² que par les chercheurs, de se pencher

1. Renaud, Marc (1995), *L'éthique en recherche sociale*, Actes du colloque du Conseil québécois de la recherche sociale, Montréal, 16 mai 1994, Québec, CQRS.
2. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique*, Québec, Gouvernement du Québec, Direction générale de la planification et de l'évaluation, 1998, 33 p. et annexes.

sur les questions éthiques s'appliquant spécifiquement à la recherche sociale. Curieusement, les milieux de pratique, notamment communautaires, ont accusé un certain retard en cette matière, lequel semble cependant en voie d'être comblé si l'on se fie à l'intérêt dont ces milieux témoignent pour les questions de déontologie et d'éthique appliquée.

La réticence des chercheurs à l'égard d'un référent éthique peut se comprendre dans la mesure où il impose une exigence, celle de la cohérence entre les valeurs qu'ils affirment défendre et leur manière de les actualiser. Le référent éthique implique une capacité d'autocritique et de pragmatisme non négligeable. Et cela commande une maturité qui ne va pas toujours de soi.

L'éthique de la recherche sociale touche donc plusieurs plans. Si, évidemment, les chercheurs sont concernés au premier plan, les personnes et les groupes qui sont l'objet d'une recherche le sont aussi, de même que les organismes gestionnaires de fonds ou les commanditaires de la recherche. L'éthique de la recherche sociale implique donc plusieurs acteurs et s'intéresse autant à la dimension déontologique des pratiques qu'à leur cohérence axiologique.

La recherche est un préalable essentiel à l'intervention, tant en ce qui concerne le travail social de type clinique que l'action communautaire. Elle permet de documenter des problématiques sociales et, si elle est un précieux support à l'action, elle est aussi un élément indispensable de toute évaluation de pratique. Sur ce sujet, Bolduc et Plante³ font valoir l'importance d'un cadre éthique pour l'évaluation. Leur proposition vise la dimension déontologique de la pratique professionnelle de l'évaluation et suggère également une intéressante réflexion sur la source des dilemmes moraux. Cette réflexion les conduit à l'identification de six causes de problèmes dont la compréhension peut aussi être très utile aux praticiens du travail social et de l'action communautaire :

1. Pour un seul problème, la complexité et la variété des interactions entre les intervenants créent de multiples conditions à respecter afin d'identifier et d'adopter des comportements convenables ou moraux. Donc, chaque problème possède une gamme de considérations conflictuelles.
2. Les problèmes moraux peuvent être soulevés par des préoccupations personnelles ou professionnelles.

3. Bolduc, Jean-Pierre et Jacques Plante, « L'évaluateur dans un contexte institutionnel proposition d'un code de déontologie », *Service social*, vol. 40, n° 1, 1991, p. 90-124.

3. La confrontation des valeurs personnelles, collectives et professionnelles est fréquemment une source de problèmes entre les parties.
4. Les questions morales en cause peuvent se rapporter à l'évaluation elle-même (méthodologie, procédures, techniques, etc.), aux motifs et aux buts de l'évaluateur.
5. La compréhension des problèmes moraux requiert une vaste perspective d'analyse (des aspects historiques, philosophiques, psychologiques, organisationnels, etc.). Limiter cette perspective nuit à l'identification des causes problème(s) et entretient les mésententes.
6. La sensibilisation aux solutions envisagées (issues morales) n'est pas suffisante pour régler un problème. Il faut aussi offrir des garanties acceptables pour tous.

Dans le domaine spécifique du travail social et de l'action communautaire, les professionnels de la recherche ont élaboré des modèles qui ne sont pas toujours neutres sur le plan idéologique - si tant est qu'ils puissent l'être - et qui, de façon générale, rejoignent les caractéristiques théoriques présentées en première partie de cet ouvrage. Ainsi, certaines recherches ont pour objectif de vérifier les résultats d'une politique sociale particulière. Par exemple, de nombreuses recherches ont été faites pour vérifier l'importance stratégique des organismes communautaires dans le réseau de la santé⁴. D'autres portent spécifiquement sur certaines problématiques : la santé mentale, le logement social, la pauvreté, l'itinérance. Des thèmes auxquels on n'accordait que très peu, pour ne pas dire pas du tout, d'importance à ce jour prennent soudain un relief particulier, comme l'illustre le numéro thématique récent de la revue de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux consacré aux «réalités masculines» en ce début de millénaire⁵.

Généralement, la recherche dans le domaine social est subventionnée par l'État. Ces dernières années, de nombreux laboratoires, chaires et autres instituts de recherche ont été créés, comme le Laboratoire de recherche sur les pratiques et les politiques sociales (LAREPPS) dont le

4. Tremblay, Henri, *Les ressources communautaires, problématiques et enjeux*, rapport de recherche, Québec, Direction générale de la planification et de l'évaluation, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1987, 167 p. Voir aussi Christian Jetté, Benoit Lévesque, Lucie Mager et Ides Vaillancourt, *Économie sociale et transformation de l'État-providence dans le domaine de la santé et du bien-être. Une recension des écrits (1990-2000)*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2000, 202 p.
5. Collectif, « Le travail social et les réalités masculines », Montréal, *Intervention*, n° 116, 2002, 187 p.

siège social est à l'École de travail social de l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Toutefois, certains chercheurs, très minoritaires, refusent de faire de la recherche subventionnée afin de conserver toute leur indépendance, ce qui est évidemment louable. Cela dit, une des questions majeures qui se pose en matière de recherche est celle des biais idéologiques qui, inmanquablement, donneront de la couleur à la recherche. À cet égard, même le chercheur indépendant ne peut prétendre à la neutralité absolue. Il faut donc que le chercheur accepte d'entrée de jeu de reconnaître son ou ses partis pris idéologiques. D'autant qu'ils sauteront aux yeux à la lecture du rapport de recherche. Tout comme leurs collègues qui, consciemment ou pas, s'appuient sur les thèses de l'école de Chicago, les chercheurs formés à l'école marxiste et qui se qualifient aujourd'hui de « progressistes » ne peuvent faire abstraction du fait que leurs travaux, nécessairement, s'alimenteront à ceux de leurs collègues socialistes. Ce qui n'est pas un mal, mais impose l'installation d'un disjoncteur éthique pour prévenir la surchauffe dogmatique.

Certains ouvrages en éthique sont, faut-il s'en étonner, largement inspirés des thèses des penseurs du christianisme. L'ouvrage déjà cité de O'Neil, *Initiation à l'éthique sociale*⁶ est de ceux-là, plus peut-être que l'œuvre importante d'un Jacques Grand'Maison⁷ qui pratiqua la théologie de la libération⁸ avant que cette interprétation progressiste du Nouveau Testament soit connue au Québec. D'ailleurs, se référant justement à l'expérience chrétienne, O'Neil cite Joseph Comblin : « Toutes les idéologies ne sont pas d'égales valeurs. Il en est qui encadrent des entreprises qui favorisent la libération et d'autres qui aident l'oppression des hommes. Un Évangile pur de toute idéologie serait sans doute un Évangile désincarné et incapable de stimuler une action complète⁹. » Ce jugement semble tout à fait adéquat et, s'il vaut pour l'Évangile, ne vaut-il pas aussi pour la recherche sociale ?

6. O'Neil, *Louis, op. cit.*, p. 237.

7. Cet intellectuel a joué un rôle considérable auprès des animateurs sociaux et des chercheurs progressistes qui voulaient établir un lien entre action sociale et action politique. Il a produit une œuvre très importante qui mériterait d'être plus connue. Citons notamment *Les Tiers*: 3 tomes, Montréal, Fides, 1986, 243 p. et *Une société en quête d'éthique*, Montréal, Fides, 1979, 207 p.

8. Gutierrez, Gustavo, *op. cit.*

9. Comblin, Joseph, *Théologie de la pratique révolutionnaire*, Paris, Éditions universitaires, 1974, p. 368.

LES PRINCIPES À LA BASE DE L'ÉTHIQUE EN RECHERCHE SOCIALE

Dans une recherche réalisée pour le Conseil québécois de la recherche sociale, Erik Malouin souligne « qu'au fondement même de toute recherche s'inscrit l'impératif moral du respect de la dignité humaine. De cette valeur fondatrice, découle une série de principes éthiques directeurs, à savoir : le respect des personnes vulnérables ; le respect de la vie privée et des renseignements personnels ; le respect de la justice et la recherche d'une intégration des personnes à la vie sociale.¹⁰ » La personne qui réalise une recherche doit donc considérer plus particulièrement certains éléments. En tout premier lieu, il lui faut être très consciente que l'objet de la recherche sociale, ce sont les personnes et la dynamique de leurs rapports aux autres individus et aux institutions tant de la société civile que de la société politique. Deuxièmement, ces personnes, qui sont les intrants de la recherche, ne peuvent être abordées froidement, elles sont souvent plutôt vulnérables tant psychologiquement que socialement et l'exposition à la recherche peut leur causer des préjudices, que ce soit sur le plan personnel ou collectif ou à titre de membre d'une association.

Le laboratoire de la recherche sociale, c'est le milieu de vie. Ce qui force la plus vive préoccupation pour la protection de la vie privée et des renseignements de nature personnelle. Ainsi, dans sa recherche, le chercheur pourrait avoir accès à de l'information sur des activités criminelles, des comportements déviants, des pratiques inusitées, des problèmes particuliers qui, comme des secrets de famille, sont l'objet d'une certaine réserve. Par exemple, lors d'une recherche sur l'inceste, une équipe de chercheurs pourrait découvrir une incidence élevée de cette pratique dans un milieu particulier comme un petit village en région. On peut alors imaginer la complexité des dilemmes éthiques auxquels sera confrontée cette équipe. Ce qui illustre aussi le problème que pose la seule présence des chercheurs dans un milieu. Vers la fin des années 1960, certains quartiers urbains du sud-ouest de Montréal, comme la Petite Bourgogne, avaient été tellement auscultés par des chercheurs que la recherche sociale faisait presque partie de la routine, pour ne pas dire de la culture de quelques groupes sociaux, notamment les prestataires de l'aide sociale.

La méthode utilisée en recherche sociale n'est pas sans importance. Comme il s'adresse à des sujets, le chercheur doit accepter que ceux-ci soient aussi des acteurs dans le processus de recherche¹¹. À moins,

10. Malouin, Erik, *Orientations préparées par le Conseil québécois de la recherche sociale en matière d'éthique de la recherche sociale*, Montréal, CQRS, 2001, 34 p.

11. Beausoleil, Jacques *et al.*, Jacques Alary (dir.), *Solidarités. Pratiques de recherche-action et de prise en charge par le milieu*, Montréal, Boréal, 1988, 245 p.

évidemment, de faire de la recherche épidémiologique à partir de statistiques ou de la recherche bibliographique du type recension d'écrits. Et même alors, certaines précautions seraient utiles, notamment en ce qui concerne l'interprétation des données, la diversité des sources et le croisement de l'information.

Les individus-sujets sont sollicités à plusieurs titres : individus, membres d'un groupe, militants actifs. Le lieu d'où parlent les sujets de la recherche n'est pas neutre. Ainsi, une militante d'un groupe alternatif en santé mentale ne fondera sans doute pas ses opinions sur les mêmes prémisses idéologiques qu'une professionnelle qui exerce en institution. Et les faits entourant la violence sexuelle ne sont pas forcément interprétés de la même manière par une militante féministe œuvrant dans un centre d'hébergement pour femmes violentées et un travailleur social actif auprès des hommes violents. Ce qui ne change rien à l'utilité de l'expérience ni à la pertinence du regard que les unes et les autres posent sur un même objet de recherche. Partir de lieux différents n'empêche pas de regarder dans la même direction.

La participation à la recherche n'est pas toujours sans risque. Elle peut faire émerger des émotions enfouies ou faire apparaître des failles que l'on croyait colmatées. Ainsi, une recherche portant sur les conséquences de l'avortement ou du viol commande le plus grand doigté. Il y a en effet de fortes possibilités que cela devienne une expérience pénible pour les personnes sujets de la recherche. L'identification de ces risques est une dimension importante de la recherche sociale. Leur appréciation commandera certaines précautions.

La recherche sociale sur des sujets humains constitue un envahissement de l'espace parfois le plus intime d'un individu. Si elle implique du travail de groupe, elle peut avoir des effets inattendus à cause de la difficulté qu'il y a parfois à établir un rapport dialogique. Les difficultés propres à la recherche sociale conduisent à l'élaboration de méthodes de recherche qui, généralement, font appel à la participation des individus sujets du début à la fin du processus¹². Dans certains cas, les chercheurs feront même appel à des éthiciens pour profiter du regard spécifique de ces professionnels sur leur démarche¹³.

12. Mayer, Robert et Francine Ouellette, *Méthodologie de la recherche pour les intervenants sociaux*, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1991, 537 p.

13. Lamoureux, Henri et Jocelyne Lamoureux, « Évaluation éthique de la démarche d'analyse des programmes », *Promotion préventive*, Montréal, Régie régionale de la santé et des services sociaux, 1999, 18 p.

La participation des personnes ou des groupes invités à collaborer à un projet de recherche est un enjeu majeur de la recherche sociale, comme l'ont fait valoir les participants à la recherche sur les programmes de promotion-prévention menée par des chercheurs de la Régie régionale de Montréal. Selon eux, cette participation doit être réelle dès la phase initiale de la recherche, c'est-à-dire au moment où se formule un choix ou une préférence méthodologique et où s'établit le canevas de recherche. Un bon départ et une compréhension tant des objectifs que de la méthode privilégiée permettent sûrement d'éviter que ne surgissent en cours de route certains malentendus, voire des conflits.

Le développement des mouvements sociaux a eu deux impacts majeurs en recherche sociale. Ces mouvements ont fait, d'une part, apparaître l'importance et la complexité d'une gamme étendue de problèmes sociaux. D'autre part, la recherche sur ces problèmes peut à la fois conduire à des politiques sociales positives et utiles, mais aussi à d'autres plus répressives, voire primitives¹⁴. Dans le premier cas, comme la violence envers les femmes, l'inceste, les mauvais traitements réservés aux enfants, etc., les problèmes existaient mais étaient souvent occultés, banalisés ou légitimés en vertu de certains référents idéologiques, comme la doctrine de l'église catholique en matière d'autorité parentale. Ainsi, la violence corporelle était souvent un attribut de l'autorité paternelle et du prolongement de cette autorité chez les éducateurs. Aussi, nombreux sont ceux d'un certain âge à avoir été battus par des préfets de discipline qui, aujourd'hui pourraient, pour les mêmes actes, encourir de graves peines de prison.

Avec l'essor de la société moderne, les exigences d'une société productiviste et ancrée dans la logique de la consommation de masse ont entraîné une foule de nouveaux problèmes sociaux : l'endettement, le stress, la toxicomanie, l'itinérance, la santé mentale, l'accès des femmes au marché du travail rémunéré, l'avortement, la violence sexuelle, la tyrannie des griffes¹⁵, le laminage culturel, la recomposition sociale sur une base pluriculturelle, les conséquences de la transformation radicale de la structure familiale, le renversement de la pyramide des âges, les effets de certaines maladies comme le sida, etc. Tous ces problèmes apparaissent vers le

14. Deslauriers, Jean-Pierre et Jean-Marc Pilon, « La recherche sociale appliquée : enjeux et défis », entrevue avec Marc Renaud, président du Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS), *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 7, n° 2, 1994, p. 61-73.

15. Cette appellation est proposée pour rendre compte de l'aliénation que suscite l'importance des marques de commerce comme Nike, Gap et autres Benetton dans le développement de l'identité personnelle. Voir aussi Naomi Klein, *No Logo: la tyrannie des marques*, Paris, 2000.

milieu du XX^e siècle et favorisent un développement spectaculaire de la recherche sociale. Le rôle de la recherche sociale devient dès lors majeur, pour ne pas dire déterminant, non seulement dans l'appréciation de la gravité de certains problèmes sociaux, mais aussi dans la prise de conscience de leurs effets sur les populations ou certains groupes sociaux importants. Dans les faits, la recherche sociale contribue à étayer l'argumentaire des mouvements sociaux et force les gouvernements à reconnaître la nécessité d'intervenir pour prévenir les effets insoupçonnés et indésirables d'un ensemble de problématiques. En documentant certaines situations d'injustice, la recherche stimule une prise de conscience de notre responsabilité personnelle et collective, et encourage la combativité des milieux.

Par ailleurs, la recherche sociale, si elle est mal encadrée éthiquement, peut également provoquer certains problèmes, notamment en contribuant à la stigmatisation de certains groupes sociaux ou en donnant crédit à certains préjugés. Par exemple, parce qu'elles ont été mal diffusées, certaines recherches ont peut-être concouru à établir un lien de cause à effet entre homosexualité et sida ou encore ont pu renforcer le racisme latent envers les populations noires, notamment les Africains. D'autres pourraient contribuer à banaliser la violence envers les femmes en y opposant celle faite aux hommes, notamment dans la marginalisation de leur importance parentale. En d'autres termes, la recherche peut parfois alimenter cette concurrence victimaire que dénonce Bruckner.

La recherche sociale, notamment celle qui est subventionnée, peut aussi conduire à l'élaboration de politiques sociales régressives, tirant leur légitimité des conclusions du travail des chercheurs. Par exemple, la politique inéquitable du gouvernement québécois établissant les barèmes de l'aide sociale en fonction de l'âge ou de l'aptitude au travail n'a pas été un trait de génie ministériel spontané, mais le résultat de recommandations de certains chercheurs qui voyaient dans cette discrimination un moyen de pousser des personnes dites « aptes au travail » vers le merveilleux monde du salariat, identifié comme le principal vecteur de la dignité humaine. La politique répressive fédérale canadienne en matière d'assurance-chômage, rebaptisée euphémiquement et hygiéniquement « assurance-emploi » est aussi, en partie, le produit de la recherche sociale. Quant à l'utilisation que fait l'État des ressources communautaires, elle est souvent un effet du blancseing apposé par des chercheurs à des intentions politiques en matière de bien-être social. La recherche peut aussi conduire à valider en quelque sorte des méthodes d'intervention dont la pertinence n'est pas toujours vérifiée, dans des secteurs comme la santé mentale, la violence envers les enfants et la violence conjugale, la toxicomanie, la délinquance, l'itinérance, etc.

Le paradoxe de la recherche sociale, c'est qu'elle peut être à la fois un outil d'émancipation et un facteur d'aliénation et d'oppression. La différence tient souvent aux *a priori* idéologiques sur lesquels se sont construits les hypothèses de recherche et aux liens entre le chercheur et ses bailleurs de fonds. À cet égard, Lionel-Henri Groulx est on ne peut plus explicite :

Les investissements pour la recherche sociale se font de plus en plus en fonction de problématiques prioritaires, correspondant à des populations cibles ou à des groupes à risques spécifiques. Dans ce contexte, la recherche et la pratique se voient imposer non seulement le choix et la définition des objets d'études et d'intervention, mais aussi les catégories d'analyse et d'interprétation. Elles risquent d'en être réduites à appliquer dans leur domaine respectif les exigences et les priorités des gestionnaires ou des planificateurs et à faire leurs la rationalité administrative et les exigences productivistes des organisations, bref, à opérer à l'intérieur d'un modèle d'ingénierie sociale. Le langage de la recherche sociale vient alors participer au travail ou au processus de légitimation des choix technocratiques¹⁶.

Rarement abordé, un autre problème éthique de la recherche sociale vient de ce que, si elle est généralement menée par des professionnels, elle peut aussi l'être par des personnes qui n'en sont pas et, surtout, qui ne sont pas déontologiquement liées par des cadres normatifs explicites, comme c'est le cas en milieu universitaire. Les professionnels du travail social et les personnes engagées dans les milieux communautaires auraient intérêt à se pencher sur cette dimension importante de l'éthique de l'engagement social. D'autant qu'en matière de recherche sociale, les salariés des mouvements sociaux sont souvent juges et parties et que la tentation peut être grande d'utiliser la recherche comme support de l'éternelle quête de financement. Dans d'autres circonstances, une recherche orientée peut conduire à stigmatiser des personnes qui se sont rendues coupables d'actes criminels, voire à les soupçonner « d'être à risque ». Il suffit de penser à l'épineux dilemme éthique que constitue l'enquête sur les antécédents judiciaires des personnes œuvrant comme salariés ou comme bénévoles dans certains organismes communautaires.

Cela étant, il n'en demeure pas moins que plusieurs recherches autonomes intéressantes, importantes et respectant les règles de l'art ont été menées ces dernières années par les milieux communautaires, sans la

16. Groulx, Lionel-Henri, « Liens recherche et pratique : les thèses en présence », dans *loc. cit.*, 1994, p. 35-50.

participation directe de professionnels de la recherche¹⁷. Souvent, à l'exemple de la Collective par et pour elle et du Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal, la recherche est réalisée pour appuyer une démarche de compréhension de l'importance d'un problème social ou pour combler des lacunes dans les politiques gouvernementales. Bref, la recherche sociale porte sur des enjeux éthiques qui lui sont spécifiques, notamment en ce qui concerne la protection des personnes, l'indépendance des chercheurs, l'autonomie des milieux communautaires et l'encadrement de recherches menées par des non-professionnels et des étudiants. Cela dit, deux enjeux nous semblent particulièrement importants: la règle du consentement libre et éclairé, et le respect de la vie privée et de la confidentialité des informations recueillies.

LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

La règle du consentement libre et éclairé est l'une des plus importantes qui soient tant en bioéthique qu'en éthique sociale. Dans le domaine de la recherche sociale, son importance tient à deux facteurs : d'une part, son respect donne du sens à l'idée de liberté et est le point de départ obligé d'une relation entre sujets sans laquelle la recherche sociale dévie de l'un de ses principaux objectifs, celui de l'émancipation par la connaissance. À cet égard, le titre de la recherche sur l'inceste menée par la Collective par et pour elle *Survivre à l'inceste: mieux comprendre pour mieux intervenir* illustre bien ce que la connaissance libère.

D'autre part, la règle du consentement libre et éclairé exige des chercheurs qu'ils fassent part des données qu'ils ont déjà sur des éléments de la problématique aux personnes ou aux groupes concernés par la recherche pour leur permettre de décider en toute connaissance de cause s'ils y participeront ou non. Par exemple, un groupe de défense des droits économiques et sociaux pourrait refuser de s'associer à une recherche si une des retombées prévisibles était de documenter l'importance du travail au noir chez les prestataires de l'aide sociale. Il pourrait y avoir une justification éthique à ce refus dans la mesure où le groupe considère que les prestations de la sécurité du revenu insuffisantes forcent des personnes à transgresser certaines règles pour qu'elles et leurs proches puissent vivre

17. Collective par et pour elle, *La pornographie: cause importante de la violence envers les femmes*, Cowansville, Collective par et pour elle, 1986, 243 p. Cette recherche fut largement diffusée par la Centrale de l'enseignement du Québec. Cette même Collective a aussi produit *Survivre à l'inceste: mieux comprendre pour mieux intervenir*, Cowansville, Collective par et pour elle, 1989, 198 p. Voir aussi Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal, *Leur équilibre, notre déséquilibre*, Montréal, RIOCM, 1999, 158 p.

dans un état de bien-être relatif. Il s'agit ici d'un argument de légitimité qui est opposé aux normes régissant l'allocation des prestations de la sécurité du revenu.

La règle du consentement libre et éclairé est d'autant impérative que très souvent la recherche se fait auprès de populations particulièrement vulnérables à cause de leur pauvreté, de leur faible scolarité, quand ce n'est pas de leur analphabétisme, de leur mauvais état de santé, de leur aliénation et de leur crainte face aux figures d'autorité. Le chercheur a la responsabilité de tenir compte de ces facteurs quand il jugera de la capacité réelle des individus de décider librement et en toute connaissance de participer à sa recherche. Cela représente parfois un défi considérable.

La règle du consentement libre et éclairé porte en corollaire un certain nombre d'autres obligations qui touchent la sollicitation des sujets de recherche, la vulgarisation du langage scientifique pour faciliter la compréhension de termes parfois hermétiques, l'importance d'accorder aux personnes le temps de prendre leur décision et, finalement, la possibilité pour elles de se retirer en tout temps du projet.

Le tableau à la page suivante présente les orientations du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et permet de suivre la filière normative qui s'applique à la recherche sociale. Il faudrait également greffer à ce tableau les prescriptions du code de déontologie des travailleurs sociaux, notamment les articles 4.05.01 à 4.05.06, et celles que les organismes communautaires autonomes pourraient éventuellement énoncer en vertu justement de leur autonomie, ce qu'ils n'ont pas encore fait.

L'éthique se construit dans la pratique, au fur et à mesure que nous fabriquons de l'humanité. C'est un chantier qui n'est jamais terminé. Dans le domaine de la recherche sociale, les règles d'éthique ne doivent pas être un frein, mais plutôt baliser l'exercice de manière que tous les acteurs connaissent les règles du jeu et, le cas échéant, les risques à courir. C'est pourquoi la règle du consentement libre et éclairé sera l'objet du jugement des chercheurs. Il appartient à celui qui fait la recherche d'apprécier si cette règle a été correctement suivie dans des circonstances qui ne sont pas toujours les mêmes. À ce titre, le chercheur encourt aussi des risques. Pensons par exemple à la recherche effectuée auprès d'adolescents, la nécessité de l'autorisation parentale pourrait bien la rendre aléatoire. Et jusqu'à quel point une personne atteinte de problèmes de santé mentale peut-elle prendre une décision libre et éclairée? Voilà deux situations qui montrent qu'il n'y a pas de modèle absolu ni de recette toute faite pour assurer la qualité du jugement éthique dans le champ de la recherche sociale.

Consentement libre et éclairé (tableau synoptique)

	Normes obligatoires Lois	Normes obligatoires Énoncé de politique des trois Conseils	Normes supplétives Orientations du Fonds Société et Culture
Conditions de validité			
Sûreté, intégrité et liberté	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> Art. 1 <i>Code civil du Québec</i> Art. 10, al. 1		Règle A. 1
Consentement libre et éclairé	<i>Code civil du Québec</i> Art. 10, al. 2	Règles 2.1 a) et 2.2	Règles A.2, A.3, A.4, A.5, A.6, A.7, A.8, A.12, A.14
Consentement écrit et révoquant	<i>Code civil du Québec</i> Art. 24	Règle 2.1 b)	Règles A.6, A.6.1
Temps de réflexion		Règle 2.4	
Langue facilement accessible			Règle A.10
Sollicitation des sujets		Règles 2.2, 2.4 et 3.5	Règle A.11
Contenu du formulaire	<i>Avis Gazette officielle du Québec</i> § 8	Règle 2.4	Règle A.13
Sujet de recherche			
Majeur apte	<i>Code civil du Québec</i> Art. 20 et 153		
Mineur ou majeur inapte :	<i>Code civil du Québec</i> Art. 15 et 21	Règles 2.5, 2.6 et 2.7	Règle A.6, A.14
Lieux de recherche			
Milieu institutionnel			Règle A.15
Milieu « nature »		Règle 2.3	Règle A.12

Reproduit avec l'autorisation des Publications du Québec.

Source : <http://fgpsc.gouv.qc.ca/comm_publ/publications.html>.

LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

De façon générale, les personnes qui acceptent de participer à une recherche doivent avoir l'assurance que les informations les concernant ou, si elles agissent à titre de membres d'un groupe, celles concernant les activités de l'organisation ne seront pas diffusées sans leur autorisation expresse. Cet impératif est à la base du rapport de confiance qui doit s'établir entre un chercheur et les personnes qui l'accompagnent dans sa démarche. Dans le champ de la recherche sociale, notamment celle qui est subventionnée, cette exigence n'est pas toujours facile à respecter parce que la dynamique de la recherche implique souvent un grand nombre d'acteurs. Plusieurs

dispositions législatives portent sur le droit à la confidentialité : notamment celles contenues dans le Code civil du Québec, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code des professions et ses divers prolongements déontologiques, la Loi sur les services de santé et les services sociaux et diverses lois visant la protection des renseignements personnels. Le chercheur est légalement tenu de respecter cet encadrement législatif, comme il est tenu de respecter les règles ou normes de pratique que pourraient, à l'instar de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux, s'être donnés des groupes de professionnels ou des regroupements d'organismes communautaires.

Confidentialité et vie privée (tableau synoptique)

	Normes obligatoires Lois	Normes obligatoires Énoncé de politique des trois Conseils	Normes supplétives Orientations du Fonds Société et Culture
Exigences minimales	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> Art. 4, 5 et 9 <i>Code civil du Québec</i> Art. 35, 36 et 37 <i>Code des professions</i> Art. 60.4 <i>Avis Gazette officielle du Québec, août 1998, 130^e année, n° 35, §8</i>	Règles 3.1 et 3.2	Règles A.7, A.13, B.1, B.2, B.3 et B.4
Exigences particulières	<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> Art. 19	Règles 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6	Règles B.5, B.6 et B.7

Reproduit avec l'autorisation des Publications du Québec.

Source : <http://fgrsc.gouv.qc.ca/comm_publ/publications.html>.

Par ailleurs, le chercheur doit aussi faire preuve de jugement et pourrait, à l'occasion, être amené à courir certains risques. Une telle situation, qui se présente comme un dilemme moral, peut surgir quand le chercheur est confronté à cet autre impératif qu'est la dénonciation d'une situation où la vie et la sécurité des personnes ou des collectivités peuvent être menacées. Par exemple, l'obligation de confidentialité lie-t-elle toujours le chercheur engagé dans une recherche auprès d'étudiants du niveau secondaire s'il apprend d'eux qu'il existe un réseau de prostitution juvénile dans une polyvalente? Comment doit-il traiter cette information de manière à concilier des impératifs éthiques qui semblent s'opposer? On peut ici tracer un parallèle avec le dilemme éthique que

vit un médecin qui, pour sauver la vie de l'enfant d'un Témoin de Jéhovah, lui fait la transfusion sanguine que les parents ont pourtant refusée pour des motifs religieux. En travail social, des situations critiques de ce type se présentent, notamment aux professionnels travaillant dans un contexte de crise. Plusieurs exemples tirés de l'actualité des dernières années montrent que, parfois, des signaux d'alarme indiquent qu'une personne pourrait s'en prendre à une autre ou qu'elle pourrait attenter à sa vie. Dans certains cas, le respect de la confidentialité a conduit à un drame.

CONCLUSION

L'objet de ce chapitre n'était pas tant de montrer l'importance de la recherche en travail social et en action communautaire. Cette démonstration a déjà été faite et il n'était pas utile d'y revenir. Cependant, il est essentiel que les praticiens du travail social et de l'action communautaire comprennent que, d'un point de vue éthique, la recherche sociale ne peut pas être réalisée n'importe comment et sans se préoccuper de ses effets sur les populations. Les enjeux de la recherche sociale sont importants. Ils s'inscrivent dans la logique du développement social et du progrès des sociétés. La recherche permet de documenter des problématiques qui sont au coeur de la pratique. C'est un outil indispensable pour le soutien des luttes sociales. Par exemple, dans le domaine du logement social, elle permet à des organismes comme le Front d'action politique en réaménagement urbain (FRAPRU)¹⁸ d'opposer à la logique des apôtres du tout-au-privé un argumentaire solidement documenté qui s'inspire du besoin en logements à prix abordable pour la fraction la plus pauvre de la population.

Les documents en annexe à ce chapitre offrent des repères et des outils à celles et ceux qui s'adonnent à la recherche sociale, notamment dans des pratiques en travail social et en action communautaire. Ils peuvent aussi devenir de précieuses références pour les personnes inscrites dans des programmes de formation en travail social. En effet, les étudiants doivent occasionnellement faire des travaux individuels ou en équipe sur des sujets sensibles et auprès de personnes vulnérables. Il est essentiel qu'ils comprennent tôt dans leurs études toute l'importance de la dimension éthique de la recherche. Les enseignants ont donc la responsabilité de leur transmettre ces règles et d'en surveiller l'application le cas échéant.

18. François Saillant, coordonnateur du FRAPRU, a donné un excellent exemple de cette compétence communautaire lors d'une édition spéciale de l'émission télévisée « Maisonneuve à l'écoute », mardi, le 29 octobre 2002.

ANNEXE 1
EXEMPLE DE FORMULAIRE DE CONSENTEMENT*
(PROJET ET NOMS FICTIFS)

Il est important de préciser que le formulaire de consentement doit être bref, et clair, et que la date doit être inscrite sur chacune des pages. Tout formulaire de consentement doit comprendre deux parties, l'une donnant de l'information sur le projet de recherche et l'autre portant sur la déclaration du sujet de, recherche ou de son représentant légal, et sur celle du chercheur.

Dans la seconde partie du formulaire de consentement de l'exemple suivant, on retrouve deux options s'appliquant selon les cas, soit la déclaration du sujet de recherche majeur et apte à consentir, et la déclaration du représentant légal d'un sujet de recherche mineur ou inapte à consentir.

Enfin, dans le cas où l'intégrité de l'enfant ne serait aucunement mise en cause., selon la règle A.6 des *Orientations du Fonds Société et Culture*, seul un avis aux titulaires de l'autorité parentale serait suffisant. Cet avis écrit ne reprend que les informations de la première partie du formulaire de consentement.

1) RENSEIGNEMENTS AU PARTICIPANT

TITRE DE LA RECHERCHE

Votre enfant est invité à participer au projet de recherche intitulé « Étude de certains comportements d'enfants de 6 à 12 ans au sein d'établissements scolaires situés dans des zones économiquement favorisées et défavorisées, et fréquentés par des jeunes issus de différents milieux socioculturels ».

NOMS DES CHERCHEURS ET FONCTIONS

Florence Mussi	Chercheuse principale	Université Laval,
Catherine LeBlanc	Chercheuse principale	UQAM
Isabelle Hrtschan	Cochercheuse	Université McGill
Sébastien Malinowski	Chercheur associé	Direction de la santé publique
Carys Touchette	Consultante	Touchette, Letendre, Bonenfant

DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE

Cette étude porte sur certains comportements d'enfants âgés de 6 à 12 ans qui fréquentent des écoles situées dans des milieux favorisés et défavorisés, afin de connaître et de comparer leurs réactions devant la présence d'enfants récemment immigrés.

OBJECTIFS POURSUIVIS

1. Comparer les relations et attitudes des enfants nés au Québec, de milieux favorisés et défavorisés, à l'égard d'enfants d'immigration récente.

* Reproduit avec l'autorisation des Publications du Québec.

Source : <http://fgrsc.gouv.qc.ca/comm_publ/publications.html>.

2. Trouver de nouveaux modes d'intervention pour favoriser l'intégration sociale des enfants d'immigration récente.
3. Proposer ces modes d'intervention aux autorités concernées.

LIEU DU DÉROULEMENT DE LA RECHERCHE

Les activités d'observation et de cueillette de données se dérouleront en grande partie sur les lieux de l'école. Une autorisation a été obtenue de la Commission scolaire et de la direction de l'école.

PROCESSUS

Dans un premier temps, les enfants seront observés par une équipe de chercheurs durant les périodes de récréation. Ces chercheurs n'entreront toutefois pas en contact avec eux à cette étape. Dans un second temps, les enfants qui participeront à l'étude devront répondre à un bref questionnaire, à deux reprises pendant l'année scolaire (Durée totale : 30 min x 2 = 1 h.). Les enfants auront également à rencontrer un chercheur deux fois par an pendant deux ans. Ces rencontres seront enregistrées. L'une d'elles se fera en présence des parents milieu familial (Durée totale 2 rencontres d'une heure chacune x 2 ans = 4 h.).

Si l'on considère le temps requis à la fois pour les questionnaires et pour les entrevues, la participation des enfants totalisera 5 heures, et celle des parents sera de 1 heure.

AVANTAGES ET BÉNÉFICES

Lors d'études réalisées dans d'autres milieux, les chercheurs ont constaté que leur intervention avait amené plusieurs enfants à réfléchir davantage sur les raisons de leurs comportements. Les rencontres avec les enfants en présence de leurs parents ont également suscité chez certains une prise de conscience et favorisé une meilleure communication entre les parents et les enfants.

INCONVÉNIENTS ET RISQUES

Bien que cette étude ne comporte vraisemblablement pas d'inconvénients ni de risques pour l'intégrité du sujet de recherche (l'enfant), des désaccords entre parents et enfants pourraient survenir. Cependant, le principal désagrément que l'on puisse objectivement envisager serait lié au temps demandé au sujet de recherche pour sa participation (questionnaires et rencontres).

Nous vous informons aussi de « l'obligation faite par la Loi de la protection de la jeunesse au personnel de recherche et aux intervenants de signaler toute situation qu'ils estiment être un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de cette loi. »

DURÉE DU PROJET

Cette étude se déroulera sur deux ans.

CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES RECUEILLIES

Les données de l'étude, dont les enregistrements vidéo des rencontres, seront conservées pendant cinq ans. Pendant la durée de l'étude, les enregistrements seront entreposés dans le coffre de sécurité d'un local à accès restreint, à l'Université Laval. Seules les personnes mentionnées plus haut seront autorisées à avoir accès au contenu des enregistrements. Les entrevues seront réalisées par une psychologue, accompagnée

parfois par l'un des chercheurs déjà cités. Les questionnaires sont confidentiels, et afin de préserver l'anonymat, on en retirera les noms avant de les faire saisir par un/e assistant/e de recherche - qui aura de toute façon signé un formulaire d'engagement à la confidentialité. La confidentialité des informations recueillies au cours de cette recherche sera garantie dans les limites prévues par la loi.

DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les résultats de cette étude feront l'objet d'une série de publications dans des revues scientifiques. De plus, à la fin de l'étude, un colloque sera organisé. Aucun nom ou aucune adresse ne seront mentionnés, de quelque manière que ce soit, pas davantage; dans les articles publiés que durant la tenue du colloque. Une copie du rapport fini, des actes du colloque ou des articles pourra être obtenue sur demande.

LES RESPONSABILITÉS DES CHERCHEURS

Chaque chercheur travaillant à cette étude s'engage à répondre à toute question de la part du titulaire de l'autorité parentale ou du sujet de recherche, et ce, dans les meilleurs délais possibles. En outre, chaque chercheur s'engage à connaître et à respecter l'ensemble des principes éthiques et règles déontologiques applicables à la présente étude.

LES RESPONSABILITÉS DU SUJET DE RECHERCHE

Le titulaire de l'autorité parentale engage le sujet de recherche (l'enfant) à collaborer de manière diligente à toutes les procédures reliées à l'étude. Il s'engage également à exprimer auprès des chercheurs toute crainte suscitée par sa participation.

PARTICIPATION ET RETRAIT

La participation à cette étude est entièrement volontaire. Le sujet de recherche potentiel est par conséquent tout à fait libre d'accepter ou de refuser d'y contribuer en totalité ou en partie (ex. ne pas vouloir répondre à certaines questions). Dans le cas où il accepte, le sujet de recherche est également libre, à tout moment, de mettre fin à sa participation, et ce, sur simple avis verbal sans donner d'explication. Son départ n'entraînera aucune forme de pression de la part des... chercheurs, ni aucun préjudice, ni aucune perte des avantages auxquels le sujet de recherche a normalement droit. De plus, si un sentiment d'inconfort survenait en raison du thème abordé, lors de la séance du questionnaire, celle-ci pourrait être interrompue ou reportée selon le désir du sujet de recherche ou du titulaire de l'autorité parentale.

COMPENSATIONS

Le titulaire de l'autorité parentale accepte que le sujet de recherche (l'enfant) ne reçoive aucune forme de compensation hormis une indemnité de vingt dollars par rencontre. Cette somme sera remise au titulaire de l'autorité parentale pour compenser les éventuels frais afférents à la participation de l'enfant.

COMMANDITAIRES) DU PROJET

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, Ministère de l'Éducation, Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Fédération des commissions scolaires du Québec, Fondation Auguste-Malinowski.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Ce projet ne représente aucun risque de conflits d'intérêts de la part des chercheurs, des commanditaires ou de toute autre personne impliquée dans l'étude.

QUESTIONS SUR LA RECHERCHE

Si vous avez des questions au sujet de cette recherche, vous pouvez communiquer (avant, pendant et après « l'expérimentation » avec une des personnes suivantes :

PERSONNE(S) RESSOURCE(S) ATTACHÉE(S) AU PROJET

Mme Carys Touchette : téléphone : (000) 000-0000
ou courriel : carys.touchette@iiiiiii.

PERSONNE(S) RESSOURCE(S) INDÉPENDANTE(S)

Monsieur Camil Ladouceur : téléphone : (000) 000-000
ou courriel: camil.ladouceur@iiiiiii.

2) FORMULAIRE DE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ**1^{re} OPTION : FORMULE DE CONSENTEMENT/DÉCLARATION DU SUJET DE RECHERCHE**

Je soussigné _____ (nom du sujet de recherche) certifie que :

- a) je comprends les objectifs généraux de cette recherche ;
- b) je comprends les risques et inconvénients potentiels que ma participation pourrait entraîner, de même que les avantages et bénéfices que je peux en retirer ;
- c) je comprends que je peux mettre fin à ma participation en tout temps et sans justification sur simple avis verbal, et que je ne subirai aucune pression ni aucun préjudice si je décidais de le faire.

Signature

Date

2^e OPTION : FORMULE DE CONSENTEMENT/DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL D'UN SUJET DE RECHERCHE

Je soussigné _____ (nom du représentant légal) en ma qualité de

_____ (père, mère, tuteur, curateur, etc.) de

_____ (nom du sujet de recherche) certifie que :

- a) je consens de façon libre et éclairée à ce qu'il participe à la recherche décrite dans le présent formulaire ;
- b) je comprends les objectifs généraux de cette recherche, les risques et inconvénients potentiels' que sa participation pourrait entraîner, de même que les avantages et bénéfices qu'il peut en retirer ;
- c) je comprends que je peux mettre fin à sa participation en tout temps et sans justification, et que ni le sujet de recherche ni moi-même ne subissons de pression ni de préjudice si je décidais de le faire.

Signature

Date

FORMULE D'ENGAGEMENT

Je certifie :

- a) avoir expliqué dans un langage accessible au sujet de recherche les termes du présent formulaire de consentement;
- b) avoir répondu, à la satisfaction du sujet de recherche, à toutes les questions qui m'ont été posées par celui-ci;
- e) avoir explicitement indiqué au sujet de recherche qu'il demeurerait libre, à tout moment, de mettre un terme à sa participation au projet ;
- d) avoir informé le sujet de recherche que je lui remettrais une copie dûment signée du présent formulaire de consentement.

Nom du chercheur
ou de son représentant

Fonction

Signature

Date

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Éthique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

**LES DROITS ET LIBERTÉS
DE LA PERSONNE**

La défense des droits et libertés de la personne est au cœur des pratiques en travail social tant sur le plan clinique qu'en action communautaire. Les corollaires de cette préoccupation centrale sont la défense des droits collectifs d'importants groupes sociaux et l'affirmation de la capacité des personnes à assumer leur responsabilité à titre d'acteurs sociaux.

En effet, la pratique professionnelle du travail social et la pratique citoyenne de l'action communautaire tentent de concilier deux impératifs qui s'inscrivent dans la dialectique du progrès humain. D'une part, des valeurs comme la liberté, l'autonomie et l'égalité en droit, pour ne mentionner qu'elles, renvoient à une quête, celle de l'inaltérable unicité de chacun d'entre nous. D'autre part, si nous sommes toutes et tous distincts, notre différence ne peut s'actualiser que dans le rapport à l'autre. Sans l'autre, cette différence n'existe pas puisque personne n'est là pour en témoigner. Tous les grands systèmes de pensée réfèrent à cette dualité de l'être humain sensiblement dans les mêmes termes.

Cette dualité est aussi la matrice essentielle de toutes nos constructions éthiques, qu'elles soient religieuses ou laïques et, conséquemment, des outils que nous nous donnons pour les actualiser au fil de l'histoire. Ainsi, la vision socialiste du monde propose une dynamique en vertu de laquelle le développement du potentiel individuel est soutenu par une organisation sociale facilitante.

Nous sommes des individus uniques, mais aussi les maillons de quelque chose de plus grand que nous et de plus grand que la somme de nos individualités. Ce quelque chose, nous lui avons trouvé un nom: l'humanité.

En d'autres termes, notre différence se fonde dans notre commune humanité et nous conduit à comprendre qu'elle ne peut trouver sa plénitude que par la médiation du bien commun.

Notre unicité est aussi la matrice de cette importante valeur qu'est la responsabilité. Nous sommes, comme le disait si bien le Petit Prince¹ responsables de l'autre et, puisque l'autre est le miroir de notre humanité, nous avons intérêt à ce que lui soient reconnues la même liberté, la même qualité humaine, la même unicité que nous réclamons pour nous-mêmes. D'où l'idée de consigner dans des chartes et des déclarations formelles la somme d'exigences qui doivent impérativement être universelles et s'appliquer à tous les êtres humains.

Éventuellement, la transgression des valeurs les plus fondamentales sera considérée comme un crime contre l'humanité, concept récent qui tend à s'affirmer à l'aube de ce nouveau millénaire, alors que les nouveaux moyens de communication nous permettent de voir jusqu'à quel point notre sort est étroitement lié à celui de cet autre que nous ne connaissons généralement pas. Le discours, courageux dans les circonstances, que Jean Chrétien a tenu lors de la séance de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies ONU du 18 septembre 2002 constitue un bel aveu à cet égard. Le premier ministre du Canada, intervenant sur la question du soutien occidental à l'Afrique et plus généralement aux pays pauvres, déclarait alors : « La marginalisation continue de l'Afrique du processus de mondialisation et l'exclusion sociale de la vaste majorité de ses peuples sont profondément contraires à l'intérêt mondial. Nous nous devons d'aider l'Afrique à se redresser, dans l'intérêt de l'humanité tout entière et dans l'intérêt de notre propre sécurité.² » Le controversé politicien, qui ne nous a pourtant pas habitués à de tels élans de conscience, ira même jusqu'à suggérer l'idée presque taboue que l'attentat du 11 septembre 2001 contre les tours du World Trade Center, à New York, pouvait s'inscrire dans cette logique du désespoir face au déséquilibre dans la distribution de la richesse. Pour avoir exprimé une idée semblable, l'écrivaine et activiste américaine Barbara Kingsolver³ s'est vue reléguée au rang de paria de la société américaine, rejoignant ainsi les Susan Sontag et Noam Chomsky qui ne se sont pas trop gênés pour s'opposer au bellicisme revanchard et économiquement intéressé du gouvernement des États-Unis.

1. De Saint-Exupéry, Antoine, *Le Petit Prince*, Paris, Gallimard, 1946, 96 p.

2. Cornellier, Manon, « Nouvelles mises en garde de Chrétien à l'Occident », Discours à l'Assemblée générale des Nations unies, *Le Devoir*, 18 septembre 2002, p. A1 et A8.

3. Kempf, Hervé, « Une Américaine va-t-en-paix », *Le Devoir*, jeudi, 31 octobre 2002, cahier Culture.

La question des droits et libertés touche plusieurs dimensions de l'expérience humaine : religieuse, philosophique, historique, politique, juridique, sociologique et culturelle. Son parcours débute à l'aube de l'histoire humaine et a été jusqu'à ce jour parsemé d'embûches, d'avancées significatives et de reculs majeurs. Il a été marqué par l'exaltation des grandes révolutions, par la fureur des guerres, par l'émergence d'idéologies incompatibles avec son progrès, comme le fascisme et ses sous-produits, notamment le nazisme et le stalinisme. Il a également profité de combats importants, menés par divers mouvements sociaux comme celui des femmes.

Les grandes religions et les idéologies laïques ont contribué à l'édification de l'édifice des droits et libertés. Parfois, elles ont aussi participé à sa détérioration. Promulgué en 1750 avant notre ère, le code d'Hammourabi, du nom d'un grand roi babylonien, est le premier document connu codifiant certains droits et libertés et reconnaissant une certaine égalité entre les personnes. Les Grecs et les Romains, comme les Chinois et les Hindous, ont aussi établi des règles de conduite entre les êtres humains et fait valoir l'importance de valeurs comme la justice, l'égalité, la démocratie, l'équité, etc.

Notre ère débute avec la révolution chrétienne. Cet événement détermine dans une très large mesure l'idée que nous nous faisons de ce que signifie « être humain ». L'éthique chrétienne, du moins dans sa version originelle, est devenue le cadre éthique de référence qui inspirera les grands courants de pensée occidentaux à venir, notamment le courant socialiste et ses divers avatars, de même qu'un certain protestantisme égalitariste et un christianisme révolutionnaire marqué par la théologie de la libération. Or, l'éthique chrétienne⁴ s'est largement inspirée de références qui lui sont antérieures, notamment l'éthique judaïque, l'éthique bouddhiste, le stoïcisme, voire certaines règles de conduite déjà établies sous les premières dynasties pharaoniques. Ce rappel est important car il montre la trame du tissu de notre éthique collective. Concrètement, la Déclaration des droits de l'homme est le produit de cette recherche de cohérence.

D'autres documents ont été produits au Moyen Âge de cette conquête des droits et libertés. Il faut notamment rappeler la *Magna Carta* ou Grande Charte de Jean sans Terre promulguée en 1215. Cet édit reconnaissait certaines libertés et certains droits, notamment en ce qui concernait l'application de la justice et la liberté de circuler. Cette charte fut suivie en 1679 de *l'habeas corpus* qui interdit les arrestations arbitraires et du *Bill of Rights* qui est l'ancêtre de toutes les autres déclarations des droits de la personne.

4. Kohn, Serge-Christophe (1983), *Le bonheur-liberté. Essai sur le bouddhisme profond*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 436 p.

En 1598, l'Édit de Nantes, promulgué par Henri IV, reconnaissait la liberté de culte en France et l'égalité juridique des protestants et des catholiques. Cet édit fut toutefois abrogé en 1685 par l'Édit de Fontainebleau décrété par Louis XIV sous l'influence du Vatican, ce qui illustre la fragilité de l'édifice des droits de la personne dans un contexte marqué par l'arbitraire politico-religieux, fragilité dont on retrouve des échos dans les siècles ultérieurs.

Le XVIII^e siècle a été le siècle des humanistes. Il a été traversé par deux événements majeurs qui ont largement influencé l'évolution des droits et libertés de la personne. En effet, la Déclaration d'indépendance des États-Unis, en 1776, et l'adoption de la Constitution américaine de 1789 ont affirmé l'égalité des personnes et la dignité inaliénable de la vie humaine. Plusieurs de ces éléments seront d'ailleurs repris par les Patriotes québécois lors de la révolte de 1837-1838. Ainsi, peut-on lire ce qui suit dans la Déclaration d'indépendance :

Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés [...]⁵

Même si ces principes ignoraient la qualité humaine des esclaves d'origine africaine, du moins dans les États du Sud, des personnes appartenant aux premières nations et des femmes, il faut noter toute leur importance pour l'évolution des droits non seulement de la personne, mais aussi du citoyen. Ils serviront de tremplin aux luttes à venir.

La Révolution française nous a donné un autre texte fondamental la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* adoptée par l'Assemblée nationale française en 1789. Ce texte, fortement inspiré par certains intellectuels des Lumières, notamment Jean-Jacques Rousseau, affirme que nous sommes tous égaux en droit et reprend l'essentiel des revendications antérieures concernant les droits et libertés. Cette déclaration reconnaît aussi la souveraineté du citoyen sur le législateur et l'obligation pour ce dernier de rendre compte de son mandat au peuple. Avec la Révolution française, on assiste à l'effondrement du dogme d'un pouvoir royal qui serait d'essence divine et au début de la contestation de l'autorité despotique des pouvoirs religieux.

5. Loslier, Sylvie et Nicole Pothier, *Droits et libertés. Un parcours de lutte et d'espoir*, Montréal, Service interculturel collégial et Commission des droits de la personne, 1999, p. 6.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen-26 août 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de libre suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article 1 - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3 - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 8 - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Article 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12 - La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Article 13 - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 - Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16 - Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Les textes américains et français sont très semblables. Cela n'est pas étonnant quand on sait que parmi les animateurs de la révolution américaine se retrouvent des hommes très progressistes pour l'époque: Thomas Paine, Thomas Jefferson et Benjamin Franklin. Cela dit, il faut cependant rappeler la critique féministe de militantes comme Olympe de Gouges qui, dès 1792, publiait un manifeste contenant l'essentiel des revendications des femmes en matière de droits et libertés et de reconnaissance de leur égale humanité. Ce manifeste et la déclaration des droits de la femme qui l'accompagne annoncent les principales revendications portées par le mouvement féministe aujourd'hui. Ils constituent également une critique formelle du peu de place faite aux femmes dans l'élaboration de l'édifice des droits humains et sociaux, mais aussi, et peut-être surtout, une critique de leur marginalisation, pour ne pas dire de leur absence des lieux de pouvoir où se normaliseront les principes mis de l'avant.

Il faut noter que, si la conception moderne des droits de la personne et l'affirmation de la souveraineté du citoyen sont le produit de révolutions, elles sont aussi l'aboutissement d'un cheminement dont l'objet est l'idée d'humanité. Dans les faits, la question des droits et libertés est une

façon de normaliser ce que signifie « être humain » à une époque et dans un contexte donnés. Cela signifie que les droits et libertés s'inscrivent dans une dynamique évolutive et que, conséquemment, nous ne pouvons jamais les tenir pour acquis. À preuve, leur rétrécissement plus ou moins important à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et les nombreuses négations de ces droits et libertés que constatent des organisations comme Amnesty internationale année après année.

Aujourd'hui, l'idée d'une égale humanité se confirme et se concrétise par trois documents dont la portée générale doit en principe encadrer l'ensemble des lois, règles et règlements qui affectent la vie quotidienne des Québécois et des Canadiens. Il s'agit de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Cette déclaration constitue sans aucun doute une des avancées majeures du parcours de l'humanité. Elle est le produit de luttes courageuses menées par des personnes provenant de classes sociales et d'horizons différents. Qu'on pense au jeune Pakistanais Iqbal Masih, à Nelson Mandela, à Eleanor Roosevelt ou à Andreï Sakharov.

Le chemin qui a conduit à l'élaboration de cette déclaration a été marqué par deux guerres mondiales, plusieurs guerres civiles et deux révolutions majeures, en Chine et en Russie, ainsi que par la restructuration des rapports de pouvoir à l'échelle planétaire par suite de la chute des empires coloniaux et de l'affirmation des États-Unis comme principale puissance économique après la guerre de 1939-1945.

Les turbulences du XX^e siècle ont convaincu bon nombre de dirigeants politiques de l'importance de doter le monde d'une référence éthique indispensable et acceptable pour l'ensemble des sociétés. Cette référence éthique sera fondée sur les quatre libertés humaines fondamentales résumées dans la déclaration du président Roosevelt du 6 janvier 1941: la liberté de parole, la liberté de croyance, le droit à la sécurité économique et le droit à la paix, donc l'appel à un désarmement mondial suffisant pour interdire aux peuples de s'agresser mutuellement. Cet appel sera suivi, en 1944, de la *Déclaration de Philadelphie*, base éthique de l'Organisation mondiale du travail⁶.

6. *Ibid.*, p. 15-16.

L'organisation des Nations unies a officiellement été créée à San Francisco le 24 octobre 1945 par 51 pays⁷. Les objectifs de cette organisation sont clairs : prévenir les guerres, valoriser la dignité des êtres humains, favoriser la tolérance et les rapports pacifiques entre les peuples et les nations, assurer la sécurité internationale et favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

L'Organisation des Nations unies se dotera rapidement d'une structure gouvernementale, le Conseil de sécurité étant sans doute l'institution la plus connue. D'autres organismes, comme l'UNESCO, seront éventuellement mis sur pied.

Toutefois, le pouvoir de l'ONU n'est essentiellement que moral et doit s'appuyer sur de solides consensus, mais aussi, dans maints domaines, recevoir l'aval des cinq États disposant d'un droit de veto au Conseil de sécurité : la France, les États-Unis, l'Angleterre, la Chine et la Russie.

S'appuyant sur l'expertise d'individus provenant d'horizons et de pays divers et tenant compte de l'évolution des pratiques en matière de droits de la personne dans l'ensemble de la communauté internationale, la Commission des droits de l'homme présidée par Eleanor Roosevelt élaborera la *Déclaration universelle des droits* qui fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Dans son préambule, cette déclaration se présente comme l'énoncé d'un idéal à atteindre. Elle s'appuie sur la reconnaissance de la liberté et de l'égalité des personnes et sur le principe de l'universalité des droits (art. 1-2). Les articles 3 à 11 portent sur les droits et libertés des individus à titre personnel. Les articles 12 à 17 traitent des droits sociaux des individus. Les articles 18 à 21 présentent les libertés et les droits politiques fondamentaux. Enfin, les articles 22 à 27 portent sur un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels dont s'inspirera éventuellement le législateur québécois pour la préparation de notre charte nationale.

7. Bettati, Mario, Olivier Duhamel et Laurent Greilsamer, *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, Folio/Actuel, 1998.

Préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE proclame

La présente *Déclaration universelle des droits de l'homme* comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1 - Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2- Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce - pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 - Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4 - Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6 - Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7 - Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8 - Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9 - Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10 - Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12 - Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19 - Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22 - Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité. grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24 - Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

- 1.- Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir (les arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28 - Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Cette déclaration ne s'accompagne pas vraiment d'un pouvoir de sanction, si ce n'est, comme on l'a vu quand l'apartheid en Afrique du Sud est devenu un enjeu politique mondial, lorsque les États, surtout les plus puissants, décident d'en imposer. Les principes qu'elle affirme sont présentés comme un idéal dont la réalisation dépend des moyens dont dispose une collectivité et de la volonté politique de ses dirigeants. Ainsi, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant (art. 25) sont largement tributaires des capacités d'un peuple à les assumer. Dans bien des cas, ils dépendent également de la solidarité de la communauté internationale, ce qui rend perplexes vu la faiblesse de l'aide accordée par les pays les plus riches aux sociétés les plus pauvres.

Par ailleurs, la Déclaration universelle sera l'amorce d'une série de traités, de conventions et de pactes internationaux qui, eux, engageront les États membres de Nations unies. Parmi les plus actuels, notons le *Traité pour une limitation des gaz à effet de serre*, connu comme le traité de Kyoto, et la mise en place du tribunal pénal international pour juger des crimes contre l'humanité. Dans les faits, ces ententes constituent une façon de donner du sens aux principes de la déclaration universelle. Fait à noter, les États-Unis, le pays le plus puissant actuellement, celui qui fait de la démocratie et du respect des droits humains son principal cheval de bataille et la justification de tous ses excès, n'a adhéré à aucun des deux traités mentionnés précédemment, pas plus qu'il n'a signé la Convention sur les droits de la jeunesse qui proscrit la peine de mort à l'endroit des enfants. Ce qui ne peut que laisser songeur.

La Déclaration universelle aura pour effet d'inciter certaines sociétés, comme le Québec et le Canada, à légiférer en matière de droits et libertés, et à accepter de cette manière d'appliquer un cadre éthique au pouvoir législatif.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Cette Charte est la loi fondamentale qui prévaut sur toute autre loi ou règlement relevant de la compétence législative de l'État québécoise. Elle a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 27 juin 1975 et mise en application en 1976. Elle est fondée sur le respect de la dignité de tout être humain et elle affirme et protège, pour toute personne, les libertés et droits fondamentaux, le droit à l'égalité sans discrimination ainsi que les droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux. La Charte québécoise s'est largement inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, notamment en ce qui concerne l'inscription des droits économiques et sociaux.

Parmi les motifs qui ont conduit à l'adoption de la Charte, il y a la complexité croissante des relations sociales, l'intervention accrue de l'État dans la vie quotidienne des citoyens, la multiplication des lois et des cadres réglementaires, et le nombre sans cesse croissant de situations où les droits et libertés de tous et chacun risquent d'entrer en conflit. L'utilisation accrue de l'informatique et ses effets sur la vie privée ainsi que le développement du caractère cosmopolite des centres urbains sont d'autres motifs invoqués par le législateur.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée générale insiste sur le fait que les droits de la personne sont inséparables du bien-être général et qu'ils constituent le fondement de la justice et de la paix. Sur un plan général, la Charte se veut l'expression des valeurs humaines et sociales qui constituent la base essentielle de nos rapports sociaux.

La *Charte des droits et libertés de la personne* comporte sept parties et un préambule :

- Partie 1 : Les droits et libertés de la personne
- Partie 2 : La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

8. Commission des droits et libertés de la personne du Québec et de la jeunesse du Québec,
<cdpdj.qc.ca>

- Partie 3 : Les programmes d'accès à l'égalité (art. 86-93)
- Partie 4: Confidentialité (art. 93-96)
- Partie 5: Réglementation (art. 97-99)
- Partie 6: Le tribunal des droits de la personne
- Partie 7: Les dispositions finales (art. 134-138)

La question des droits et libertés de la personne est un des aspects majeurs des pratiques en travail social et en action communautaire. Elles sont non seulement une référence incontournable et une source constante de préoccupations, mais aussi un terrain de lutte. En effet, les praticiens du travail social et de l'action communautaire comptent parmi ceux qui sont les plus en mesure de faire évoluer les droits et libertés de la personne. Ainsi, c'est grâce au travail des organisations de personnes homosexuelles qu'est maintenant mieux reconnue la nécessité de ne pas discriminer les individus suivant leur orientation sexuelle. Le Québec est d'ailleurs dans le peloton de tête des sociétés occidentales sur ce sujet. Dans des domaines comme la santé et la protection de l'environnement, il ne serait pas surprenant que, grâce à l'action des organisations progressistes de la société civile, des droits plus formels soient éventuellement inscrits dans la charte⁹.

Concrètement, la Charte propose un idéal à l'ensemble des citoyens. Dynamique et évolutive, elle énonce des principes qui trouvent leur cohérence dans la loi. C'est pourquoi il est si important de s'assurer que le gouvernement et ses institutions n'aillent pas, par des lois restrictives et une réglementation abusive, altérer le sens que l'on souhaite voir reconnu aux valeurs qui fondent ce document.

9. Amiot, Richard, « Le gardien », Entrevue avec Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Recto-Verso*, n° 298, sept./oct. 2002, p. 20.

Charte des droits et libertés de la personne

PRÉAMBULE

- Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;
- Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;
- Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix ;
- Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;
- Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation ;
- À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

PARTIE 1

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Chapitre I

Libertés et droits fondamentaux

[Droit à la vie.]

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

[Personnalité juridique.]

Il possède également la personnalité juridique.

[Droit au secours.]

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

[Secours à une personne dont la vie est en péril.]

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

[Libertés fondamentales.]

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

[Sauvegarde de la dignité.]

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

[Respect de la vie privée.]

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Reproduit avec l'autorisation des Publications du Québec

Source : <http://www.cdpg.qc.ca/fr/publications>

[Jouissance paisible des biens.]

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. [Demeure inviolable.]

7. La demeure est inviolable.

[Respect de la propriété privée.]

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

[Secret professionnel.]

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel

[Divulgarion de renseignements confidentiels.]

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

[Devoir du tribunal.]

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

[Exercice des libertés et droits fondamentaux.]

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

[Rôle de la loi.]

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Chapitre 1.1

Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés

[Discrimination interdite.]

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

[Motif de discrimination.]

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

[Harcèlement interdit.]

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

[Publicité discriminatoire interdite.]

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

[Discrimination dans formation d'acte juridique.]

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

[Clause interdite.]

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

[Nullité.]

Une telle clause est sans effet.

[Bail d'une chambre dans local d'habitation.]

14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

[Lieux publics accessibles à tous.]

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

[Non-discrimination dans l'embauche.]

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

[Discrimination par association d'employeurs ou de salariés interdite.]

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

[Discrimination par bureau de placement interdite.]

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

[Renseignements relatifs à un emploi.]

18.1. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

[Culpabilité à une infraction.]

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

[Égalité de traitement pour travail équivalent.]

19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

[Différence basée sur expérience non discriminatoire.]

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

[Ajustements non discriminatoires.]

Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c; -12.001).

[Distinction fondée sur aptitudes non discriminatoires.]

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

[Utilisation non discriminatoire.]

20.1. Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

[État de santé.]

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.

Chapitre II Droits politiques

[Pétition à l'Assemblée.]

21. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

[Droit de voter et d'être candidat.]

22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

Chapitre III

Droit Judiciaires

[Audition impartiale par tribunal indépendant.]

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

[Huis clos.]

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

[Motifs de privation de liberté.]

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

[Abus interdits.]

24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

[Traitement de personne arrêtée.]

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

[Régime carcéral distinct.]

26. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

[Séparation des détenus attendant l'issue de leur procès.]

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

[Information sur motifs d'arrestation.]

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

[Information à l'accusé.]

28.1. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

[Droit de prévenir les proches.]

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

[Comparution.]

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

[Liberté sur engagement.]

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

[*Habeas corpus.*]

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'*habeas corpus*.

[Délai raisonnable.]

32.1. Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

[Présomption d'innocence.]

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

[Témoignage interdit.]

33.1. Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

[Assistance d'avocat.]

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

[Défense pleine et entière.]

35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

[Assistance d'un interprète.]

36. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

[Non-rétroactivité des lois.]

37. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

[Chose jugée.]

37.1. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

[Peine moins sévère.]

37.2. Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

[Protection de la loi.]

38. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf dans le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Chapitre IV

Droits économiques et sociaux

[Protection de l'enfant.]

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

[Instruction publique gratuite.]

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes pues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

[Enseignement religieux ou moral.]

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

[Établissements d'enseignement privés.]

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

[Vie culturelle des minorités.]

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

[Droit à l'information.]

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

[Assistance financière.]

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

[Conditions de travail.]

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

[Égalité des conjoints.]

47. Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

[Direction conjointe de la famille.]

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

[Protection des personnes âgées.]

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

[Protection de la famille.]

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Chapitre V

Dispositions spéciales et interprétatives

[Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit.]

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

[Dommages-intérêts punitifs.]

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[Règlement des plaintes.]

49.1. Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

[Entreprise de moins de 10 salariés.]

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 19 de la présente charte.

[Droit non supprimé.]

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

[Portée de disposition non augmentée.]

51. La charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

[Dérogation interdite.]

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la charte.

[Doute d'interprétation.]

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la charte.

[Couronne liée.]

54. La charte lie l'État.

[Matières visées.]

55. La charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

[« Tribunal ».]

56.1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie W, le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

[« Traitement » et « salaire ».]

2. Dans l'article 19, les mots « traitement » et « salaire » incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

[« Loi ».]

3. Dans la Charte, le mot « loi » inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

En octobre 1980, le gouvernement du Canada déposait devant le Parlement une résolution concernant la *Constitution canadienne* et incluant une charte des droits et libertés¹⁰.

La *Charte canadienne des droits et libertés* a été adoptée par la Chambre des communes en 1982, après un long débat. Cela s'est fait en même temps que le rapatriement unilatéral de la *Constitution canadienne*, opération à laquelle s'est vigoureusement opposé le gouvernement québécois et l'ensemble des partis représentés à l'Assemblée nationale ainsi que l'immense majorité de la population et des organisations de la société civile. Le Québec n'a donc pas endossé formellement la Constitution de 1982 mais y est quand même soumis en vertu de son appartenance au système politique canadien. Saisie de cette question, la Cour suprême du

10. <www.laurentia.com/ccdl/ccdl-impr.htm>.

Canada a reconnu la légalité de cette opération tout en questionnant sa légitimité politique et sa cohérence avec les conventions constitutionnelles qui, historiquement, ont balisé les rapports entre l'autorité fédérale et les provinces¹¹.

Cela dit, la Charte fait partie de la Constitution canadienne et, de ce fait, en est la loi interprétative. Sa portée s'étend à tous les niveaux de pouvoir, qu'il soit fédéral, provincial, territorial ou municipal. Elle comporte cependant une clause qualifiée de dérogatoire en vertu de laquelle les gouvernements peuvent, dans certaines circonstances, se soustraire à certaines dispositions de la charte pour une période renouvelable de cinq ans.

Cette formule donne beaucoup de pouvoir aux juges et autorise parfois, trop souvent disent certains¹², le législateur à se soustraire à des décisions politiques embarrassantes comme ce fut le cas pour la question de la reconnaissance du statut national des québécois et de leur droit à l'autodétermination. Dans ce cas, les juges ont reconnu la justesse du droit des Québécois et leur statut de nation en assortissant l'exercice de ce droit à certaines conditions qui, effectivement, renvoient à la responsabilité du politique.

D'autres jugements ont infirmé la loi fédérale visant à contrer la publicité sur le tabac en invoquant la liberté d'expression consacrée dans la Charte canadienne. Référant à la Charte, les juges ont également tranché en ce qui concerne le statut du fœtus humain, jugeant qu'il n'était pas protégé par la Charte puisqu'il n'est pas une personne. Dans d'autres circonstances, les juges de la Cour Suprême ont rétréci la portée de la loi sur la primauté du français au Québec en acceptant l'argument de lobbies anglophone à l'effet que certaines dispositions de cette loi pouvaient limiter abusivement la liberté d'expression.

Comme on peut le constater, la Charte canadienne est un outil important d'interprétation des valeurs qui fondent la fédération canadienne. De ce fait, elle constitue, à l'instar de la Charte québécoise, une référence majeure pour les professionnels du travail social et les personnes actives en action communautaire.

11. Ministère des Approvisionnement et Services Canada, *La Charte des droits et libertés. Guide à l'intention des Canadiens*, Ottawa, Publications Canada, 1982, p. v.
12. Vastel, Michel, « Haro sur le gouvernement des juges », entretien avec Micheal Mandel, Montréal, *L'Actualité*, 1^{er} mars 1996, p. 14-16.

LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982**

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit:

Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
 - a) liberté de conscience et de religion ;
 - b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;
 - c) liberté de réunion pacifique ;
 - d) liberté d'association.

Droits démocratiques

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.
4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.
(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative
5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Liberté de circulation et d'établissement

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.
(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit:
 - a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province
 - b) de gagner leur vie dans toute province.
- (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés:
 - a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune discrimination fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

- b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.
- (4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.
10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention
 - a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ;
 - b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ;
 - c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.
11. Tout inculpé a le droit :
 - a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche ;
 - b) d'être jugé dans un délai raisonnable ;
 - c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ;
 - d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ;
 - e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ;
 - f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave ;
 - g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ;
 - h) d'une part, de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté ; d'autre part, de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni ;
 - i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.
13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.
14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdit , ont droit à l'assistance d'un interpr te.

Droits à l' galit 

15. (1) La loi ne fait exception de personne et s'applique  galement à tous, et tous ont droit à la m me protection et au m me b n fice de la loi, ind pendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fond es sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l' ge ou les d ficiences mentales ou physiques.
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activit s destin s à am liorer la situation d'individus ou de groupes d favoris s, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur  ge ou de leurs d ficiences mentales ou physiques.

Langues officielles du Canada

16. (1) Le fran ais et l'anglais sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privil ges  gaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.
- (2) Le fran ais et l'anglais sont les langues officielles du, Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privil ges  gaux quant à leur usage dans les institutions de la L gislation et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.
- (3) La pr sente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des l gislatives de favoriser la progression vers l' galit  de statut oit d'usage du fran ais et de l'anglais.
17. (1) Chacun a le droit d'employer le fran ais ou l'anglais dans les d bats et travaux du Parlement.
- (2) Chacun a le droit d'employer le fran ais ou l'anglais dans les d bats et travaux de la L gislation du Nouveau-Brunswick.
18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les proc s-verbaux du Parlement sont imprim s et publi s en fran ais et en anglais, les deux versions des lois ayant  galement force de loi et celles des autres documents ayant m me valeur.
- (2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les proc s-verbaux de la L gislation du Nouveau-Brunswick sont imprim s et publi s en fran ais et en anglais, les deux versions des lois ayant  galement force de loi et celles des autres documents ayant m me valeur.
19. (1) Chacun a le droit d'employer le fran ais ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux  tablis par le Parlement et dans tous les actes de proc dure qui en d coulent.

- (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.
20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :
- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ;
 - b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.
- (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.
21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.
22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

23. (1) Les citoyens canadiens:
- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
 - b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue,
- (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction,
- (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :
- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité ;
 - b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Recours

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste, eu égard aux circonstances.
- (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés - ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada, notamment:
 - a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;
 - b) aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.
26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.
27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.
28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.
29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.
30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du- Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.
31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Application de la charte

32. (1) La présente charte s'applique :
 - a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;
 - b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.
33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclarée celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

- (2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.
- (3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.
- (4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).
- (5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Titre

34. Titre de la présente partie : *Charte canadienne des droits et libertés.*

La référence éthique est aujourd'hui incontournable tant pour les professionnels du travail social que pour les personnes actives en action communautaire. En fait, elle est une exigence tant sur le plan déontologique que, plus largement, dans une perspective d'éthique sociale.

Si elle a longtemps été l'objet d'une certaine suspicion, parce qu'on la confondait avec un encadrement moral souvent primaire, oppressif et aliénant, la plupart des éthiciens et des praticiens de l'action sociale qui s'intéressent à l'éthique s'entendent aujourd'hui pour reconnaître que cette référence nous conduit vers une exigence de cohérence entre les valeurs auxquelles nous souscrivons et notre façon de les actualiser dans la réalité de la vie quotidienne.

S'il faut se réjouir d'une meilleure compréhension de ce qu'est l'éthique, il faut en même temps prendre garde que la référence éthique ne soit éventuellement utilisée que comme un alibi commode, une caution pour des comportements ou des politiques qui refuseraient de s'adapter à un réel en constante mutation, sous prétexte qu'elles auraient un temps été cohérentes avec les moyens du moment. Il faut également éviter que l'intérêt suscité par l'éthique ne trouve son prolongement que dans des prêts-à-penser ou des méthodes figées et linéaires de réflexion et de résolution de problèmes. La résolution des dilemmes éthiques est une opération très complexe qui se fait dans des contextes sociaux, économiques et historiques en évolution perpétuelle.

Il ne faut pas oublier que ce qui était valorisé hier peut être source d'oppression et d'aliénation aujourd'hui. Ainsi, le modèle de la femme à la maison, livrée au pouvoir d'un pourvoyeur, s'est transformé au cours des cinquante dernières années et, s'il appartient certes aux femmes de

décider de l'orientation de leur vie, il n'en demeure pas moins qu'une nette majorité choisit maintenant la voie de l'autonomie par l'emploi. Sur un autre plan, l'âge légal de la majorité a été abaissé à dix-huit ans et l'on reconnaît aujourd'hui aux jeunes des droits qui ne l'étaient pas il y a peu.

Les sociétés évoluent, s'enrichissent, disposent de nouveaux moyens qui rendent possible ce qui ne l'était pas hier. Mais le contraire est aussi vrai. Ainsi, le débat affectant la réforme des services de santé et des services sociaux porte sur la réduction des services universels dans un contexte où, pourtant, notre société s'enrichit.

De nouvelles problématiques surgissent qui affectent d'importantes fractions de la société. Par exemple, qu'en est-il exactement de la situation des aînés dans un contexte de vieillissement accéléré de la population? Quels effets le renversement de la pyramide des âges aura-t-il sur nos programmes sociaux? Chose inimaginable il y a dix ans, des organismes représentant les hommes pointent, à tort ou à raison, des formes spécifiques d'aliénation et d'oppression dans le rapport aux enfants et l'adaptation du système d'éducation à la réalité des jeunes de sexe masculin. Enfin, les personnes homosexuelles ont fait des gains très importants en ce qui concerne la reconnaissance concrète de leur égalité en droit avec les personnes hétérosexuelles. Certains films, comme *Les Invasions barbares* de Denys Arcand, abordent publiquement des thèmes aussi délicats, pour ne pas dire socialement explosifs, que le suicide assisté. Dans une société en pleine transformation, il faut aussi nous interroger sur notre rapport aux personnes qui, venues d'ailleurs, désirent s'établir chez nous et contribuer au progrès du peuple québécois. Comment les accueillons-nous? Comment pouvons-nous éliminer les entraves qui minent la possibilité pour elles de s'établir chez nous?

Bref, dans maints secteurs de l'activité humaine, les professionnels du travail social et les personnes engagées en action communautaire font face à une réalité en mouvement et les réponses aux questions actuelles commandent une évaluation éthique constante. De plus, pour répondre aux exigences de la société, les professionnels du travail social et les milieux communautaires doivent pouvoir s'appuyer sur une référence éthique pour décider de leurs actions et évaluer leurs pratiques. Ainsi, un groupe communautaire qui offre des activités de soutien aux personnes vivant des situations problématiques n'est-il pas en droit de s'attendre à ce que l'État lui alloue les moyens d'avoir accès à des locaux adéquats pour ses consultations individuelles? Et les professionnels du travail social actifs auprès des jeunes victimes de violence ne seraient-ils pas justifiés de dénoncer un manque de ressources préjudiciables à l'exercice de leur profession et à la qualité de vie des jeunes dont ils s'occupent?

Face aux défis qui nous guettent tant sur le plan professionnel qu'à titre de citoyens et d'individus, il est aujourd'hui très important d'être le mieux outillés possible pour résoudre les nombreux dilemmes auxquels nous sommes confrontés. Nous sommes à un tournant de l'histoire humaine et tous, qui que nous soyons et d'où que nous venions, devons contribuer au progrès d'une humanité qui semble se fragiliser en ce début de millénaire.

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Éthique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

Acteurs sociaux : personnes ou groupes qui disposent d'un pouvoir d'intervention dans un domaine de l'activité humaine.

Action communautaire : pratique d'intervention basée sur la participation des citoyens au développement de leur milieu et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Autodétermination : règle professionnelle selon laquelle le travailleur social accompagne la personne ou le groupe qui sollicite ses services, dans le respect des choix que fera cette personne ou ce groupe.

Biens essentiels : biens absolument nécessaires à la vie : nourriture, logement, vêtement.

Comité d'éthique : comité d'experts formé pour conseiller les praticiens lors de situations difficiles, réviser des politiques, encadrer la recherche et organiser des activités de formation et d'éducation sur des sujets particuliers.

Concertation : mise en commun des idées et des points de vue de divers acteurs sociaux actifs dans un même champ d'intervention.

Confidentialité : principe éthique fondamental qui interdit au professionnel du travail social de transmettre à un tiers de l'information sur une personne avec qui il a une relation professionnelle sans en avoir reçu le consentement.

Conflit de loyauté : dilemme éthique qui se pose quand un travailleur social est lié par une obligation de loyauté avec plusieurs personnes et/ ou organismes : individus, employeur, groupe, société en général.

Consentement : autorisation écrite ou verbale de divulguer certaines informations à un tiers accordée par la personne ou le groupe qui sollicite nos services. Le consentement doit être libre et éclairé, c'est-à-dire qu'il doit être accordé sans pression et en pleine connaissance des conséquences.

Dilemme éthique : choix à faire entre différentes avenues qui comportent toutes des conséquences éthiques.

Distance professionnelle : règle de pratique selon laquelle on doit éviter les rapports intimes, sexuels et commerciaux avec la personne qui sollicite nos services.

Économie sociale : pratique fondée sur la recherche d'un équilibre entre les préoccupations à caractère économique : profit, productivité, etc. et la responsabilité sociale d'une entreprise : création et maintien de l'emploi, respect de l'environnement, équité salariale, utilité sociale de la production, etc.

Éthique : réflexion critique sur les règles et les fins qui guident l'action humaine.

Groupe communautaire autonome : organisme formé de membres actifs qui déterminent les orientations, le mode de fonctionnement, la nature du financement et les objectifs généraux du groupe.

Justice sociale : valeur fondée sur une juste distribution de la richesse, sur l'accès universel aux biens et aux services jugés essentiels à la qualité de vie dans une société donnée.

Loyauté : valeur fondée sur le respect de la confiance qu'une autre personne ou une organisation nous accorde.

Mise en garde (*Whistle blowing*) : expression d'un danger potentiel causé par une pratique incorrecte du travail social ou par une situation qui nuit ou empêche une pratique adéquate.

Paternalisme : manière d'influencer lourdement ou de prendre une décision à la place d'une personne ou d'un groupe qui sollicite nos services en prétendant que c'est pour son bien, et en niant ainsi les principes d'autonomie et d'*empowerment* qui guident la pratique.

Planning social: organisation des services en fonction des besoins d'un milieu particulier. Cette activité est généralement le fruit de la concertation entre divers acteurs sociaux.

Politiques sociales : ensemble des lois par lesquelles une société gère les questions relatives à la santé, aux problèmes sociaux et à la distribution de la richesse.

Pratique apparentée : intervention du travailleur social dans des sphères indirectement liées à sa pratique, comme l'administration, l'action communautaire, le planning social, la recherche sociale, l'économie sociale et le développement des politiques sociales.

Pratique professionnelle : intervention du travailleur social auprès d'individus, de couples, de familles, de groupes et d'organismes, notamment de groupes communautaires autonomes.

Recherche sociale : activité par laquelle on cherche à comprendre les causes et les effets de différents problèmes liés à la santé, aux questions sociales et à la distribution de la richesse.

Relation multiple : situation où un travailleur social vit une relation sur plusieurs plans avec une personne: professionnel, commercial, sexuel, familial.

Services essentiels : services qui assurent la qualité de vie dans une société donnée: services de santé, instruction, services sociaux, transport public, accès à la culture, moyens de communication.

Tiers : personne autre que celle qui a sollicité nos services.

© 2003 – Presses de l'Université du Québec

Édifice Le Delta I, 2875, boul. Laurier, bureau 450, Québec, Québec G1V 2M2 • Tél. : (418) 657-4399 – www.puq.ca
Tiré : *Éthique, travail social et action communautaire*, Henri Lamoureux, ISBN 2-7605-1245-2 • D1245N

Tous droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation réservés

- ALINSKK Saul (1976). *Manuel de l'animateur social*, trad. de *Rules for Radicals*, Paris, Seuil.
- BENASAYAG, Miguel et Edith CHARLTON (1991). *Cette douce certitude du pire. Pour une théorie critique de l'engagement*, Paris, La Découverte.
- BENASAYAG, Miguel (1986). *Utopie et liberté. Les droits de l'homme : une idéologie*, Paris, La Découverte.
- BETTATI, Mario, Olivier DUHAMEL et Laurent GREILSAMER (1998). *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, Folio/Actuel.
- BLAIS, François (2001). *Un revenu minimum garanti pour tous*, Montréal, Boréal. BOIVIN, Louise et Mark FORTIER (dir.) (1998). *L'Économie sociale, l'avenir d'une illusion*, Montréal, Fides.
- BRUCKNER, Pascal (1995). *La tentation de l'innocence*, Paris, Grasset et Fasquelle.
- CAMUS, Albert (1958). *L'envers et l'endroit*, Paris, Gallimard.
- COLLECTIF (1998). *Encyclopedia of Social Ethic (4 vols)*. London/San Diego, Academic Press.
- COLLECTIF (1991). « Éthique et intervention sociale », *Service social*, vol. 40, Québec, Presses de l'Université Laval.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2000). *Pour un virage ambulatoire qui respecte les femmes*, Québec, CSF.
- DESLAURIERS, J.P. et Y. HURTUBISE (dir.) (2000). *Introduction au travail social*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- DUMONT, Fernand (1995). *Raisons communes*, Montréal, Boréal.
- DUSSEL, Enrique (1991). *Éthique communautaire*, Paris, Editions du Cerf.
- FORTIN, Pierre (1995). *La morale, l'éthique, l'éthicologie. Une triple façon d'aborder les questions d'ordre moral*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- FORTIN, Pierre (1995). *Guide de déontologie en milieu communautaire*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- FREIRE, Paulo (1980). *Pédagogie des opprimés*, Paris, Maspéro.
- GODBOUT, Jacques T. et André CAILLÉ (1992). *L'esprit du don*, Montréal, Boréal/La Découverte.

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2000). *Code de déontologie des travailleurs sociaux* (LRQ., c. C-26. A.87), section 11, p. 1, Québec, Ministère de la Justice, Imprimeur officiel.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2000). *Règlements adoptés en vertu du Code des professions et concernant les travailleurs sociaux*, Québec, Éditeur officiel.
- GRAND'MAISON, Jacques (1986). *Les tiers*, tomes 1-2-3, Montréal, Fides.
- GRAND'MAISON, Jacques (1979). *Une société en quête d'éthique*, Montréal, Fides.
- GROULX, Lionel-H. (1993). *Le travail social, analyse et évolution*, Laval, Éditions Agence d'Arc.
- GUAY, Lorraine (1999). *Pour un mouvement communautaire citoyen*, Saint Jérôme, Regroupement des organismes communautaires des Laurentides.
- GUBERMAN, Nancy (dir.) (1997). *Innovations et contraintes des pratiques organisationnelles féministes*, Montréal/CFP/Relais-Femmes.
- GUTTIÈREZ, Gustavo (1974). *Théologie de la libération*, Bruxelles, Lumen Vitae.
- HOFFMANN, Stanley (1983). *Une morale pour les monstres froids*, Montréal, Boréal.
- JONAS, Hans (1990). *Le principe responsabilité. Une éthique pour une civilisation technologique*, Paris, Éditions du Cerf.
- KANT, E. (1989). *Critique de la faculté de juger*, Paris, Vrin.
- KHODOSS, Florence (1966). *Kant : La raison pure, textes choisis*, Paris, Presses universitaires de France.
- KLEIN, Naomi (2000). *No logo: la tyrannie des marques*, Paris, Seuil.
- KOHLBERG, Lawrence (1981). *The Philosophy of Moral development : Moral Stage and the Theory of Justice*, San Francisco, Harper and Row.
- KOLM, Serge-Christophe (1983). *Le bonheur liberté. essai sur le bouddhisme profond*, Paris, Presses universitaires de France.
- LAMOUREUX, Henri (1999). *Les dérives de la démocratie*, essai, Montréal, VLB éditeur.
- LAMOUREUX, Henri (1999). *Membres, usagers ou clients ?*, Montréal, Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal (RIOCM).
- LAMOUREUX, Henri (1996). *Le citoyen responsable*, essai, Montréal, VLB éditeur.
- LAMOUREUX, Henri (1991). *L'intervention sociale collective, une éthique de la solidarité*, essai, Sutton, Le Pommier, éditeur.
- LAMOUREUX, Henri, Jocelyne LAVOIE, Robert MAYER et Jean PANET-RAYMOND (2002). *La pratique de l'action communautaire*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- LAMOUREUX, Henri, Robert MAYER et Jean PANET-RAYMOND (1984). *L'intervention communautaire*, Montréal, Éditions Saint-Martin.
- LEGAULT, Georges A. (2001). *Professionalisme et délibération éthique*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- LOSLIER, Sylvie et Nicole POTHIER (1999). *Droits et libertés. Un parcours de lutte et d'espoir*, Montréal, Service interculturel collégial et Commission des droits de la personne.
- LOWENBERG, F. et R. DOLGOFF (1996). *Ethical Désirions for Social Work Practice*, Itasca, F.E. Peacock.
- MACPHERSON, C.B. (1985). *Principes et limites de la démocratie libérale*, Montréal, Boréal/La Découverte.
- MALOUIN, Erik (2001). *Orientations préparées par le Conseil québécois de la recherche sociale en matière d'éthique de la recherche sociale*, Montréal, CQRS.

- MARX, Karl et Friedrich ENGELS (1966). *L'Idéologie allemande*, Paris, Presses sociales.
- MAYER, Robert et Francine OUELLETTE (1991). *Méthodologie de la recherche pour les intervenants sociaux*, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur.
- MILL, John Stuart (1970). *L'utilitarisme*, Paris, Garnier-Flammarion.
- NATIONAL ASSOCIATION OF SOCIAL WORKERS (1996). *NASW Code of Ethics*, Washington D.C., NASW.
- O'NEIL, Louis (1998). *Initiation à l'éthique sociale*, Montréal, Fides.
- ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC (1998). *Les travailleurs sociaux à l'aube du troisième millénaire*, Montréal, OPTSQ.
- ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC (1993). *Normes de pratique professionnelle des travailleurs sociaux*, Montréal, OPTSQ.
- RAWLS, John (1987). *Théorie de la justice*, Paris, Seuil.
- RAWLS, John (1967). *Theory of Ethics*, Oxford, Oxford University Press.
- REAMER, Frederic G. (1998). *Ethical Standards in Social Work*, Washington, National Association of Social Workers Press.
- REAMER, Frederic G. (1995). *Social Work Values and Ethic*, New York, Columbia University Press.
- REGROUPEMENT DES UNITÉS DE FORMATION UNIVERSITAIRE EN TRAVAIL SOCIAL (1998). *L'avenir de la profession du travail social: le point de vue des universitaires*, Montréal, RUFUTS.
- REGROUPEMENT INTERSECTORIEL DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE MONTRÉAL (1996). *Leur équilibre, notre déséquilibre*, Montréal, RIOCM.
- REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES INTERVENANTES ET INTERVENANTS EN ACTION COMMUNAUTAIRE (2002). *L'organisation communautaire en CLSC*, Montréal, RQIAC.
- REID, P. N. et P. R. POPPLE (1992). *The Moral Purpose of Social Work*, Chicago, Nelson-Hall.
- RENÉ, Jean-François, Danielle FOURNIER, Michelle DUVAL et Suzanne GARON (2001). *Les organismes communautaires au Québec, Des pratiques à la croisée des chemins*, Montréal, CFP/Relais-Femmes.
- RIFKIN, Jeremy (1997). *La fin du travail*, Montréal, Boréal.
- ROBICHAUD, Suzie (1998). *Le bénévolat : entre le coeur et la raison*, Chicoutimi, JCL.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques (1986). *Du contrat social*, Paris, Éditions sociales.
- ROY, David J. et al. (1995). *La bioéthique, ses fondements et ses controverses*, Montréal, Éditions du renouveau pédagogique.
- SAUL, John (1997). *La civilisation inconsciente*, Montréal, Boréal.
- SECRETARIAT À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME (2001). *L'action communautaire autonome, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Québec, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- SIMMONS, Dan (1992). *L'Échiquier du mal*, Paris, Denoël, coll. «Présence du Futur».
- TAYLOR, Charles (1991). *Grandeur et misère de la modernité*, Montréal, Bellarmin.
- THÉRIAULT, J. Yvon (1985). *La société civile: une chimère insaisissable*, Montréal, Québec-Amérique.
- THÉVENET, Andrée et Jacques DÉSIGAUX (1991). *Les travailleurs sociaux*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? ».

- THOREAU, Henry David (1973). *La désobéissance civile*, Montréal, Éditions La Presse.
- TREMBLAY, Henri (1987). *Les ressources communautaires, problématiques et enjeux*, Québec, Direction générale de la planification et de l'évaluation, Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- VAILLANCOURT, Yves (dir.) (2000). *Économie sociale et transformation de l'État Providence dans le domaine de la santé et du bien-être*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.
- WEBER, Max (1971). *Le savant et le politique*, Paris, Union générale d'éditions, coll. « 10/18 ».

Association canadienne des travailleuses et des travailleurs sociaux

Site bilingue de nos collègues canadiens. L'accès à ce site permet de faire des liens avec d'autres sites.

<cassw-acts.ca>

Association for Community Organization and Social Administration / ACOSA

Association américaine en organisation communautaire. Intéressant pour les liens que ce site permet d'établir avec des organisations internationales.

<acosa.org>

ATTAQ

Association militant pour l'application d'une taxe sur les mouvements de capitaux, aussi connue sous le nom de « taxe Tobin ». Soutenue très activement par le journal *Le Monde*, cette organisation joue un rôle clef dans la lutte pour une mondialisation marquée par la solidarité internationale.

<iquebec.ifrance.com/attaq>

Bulletin de l'Observatoire éthique et Télé Santé

Une importante ressource en matière de réflexion sur la confidentialité et le respect de la vie privée, notamment dans le contexte de l'implantation de dossiers personnels informatisés.

<bulletin-observation@ircm.gc.ca>

Carrefour des organismes communautaires

Ce site fait le tour de tout ce qui se passe au Québec dans les milieux de l'action communautaire.

<trpocb.cam.org/index.html>

Centre de formation populaire (CFP)

Site de cette institution des milieux communautaires québécois. Documents de réflexion. Liens vers des sites internationaux.

<lecfp.gc.ca>

Coalition Solidarité-Santé

Un regroupement de mouvements sociaux qui lutte depuis plusieurs années pour le maintien et le développement du système public dans le domaine de la santé et des services sociaux.

solidaritesanté.qc.ca

Conseil de la santé et du bien-être

Organisme conseil du Ministère de la santé et des services sociaux. Un de ses champs d'études est l'analyse des problématiques sociosanitaires sous l'angle éthique.

csbe.gouv.qc.ca

Conseil canadien du développement social

Pour de l'information sur l'évolution de la pauvreté. Une véritable mine d'or d'information factuelle. Liens avec d'autres organismes.

ccsd.ca

Communautique

Un site de l'Institut canadien d'éducation des adultes en collaboration avec la Puce communautaire. Il favorise la mise en réseau des organismes communautaires et des autres groupes de la société civile. Un très bon site qui offre des liens avec une foule d'organisations et qui couvre des sujets d'intérêt pour les intervenants sociaux.

<communautique.gc.ca>

D'abord Solidaires

Collectif mis en place par une vingtaine de personnes engagées notamment en travail social et en action communautaire et soutenues par plusieurs centaines d'autres dont l'objectif général est de réfléchir à ce qu'implique la lutte permanente pour le bien commun. Une adresse très utile pour alimenter la réflexion à partir de trois fiches réalisées par ce collectif.

<dabordsolidaire.gc.ca>

Équiterre

Tout ce que vous voulez savoir sur le commerce équitable.

<equiterre.gc.ca>

Fédération des femmes du Québec (FFQ)

Tout sur le mouvement des femmes québécois. Liens internationaux. Site de la Marche mondiale.

<ffq.qc.ca>

Institut de la statistique du Québec

Référence obligatoire pour la recherche et la cueillette des données factuelles sur la réalité de la société québécoise. Un site indispensable pour les étudiants, les chercheurs et les praticiens. Liens avec beaucoup d'autres sites.
infostat.gouv.qc.ca

Institut de recherches cliniques de Montréal

Pour de l'information dans le domaine de la bioéthique.
ircm.gc.ca

Le tour d'y voir

Bulletin quotidien de l'activité communautaire et sociopolitique au Québec et ailleurs.
tdv.qc.ca

Ministère de la santé et des services sociaux

Une incontournable référence dans les domaines du travail social et de l'action communautaire. Très nombreux liens avec d'autres sites utiles.
msss.gouv.qc.ca

National Association of Social Worker (NASW)

Site de l'association des travailleurs sociaux étasuniens. Ce site est très intéressant en ce qu'il offre une foule d'information sur la pratique aux États-Unis, notamment en ce qui concerne les normes de pratique dans différents champs d'intervention.
naswdc.org/PRAC/standards/standards.htm

Office des professions du Québec

Ce site permet d'entrer en lien avec toutes les professions reconnues. Il peut être utile notamment au travailleur social qui travaille en milieu pluridisciplinaire.
opq.gouv.qc.ca

Ordre professionnel des travailleurs sociaux

Tout ce que vous voulez savoir sur le travail social et les activités de l'Ordre. Évidemment, un *must* pour tous les travailleurs sociaux.
www.optsq.org

Regroupement québécois des intervenantes et intervenants en action communautaire

Ce site offre des informations non seulement sur l'activité des organisatrices et organisateurs communautaires en CLSC, mais aussi sur les pratiques communautaires en général et sur certains événements les affectant: projets de loi, parution de monographies, d'études et de livres, publication d'extraits de conférences et de rapports de colloques. C'est un site indispensable en travail social et en action communautaire.
www.rqjiac.qc.ca

Secrétariat à l'action communautaire (SACA)

Information sur la Politique de reconnaissance de l'action communautaire, son financement, etc.

<mess.gouv.gc.ca/francais/saca/index.htm>

Statistique Canada

Le pendant fédéral de l'Institut de la statistique du Québec. Tout aussi indispensable, notamment pour ses nombreuses études et pour les données par provinces.

statcan.ca

Union paysanne

Mouvement regroupant des militantes et militants favorables à une agriculture naturelle et valorisant la ruralité.

<unionpaysanne.com>

Du même auteur**Chez les Presses de l'Université du Québec**

La pratique de l'action communautaire, essai méthodologique, 1996 (avec Jocelyne Lavoie, Robert Mayer et Jean Panet-Raymond), Nouvelle édition revue et augmentée, 2002.

Chez VLB éditeur :

Sqeege, roman, 2003.

La maison du rêve (collectif), nouvelles, 2000.

Les dérives de la démocratie, essai, 1999.

Le passé intérieur, roman, 1998.

Le citoyen responsable, essai, 1996.

Chez Typo :

LAffrontement, roman, 2002.

Les meilleurs d'entre nous, roman, 2002.

Chez XYZ :

Le grand départ, roman, 1993.

Chez le Pommier, éditeur :

L'intervention sociale collective, une éthique de la solidarité, essai, 1991.

Chez Saint-Martin :

L'intervention communautaire, essai méthodologique, 1984 (avec Robert Mayer et Jean Panet-Raymond).

Chez Éditions Paulines :

Les contes de la forêt, contes, 1981.

Le fils du sorcier, roman, 1982.

Chez Black Rose Books :

Community action, traduction de *l'Intervention communautaire*, 1989.

Divers :

Oser. Quand les femmes passent à l'action, récit, 1987, Collective Par ou pour elles éditrice (collaboration avec le Collectif d'écriture du Centre femmes des Cantons).

L'éthique : une nouvelle règle administrative, essai, Fidès, 1988 (collectif).

Trois expériences déformation dans le champ de la coopération du travail, monographie, Regroupement québécois des coopératrices et des coopérateurs du travail, 1990 (collaboration de Louis Grenier).

Initiation à la vie coopérative. Guide déformation à l'intention des coopératrices et des coopérateurs du travail, Regroupement québécois des coopératrices et des coopérateurs du travail, 1989.